



ANNEXES

**SAS DEROUX Frères
1330c Route de La Verne
26260 ARTHÉMONAY**

Adresse du site de la demande :
865 Route du Chalon
26260 ARTHÉMONAY

2025

Liste des Annexes

Annexe 1 : Liste non exhaustive des textes de références applicables, CERFA de demande d'autorisation

Annexe 2 : Situation de l'exploitation et du périmètre d'affichage au public au 1/25000

Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

Annexe 4 : Kbis, attestation de propriété de la parcelle d'implantation du projet, copie de l'arrêté d'autorisation et de cessation partielle d'activité

Annexe 5 : Justificatifs de la capacité technique et financière

Annexe 6 : Données climatiques brutes

Annexe 7 : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines

Annexe 8 : Situation des protections environnementales

Annexe 9 : Règlement graphique de la carte communale, descriptifs des risques

Annexe 10 : Copie du certificat d'urbanisme, du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire et plans du permis de construire

Annexe 11 : Fiches de données sécurité des produits prévus (désinfection, désinsectisation, dératisation)

Annexe 12 : Composition des aliments

Annexe 13 : Derniers résultats de l'analyse de l'eau, description, rapport de travaux et déclaration du forage

Annexe 14 : Protocole de désinfection et charte sanitaire

Annexe 15 : Trajet habituel des camions

Annexe 16 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du sonomètre utilisé et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit, graphiques des dernières mesures, caractéristiques des turbines

Annexe 17 : Statut du fossé longeant le site (Expertise OFB)

Annexe 18 : Circuits et situation des points à risques (sortie fientes, bac équarrissage,), réseau de collecte des eaux de lavage et des eaux de lavabos des sas sanitaires

Annexe 19 : Calcul des paramètres de flux thermiques, carte des zones de risques

Annexe 20 : Tableaux BRS et GEREP

Annexe 21 : Avis de Monsieur le Maire d'Arthémonay sur la remise en état du site et son usage futur

Annexe 22 : Contrat de reprise des fientes et résultats d'analyses de ces dernières, tableaux du DeXeL

Annexe 23 : Plan d'épandage des eaux de lavage des bâtiments.

Annexe 1 : Liste des textes applicables (non exhaustive), CERFA de demande
d'autorisation

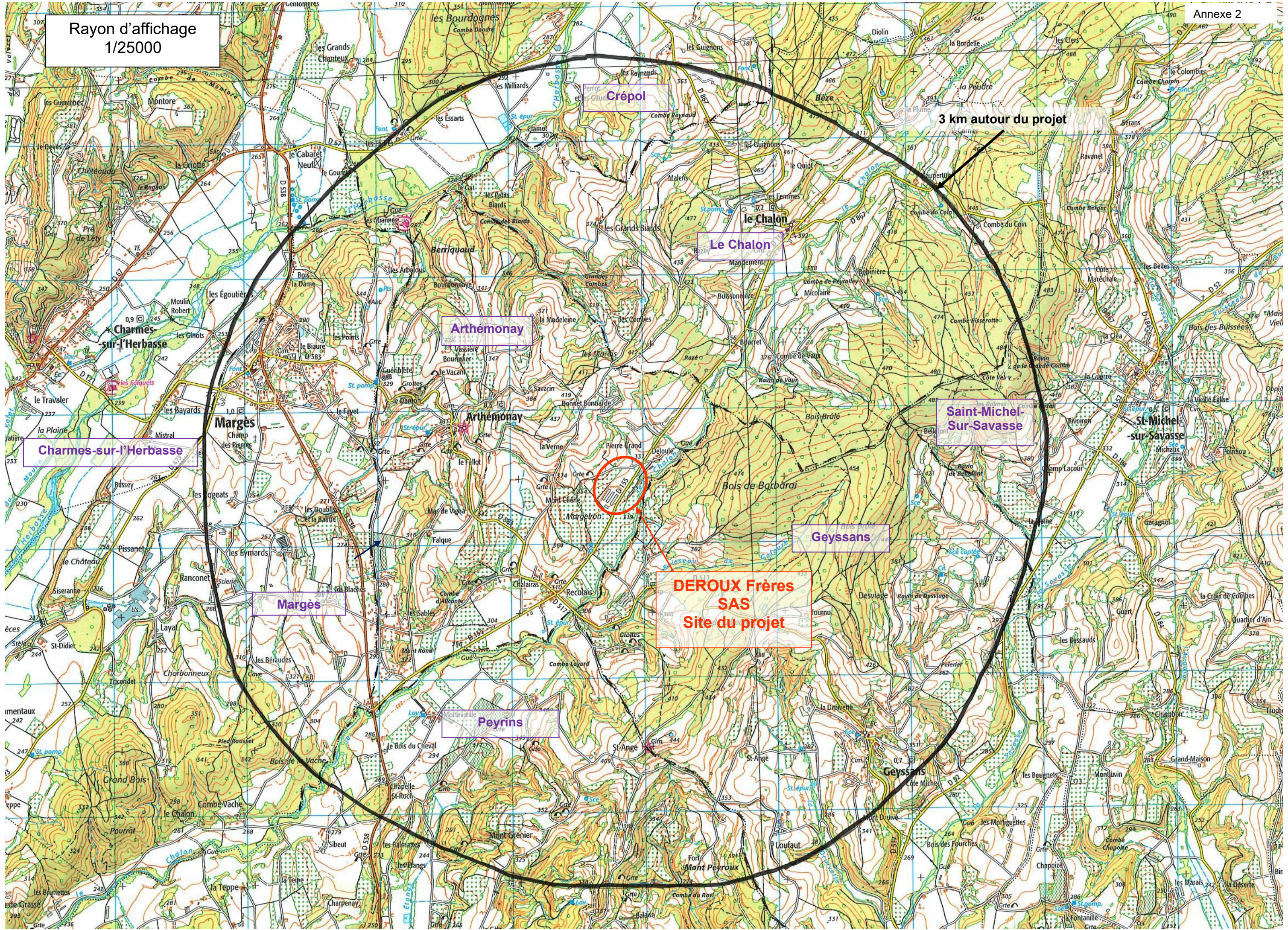
Références législatives (liste non exhaustive)

- Code de l'environnement, partie réglementaire et législative, notamment articles L.511-1, L511-2, L.512-1, L.512-2, L512-15, L121-8, L122-1, L511-1, L511-2, L512-1, R122-4, R122-5, R181-13 à R181-15, D181-15-2, R515-59 et L551-1, R214-1, L211-1, L214-1 et suivants.
- Arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques, n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Règlement CE n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE n° 1774/2002.
- Code de l'environnement Article R541-8 relatif à la classification des déchets.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement
- Arrêté n° 21-325 du 23 juillet 2021 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêtés n° 24-135 du 19 juillet 2024 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, n°24-147 du 7 août 2024 relatif au référentiel de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Convention européenne du 17 novembre 1978, directive du conseil 98/58/CE du 20/07/1988 sur la protection des animaux dans les élevages transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.
- Arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses modifié par l'arrêté du 28 avril 2014.
- Arrêté du ministère de l'agriculture du 25/10/1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la protection des animaux.
- Articles R 214-17 et -18, R 215-4 et L 214-23 du Code rural.
- Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006. Annexe 1
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.
- Circulaire DGPAAT/C2010-3008 du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.

- Directive 2010/75/UE du Parlement Européen du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite IED (prévention et réduction intégrées de la pollution – refonte de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 dite IPPC) et décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.
- Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées.
- Arrêté préfectoral n°26-2019-0-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de la Drôme.
- Arrêté du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée et arrêté du 30 septembre 2021 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Arrêté du 27 février 2023 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation et dans les troupeaux de reproducteurs de l'espèce Gallus gallus ou Meleagris gallopavo.

Annexe 2 : Situation de l'exploitation au 1/25000 et du périmètre d'affichage au public

Rayon d'affichage
1/25000



Crépol

3 km autour du projet

le Chalon

Arthémonay

Saint-Michel-Sur-Savasse

Charmes-sur-l'Herbasse

Margès

Arthémonay

St-Michel-sur-Savasse

Geyssans

DEROUX Frères
SAS
Site du projet

Margès

Peyrins

Geyssans

de Grasse

la Teppe

Mont Grenier

Mont Peyroux

Fontanille

Bin

Annexe 3 : Plans au 1/2000 et au 1/1000 des abords des installations

Annexe 4 : Kbis, attestation de propriété de la parcelle d'implantation du projet, arrêté d'autorisation et récépissé de cessation partielle

Greffé du Tribunal de Commerce de Romans
13 RUE DU CAPITAINE BOZAMBO
26100 ROMANS-SUR-ISERE

Code de vérification : j0ErL.uxh5m
<https://contrôle.infogreffé.fr/contrôle>



N° de gestion 2011B00081

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 27 août 2025

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	389 759 440 R.C.S. Romans
<i>Date d'immatriculation</i>	14/01/1993
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	DEROUX FRERES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	300.000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1330 C Route de la Verne 26260 Arthémonay
<i>Activités principales</i>	Elevage de poules pondeuses, production oeufs, casserie oeufs, achat et vente oeufs et emballage
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 13/01/2053
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	BLANLOEIL Guillaume Henri Augustin
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/04/1968 à Nantes (44)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	25 Rue Simone Abbat 26100 Romans-sur-Isère

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Nom, prénoms</i>	BOUILLARD Fabien
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/03/1970 à Tarascon (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	380 Avenue de Chateauguillard 13150 Tarascon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	AS AUDIT ET EXPERTISE
<i>Adresse</i>	Villa LE PETIT MAS 50 BIS ROUTE DE BELLET 06200 Nice
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	819 983 560 RCS Nice

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1330 C Route de la Verne 26260 Arthémonay
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Elevage de poules pondeuses, production oeufs, casserie oeufs, achat et vente oeufs et emballage
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1993
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

<i>Adresse de l'établissement</i>	865 Route du Chalon Hameau Reculais 26260 Arthémonay
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Elevage de poules pondeuses, production oeufs.
<i>Date de commencement d'activité</i>	31/03/2020

Greffé du Tribunal de Commerce de Romans

13 RUE DU CAPITAINE BOZAMBO
26100 ROMANS-SUR-ISERE

N° de gestion 2011B00081

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention

DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE le 28 décembre 1992 -No A2719

- Mention

La conversion du montant du capital des Francs en Euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du décret N° 2001-474 du 30 mai 2001

Le Greffier



ALB

FIN DE L'EXTRAIT



PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 09 mars 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'UTILITE
PUBLIQUE
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART
TEL. : 04 75 79 28 69
FAX : 04 75 79 28 55
✉ : brigitte.baussart@drome.pref.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 10-0909
DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ELEVAGE DE VOLAILLES
DE L'EARL DEROUX Frères –Bonnet Bonnarde à 26260 ARTHEMONAY**

**Le Préfet de la DROME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement – livres II et V ;
- VU la directive du Conseil 70/524/CEE du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ;
- VU la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;
- VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.2141 à L; 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « I.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 3-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 1632 du 22 mars 1983 à Monsieur Michel DEROUX relatif à l'exploitation d'un élevage de 43 000 poules pondeuses élevées dans 4 bâtiments d'une surface totale de 2150 m² sur la commune d'Arthemonay ;

VU le récépissé de déclaration n° 44/93 du 20 décembre 1993 relatif à la création d'une casserie de 10 000 oeufs/jour, (installation soumise à déclaration), située quartier Bonnet Bonnarde à Arthemonay, dans un bâtiment annexe au centre de conditionnement ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 176-96 du 27 décembre 1996 relatif à la prise en charge, depuis le 1^{er} janvier 1993 par l'EARL DEROUX Frères, de l'élevage auparavant exploité par M. Michel DEROUX, situé quartier Bonnet Bonnarde, sur la commune d'Arthemonay, élevage composé de 4 bâtiments d'une surface totale de 2 150 m², dans lesquels peut être exploité un maximum de 53 700 poules pondeuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-5654 du 10 novembre 2006 autorisant l'EARL DEROUX Frères à procéder à l'extension de leur élevage de poules pondeuses jusqu'à 89 704 poules sur 2 sites : quartier Margeiron section B n° 544-547 et quartier Bonnet-Bonnarde section B n° 72-76-77 à Arthemonay ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 mars 2009 par l'EARL DEROUX Frères en vue de procéder à l'extension de son élevage de poules pondeuses par la construction d'un nouveau poulailler d'une capacité de 41 400 poules et l'agrandissement de la salle d'emballage des œufs quartier Margeiron ;

VU l'avis du 3 juin 2009 de l'inspecteur des installations classées à la direction départementale des services vétérinaires sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du 18 juin 2009 du Président du tribunal administratif de Grenoble désignant Bernadette SURPLY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 09-3086 du 2 juillet 2009 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du mercredi 2 septembre 2009 au samedi 3 octobre 2009 inclus, à Arthemonay ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 19 octobre 2009 .

VU les avis des conseils municipaux de Arthemonay, Charmes sur l'Herbasse, le Chalon, Margès, Peyrins, et Saint-Michel sur Savasse ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le directeur régional des affaires culturelles (DRAC)
- M. le directeur départemental de la Direction Interministérielle des Territoires; (DDIT)
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS)
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- M. le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP)

- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 janvier 2010 ;

VU la consultation du pétitionnaire du 27 janvier 2010 et 11 février 2010 ;

CONSIDERANT qu'au vu des effectifs de volailles autorisés, supérieurs au seuil de 40000 animaux équivalents, l'exploitation est concernée par l'application de la directive IPPC (Prévention et Réduction Intégrée de la Pollution) traduite en droit français par les arrêtés du 29 juin 2004 modifié et du 31 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en fonction du coût économiquement supportable, pour réduire les pollutions de cette activité d'élevage ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1.1 – Abrogation

L'arrêté n° 06-5654 du 10 novembre 2006 est abrogé.

Article 1.2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DEROUX Frères dont le siège social est à Arthémonay quartier Bonnet Bonnarde, est autorisée à exploiter un élevage de **171 304 poules pondeuses** sur 2 sites.

Site 1 : quartier Bonnet Bonnarde : 4 poulaillers – 1 casserie – 1 centre d'emballage des œufs – un centre de conditionnement - un dépôt de coquilles d'œufs, un forage

une fumière quartier Geysans

Site 2 : quartier Margeiron : 3 poulaillers – un centre de conditionnement des œufs – une fumière - un forage

Article 1.3 - Élevage relevant de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubrique	classement	activité	Seuil du critère	Capacité maximale autorisée
2111-1	AUTORISATION	Élevage de volailles	30000 animaux équivalents	171 304 animaux équivalents
2221	AUTORISATION	Casserie	Quantité de produits entrant < à 2 t/j	1800 T/an soit 8,7 tonnes /jour
1.1.2.0 *	DECLARATION	2 forages	Prélèvement eau souterraine	13 560 m ³

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Élevage en claustration	Section s	Parcelle s
ARTHEMONAY			
Bonnet Bonnarde	V1 poulailler batterie sur fosse semi-profonde – 900 m ² 4 batteries de 4 étages 4096 cages 16 384 poules	B	72
Bonnet Bonnarde	V2 poulailler batterie sur tapis – 450 m ² 4 batteries de 4 étages 2048 cages 10 240 poules	B	72
Bonnet Bonnarde	V3 poulailler batterie sur tapis – 500 m ² 4 batteries de 4 étages – 2 304 cages – 11 520 poules	B	76
Bonnet Bonnarde	V4 poulailler batterie sur tapis – 500 m ² 4 batteries de 4 étages – 2272 cages – 11 360 poules	B	76
Bonnet Bonnarde	Casserie	B	76
Bonnet Bonnarde	Local d'emballage des œufs 650 m ²	B	76
Bonnet Bonnarde	Centre de conditionnement des œufs 560 m ²	B	76
Margeiron	V6 poulailler batterie sur tapis avec pré-séchage- 1344 m ² 5 batteries de 6 étages – 1380 cages – 40 200 poules	B	953-954-955
Margeiron	V7 poulailler batterie sur tapis avec pré-séchage- 1344 m ² 5 batteries de 6 étages – 1380 cages – 40 200 poules	B	953-954-955
Margeiron	V8 – poulailler batterie sur tapis avec pré-séchage 1398 m ² 5 batteries de 6 étages – 1380 cages – 41 400 poules	B	953-954-955

Margeiron	Local d'emballage œufs – 480 m ²	B	953-954-955
-----------	---	---	-------------

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'Environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-75 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : GENERALITES ELEVAGE IPPC

Au sens du présent arrêté, on entend par :

-habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

-local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

-bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

-annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

-fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

-effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : EXPLOITATIONS DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10 : PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages existants en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles

ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance et ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 11 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Article 11.1 – Généralités

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Article 11.2 – Logement des animaux

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier émettrices ;
- Refroidissement de la surface du fumier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;

ARTICLE 12 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un merlon de terre sera élevé au nord-ouest de l'installation le long du bâtiment V8. Ce talus d'une hauteur de 3 mètres minimum de hauteur sera implanté d'arbres de hautes tiges disposés en alignement à la manière des plantations environnantes, en alternance variée d'érables, frênes, châtaigniers et merisiers.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant devra respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie.

L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- arrachage et suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

ARTICLE 15 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le ou les dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation initiaux,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 17 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 18 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 18.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 18.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessibles en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 19.1 - Organisation de l'établissement :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19.2 - Rétentions :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette capacité de rétention peut être assurée par tout autre moyen apportant une sécurité jugée équivalente par l'inspecteur des installations classées.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 19.3 - Réservoirs :

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 19.4 - Règles de gestion des stockages en rétention :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

**TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX
AQUATIQUES – GESTION DES EFFLUENTS**
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS D'EAU**Article 20.1 - Origine des approvisionnements en eau :**

Site 1 : la source d'alimentation en eau est assurée par un forage privé et exceptionnellement par le réseau public d'eau potable.(arrêté de DUP du 4 avril 1996).

Site 2 : Il n'y a pas d'alimentation en eau du réseau public. L'installation est desservie par un forage mis en place en 2008.

Activité	Volume journalier maximum consommé	Volume journalier moyen	Volume annuel	Débit des pompes	Nomenclature : prélèvement d'eau dans un système aquifère : rubrique 1.1.2.0
Forage site 1	16 m ³	13,4 m ³	4891 m ³	10 m ³ /h	Déclaration
Forage site 2	28,6 m ³	27 m ³	8620 m ³	8 m ³ /h	Déclaration

Chaque bâtiment est équipé d'un compteur d'eau volumétrique installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un relevé au moins annuel est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 20.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour

approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

Ces ouvrages seront munis d'un dispositif de comptage de type volumétrique. Le relevé des indications sera indiqué sur un registre tenu à la disposition des services de contrôle. Ces données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans. Sur ce registre seront également consignés les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Ouvrages de prélèvement existants :

Les forages, puits ou ouvrage souterrains *existants* à la date de publication de cet arrêté et destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent avoir au minimum les aménagements suivants :

- Lorsqu'il y a un risque d'infiltration d'eau de ruissellement ou autres, la *tête de l'ouvrage* doit être équipée d'une *margelle bétonnée* de 3 m² au minimum autour de la tête et de 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

- La *tête des forages, puits* et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un *capot de fermeture* ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité ;

- Cet ouvrage de prélèvement devra être équipé d'un dispositif empêchant tout retour d'eau souillée dans la nappe par siphonage.

Projet de modification d'ouvrages existants ou création d'un nouvel ouvrage de prélèvement :

Toute **modification**, **création** ou **suppression** postérieurement à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine ou en nappe d'accompagnement non destiné à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisée pour le fonctionnement de l'élevage devra être déclaré **avant sa réalisation** auprès du service installation classée de la Préfecture. Cette modification ou cette création devra être effectuée dans les règles de l'art et devra répondre aux dispositions techniques spécifiques précisées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 cité en référence.

ARTICLE 21 : CONSOMMATION EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 21.1 - Abreuvement des animaux :

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Pour les installations existantes, dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen de comptage spécifique.

Les installations de distribution de l'eau de boisson pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 21.2 - Eau de nettoyage :

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

ARTICLE 22 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 23 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 23.1 - Identification des effluents ou déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections que son élevage produit et d'en connaître la valeur fertilisante.

Bâtiment	Type fientes	Volume	Stockage	Filière	
V1	Fiente pâteuse	381 t/an	Fosse semi-profonde	COTRADA	NF U 44.051
V2-V3 -V4	Fiente sèche	391 t/an	Fumière de Geysans	COTRADA	NF U 44.051 NF U 42.001
V6-V7-V8	Fiente sèche	1336 t/an	Fumière de Margeiron	K+ S KALI	NF U 42.001

Soit 1336 tonnes pour le site 2 et 772 tonnes pour le site 1.

L'EARL devra tenir à jour un cahier d'enregistrements de chaque lot livré à ses repreneurs, (tonnage, date d'enlèvement conformité à la norme) et réaliser les analyses correspondantes.

En cas de non conformité à la norme les fientes seront détruites par une société agréée.

Article 23.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La totalité des fientes sera exportée auprès d'un repreneur agréé au regard de la législation des installations classées soit pour la transformation en engrais organiques, soit pour une valorisation en tant que produit normé. Les fientes seront enlevées des hangars de stockage en moyenne une fois par mois par les deux repreneurs ci-dessus désignés.

ARTICLE 24 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 24.1 – Conditions d'implantation :

Les ouvrages et les aires de stockage des effluents nouvellement créés doivent se situer là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

ARTICLE 25 : REGLES GENERALES SUR LES EPANDAGES

Sans objet. L'installation n'a pas de plan d'épandage, elle n'est pas autorisée à gérer ses effluents de cette manière.

ARTICLE 26 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS A VIS DES TIERS

Sans objet.

ARTICLE 27 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Sans objet.

ARTICLE 28 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE D'UN TIERS

Sans objet.

**TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES
ATMOSPHERIQUES**

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

ARTICLE 30 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 31 : EMISSIONS ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

ARTICLE 32 : FABRICATION A LA FERME D'ALIMENT

Sans objet

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 33 : PRINCIPE DE GESTION

Article 33.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 33.2 – Généralité IPPC

L'exploitant doit mettre en place la tenue de **registres** de la production de déchets. Dans la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du l'arrêté du 29 juin 2004.

Article 33.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

Article 33.4 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 33.5 - Traitement des déchets -

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

Article 33.6 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets, volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié ; sinon, les cadavres doivent être stockés à minima à l'abri du soleil, dans une enceinte ventilée ou aérée et à l'abri des prédateurs sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 34 : NIVEAU SONORE ET VIBRATION

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une campagne de mesure sonore devra être réalisée une fois l'extension mise en place, afin de caractériser l'émergence sonore au niveau du tiers le plus proche, en zone d'émergence réglementée.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 35 : CAHIER D'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 36 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant lui présente tout les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le **30 juin 2020**. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 37 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION IPPC

ARTICLE 38 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Ajout d'acide aminés : L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Alimentation en phases : L'exploitant met en place une alimentation biphasé (ou multiphasé), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Phosphate alimentaire : Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou des phytases doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des **phytases** sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 39 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC,

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 doit être équipée d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant doit pour le logement des volailles optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- Pour les locaux à ventilation mécanique :
- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 40 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations ;
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 : DELAIS

ARTICLE 41 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté immédiatement à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci dessous :

Article 18.5 deux ans (formation du personnel)

TITRE 12 : REGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION

ARTICLE 42 :

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession, et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' ARTHEMONAY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 44 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de ARTHEMONAY, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées pour la

Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Mesdames et Messieurs :

- les Maires d'Arthemonay, Margès, Charmes sur l'Herbasse, Peyrins, Le Chalon, Geyssans, Crépol, Saint Michel sur Savasse
- le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS),
- le Directeur départemental des Territoires (DDIT) ;
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ;
- le Directeur départemental de l'architecture et du patrimoine (DSAP) ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL) ;
- l'Inspecteur des installations classées à la direction départementale interministérielle de la protection des populations
- l'EARL DEROUX Frères.

09 MARS 2010

Pour le Préfet,

la Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme,
l'attaché Principal, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER

Annexe I : de l'arrêté n° 10-0909 du 09 MARS 2010

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

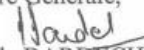
- Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- Utilisation de substances moins dangereuses ;
- Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

Pour copie conforme,
Attaché Financier, Chef de Bureau,



Gilbert CHEVALIER

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,


Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 27 août 2015

Affaire suivie par : E. VIGNARD

Tél : 04 26 52 22 08
Fax : 04 26 52 21 62

mail : ddpp@drome.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION n° 89/2015

Cessation partielle d'un élevage de volailles

EARL DEROUX Frères - ARTHEMONAY

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique n° 2111-1 et 3660 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014244-0001 du 1^{er} septembre 2014 et l'arrêté préfectoral n° 2015062-0009 du 03 mars 2015 arrétant la délégation et les subdélégations de signature de Monsieur le Préfet concernant la Direction Départementale pour la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0909 délivré le 9 mars 2010 à l'EARL DEROUX Frères sise à Arthemouay, quartier Bonnet Bonnarde, relatif à l'exploitation d'un élevage de poules pondeuses pour une capacité maximale de 171 304 animaux-équivalents sur deux sites sur la commune de Arthemouay, quartier Bonnet bonnarde, quartier Margeiron et quartier Geyssans ;

VU le courrier de Monsieur DEROUX Philippe en date du 25 août 2015 informant de l'arrêt de production des ateliers pondeuses situés quartier Bonnet-Bonnarde depuis la fin d'année 2011, les bâtiments servant au stockage personnel par leur propriétaire ;

DELIVRE RECEPISSE

à **PEARL DEROUX Frères**, sise quartier Bonnet Bonnarde à Arthemonay (26260), de la déclaration susvisée relative à la cessation partielle de l'élevage de poules pondeuses depuis fin 2011 par l'arrêt d'exploitation des 4 bâtiments du site 1 quartier Bonnet Bonnarde à Arthemonay, passant ainsi la capacité totale de l'élevage à **121 800 animaux-équivalents**.

• Cette installation est **soumise à autorisation** et relève des rubriques **2111-1 et 3660** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant, doit se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté préfectoral n°10-0909 délivré le 9 mars 2010.

• L'exploitant devra également se conformer strictement à toutes autres prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite pour la défense des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments).

Une copie du présent récépissé sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois ; les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales applicables à l'établissement.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en possession. Cette déclaration devra mentionner les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, la désignation de l'activité, la date et le numéro du présent récépissé de déclaration. S'il s'agit d'une société, il y aura lieu de préciser sa raison sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-0909 du 9 mars 2010 susvisé.

En cas de cessation de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées, conformément à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral n° 10-0909 du 9 mars 2010 susvisé.

Le présent récépissé cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (article R.512-33 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent récépissé leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

visés à l'article L.511-1 précité du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter à compter de l'affichage du présent récépissé. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Maire de Arthemonay et le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations chargé de l'inspection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des prescriptions ci-dessus.

Fait à Valence, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du service Protection de l'Environnement


Jérôme PEJOT

Copie du présent récépissé est transmise :

- M. le Maire de Arthemonay
- M. le Directeur départemental des Territoires – Valence
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours – Valence
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé – Valence
- l'EARL DEROUX Frères.

Virginie FOUQUET • Aymar de GESTAS de L'ESPEROUX • Nicolas GILLES • Fanny MASSON



Dossier suivi par
Mathis GARDE
mathis.garde.26084@notaires.fr

VENTE JUVEN Eric/SAS DEROUX FRERES(Me GOGNIAT)
1006782 /NG /MGA

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas GILLES Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « FOUQUET, de GESTAS de L'ESPEROUX, GILLES et MASSON », titulaire d'un Office Notarial à ROMANS-SUR-ISERE, 13 D, Avenue des Allobroges, le 10 octobre 2025 il a été constaté la VENTE,

**Avec la participation de Maître Thomas SCHMIT, notaire à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (26260) 2 Rue Danthony, assistant L'ACQUEREUR,
Par :**

Monsieur Eric Maurice Pierre **JUVEN**, agriculteur, demeurant à GEYSSANS (26750) 65 chemin de la pierre.

Né à BOURG-DE-PEAGE (26300), le 23 mars 1962.

Divorcé de Madame Katia **ROUX**, suivant jugement rendu par le tribunal judiciaire de VALENCE (26000), le 29 mai 2001, et non remarié.

Au profit de :

La Société dénommée **DEROUX FRERES**, Société par actions simplifiée au capital de 300000,00 €, dont le siège est à ARTHEMONAY (26260), 1330 C ROUTE DE LA VERNE, identifiée au SIREN sous le numéro 389759440 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

Quotités acquises :

La société dénommée DEROUX FRERES acquiert la totalité en pleine propriété du BIEN objet de la vente.

Identification des biens

DÉSIGNATION

A ARTHEMONAY (DRÔME) 26260 Chemin de Margeiron.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	66	MARGEIRON	00 ha 35 a 16 ca

SITE INTERNET : allobrogesnotairesconseils.notaires.fr

13 D, avenue des Allobroges - 26100 ROMANS-SUR-ISÈRE • 04 284 200 84 • allobroges.26084@notaires.fr

Propriété jouissance

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **PARTIES** déclarant que ce **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A ROMANS-SUR-ISERE
LE 10 OCTOBRE 2025**

Maître Nicolas GILLES

Fait à ROMANS-SUR-ISERE
Le 17 octobre 2025



Mélanie GOGNIAT Thomas SCHMIT

Notaires associés



ATTESTATION

Maître Thomas SCHMIT Notaire Associé titulaire d'un office notarial dont le siège est à SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (Drôme), 2, rue Danthony certifie et atteste qu' Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé CROZAT notaire, le 29 décembre 2006 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Georges Louis Adrien DUMOULIN, retraité, et Madame Germaine Eva Marie

PAILLEREY, exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à ARTHEMONAY (Drôme) Reculais.

Nés, savoir :

Monsieur à ROMANS SUR ISERE (Drôme) le 11 Juin 1940.

Madame à ARTHEMONAY (Drôme) le 04 Novembre 1941.

Mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre BARRET Notaire à ST DONAT SUR L'HERBASSE

(Drôme) le 19 Août 1961 préalable à leur union célébrée à la Mairie de ARTHEMONAY (Drôme)

le 09 Septembre 1961.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Au profit de :

La société DEROUX FRERES, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 100 000€ ayant son siège à ARTHEMONAY (Drôme) Le Village identifiée sous le numéro SIREN 389759440 au RCS de ROMANS SUR ISERE

Identification du bien :

A ARTHEMONAY (Drôme) 26260, Margeiron.

Deux parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	889	MARGEIRON	03 ha 39 a 33 ca
B	892	MARGEIRON	00 ha 87 a 35 ca

Total surface : 04 ha 26a 68 ca

Étant ici précisé que les parcelles objet des présentes ont été divisées en :

- **B 954 et B 953** (initialement B 889)
- **B 955 et B 956** (initialement B 892)

2, rue Danthony - BP 12
26260 SAINT DONAT-SUR-L'HERBASSE
Tél : 04 75 45 12 04 - Fax 04 75 45 27 83
scp.crozat.gogniat@notaires.fr

Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial - Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Propriété jouissance :

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAINT DONAT SUR L'HERBASSE (Drôme)

Le 28 novembre 2025

Thomas SCHMIT



Notaires

Mélanie GOGNIAT

Thomas SCHMIT

2 rue Dantholy

26260 SAINT-DONAT SUR L'HERBASSE



Annexe 5 : Justificatif de la capacité technique et financière



Abeille IARD & Santé
 Société Anonyme d'Assurances Vie
 Siège social : 11 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
 Entrée en vigueur : 01/01/1995
 Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers
 Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 Pour nous écrire : Abeille Vie
 TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

Abeille Vie
 Société Anonyme d'Assurances Vie
 Siège social : 11 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
 Entrée en vigueur : 01/01/1995
 Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers
 Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 Pour nous écrire : Abeille Vie
 TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

Abeille Retraite Professionnelle
 Société anonyme au capital de 505 821 820 €
 Siège social : 11 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
 Entrée en vigueur : 01/01/1995
 Société anonyme d'Assurances Incendie Accidents et Risques Divers
 Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 Pour nous écrire : Abeille Vie
 TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

ATTESTATION D'ASSURANCE

00103

Multirisque Exploitation

Abeille IARD & Santé
 Par l'intermédiaire de
 FERROUILLAT-BIDAULT-FERROUILLAT
 Agent Général
 84 AVENUE GAMBETTA
 LE CENTURION
 26100 ROMANS SUR ISERE
 Tél : 04 75 05 05 10
 ferrouillat-bidault26@abeille-assurances.com
 Immatriculation ORIAS : 07009395 - 19002072 - 23000643
 www.orias.fr

Certifie que

SAS DEROUX FRERES
 1330 C Route de la Verne
 26260 ARTHEMONAY

est assuré par contrat n° 74942893, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

EXPLOITATION ASSUREE

Adresse du risque : voir adresse ci-dessus
 Autres adresses : quartier Margeron
 26260 ARTHEMONAY
 Profession(s) : Agriculteur éleveur - Volailles
 Qualité(s) : Prop exploitant-occupant
 Locataire pour compte du Prop

Autres chefs de famille ou célibataires (assurés) en :

Superficie totale de l'exploitation : 12 ha
 Superficie en étangs, bois, landes, forêts : 0 ha
 Exploitation en propriété (1) : 3853 m²

Montant des capitaux assurés

Contenu de l'exploitation : 674590 euros
 (1) hors risques spéciaux.

GARANTIES

Garanties acquises

Incendie et Evénements Annexes
 Catastrophes Naturelles
 Tempêtes, grêle et neige
 Vol
 Dégâts des eaux
 Bris des glaces
 Contenu des matériels frigorifiques
 Energie solaire
 Bâtiments Spécialisés
 Elevage Intensif
 Bris de Machines
 Matériels inform et bureautique
 Frais et Pertes Complémentaires (2)
 Rééquipement à Neuf/M. Exploitation
 RC Propriétaire non exploitant
 Défense Pénale et Recours Accident

Ref 7038 - 0125 - Fabrication sur papier issu de forêts gérées durablement - FSC®





Abeille IARD & Santé
 Société anonyme à responsabilité limitée
 Siège social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes
 Entrep. régie par le code de Commerce
 N° ORIAS : 19032072 - RCS Nanterre
 Pour nous écrire : Abeille Vie
 TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

Abeille Vie
 Société anonyme à responsabilité limitée
 Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 Entrep. régie par le code de Commerce
 N° ORIAS : 19032072 - RCS Nanterre
 Pour nous écrire : Abeille Vie
 TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

Abeille Vie
 Société anonyme à responsabilité limitée
 Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 Entrep. régie par le code de Commerce
 N° ORIAS : 19032072 - RCS Nanterre
 Pour nous écrire : Abeille Vie
 TSA 92712 - 92895 Nanterre Cedex 9

Abeille Retraite Professionnelle
 Société anonyme à responsabilité limitée
 Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
 Entrep. régie par le code de Commerce
 N° ORIAS : 19032072 - RCS Nanterre
 Pour nous écrire : Abeille Retraite Professionnelle
 TSA 42605 - 92895 Nanterre Cedex 9

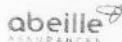
Assistance

(2) Pertes indirectes : option B (sur justificatifs : 10 %) - Frais de désamiantage jusqu'à concurrence de 114 908,00 euros - Honoraires d'expert

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à ROMANS SUR ISERE, le 14 octobre 2025

L'Agent général



M FERROUILLAT Lilian - EI
 N° ORIAS : 07969395 - www.orias.fr
 M BIDAULT Benoit - EIRL
 N° ORIAS : 19032072 - www.orias.fr
 453 844 192 RCS Romans
 M FERROUILLAT Romain - EI
 N° ORIAS : 23000643 - www.orias.fr
 Agent général

ABEILLE IARD & SANTE
 Agence de ROMANS PROVENCE - Code : 2612.7
 84 avenue Gambetta - Le Cantonon
 26100 ROMANS SUR ISERE
 Tél. 04 75 05 05 10
 E-mail : ferrouillat-bidault26@abeille-assurances.com



Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>SAS DEROUX FRERES</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>					
Adresse de l'entreprise : <u>1330C route de la Verne 26260 ARTHEMONAY</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>					
Numéro SIRET* <u>3 8 9 7 5 9 4 4 0 0 0 0 2 4</u>			Néant <input type="checkbox"/> *				
			Exercice N clos le, <u>31/12/2024</u>				
		Baut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC			
		Frais de développement *	CX	CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	9 789		
		Fonds commercial (1)	AH	AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	65 266		
		Constructions	AP	AQ	1 740 223		
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	2 747 010		
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	274 434		
		Immobilisations en cours	AV	AW	56 000		
		Avances et acomptes	AX	AY	7 844		
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT			
		Autres participations	CU	CV	18 293		
		Créances rattachées à des participations	BB	BC			
		Autres titres immobilisés	BD	BE			
		Prêts	BF	BG			
		Autres immobilisations financières*	BH	BI			
	TOTAL (II)		BJ	BK	4 918 862	3 353 619	1 565 243
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	514 943	514 943	
		En cours de production de biens	BN	BO			
		En cours de production de services	BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	8 800	8 800	
		Marchandises	BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	7 302	7 302	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	2 415 385	592 580	1 822 805
		Autres créances (3)	BZ	CA	4 648 390		4 648 390
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE			
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG	315 525	315 525		
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI	2 741	2 741		
	TOTAL (III)	CJ	CK	7 913 089	592 580	7 320 508	
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	12 831 951	1A	3 946 199	8 885 751	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes	CP	(3) Part à plus d'un an	CR	625 348	
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :			

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS DEROUX FRERES		Néant <input type="checkbox"/> *	
				Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : _____ 300 000 _____)	DA	300 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB			
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK _____)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	30 000		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours <input type="checkbox"/> B1 _____)	DF			
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ _____)	DG	3 902 189		
	Report à nouveau	DH	37 380		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	2 304 754		
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK	153 880		
	TOTAL (I)	DL	6 728 204		
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées		DN			
TOTAL (II)		DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour charges	DQ	16 271		
	TOTAL (III)	DR	16 271		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	250		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI _____)	DV	143 471		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	8 599		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	1 550 259		
	Dettes fiscales et sociales	DY	371 494		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	67 200		
	Autres dettes	EA			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB			
TOTAL (IV)	EC	2 141 275			
Écart de conversion passif*	(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	8 885 751			
RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF			
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	2 132 675			
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	250			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Annexe 6 : Données climatiques brutes

- Températures (station d'observation de Romans)

Mois	Température moyenne	Température minimale (moyenne)	Température maximale (moyenne)
J	4,4	0,8	8,1
F	5,4	0,9	9,9
M	9,1	3,5	14,7
A	12,2	6,2	18,2
M	16,3	10,3	22,4
J	20,2	13,7	26,6
J	22,3	15,4	29,3
A	22,1	15,1	29,0
S	17,9	11,7	24,0
O	13,7	8,8	18,7
N	8,4	4,4	12,4
D	5,0	1,5	8,4

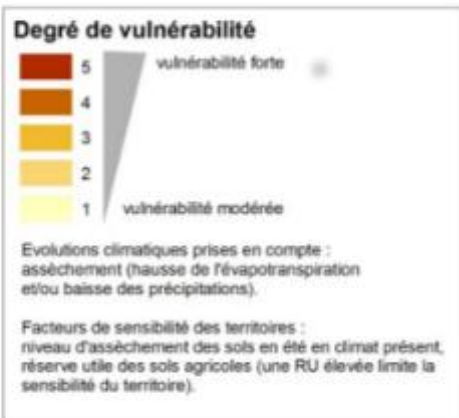
- Précipitations et évapotranspiration (station d'observation de Romans)

Mois	Précipitations (P)	Evapotranspiration (ETP)	P-ETP
J	52,3	18,6	33,7
F	41,8	32,8	9,0
M	51,5	72	-20,5
A	72,9	103,1	-30,2
M	83,7	138,6	-54,9
J	66,1	175,3	-109,2
J	59	192,1	-133,1
A	68,8	154,1	-85,3
S	104,4	98,2	6,2
O	115,8	55,5	60,3
N	106	27,5	78,5
D	54,4	16,6	37,8

Annexe 7 : Cartes du SDAGE, du SAGE et situation des nappes souterraines

CARTE 0A
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
bilan hydrique des sols

Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



- bassins vulnérables nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique
- bassins vulnérables nécessitant des actions génériques d'adaptation au changement climatique

Barres horizontales: répartition des résultats selon les 14 scénarios proposés (7 modèles climatiques et 2 modèles hydrologiques).

Fond de carte: vulnérabilité élevée (degré 4 ou 5) pour plus de la moitié des projections

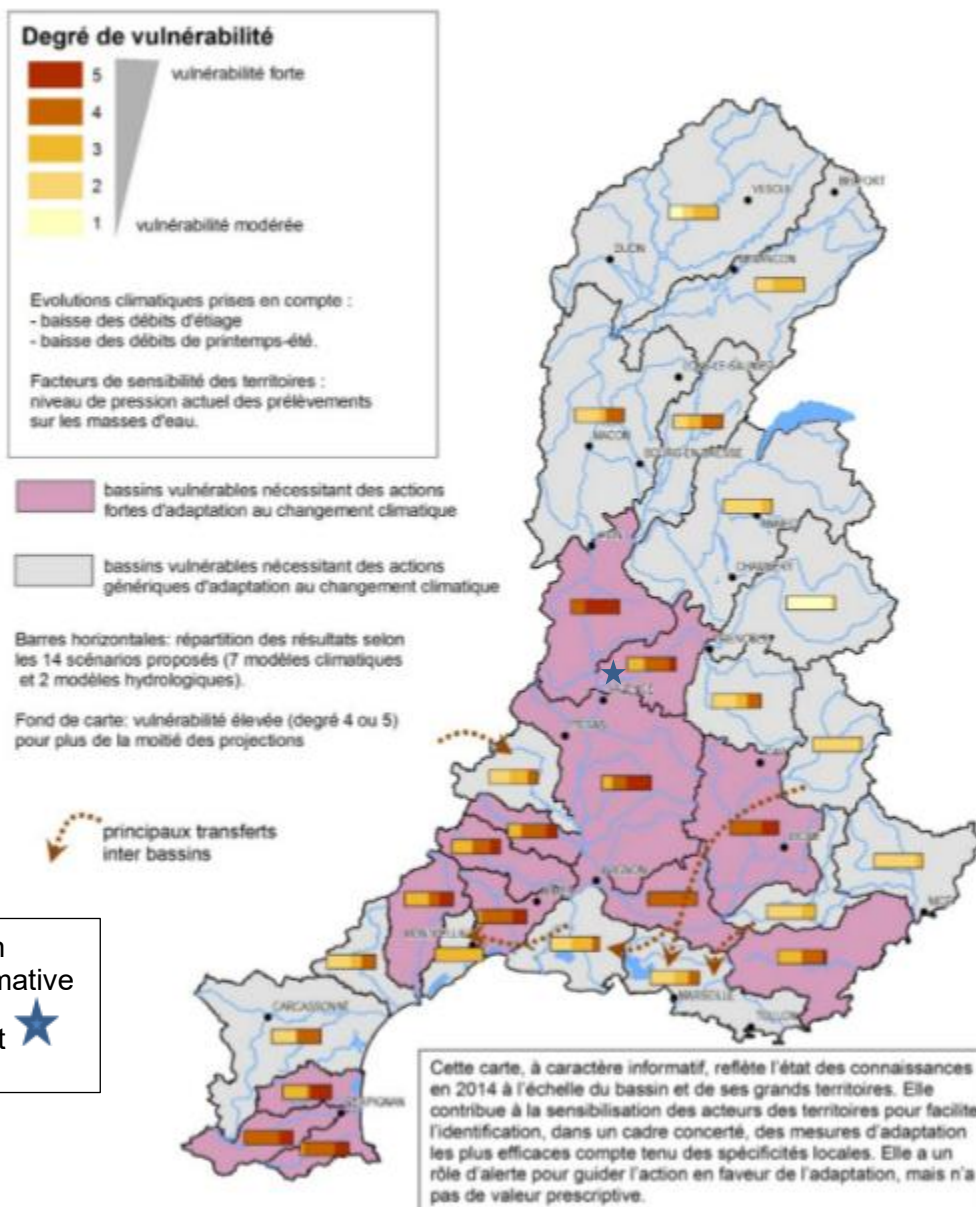


Situation approximative du projet ★

Cette carte, à caractère informatif, reflète l'état des connaissances en 2014 à l'échelle du bassin et de ses grands territoires. Elle contribue à la sensibilisation des acteurs des territoires pour faciliter l'identification, dans un cadre concerté, des mesures d'adaptation les plus efficaces compte tenu des spécificités locales. Elle a un rôle d'alerte pour guider l'action en faveur de l'adaptation, mais n'a pas de valeur prescriptive.

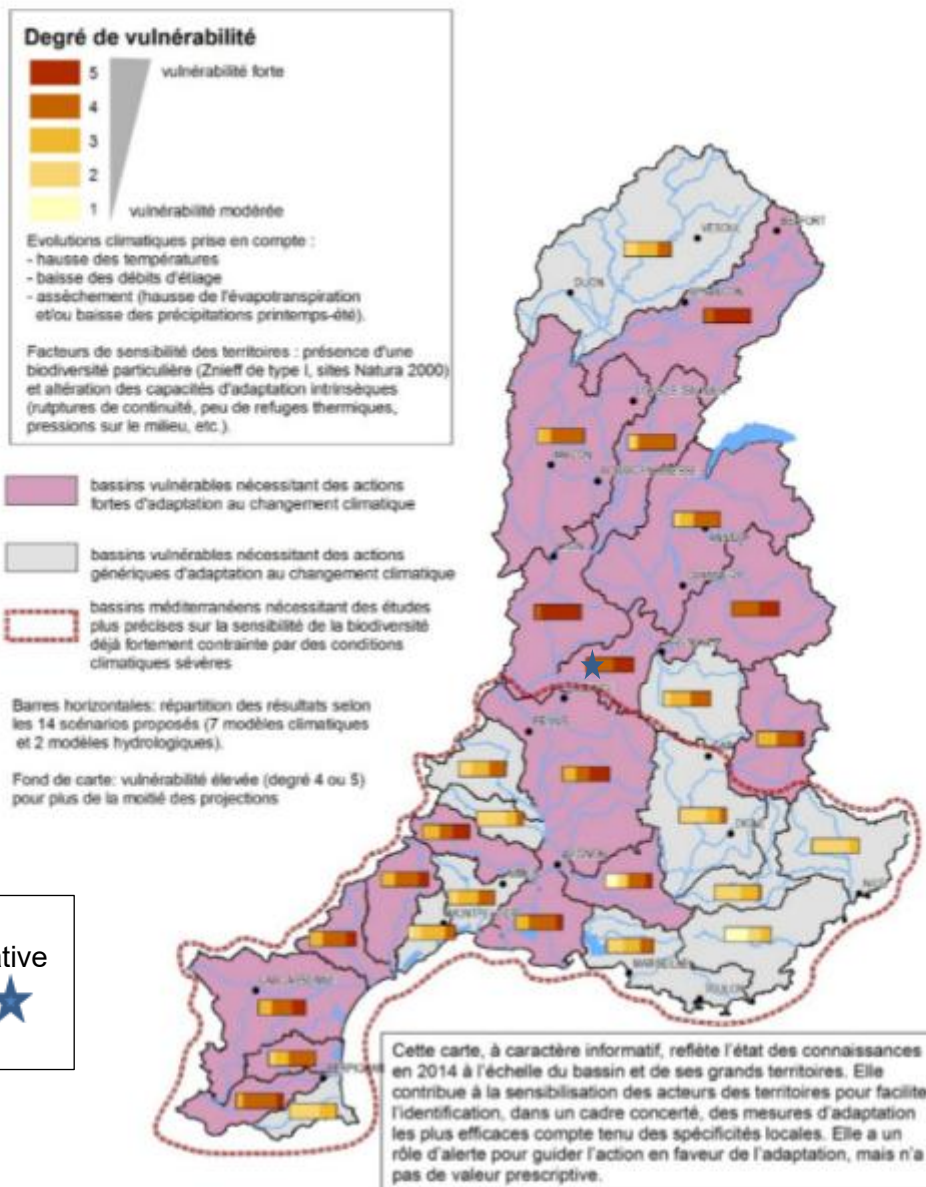
CARTE 0B
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
disponibilité en eau

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'été (compte tenu des aménagements actuels)

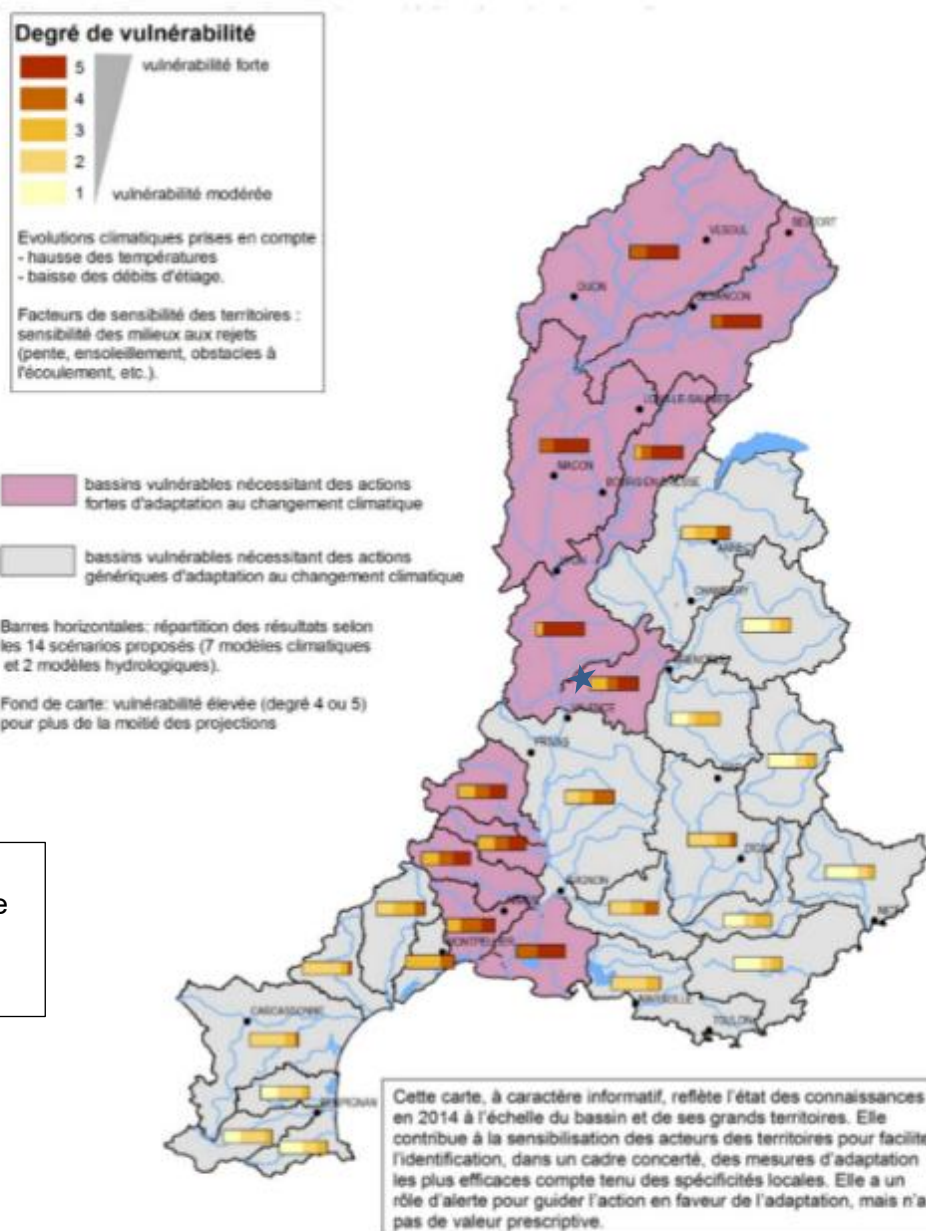


CARTE 0C
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

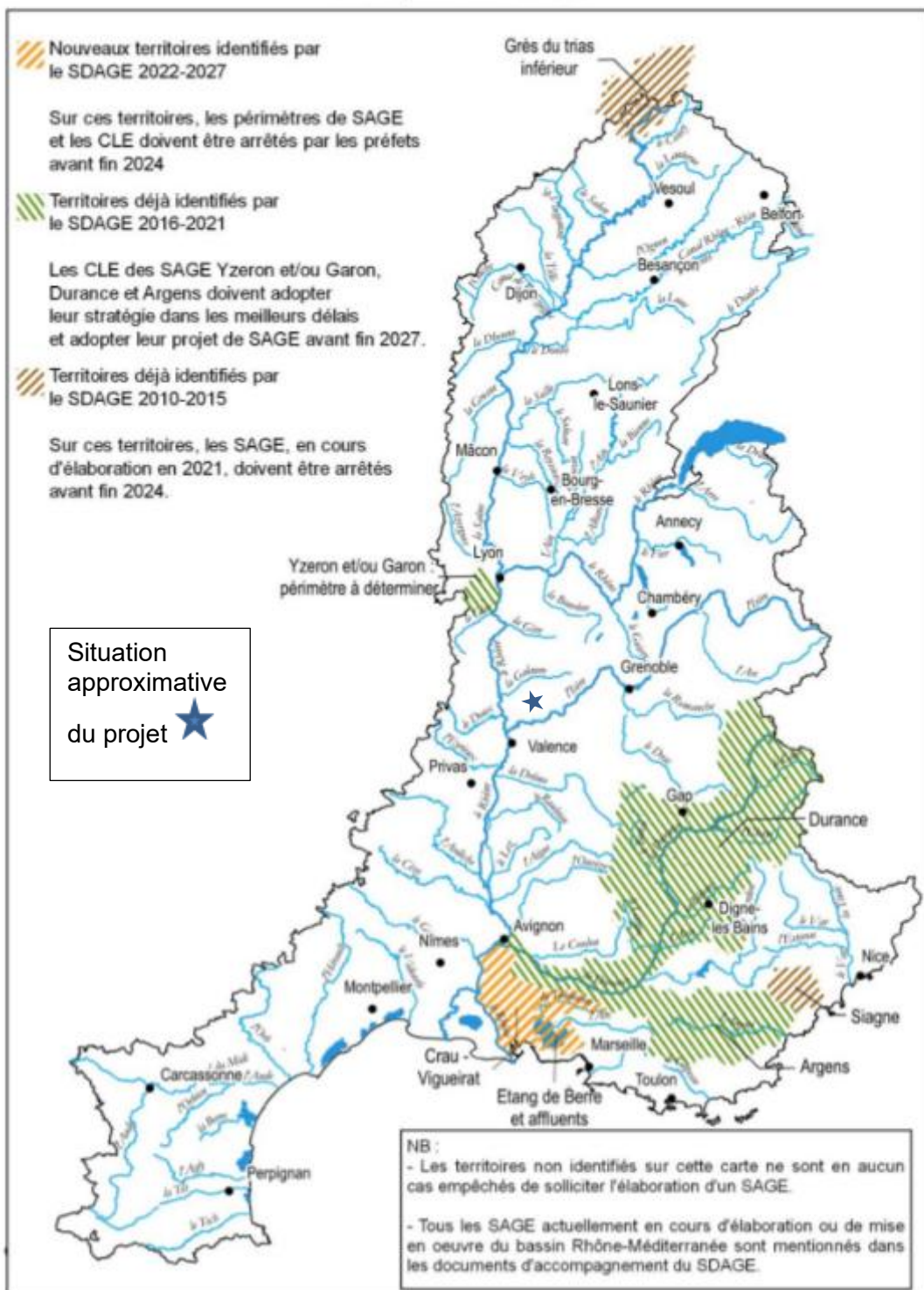
Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



CARTE 0D
Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu
niveau trophique des eaux

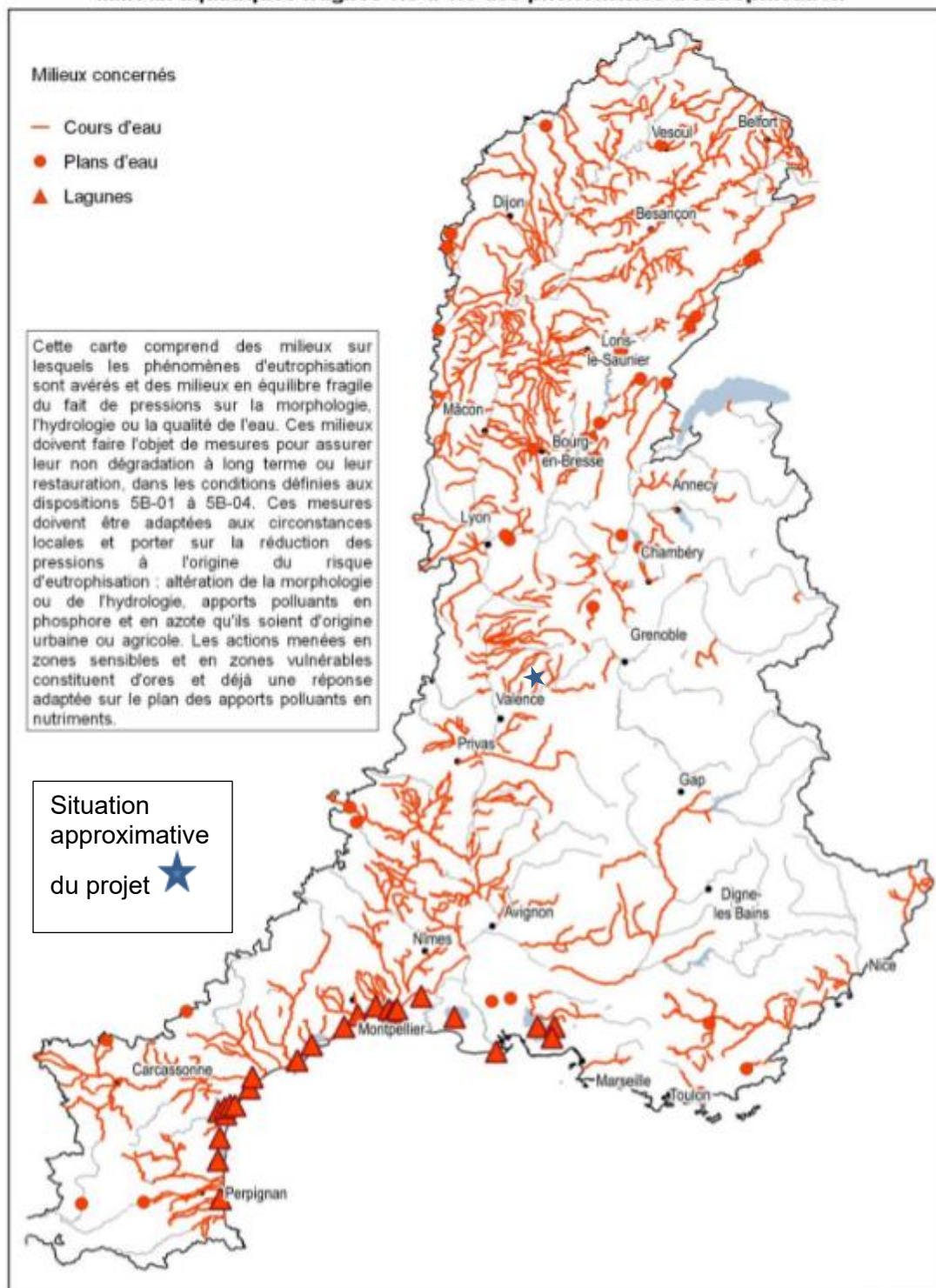


Carte 4A Territoires pour lesquels l'élaboration d'un SAGE est nécessaire pour atteindre les objectifs du SDAGE



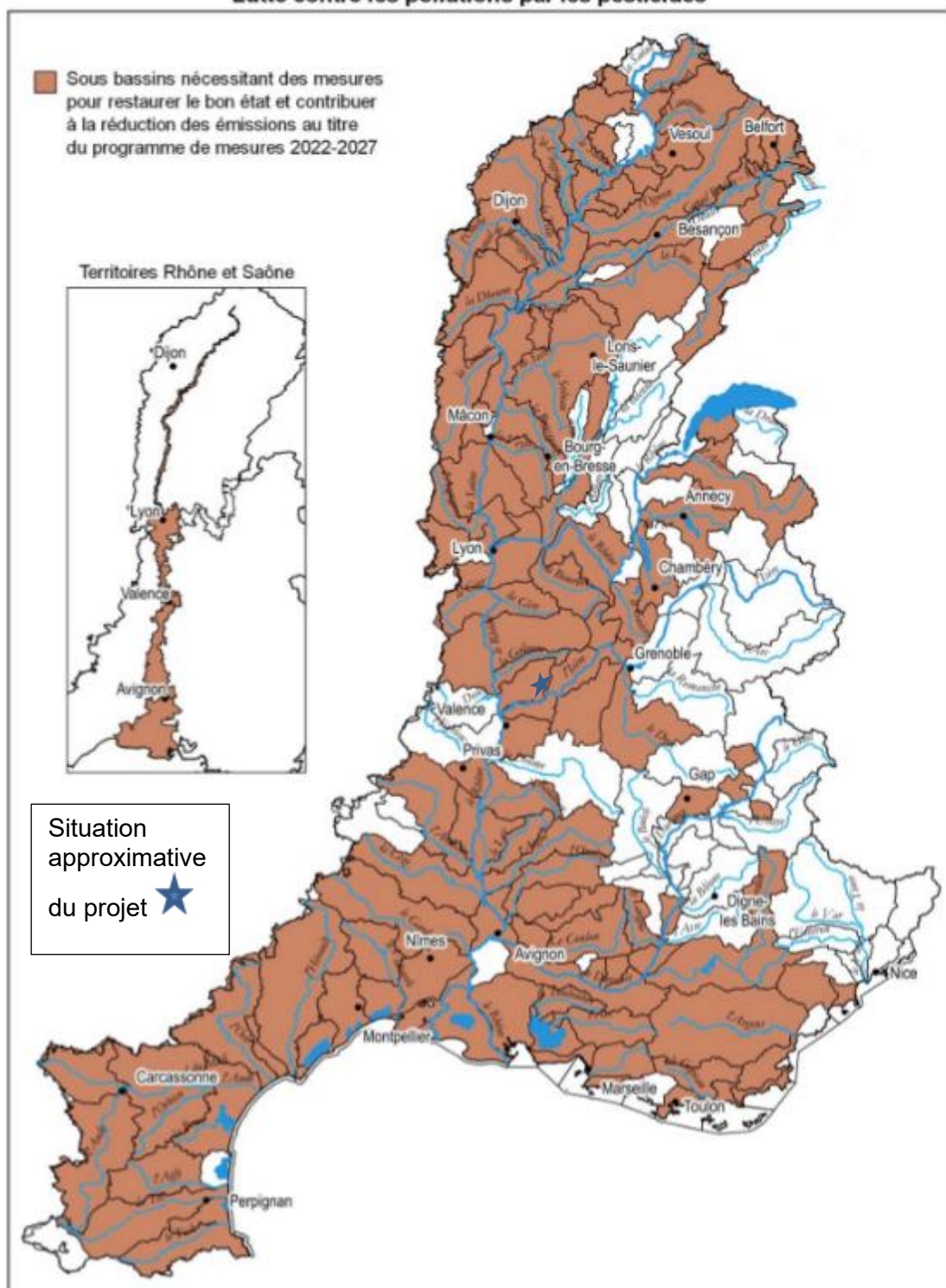
Version 12/10/2021

Carte 5B-A Milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation



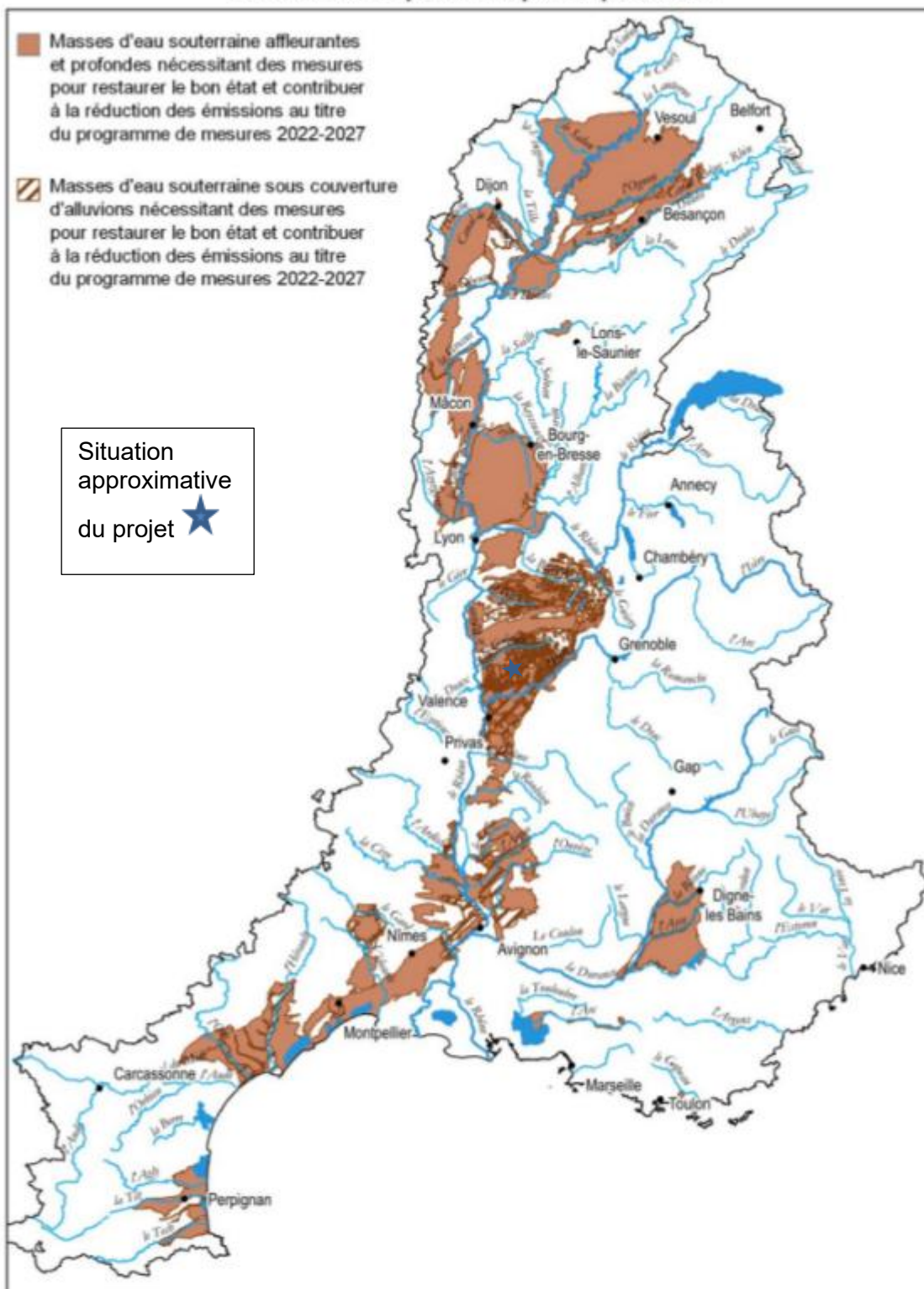
Version 18/11/2021

Carte 5D-A
Lutte contre les pollutions par les pesticides



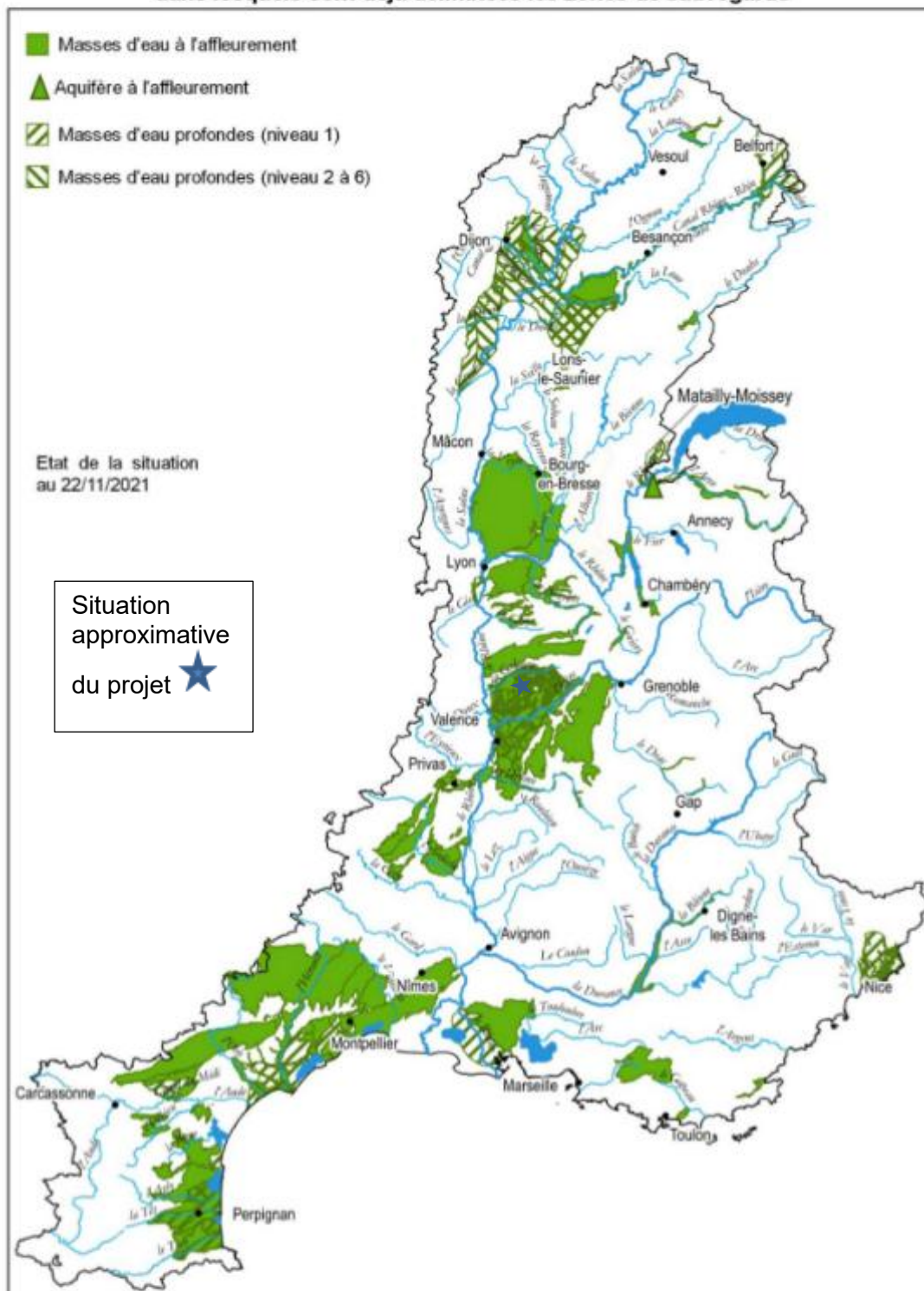
22/11/20211

Carte 5D-B Lutte contre les pollutions par les pesticides

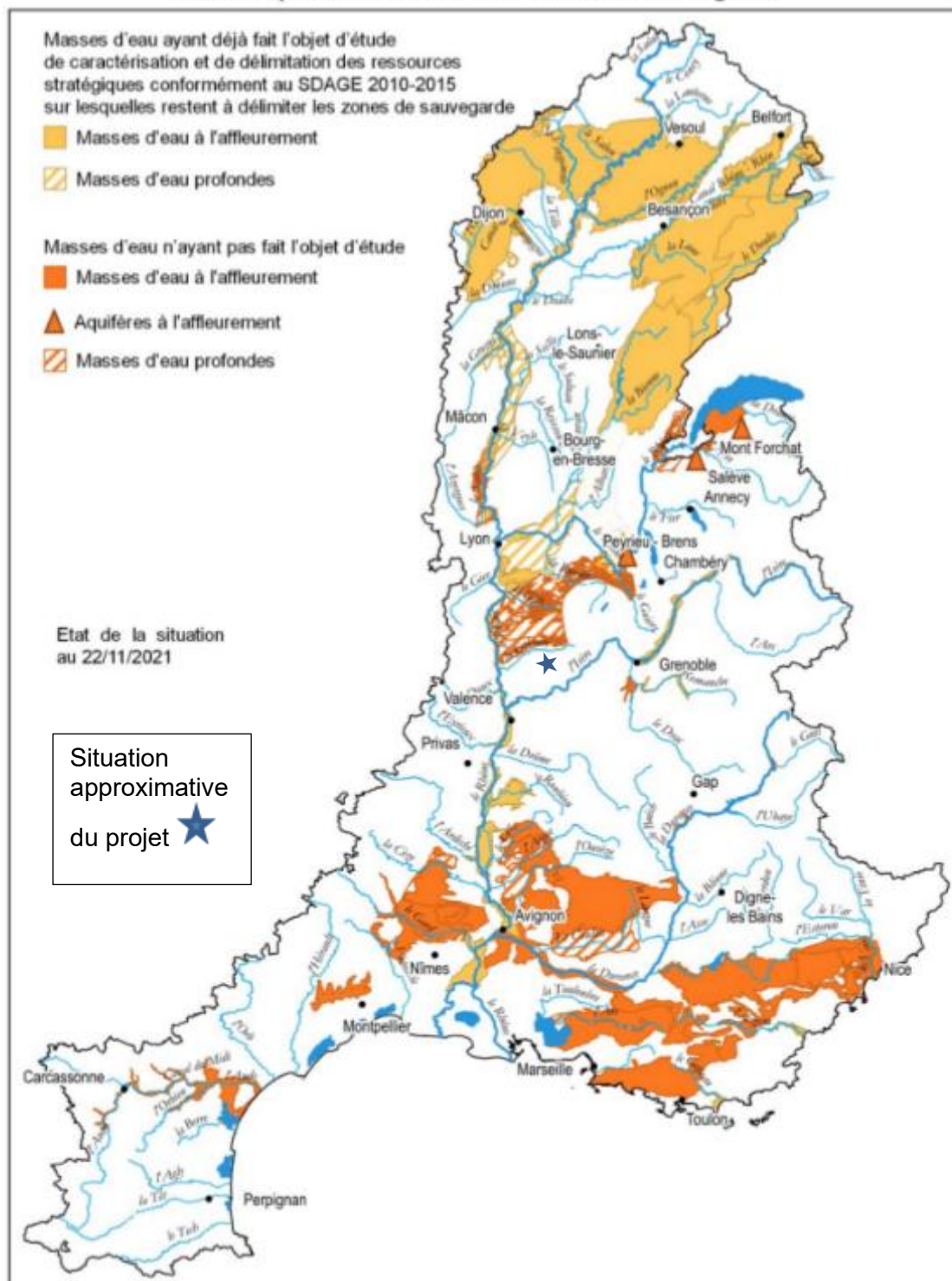


22/11/2021

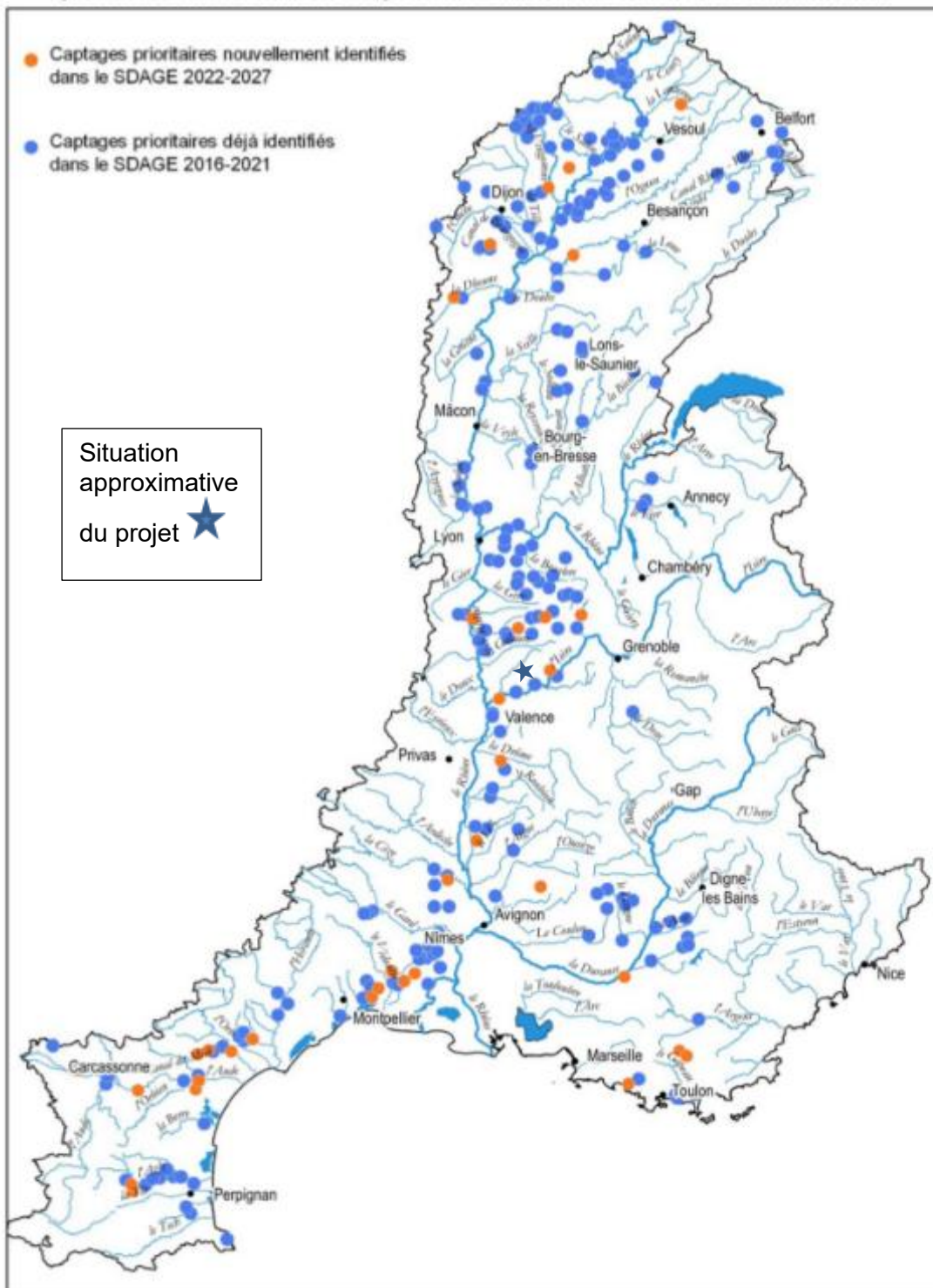
Carte 5E-A
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu
pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,
dans lesquels sont déjà délimitées les zones de sauvegarde



Carte 5E-B
Masses d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu
pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable,
dans lesquels sont à délimiter les zones de sauvegarde

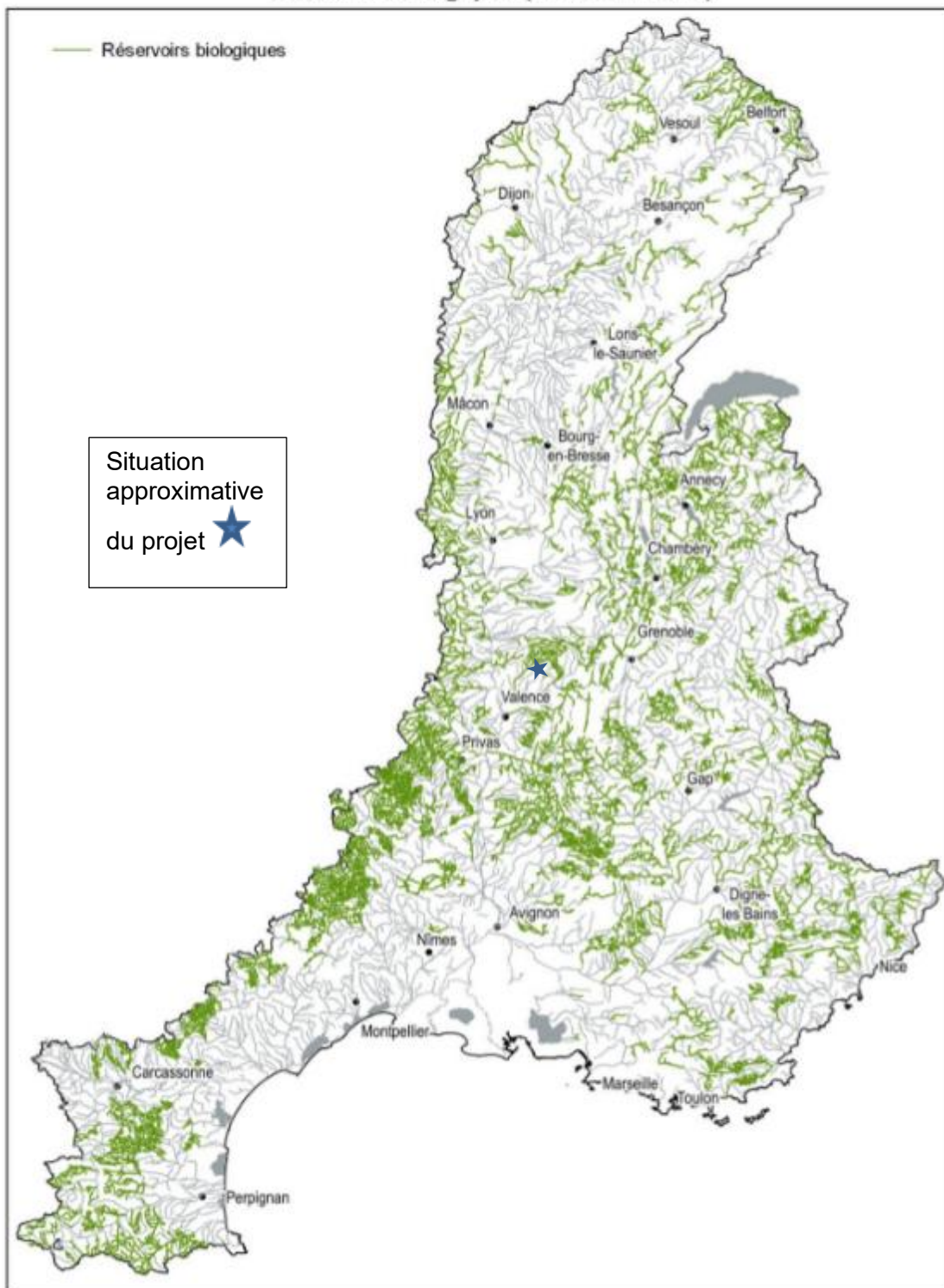


Carte 5E-C
Captages prioritaires pour la mise en place de programme d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates et pesticides à l'échelle de leur aire d'alimentation



19/11/2021

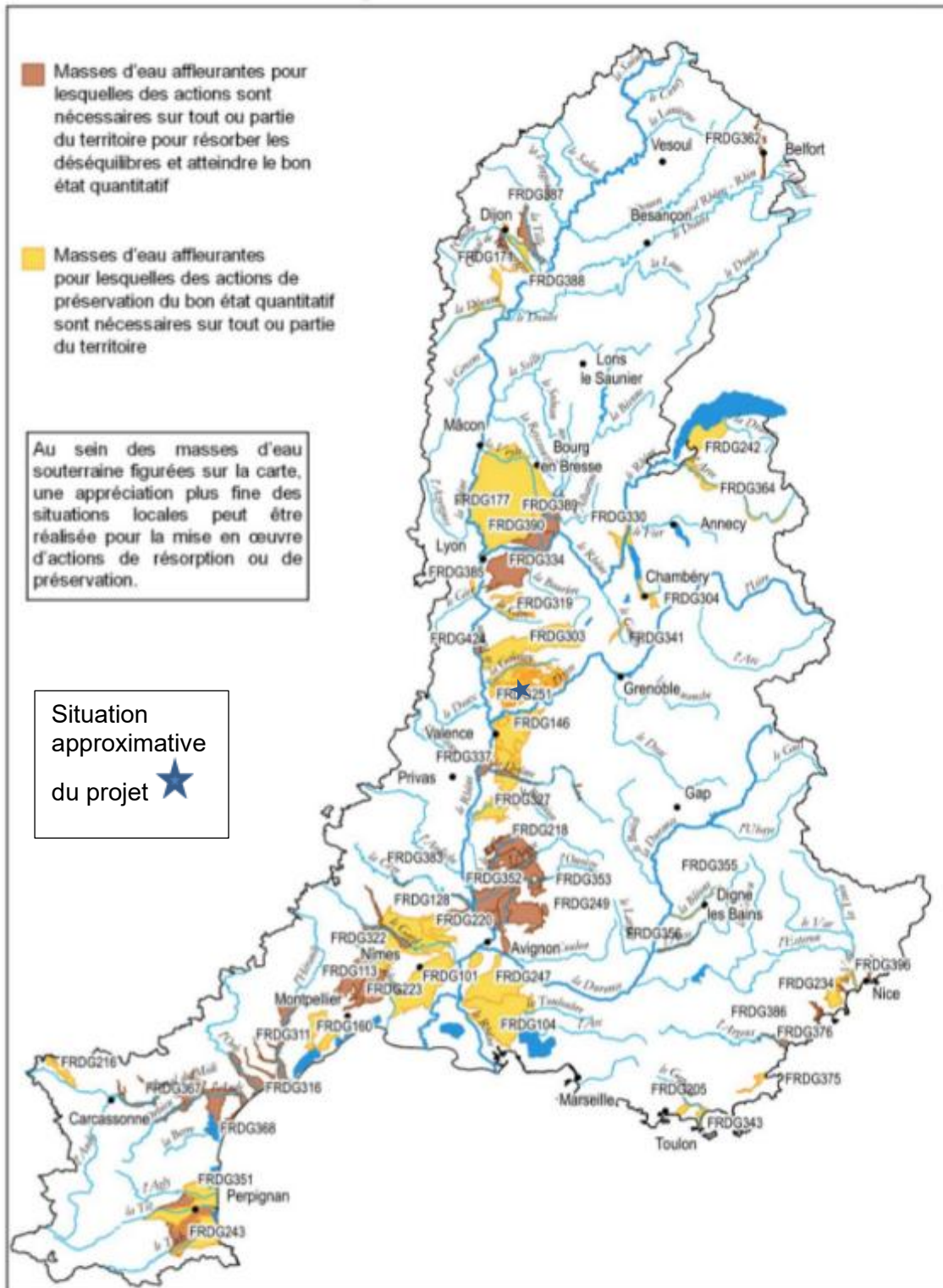
Carte 6A-A
Réservoirs biologiques (carte illustrative)



Version 18/02/2022

Carte 7A-1

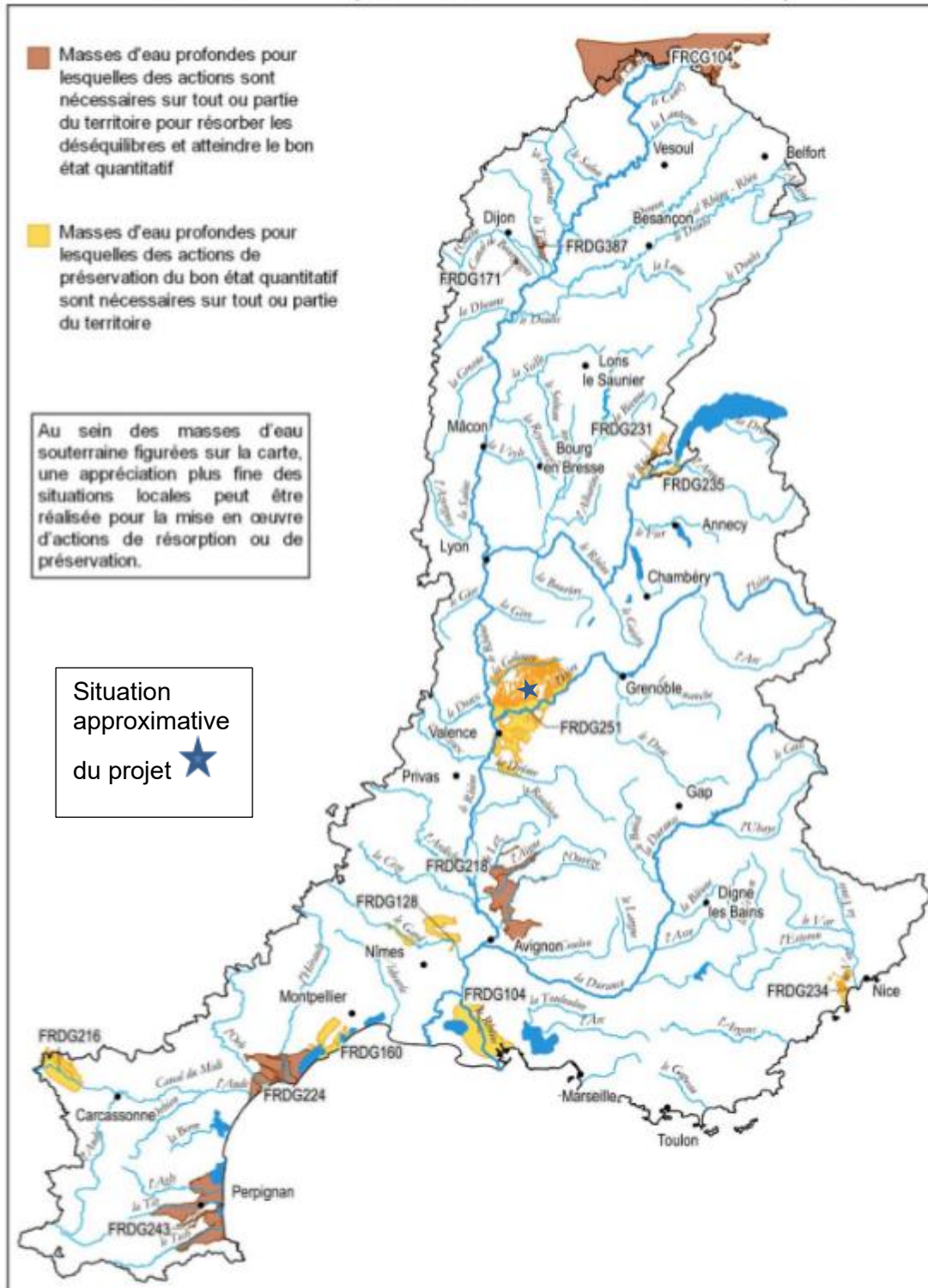
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine affleurantes



20/12/2021

Carte 7A-2

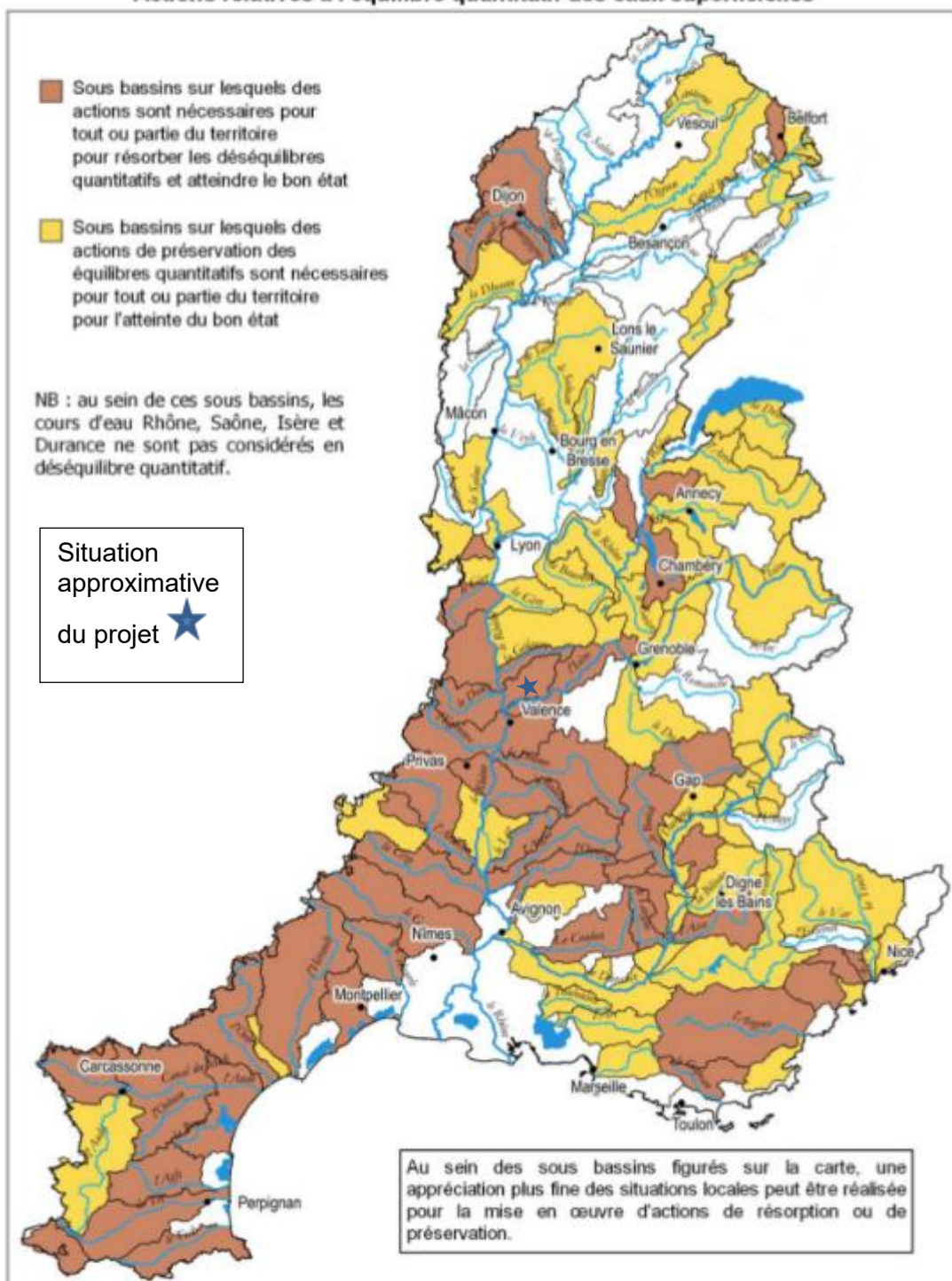
Actions relatives au bon état quantitatif des masses d'eau souterraine profondes



20/12/2021

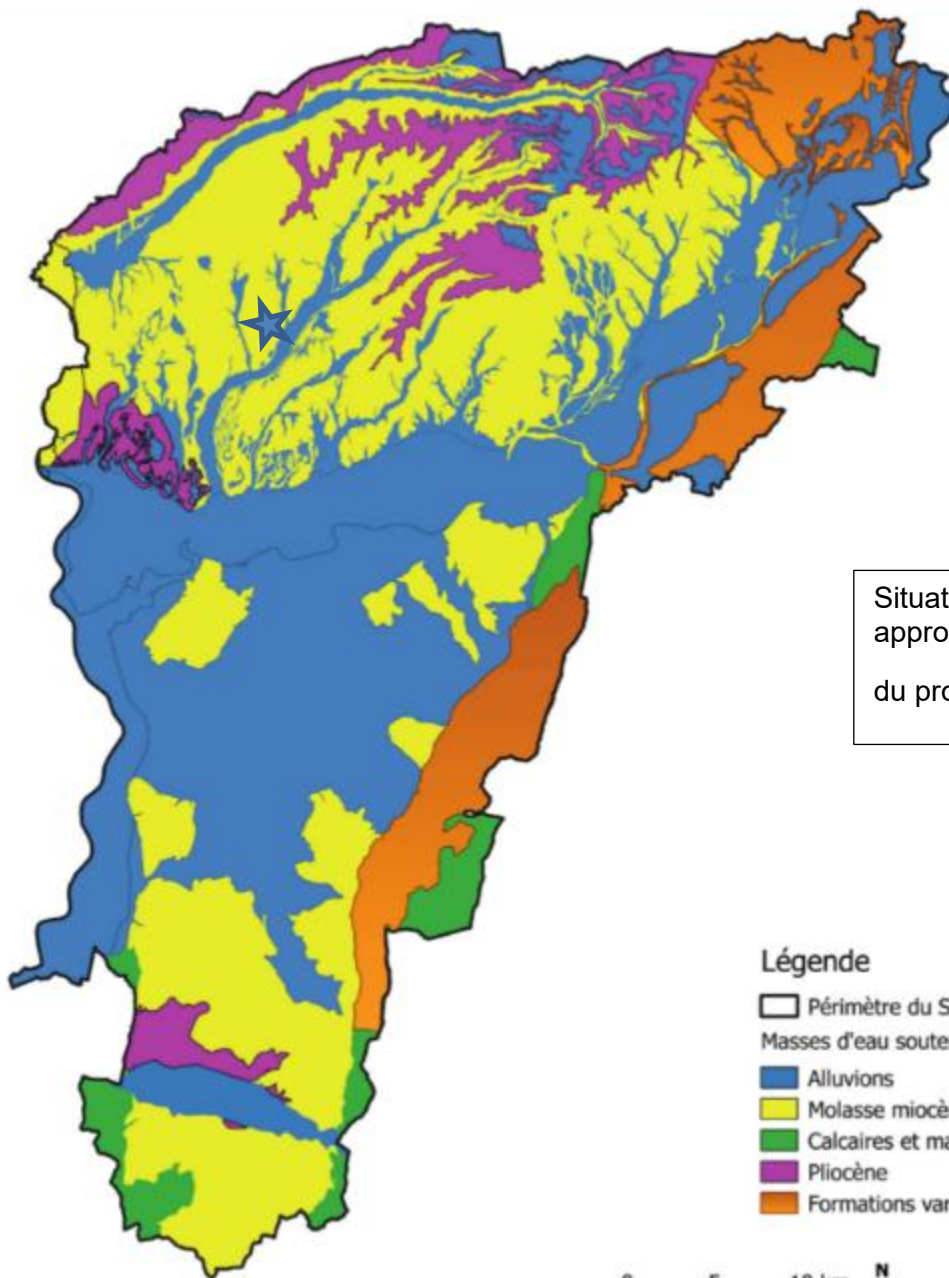
Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles

Annexe 7



Version 28/10/2021

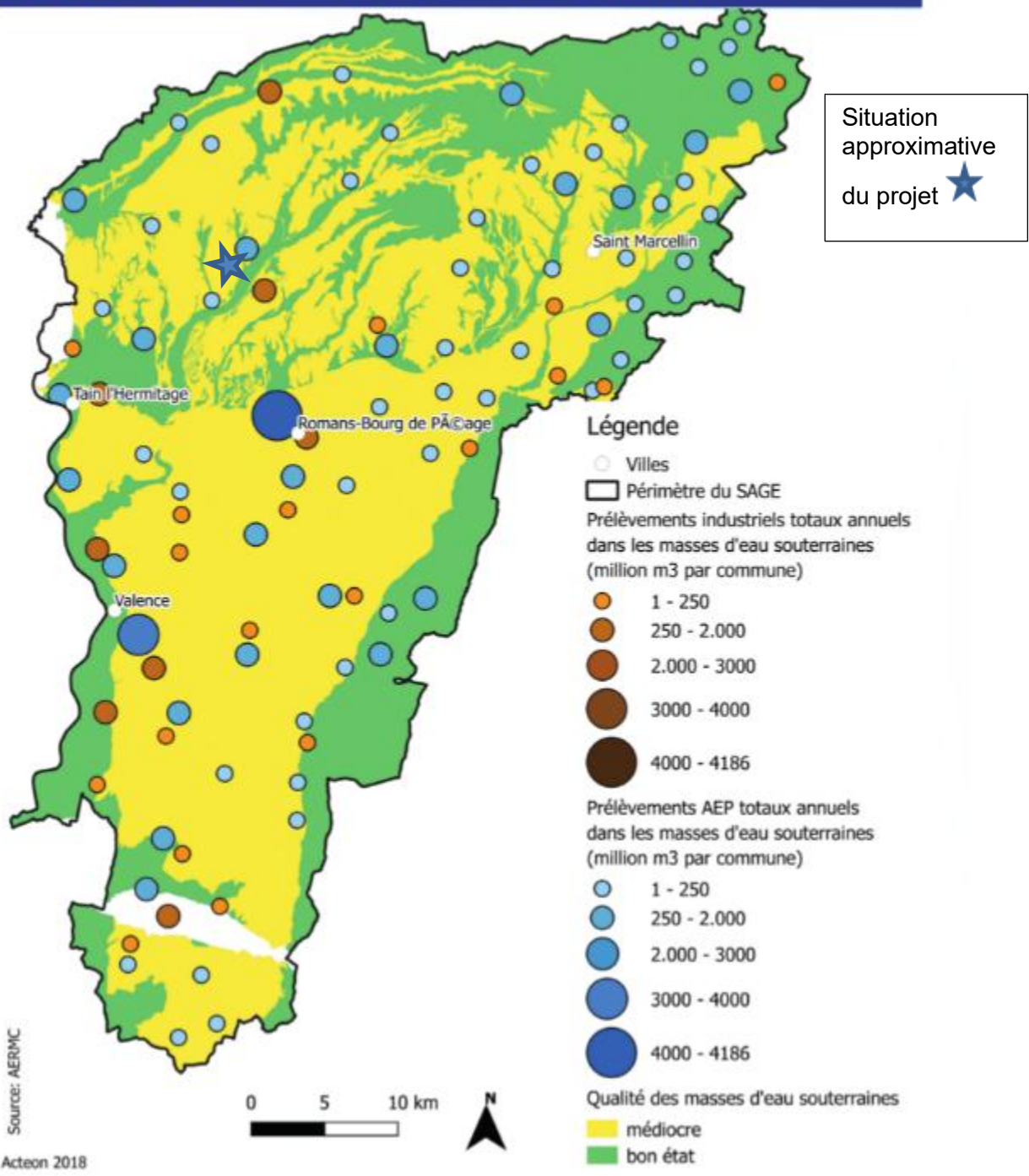
E1_ MASSES D'EAU SOUTERRAINES DU TERRITOIRE DU SAGE



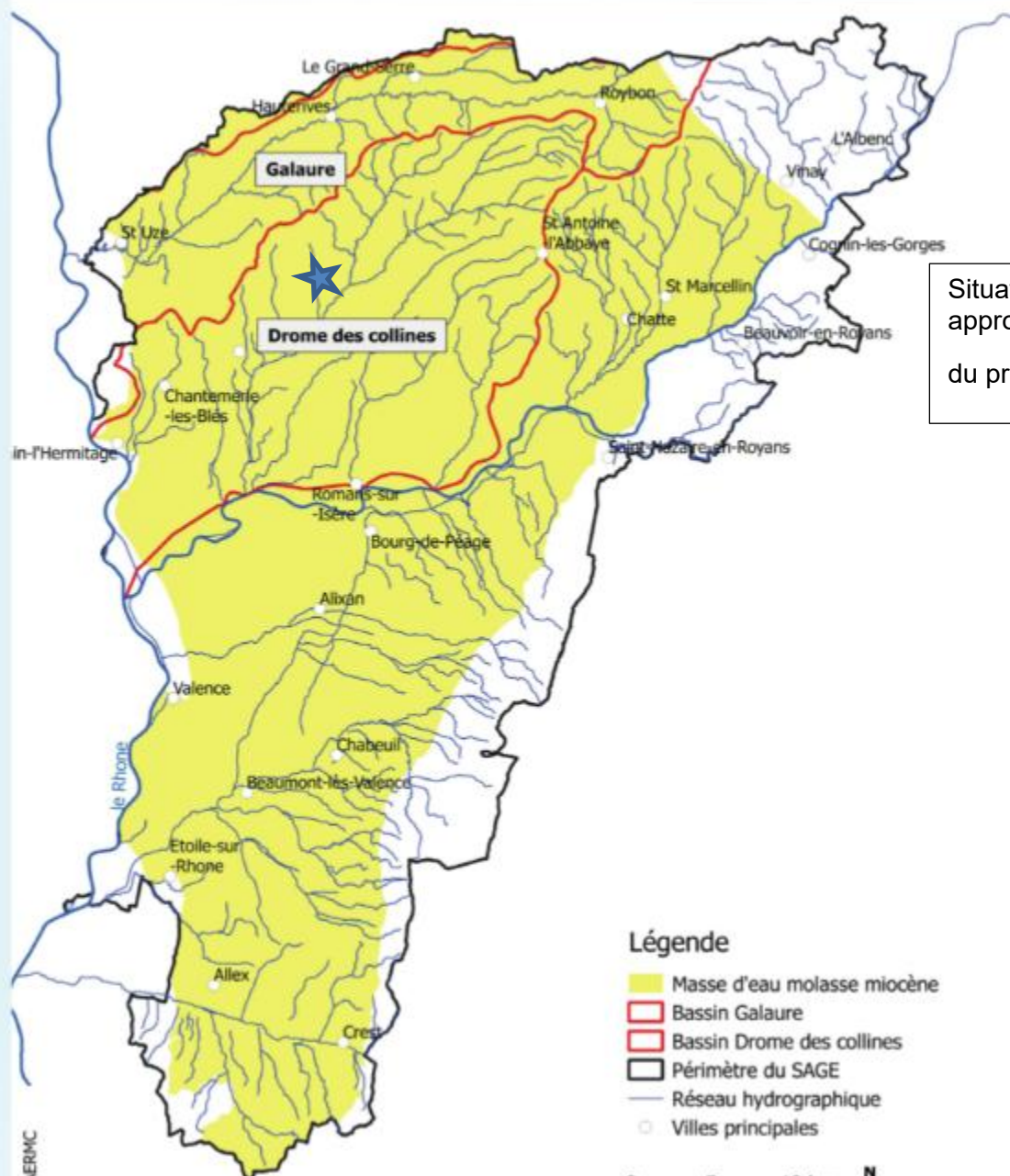
Source: AERMC



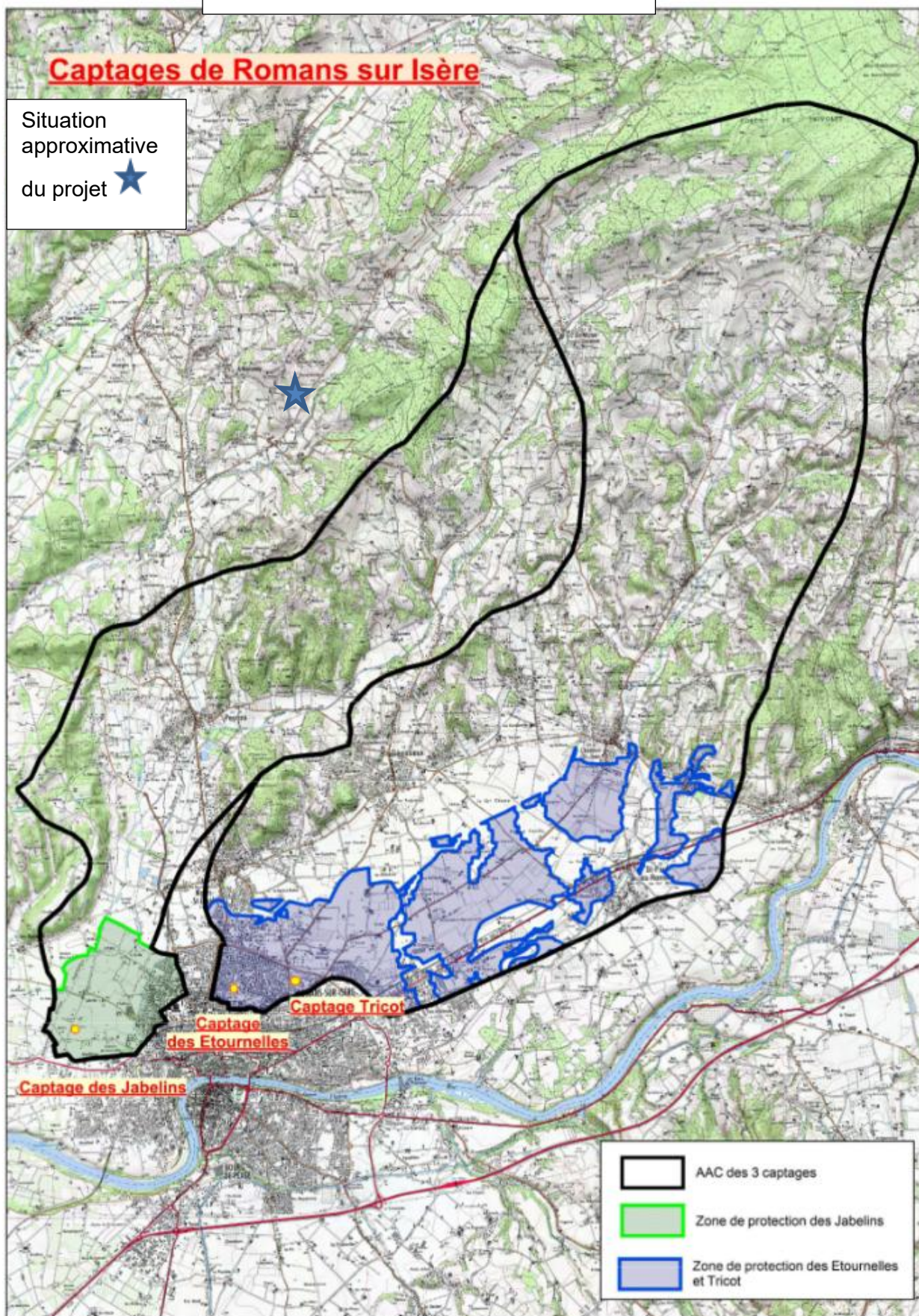
E6_ PRESSION DE POLLUTION DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN REGARD DES PRÉLÈVEMENTS AEP ET INDUSTRIELS



B14_ NAPPE DE LA MOLASSE MIOCÈNE



Situation
approximative
du projet



BDLISA Base de Données des Limites de Systèmes Aquifères

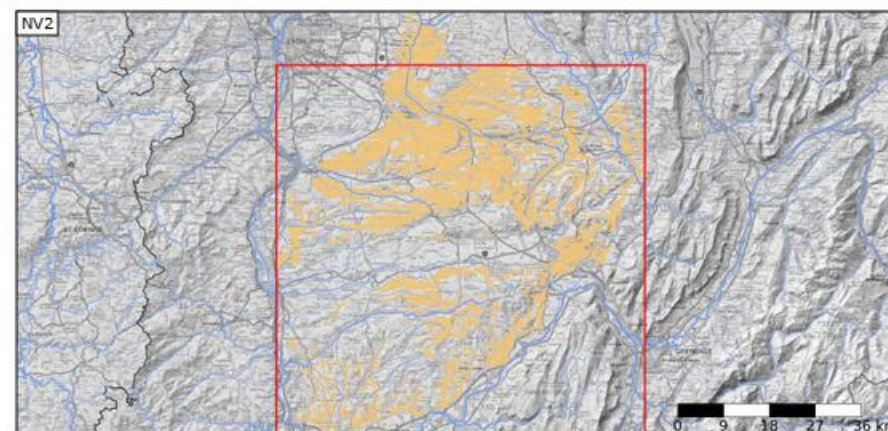
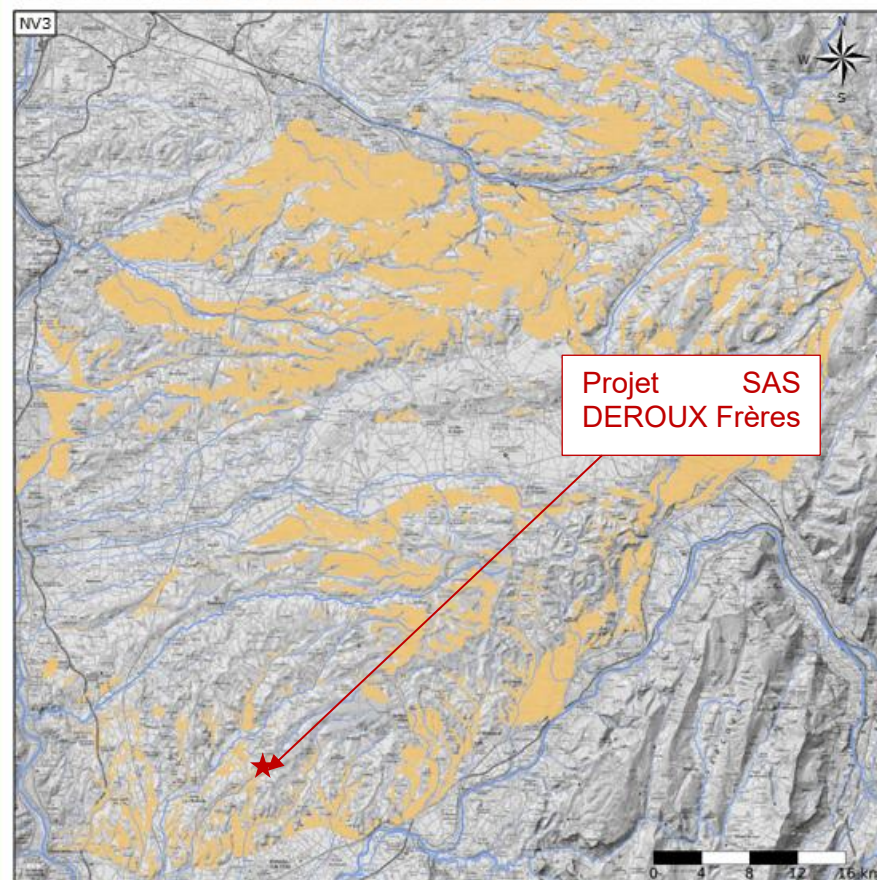
Code de l'Entité Hydrogéologique locale **712AB03**Nom de l'Entité Hydrogéologique **Placages quaternaires discontinus du Bas-Dauphiné et Alluvions fluvio-glaciaires würmiennes****Caractéristiques de l'entité**

Nature : **5** Unité aquifère
 Etat : **2** Entité hydrogéologique à nappe libre
 Thème : **1** Alluvial
 Type de milieu : **1** Poreux
 Origine de la construction : **1** Carte géologique ou hydrogéologique

Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **712AB**
 Alluvions de la Bourbre et du Catelan

Evolution entre la BDLISA V2 et la V3 :

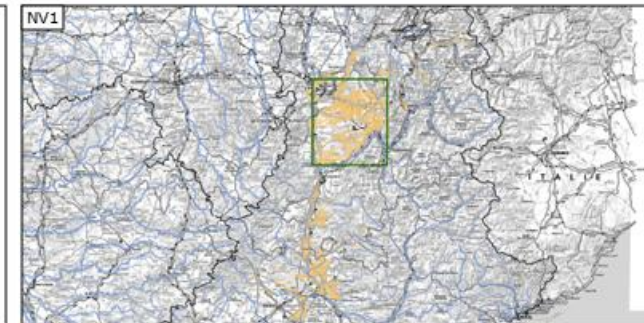
Type de modification : Création pure de l'entité qui n'existait pas dans la V2



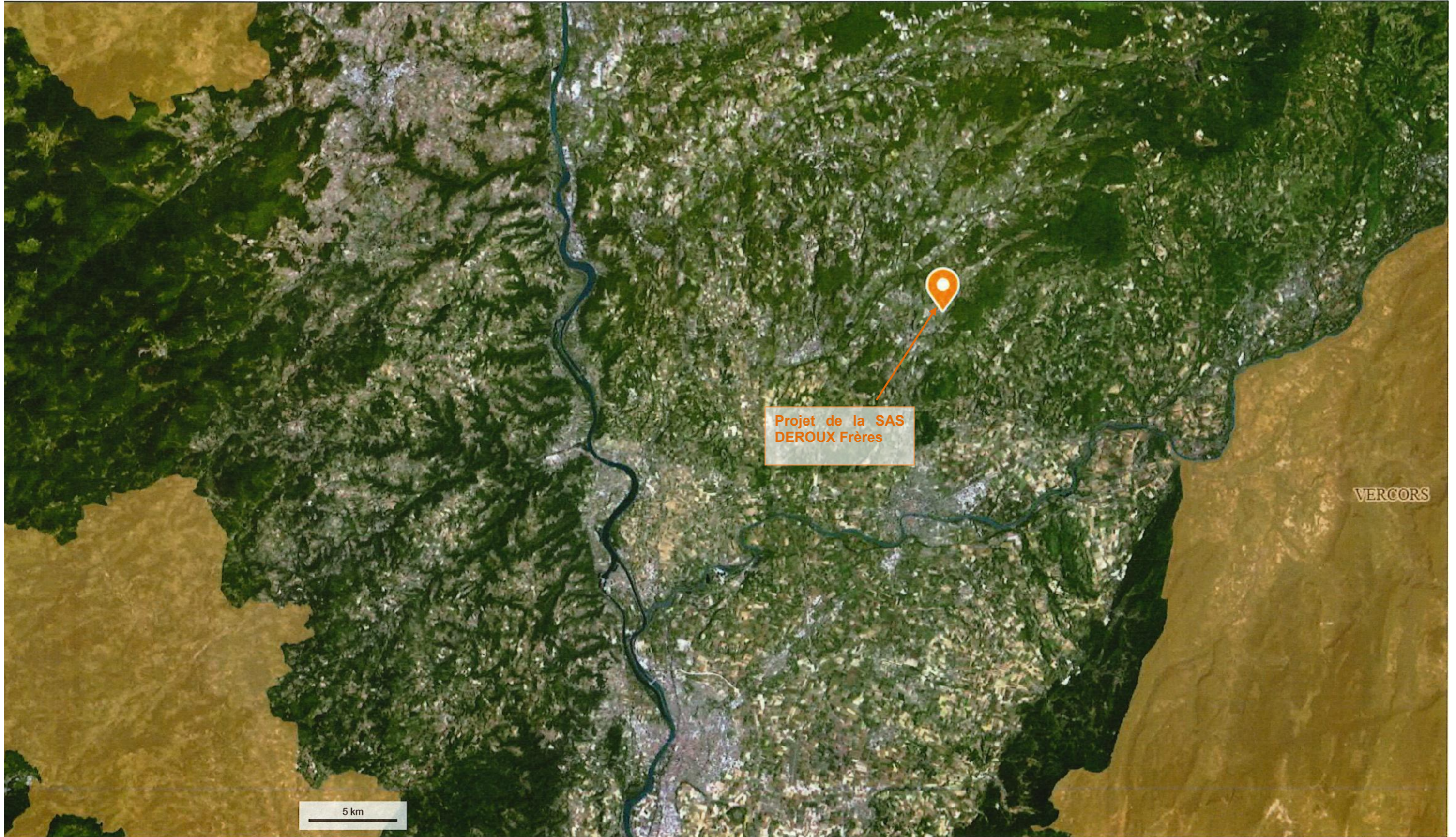
Est incluse dans l'Entité Hydrogéologique **712**
 Alluvions du Rhône et de ses affluents (Saône-Isère-Durance exclues)

Représentation de l'entité

- Ordre 1
- Ordre 2
- Ordre 3
- Ordre 4-5
- Ordre 6-10
- Ordre 11-20
- Ordre 21+



Annexe 8 : Situation des protections environnementales

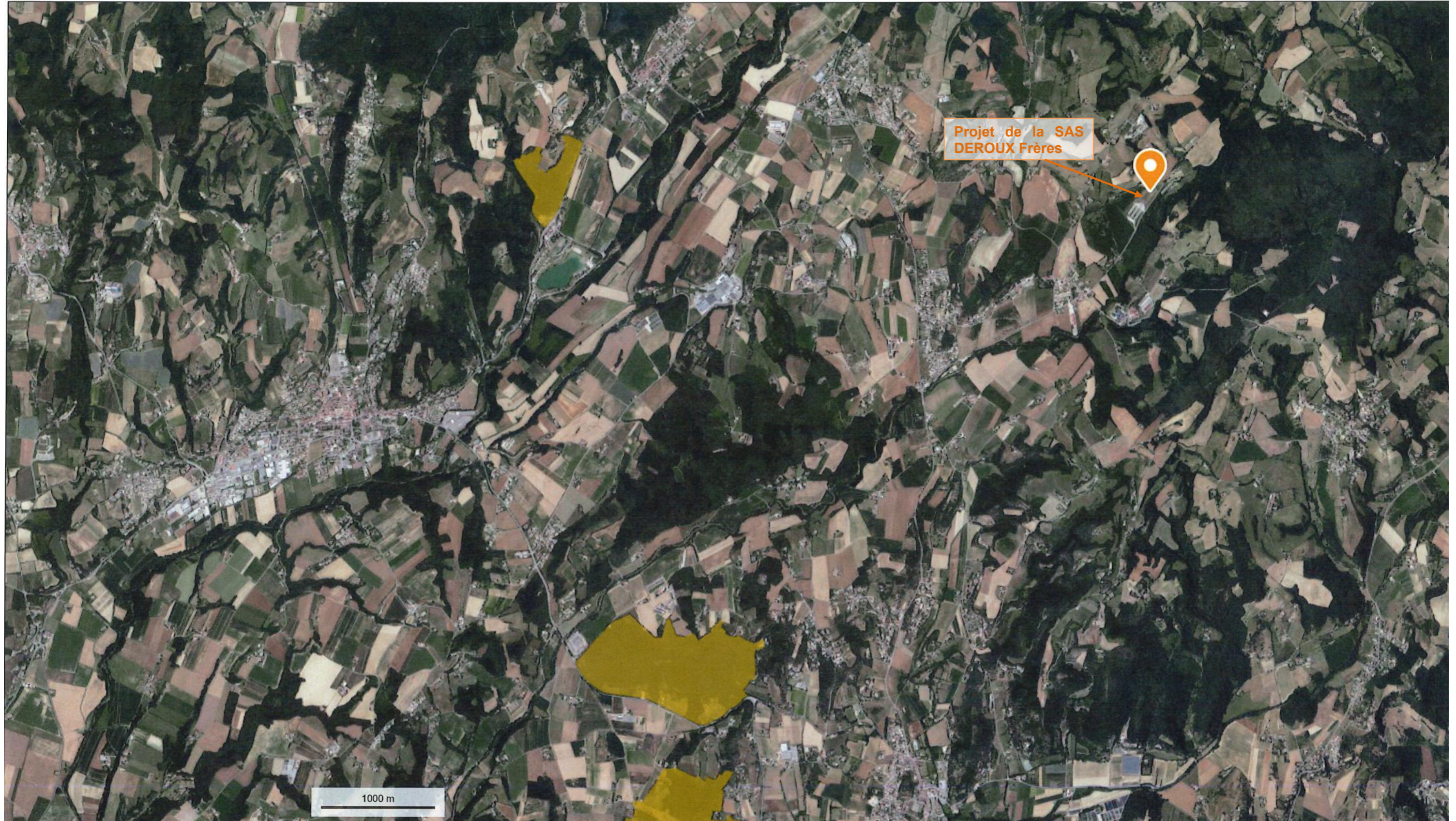


Projet de la SAS
DEROUX Frères

VERCORS

5 km





HABITATS NATURELS

Vue générale

Carte n°2

31 Landes et fruticées

- L1 Landes à callunes (31.22) 0,6 ha
- L2 Fourrés mésophiles à prunelliers et ronciers (31.811)
- L3 Fourrés thermophiles (31.812) 10,2 ha
- L4 Landes à genêts à balais (31.841)
- L5 Lisières à cistes à feuille de sauge (32.342)

34 Pelouses calcicoles

- a - Reliefs de molasse (34.11x62.3) 4,6 ha
- b - Relief de molasse et pelouses en mosaïque (34.11x34.12x34.33) 17 ha
- c - Mosaïque de pelouses sur sables et pelouses sèches (34.12x34.33) 3,4 ha
- d - Pelouses sèches à brome (34.32) 12 ha
- e - Pelouses sèches xérophiles (34.33) 30 ha
- f - Pelouses sèches à sesterie (34.325) 0,2 ha
- g - Lisières xéro-thermophiles (34.41) 0,3 ha

41 Forêts caducifoliées

- F1 Chênaie-charmaie, châtaigneraie (41.2) 251 ha
- F2 Chênaies thermophiles (41.71) 470 ha
- F3 Chênaie et pelouse sèche en mosaïque (41.71x34.33) 19,5 ha
- F4 Bois de trembles (41.D)
- F5 Ormaies rudérales (41.F1)

42 Forêts de conifères

- F6 pinèdes à pins sylvestres (42.59) 2 ha
- F7 Mosaïque pinèdes à pins sylvestres et pelouses sèches (42.59x34.33) 6 ha
- F9 Boissements de pins noirs (42.67) 3,3 ha

44 Forêts riveraines

- F10 Saulaies à saules drapés (44.11)
- F11 Peupleraies noires (44.13)

Habitats résiduels intraforestiers

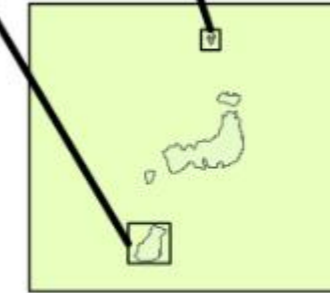
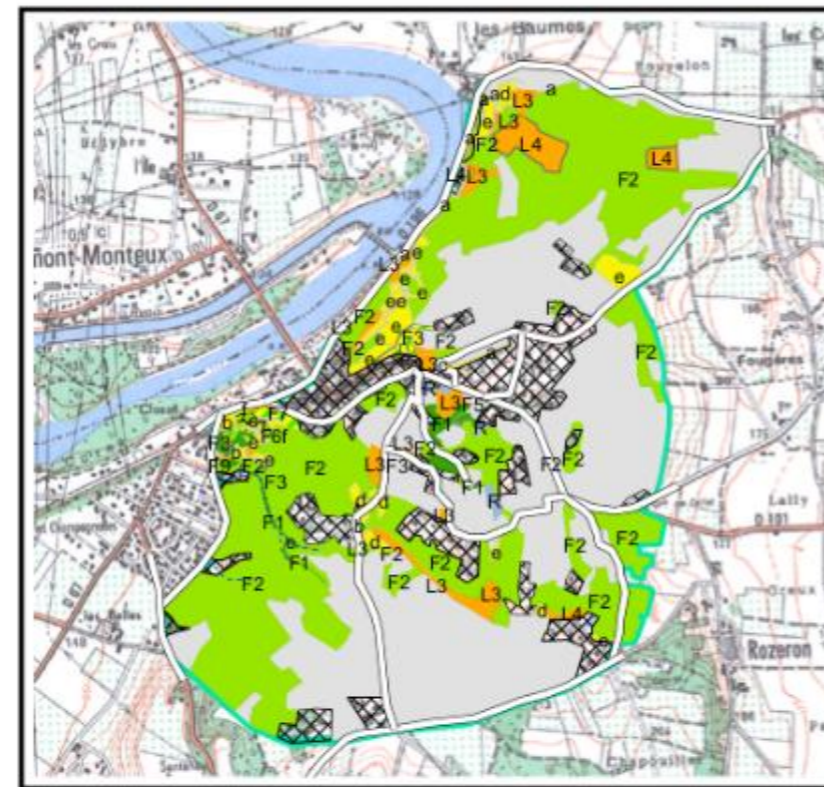
- M Gazons nains à joncs des crapauds (22.32) 0,5 ha
- N Lisières à molinie (37.31) 0,5 ha

8 Terres agricoles et paysages artificialisés

- Terres agricoles
- T Friche
- P1 Plantations de pins maritimes (83.3112) 21 ha
- P2 Recolonisation de pins maritimes sur pelouses sèches 5 ha
- Pp Plantations de peupliers
- AR Boissements de robiniers ou d'ailants (83.324) 5 ha
- Habitations et jardins

Habitats ponctuels

- ▲ Peuplements de genévriers (31.88)



Site Natura 2000 FR8201675
Sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère

Cartographie : Jacques-Henri Leprince
 Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
 Drôme des collines

DRÔME DES COLLINES
 Maison de la Nature et de l'Environnement

Novembre 2004
 Fond Scan 25 IGN
 Echelle 1:25 000

HABITATS ET ESPECES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Carte n°3

Habitats prioritaires

6110 : Pelouses pionnières des corniches

Habitats prioritaires et communautaires

6110-6120-6210 : Mosaïques pelouses pionnières et pelouses sèches

6120-6210 : Mosaïques pelouses sur molasse

Habitats d'intérêt communautaire

3130 : Gazons nains à joncs des crapauds

4030 : Landes à callune

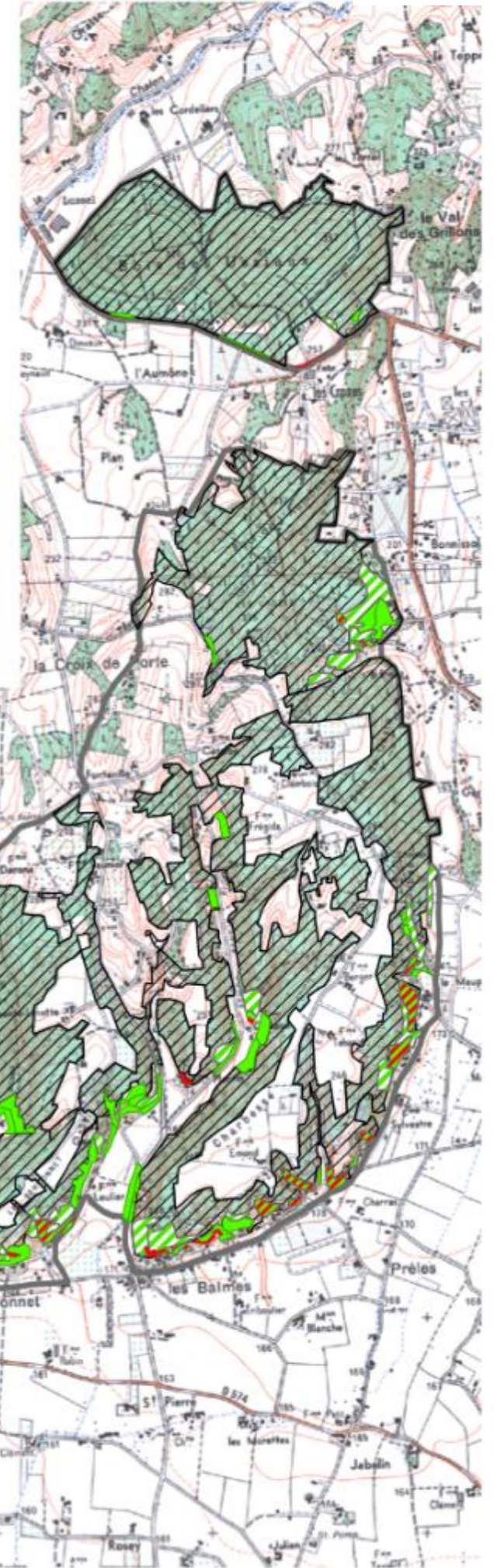
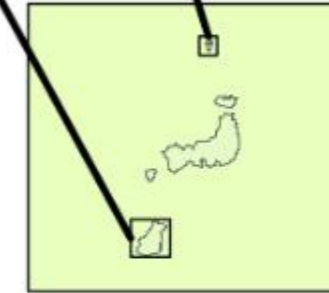
6410 : Lisières humides à molinie

6210 : Pelouses sèches et faciès d'embuissonnement

Mosaïque bois et pelouses sèches 6210


Habitats potentiels d'espèces

Directive habitat annexe II, Lucane cerf-volant et grand capricome





Site Natura 2000 FR8201675
Sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère

Cartographie : Jacques-Henri Leprince
 Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement
 Drôme des collines

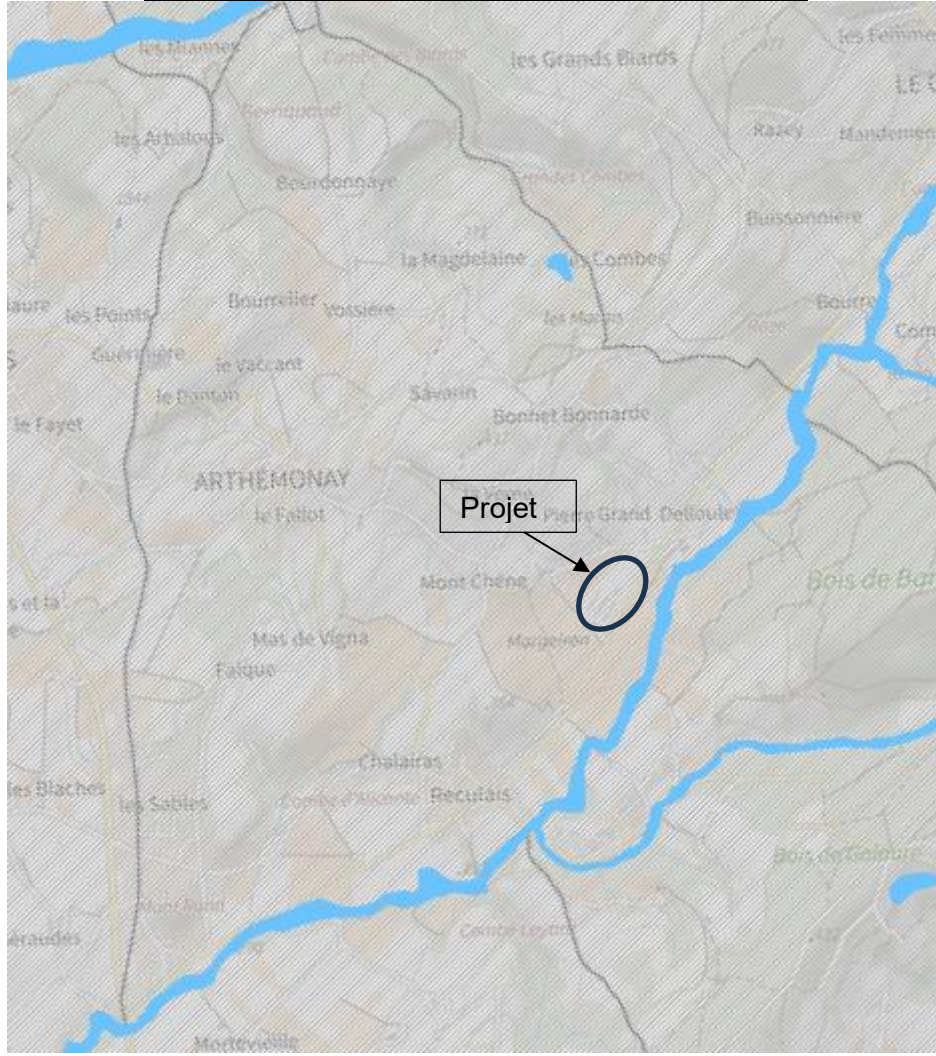


DRÔME DES COLLINES
 Maison de la Nature et de l'Environnement

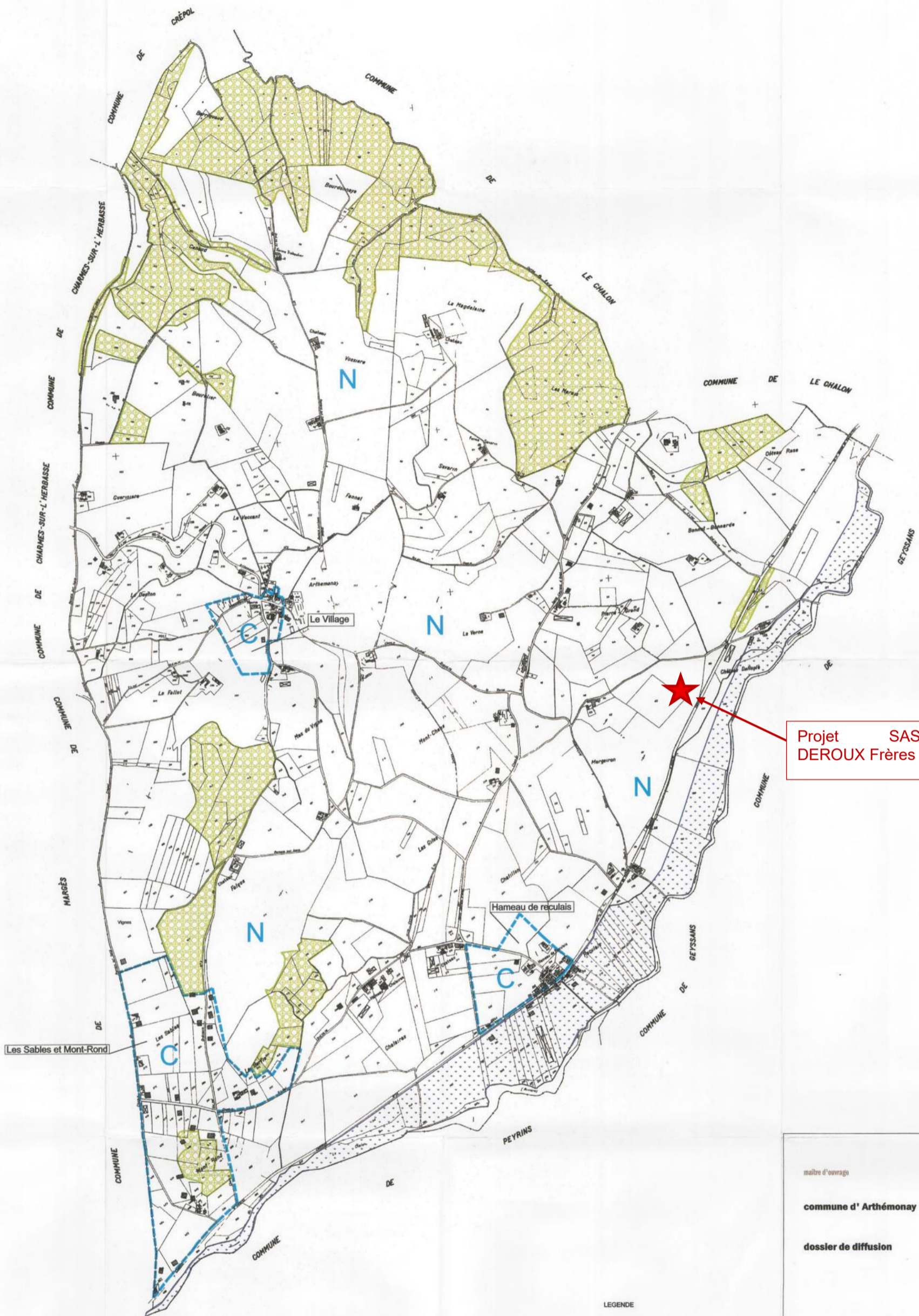
Novembre 2004
 Fond Scan 25 IGN
 Echelle 1:25 000

Situation des zones humides à Arthémonay







Annexe 9 : Règlement graphique de la carte communale, descriptif des risques de la commune



Projet SAS
DEROUX Frères

LEGENDE

-  Zone "C" dite constructible, destinées à accueillir les constructions, notamment les bâtiments à usage d'habitation
-  Zone "N" où ne sont admises que les constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles ainsi que l'adaptation, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes
-  Zone inondable
-  Espaces boisés

maître d'ouvrage
commune d' Arthémonay
dossier de diffusion

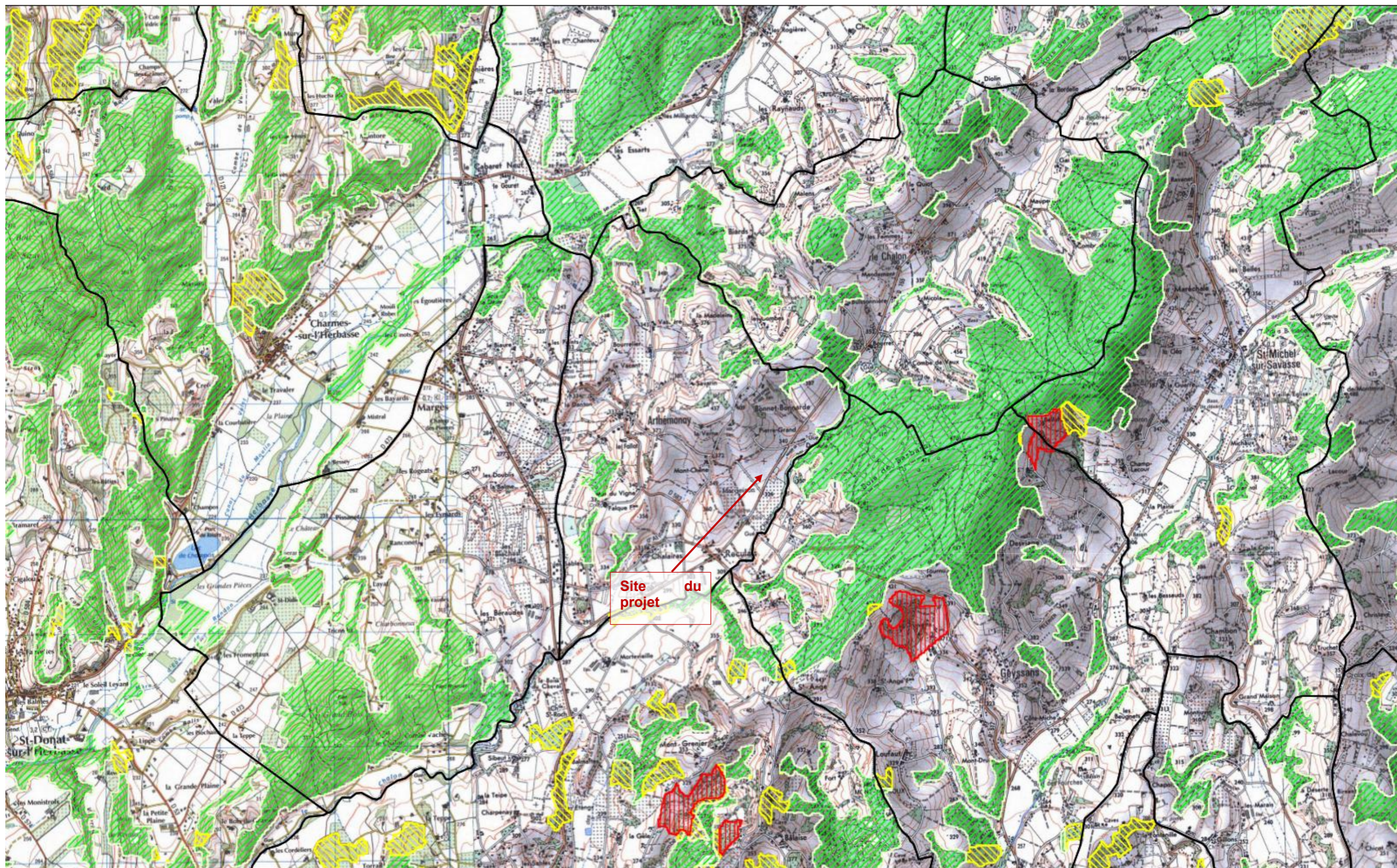
carte communale
Plan du zonage

maître d'ouvrage
direction départementale
de l'Équipement de la Drôme



édition: 02/07/2005
second Préfct: 18/10/2005

Echelle: 1/5000



Sources : ©IGN - Scan 25® mise à jour 2005,
 ©IGN PARIS 2004 - BDCarto® Edition 5,
 Agence MTD, Décembre 2002
 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010

— Limites communales
 Annexe 9

- Aléa très faible à faible
- Aléa modéré
- Aléa moyen
- Aléa négligeable

Echelle approximative : 1 cm pour 0.3 km





Préfecture de la Drôme

Commune de ARTHEMONAY : Fiche synthétique descriptive des risques

pour l'application de l'article L 125-5 I, II et III du code de l'environnement

Annexe à l'arrêté préfectoral n° : 2011102-0015 du 12 avril 2011
<p>1-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)</p> <p>La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRn prescrit ou approuvé</p>
<p>2-Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)</p> <p>La commune n'est pas située dans le périmètre d'un PPRt prescrit ou approuvé</p>
<p>3 Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité (en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010)</p> <p>La commune est située en zone 3 de sismicité modérée</p>
<p>4-Nature et statut des extraits cartographiques</p> <p>La carte ci-jointe est un extrait cartographique départemental du zonage sismique de la France défini dans le Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.</p>
<p>5-Descriptif sommaire des risques</p> <p>La commune de ARTHEMONAY est classée en zone de sismicité modérée. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.</p>

Annexe 10 : Copie du certificat d'urbanisme, du récépissé de dépôt de la demande de permis de construire et plans du permis de construire

REPUBLIQUE FRANCAISE**dossier n° CU 026 014 25T 0002**Commune de **ARTHEMONAY**date de dépôt : **06/03/2025****demandeur : SAS DEROUX FRERES
représentée par BLANLOEIL Guillaume
pour : Construction de 2 bâtiments de
poules pondeuses de 1400 m² chacun
avec stockage de fiente en
prolongement de chacun des bâtiments
de 225 m²****adresse terrain : 885 Route du Chalon
26260 ARTHEMONAY**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le maire de ARTHEMONAY,

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel présentée le **06/03/2025**, par SAS DEROUX FRERES représentée par BLANLOEIL Guillaume demeurant 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY, et enregistrée par la mairie de ARTHEMONAY sous le numéro **CU 026 014 25T 0002**, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- ✓ indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
- ✓ cadastré section : **0B-0953, 0B-0066, 0B-0955** ;
- ✓ 885 Route du Chalon 26260 ARTHEMONAY ;
- ✓ et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la construction de Construction de 2 bâtiments de poules pondeuses de 1400 m² chacun avec stockage de fiente en prolongement de chacun des bâtiments de 225 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la Carte Communale approuvée en date du 02 septembre 2005 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai des dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de

propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité et de la salubrité publique.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve des avis de la DDT service agricole.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une Carte Communale susvisée.

Zone(s) : Zone Non Constructible

Les parcelles ne sont grevées d'aucune **servitude d'utilité publique**.

Le terrain n'est pas concerné par un **Plan de Prévention des Risques (PPR)**.

Le terrain n'est pas concerné par un **Emplacement Réservé (ER)**.

Les parcelles ne sont pas situées dans le **périmètre du droit de préemption urbain simple** de la commune.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Gestionnaire du réseau	Terrain desservi	Capacité suffisante	Prescriptions des concessionnaires
Eau potable	Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse	Oui	Oui	
Électricité	Territoire d'énergie	Oui	Non renseignée	Réseau public existant au droit de la parcelle
Assainissement	Sans objet			
Voirie	Département	Oui	Oui	L'accès des futurs bâtiments devra se faire depuis l'existant et les bâtiments devront respecter une marge de recul de 10m par rapport à la route départementale

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = Secteur Commune 5 %
TA Départementale	Taux = 1.8 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.4 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :


- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme).

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

➤ **Demande de permis de construire,**

Fait à ARTHEMONAY, le 29/04/2025


 p/ Le maire de ARTHEMONAY,
 Monsieur Jean-Louis BONNET

L'adjoint
 D. Gois Toulyne

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS :

La commune de ARTHEMONAY est classée en zone de sismicité 3. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire

Vous avez déposé une demande de permis de construire. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

→ **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter**

:

– soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);

– soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;

– soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

→ **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

→ **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux^[1] après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture
- de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr> ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

⚠ Le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.

[1] Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Cadre réservé à la mairie

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC02601426T0004

déposée à la mairie le : 31/01/2026,

par : SAS DEROUX FRERES

fera l'objet d'un permis tacite^[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



Délais et voies de recours

Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques RRII. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.

PROJET DE CONSTRUCTION DE 2 BATIMENTS DE PRODUCTION POUR LA SAS DEROUX FRERES « L'ŒUF DES COLLINES » :

Le projet porté par l'entreprise SAS DEROUX FRERES domicilié 1330C, route de la Verne 26 260 ARTHEMONAY, a pour objet, la construction de 2 bâtiments de production, de dimensions 110.00ml X 15.00ml pour chacun d'eux, comprenant des zones périphériques de circulation super-lourds, pour les approvisionnement, les collectes de matières à évacuer, et la maintenance des locaux, ainsi que l'entretien des abords des bâtiments, espaces verts et clôtures.

L'entreprise qui produit des œufs frais agrandit son parc de production. Ce projet s'inscrit sur les parcelles de la section B, numérotées N°66, N°953, N°956, sur le cadastre en vigueur. Le projet de construction occupe une bonne partie de l'ensemble du terrain, une autre partie sera occupée par les circulations et zones de manœuvres pour les camions, les engins de curage et de collecte des fientes, les engins de maintenance et les engins d'entretien des abords. Toutes les surfaces de cheminements et de circulations seront traitées en surface drainante, perméable, empierrement et finition en graves concassées.

L'accès se fera par la partie NORD, la pointe non clôturée, ouverte, le fossé de drainage de champ sera busé de section appropriée. Cette zone offrira un large cône ouvert de visibilité accrue renforçant ainsi la sécurité pour l'accès à la parcelle, et inversement l'accès de la parcelle vers le RD 155 route du chalon, pour des semi-remorques.

Les espaces verts seront privilégiés, prairie sur tous les abords et talus en dehors des zones de circulation, plantation d'arbres et arbustes.

Les Eaux Pluviales seront traitées par infiltration au droit des débords de toitures sur l'ensemble de la surface de terrain. Les eaux usées des sanitaires seront raccordées sur le regard collecteur en pied du bâtiment pilote (central), les effluents des matières de rejet de la production étant contenus par rétention, et collectés périodiquement par enlèvement mécanique puis transports spécialisés vers un lieu de traitement.

Les raccordements des 2 bâtiments aux réseaux seront réalisés comme suit : le raccordement au réseau EDF se fera par le transformateur du site à l'entrée du site, les réseaux télécom et fibre se feront depuis un raccordement sur le bâtiment pilote au centre du site.

La hauteur maximale des bâtiments sera de 8.65ml au faitage / Terrain Naturel.

Les 2 bâtiments seront en structures métalliques (portiques acier galvanisé) contreventés avec des croix de ST ANDRE, remplissage des parois en bardage minérale toute hauteur de teinte claire RAL 1015 BEIGE, et arêtes et angles VERT RAL 6022, identique aux bâtiments existants du site actuel. La toiture sera en fibro non amianté, de teinte gris ciment.

L'ŒUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.

26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

architecture
AMT
Création

AMETTE Philippe
Architecte dplg
2845, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

Maître de l'ouvrage : L'ŒUF DES COLLINES SAS DEROUX FRERES 1330C, route de la Verne 26 260 ARTHEMONAY	Architecte : architecture AMT création	AMT Architecture et Création 2845 route des Dauphins 26260 MARGES Tél : 04.75.71.75.58 Courriel : contact@amt-architecture.com	CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULAILLERS 885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY	PC 4	PERMIS DE CONSTRUIRE	
					Ech: 	22/01/2026
					NOTICE PAYSAGERE	

CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULAILLERS

MAÎTRE DE L'OUVRAGE :

**L'OEUF DES COLLINES
SAS DEROUX FRERES**

1330C, route de la Verne
26260 ARTHEMONAY

ADRESSE DU PROJET :

885 route du Chalon
26260 ARTHEMONAY

PERMIS DE CONSTRUIRE

22/01/2026

27/01/2026
architecture
AMT
Création
AMETTE Philippe
Architecte dplg
2950, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port. 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

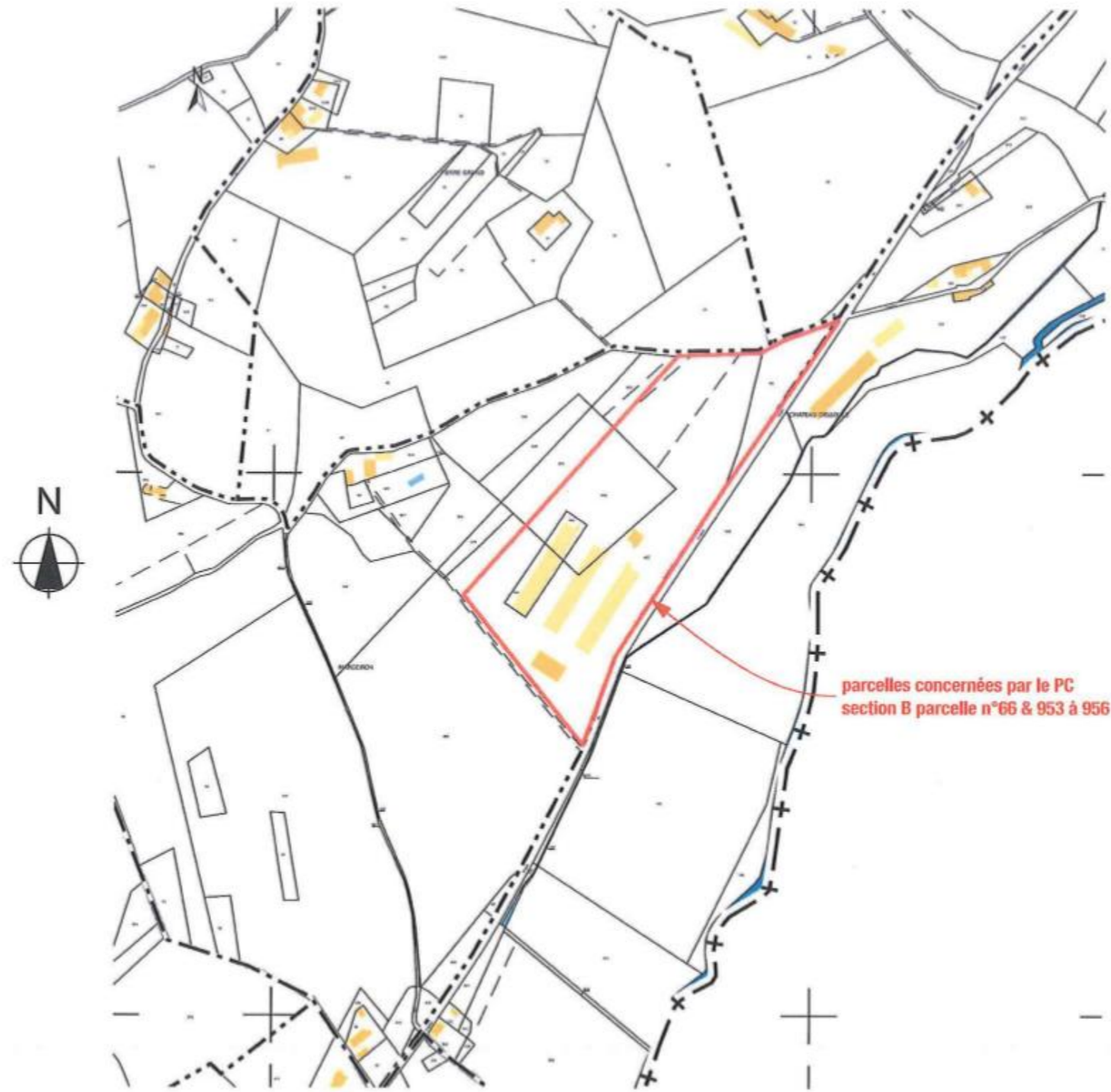
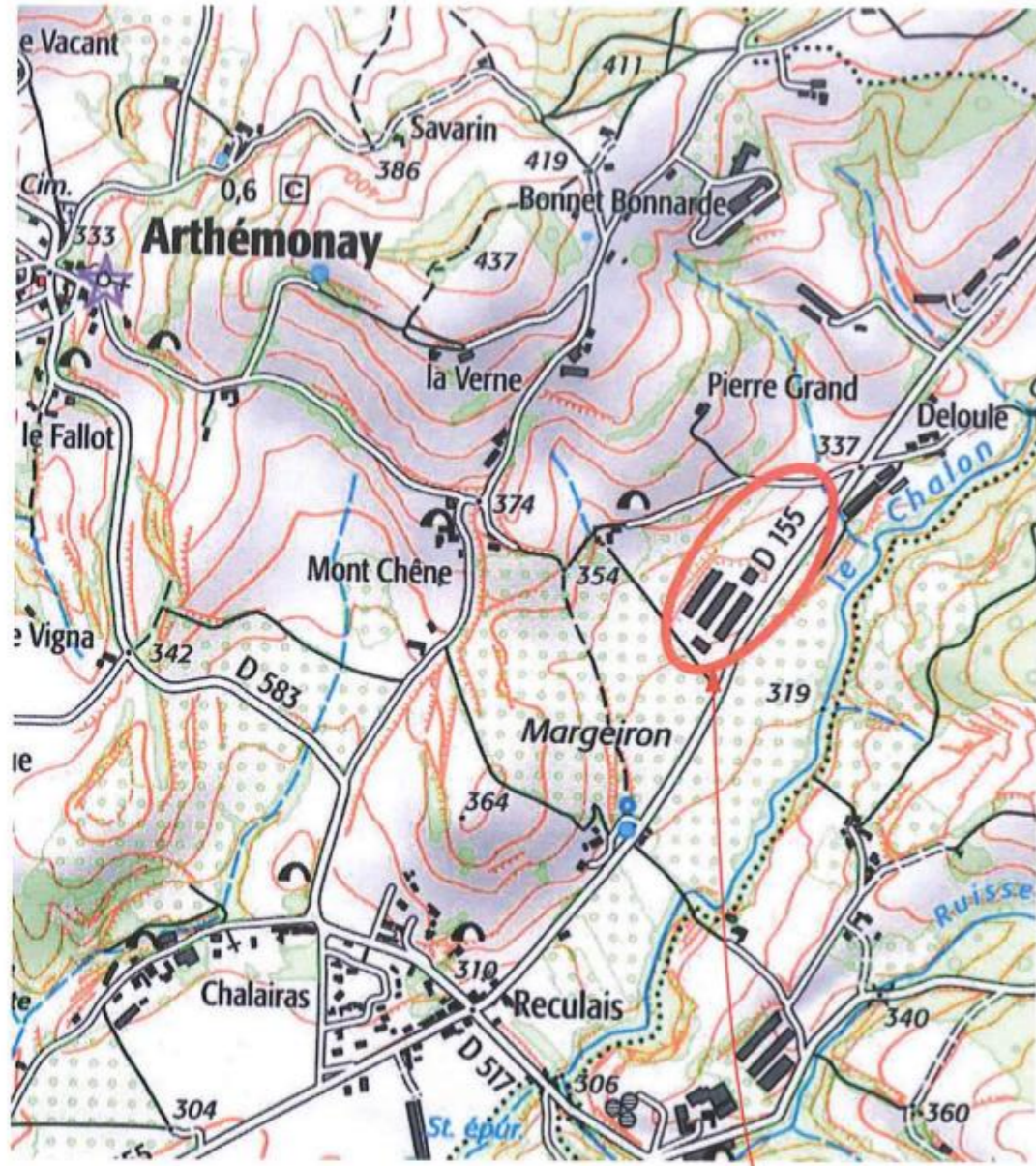
ARCHITECTE :
architecture
AMT
création

Architecture & Création
Philippe Amette - Architecte d.p.l.g

2845, route des Dauphins 26260 MARGES
Tel : 04.75.71.75.58
Fax : 04.82.32.60.99
Courriel : contact@amt-architecture.com

L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

Les plans phase esquissé, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques B550. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.



parcelles concernées par le PC section B parcelle n°66 & 953 à 956

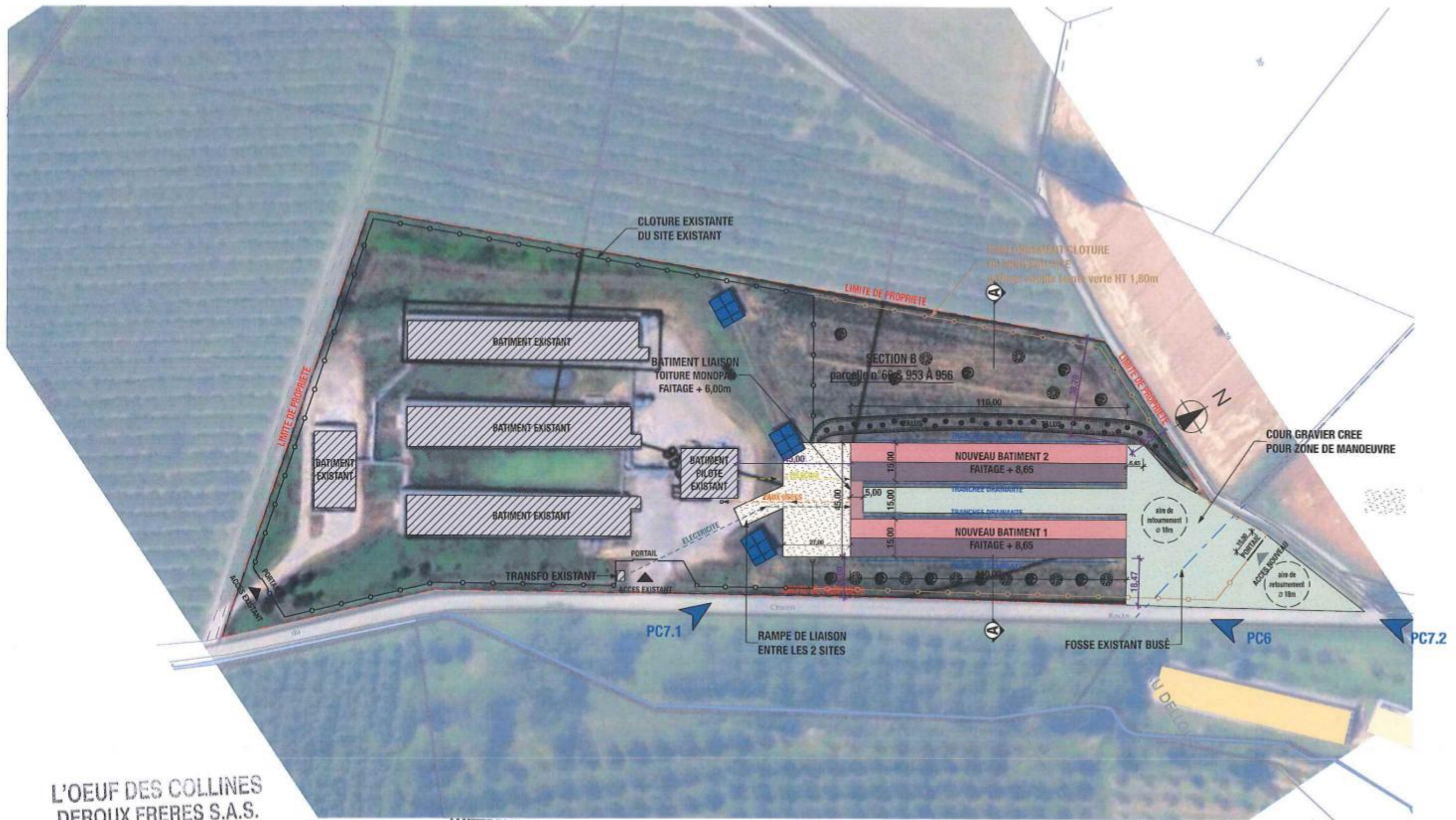
885, route du Chalon
26260 ARTHEMONAY

L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

architecture
AMT
Création
AMETTE Philippe
Architecte dpig
2850, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port. 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

Maître de l'ouvrage : L'OEUF DES COLLINES SAS DEROUX FRERES 1330C, route de la Verne 26 260 ARTHEMONAY	Architecte : architecture AMT création AMT Architecture et Création 2845 route des Dauphins 26260 MARGES Tél : 04.75.71.75.58 Courriel : contact@amt-architecture.com	CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULAILLERS 885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY	PC 1	PERMIS DE CONSTRUIRE	
				1:5 000	0 50m 100m
				PLAN DE SITUATION	

Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques B550. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.



**L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.**
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

architecture **AMT** Création
AMETTE Philippe
Architecte dplg
2850, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél: 04 75 71 75 58
Port. 06 82 84 21 73
Email: contact@amt-architecture.com

Maître de l'ouvrage :
**L'OEUF DES COLLINES
SAS DEROUX FRERES**
1330C, route de la Verne
26 260 ARTHEMONAY

Architecte :
**architecture
AMT
création**
AMT Architecture et Création
2845 route des Dauphins
26260 MARGES
Tel : 04.75.71.75.58
Courriel : contact@amt-architecture.com

**CONSTRUCTION DE DEUX
NOUVEAUX POULAILLERS**
885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

PC 2

PERMIS DE CONSTRUIRE

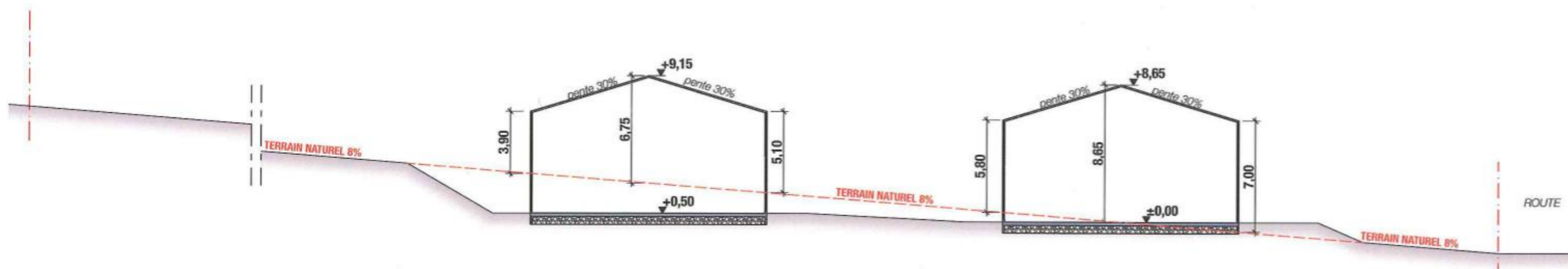
Ech: 1:1500



22/01/2026

PLAN DE MASSE

Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques B30. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.

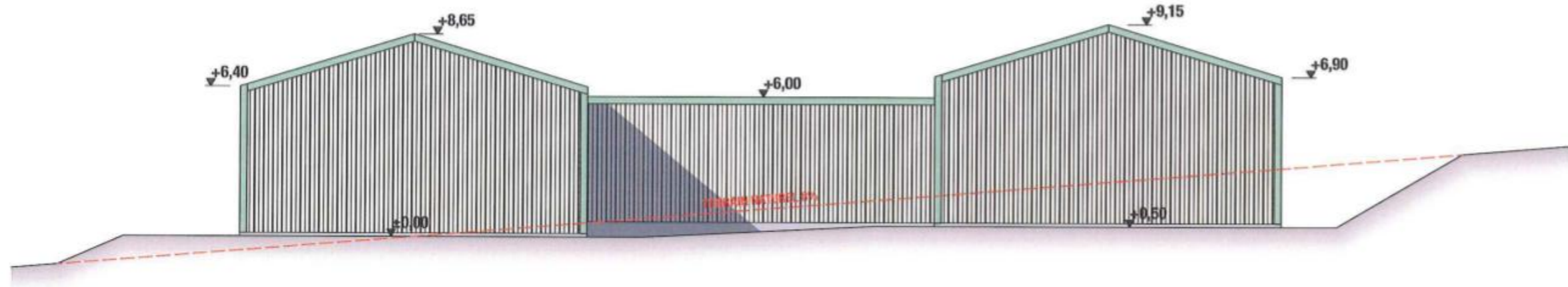


L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
 26260 ARTHEMONAY
 Tél. : 04 75 45 66 75
 Fax : 04 75 45 77 99
 Siret : 389 759 440 000 24

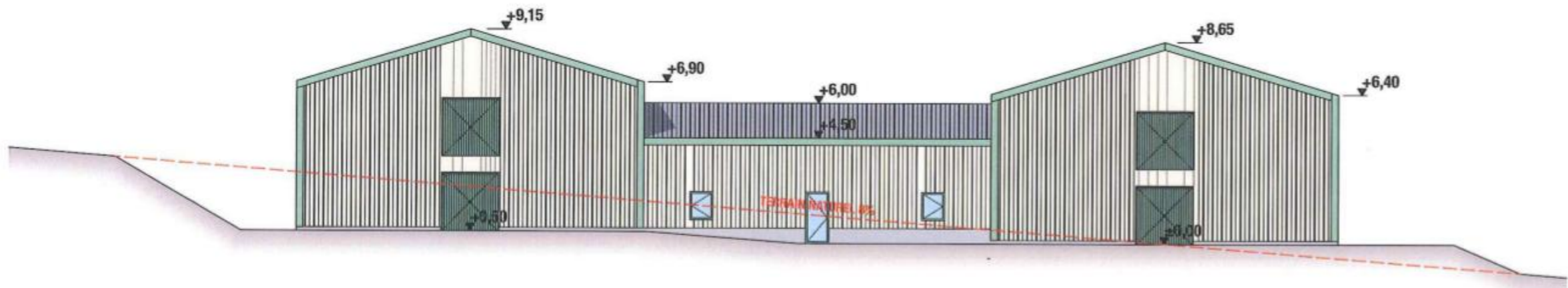
architecture **AMT** Création
AMETTE Philippe
 Architecte dptg
 2850, route des Dauphins
 26260 MARGES
 Tél: 04 75 71 75 58
 Port: 04 82 84 21 73
 Email : contact@amt-architecture.com

Maître de l'ouvrage : L'OEUF DES COLLINES SAS DEROUX FRERES 1330C, route de la Verne 26 260 ARTHEMONAY	Architecte : le 27/01/2026 AMT création AMT Architecture et Création 2845 route des Dauphins 26260 MARGES Tel : 04.75.71.75.58 Courriel : contact@amt-architecture.com	CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULAILLERS 885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY	PC 3	PERMIS DE CONSTRUIRE	
				Ech: 1:250	0 2,5m 5m
				COUPE DE PRINCIPE	

Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques B10a. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.



Façade NORD
1:200



Façade SUD
1:200

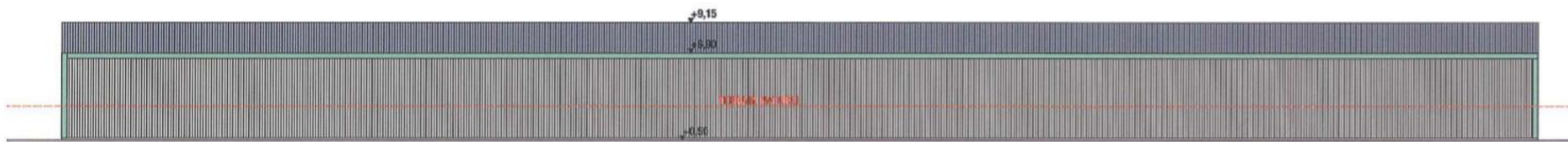
L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.

26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

architecture AMT Création
AMETTE Philippe
Architecte dplg
2850 route des Dauphins
26260 MARGES
Tel. 04 75 71 75 58
Port. 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

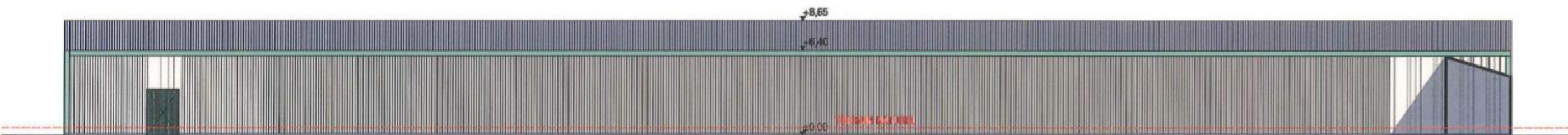
Maître de l'ouvrage : L'OEUF DES COLLINES SAS DEROUX FRERES 1330C, route de la Verne 26 260 ARTHEMONAY	Architecte : architecture AMT création AMT Architecture et Création 2845 route des Dauphins 26260 MARGES Tel : 04.75.71.75.58 Courriel : contact@amt-architecture.com	CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULLAILLERS 885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY	PC 5.1	PERMIS DE CONSTRUIRE	
				Ech: 1:200	0 2m 4m 22/01/2026
				FACADES PIGNONS	

Les plans phase esquisses, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques BE10. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.



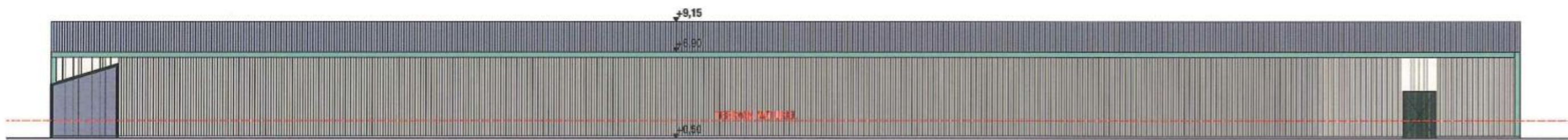
Façade OUEST BAT 2

1:300



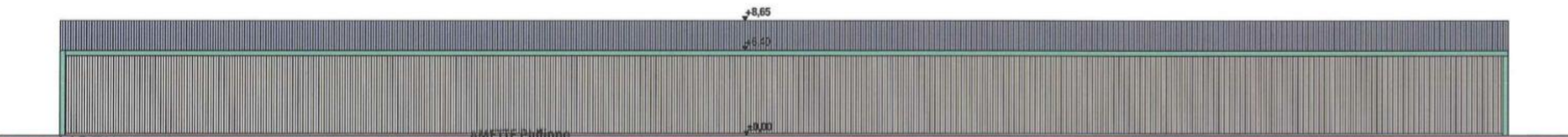
Façade OUEST BAT 1

1:300



Façade EST BAT 2

1:300



Façade EST BAT 1

1:300

L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75

architecture AMT
Création
Philippe AMETTE
Architecte dplg
2850, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port / 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

TERRAIN NATUREL

Maître de l'ouvrage : L'OEUF DES COLLINES SAS DEROUX FRERES
1330C, route de la Verne
26 260 ARTHEMONAY
Fax : 04 75 45 77 99

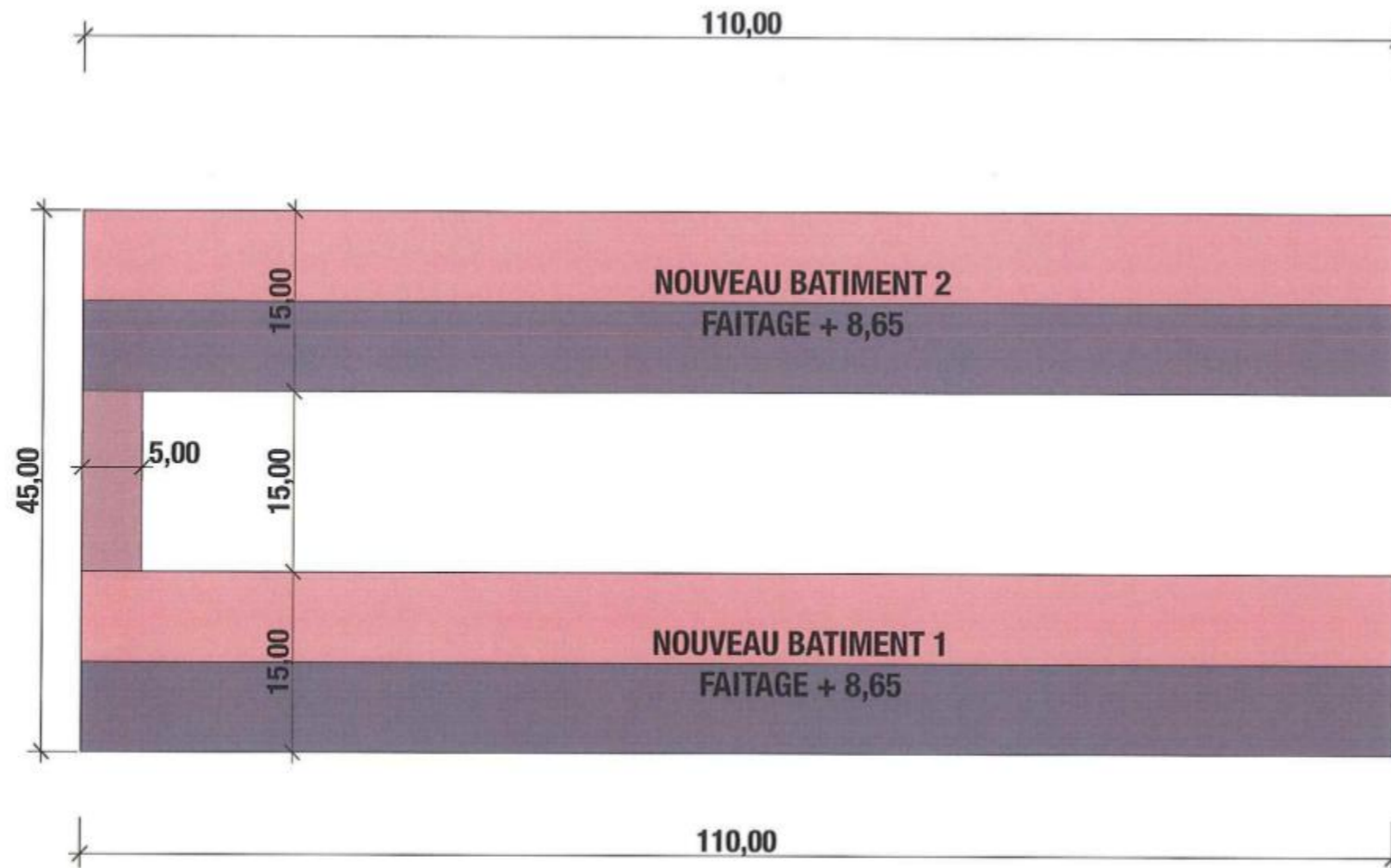
Architecte : AMT architecture création
AMT Architecture et Création
2845 route des Dauphins
26260 MARGES
Tel : 04.75.71.75.58
Courriel : contact@amt-architecture.com

CONSTRUCTION DE DEUX NOUVEAUX POULAILLERS
885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

PC 5.2

PERMIS DE CONSTRUIRE
Ech: 1:300
0 3m 6m
22/01/2026
FACADES LONGITUDINALES

"Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques B10. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères."



**L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.**
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99

Siret : 389 759 440 000 24

architecture **AMT** Création
AMETTE Philippe
Architecte dplg
2845, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

Architecte : *h 27/01/2026.*
architecture **AMT** création
AMT Architecture et Création
2845 route des Dauphins
26260 MARGES
Tél : 04.75.71.75.58
Courriel : contact@amt-architecture.com

**CONSTRUCTION DE DEUX
NOUVEAUX POULAILLERS**

885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

PC 5.3

PERMIS DE CONSTRUIRE

Ech: 1:500



22/01/2026

PLAN DE TOITURE

Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques BEBo. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.



L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99

architecture
AMT
Création

AMETTE Philippe
Architecte dpig
2850 route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port. 06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

Maître de l'ouvrage :
L'OEUF DES COLLINES
SAS DEROUX FRERES
1330C, route de la Verne
26 260 ARTHEMONAY

Architecte :
AMT
architecture
AMT
création
AMT Architecture et Création
2845 route des Dauphins
26260 MARGES
Tel : 04.75.71.75.58
Courriel : contact@amt-architecture.com

**CONSTRUCTION DE DEUX
NOUVEAUX POULAILLERS**
885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

PC 6

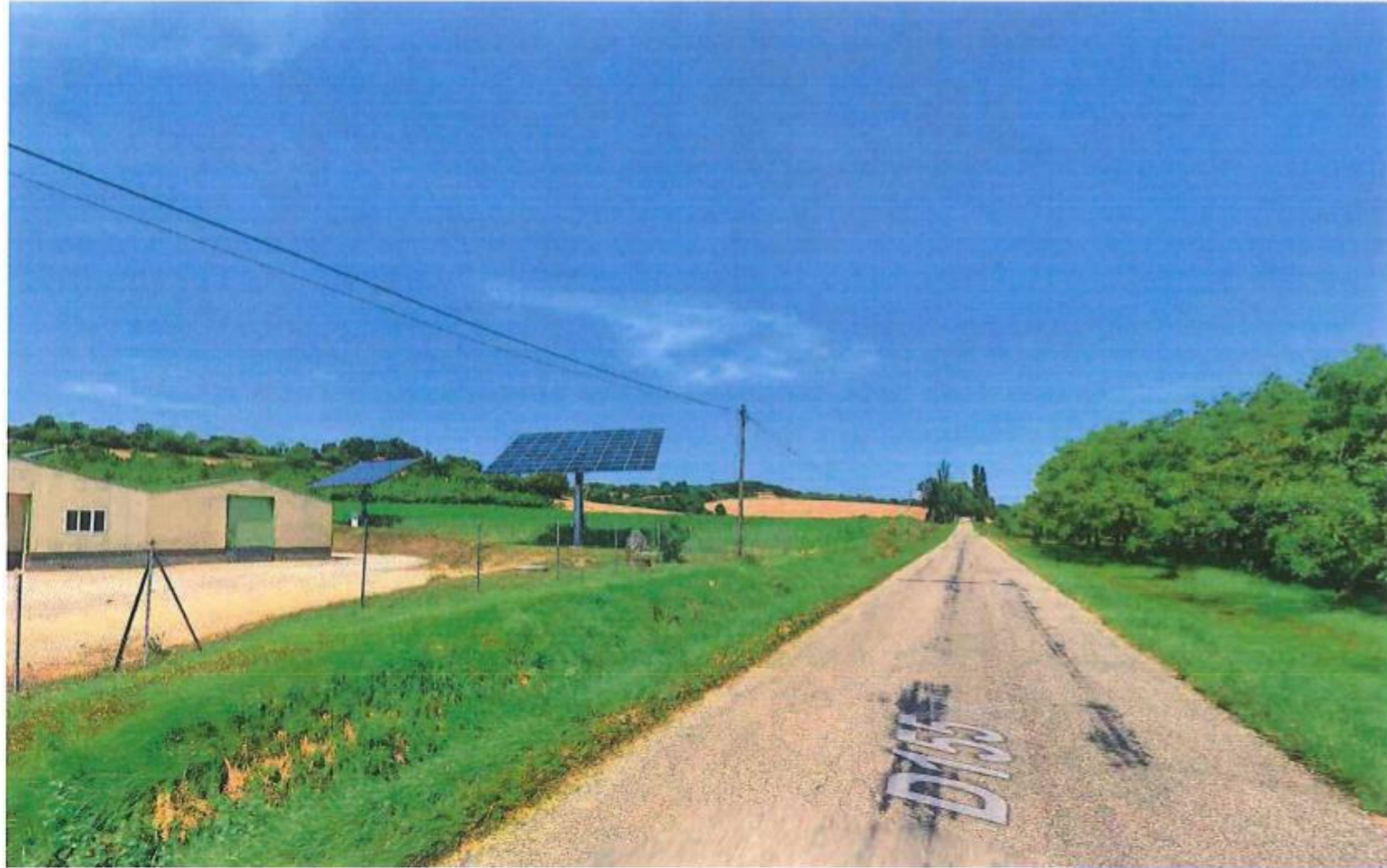
PERMIS DE CONSTRUIRE

Ech:

22/01/2026

INSERTION PAYSAGERE

"Les plans phase esquisse, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques BEB6. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères."



PC7.1



PC7.2

**L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.**
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99

architecture **AMT** création
AMETTE Philippe
Architecte dplg
2850, route des Dauphins
26260 MARGES
Tél. 04 75 71 75 58
Port/06 82 84 21 73
Email : contact@amt-architecture.com

Maître de l'ouvrage : Siret : 389 759 440 000 24
**L'OEUF DES COLLINES
SAS DEROUX FRERES**
1330C, route de la Verne
26 260 ARTHEMONAY

Architecte : AMT Architecture et Création
2845 route des Dauphins
26260 MARGES
Tel : 04.75.71.75.58
Courriel : contact@amt-architecture.com

**CONSTRUCTION DE DEUX
NOUVEAUX POULAILLERS**

885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

PC 7

PERMIS DE CONSTRUIRE

Ech: 22/01/2026

PHOTOS ENVIRONNEMENT PROCHE

Les plans phase esquisses, avant projet et permis de construire ne peuvent être utilisés pour la construction. Il convient d'établir des documents d'exécution à une échelle appropriée. Il est en outre rappelé au maître d'ouvrage l'obligation de réaliser une étude de sol avant toute construction, et de respecter les normes parasismiques. Par ailleurs, le projet fait l'objet, au stade PC, de l'engagement de satisfaire aux critères techniques B55a. La réalisation de la construction doit donc respecter ces critères.



L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
 26260 ARTHEMONAY
 Tél. : 04 75 45 66 75
 Fax : 04 75 45 77 99
 Siret : 389 759 440 000 24

architecture
AMT
 Création
 AMETTE Philippe
 Architecte dplg
 2845, route des Dauphins
 26260 MARGES
 Tél : 04 75 71 75 58
 Port : 06 82 84 21 73
 Email : contact@amt-architecture.com

Le 27/01/2026.
 885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

Maître de l'ouvrage :

L'OEUF DES COLLINES
 SAS DEROUX FRERES
 1330C, route de la Verne
 26 260 ARTHEMONAY

Architecte :

architecture
AMT
 création

AMT Architecture et Création
 2845 route des Dauphins
 26260 MARGES
 Tel : 04.75.71.75.58
 Courriel : contact@amt-architecture.com

**CONSTRUCTION DE DEUX
 NOUVEAUX POULAILLERS**

885, route du Chalon - 26260 ARTHEMONAY

PC 8

PERMIS DE CONSTRUIRE


Ech:



22/01/2026

PHOTO PAYSAGE LOINTAIN

Annexe 11 : Composition et mode d'emploi des produits prévus ce jour (nettoyage, désinfection, désinsectisation et dératisation)

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

1- IDENTIFICATION DE LA PREPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ :

1.1 identification de la préparation

Nom du produit : **FUMAGRI OPP**

1.2 utilisation de la préparation

Type de préparation : Poudre fumigène bactéricide et fongicide

Usages : Désinfection par voie aérienne des locaux et du matériel d'élevage, des couvoirs et des silos vides d'aliment pour animaux.

1.3 Identification de la société

Responsable de la mise sur le marché :

LCB

71280 LA SALLE (F)

Tél. : (00).(33).(0)3.85.36.81.00

Fax. : (00).(33).(0)3.85.36.01.28

Rédacteur FDS : fds@lcb.fr


1.4 N° de téléphone d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) : +33 (0)1.45.42.59.59

Base Nationale des Produits et Compositions : +33 (0)3.83.32.36.36 (24h/24h)

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>	 Date de dernière révision : 30/05/2008

2- IDENTIFICATION DES DANGERS :	
Le produit est classé dangereux XI - IRRITANT au sens de la directive 1999/45/CE modifiée	
<u>dangers physico-chimiques :</u>	Pas de danger particulier dans les conditions normales de stockage et d'utilisation
<u>dangers pour la santé :</u>	La poudre fumigène peut entraîner les effets suivants :
- par ingestion	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif, vomissement, diarrhée, atteinte du foie et des reins, tremblements, convulsions, fièvre, saignement de nez.
- par inhalation :	Irritation des voies respiratoires ; essoufflement ; rarement : collapsus.
- par contact avec la peau :	Irritation ; dessèchement et démangeaisons.
- par contact avec les yeux :	Irritation avec larmoiement.
<u>dangers pour l'environnement :</u>	En cas de dispersion de la poudre dans le milieu aquatique, risque de destruction aigue localisée de la faune. En cas de traitement dans un local contenant un aquarium ou un bassin piscicole non couvert, risque toxique pour les poissons. En cas de traitement en présence de plantes vertes, risque de phytotoxicité.
<u>autres dangers :</u>	néant
<u>symptômes liés à l'utilisation et aux mauvais usages :</u>	Récupération des doses après utilisation : Risque de brûlure en cas de délai d'attente insuffisant Ne pas s'exposer aux fumées sans un équipement de protection adéquat (voir §8) : risque d'irritation respiratoire et oculaire important.

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>	

3- COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS :

Substances présentant un danger pour la santé ou pour l'environnement :

- **Orthophénylphénol : 10 - 20%**
- Synonymes : biphenyl-2-ol ; 2-phenylphenol ; OPP
- N° CE : 201-993-5
- N°CAS : 90-43-7
- N° INDEX : 604-020-00-6
- Classification : Xi – irritant – R36-37-38
N – dangereux pour l'environnement – R50

Substances ayant des valeurs limites d'exposition professionnelle :

- **Kaolin : 5 – 15%**
- N°EC : 310-127-6
- N°CAS : 1332-58-7
- classement : NEANT
- **Quartz (fraction alvéolaire) : 0 – 1%**
- N° EC : 238-878-4
- N° CAS : 14808-80-7
- classification : NEANT


Substances PBT ou vPvB :

Néant

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>		

4- PREMIERS SECOURS :

Soins médicaux immédiats requis :	Si la personne est inconsciente, faire appel à un secouriste pour la placer en position latérale de sécurité et surveiller la respiration
En cas d'inhalation des fumées :	Soustraire la personne aux fumées et lui faire respirer l'air frais ; Si des difficultés respiratoires ou une irritation des voies respiratoires apparaissent et persistent, consulter un médecin ou les secours médicalisés
En cas de contact avec la peau :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver abondamment à l'eau et avec beaucoup de savon; Retirer les vêtements souillés et les laver
En cas de contact avec les yeux :	De la poudre et /ou de la fumée : Laver immédiatement, abondamment pendant 10 à 15 minutes avec un produit de rinçage oculaire approprié (rince œil) ou, à défaut, avec de l'eau potable. Si des symptômes d'irritation apparaissent et persistent plusieurs heures, consulter un ophtalmologiste.
En cas d'ingestion de la poudre :	Ne pas faire boire, manger ou vomir. Consulter un médecin ou les secours médicalisés, qui décideront de la conduite à tenir
Autre danger :	Risque de brûlure : En cas de brûlure superficielle (rougeur) refroidir la plaie par écoulement indirect d'eau froide pendant 15 min. En cas de brûlure plus intense (cloque, décollement de la peau, superficie importante), consulter un médecin.
Equipement des locaux :	Rince-œil conseillé sur le site utilisateur

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

5- MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Moyens d'extinction <u>appropriés</u> :	Eau (avec rétention IMPERATIVE des eaux d'extinction) Poudre polyvalente ABC
Moyens d'extinction <u>déconseillés</u> :	Mousses à émulsifiants ou stabilisateurs organiques Sable
Dangers et effets spécifiques en cas d'incendie :	Dégagement possible de gaz toxiques
Méthodes et équipement spéciaux d'intervention	En cas d'extinction ou de refroidissement des récipients à l'eau, éviter le déversement des eaux dans l'environnement. Appareil respiratoire isolant autonome

6- MESURES A PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL

Précautions individuelles:	Porter des gants et un masque anti poussière ou un demi-masque nez/bouche muni d'un filtre type P (poussières) (voir § 8)
Protection de l'environnement :	Ne pas jeter le produit au sol, ni dans un cours d'eau, ni à l'évier ni à l'égout (voir § 13)
Méthodes de nettoyage :	Recueillir le produit par aspiration ou balayage puis éliminer conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets dangereux par effet irritant (voir § 13)

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

7- MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1- Manipulation:


- | | |
|-------------------------|---|
| Mesures techniques : | <ul style="list-style-type: none"> · Stopper les ventilations et les détecteurs incendie. · Fermer toutes les issues du local. |
| Précautions à prendre : | <ul style="list-style-type: none"> · Ne pas mettre en œuvre le fumigène directement posé sur matériau plastique ou résine ni à proximité immédiat de matériau facilement inflammable ou combustible dans un rayon de 1.50 m. · Poser les doses sur un support résistant à la chaleur et au feu (faïence) · En locaux d'élevage, éloigner la paille dans un rayon de 1m50, placer les doses dans un récipient type Sécurinox. · Ne pas mettre en œuvre dans des locaux extrêmement poussiéreux (nuage opaque de poussière) ou en présence de vapeur inflammable. · Si le local à traiter est en zone ATEX, évaluer ponctuellement la réalité du caractère ATEX du local et le cas échéant suspendre provisoirement le temps de la mise en œuvre du produit le caractère ATEX du local par les mesures appropriées. · Quitter le local avant que la fumée se répande. · Signaler aux accès du local le traitement en cours et interdire l'accès. · Se laver les mains après manipulation. · Ne pas pénétrer dans le local en cours de traitement · Si la fumée est susceptible de s'échapper ou d'être visible à l'extérieur, informer préalablement le service d'incendie et de secours du secteur (S.D.I.S.) de la plage horaire de réalisation du traitement. · Veiller à ce que les doses utilisées soient refroidies avant de les mettre au déchet. |

7.2- Stockage :

- | | |
|--|--|
| Caractéristiques des locaux et réservoirs de stockage : | Stocker dans des locaux correctement ventilés et tempérés, maintenus à température ambiante (optimum 15° - 25°C) à l'abri de l'humidité. Si possible, stocker dans un local muni d'un réservoir de collecte des eaux d'extinction d'incendie |
| Matières incompatibles au stockage : | Stocker à l'écart de toute denrée alimentaire y compris pour animaux |
| Matériaux d'emballage recommandés : | Stocker dans les emballages d'origine hermétiquement fermés |
| Conditions de stockage recommandées : | A l'écart de toute source d'ignition, dans un endroit sec, à température ambiante dans l'emballage d'origine maintenu fermé. |
| Equipement électrique spécial : | Non concerné |
| Prévention de l'accumulation de l'électricité statique : | Non concerné |
| Quantité limite de stockage : | Non concerné (cf. chapitre 15) |

7.3- Utilisations particulières


néant

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>	

8- CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1- Paramètres de contrôle spécifique et Valeurs Limites d'Exposition des travailleurs :

Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle:	- France : kaolin :	VME : 10 mg/m ³ sur 8 heures
	quartz (traction alvéolaire):	VME : 0,1 mg/m ³ sur 8 heures
Valeurs Limites d'Exposition des gaz émis dans les fumées :	- France : ammoniac :	VME : 7 mg/m ³ sur 8 heures
	monoxyde de carbone :	VME : 55 mg/m ³ sur 8 heures
	monoxyde d'azote :	VME : 30 mg/m ³ sur 8 heures
	dioxyde d'azote :	VLCT : 6 mg/m ³ sur 15 minutes
	acide cyanhydrique	VME : 2 mg/m ³ sur 8 heures
Indicateurs biologiques d'exposition :	Aucun composant ne fait l'objet d'indicateur biologique d'exposition.	
Procédures de surveillance recommandées :	Contrôle de l'atmosphère des lieux de travail après traitement fumigène : <ul style="list-style-type: none"> - Après aération/ventilation, l'atmosphère des locaux retourne à la normale - Dans le cas de locaux confinés ne permettant pas une aération suffisante, contrôler la concentration en ammoniac 	

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

8.2- Contrôle de l'exposition :

8.2.1- contrôle de l'exposition professionnelle

Procédés et équipements de travail :	Pas d'équipement spécifique nécessaire. Lors de la mise en œuvre du fumigène, éloigner tous matériaux inflammables.
Protection collective :	Signaler à chaque accès le traitement en cours. Interdire l'accès au local durant le traitement. A la fin du temps de contact, ventiler mécaniquement les lieux de travail pendant 1 heure minimum afin de renouveler l'air ambiant à 90%
Protection individuelle :	Pas d'EPI nécessaire pour la mise en œuvre en conditions normales. Port de gants requis pour le retrait des doses utilisées.
a) protection respiratoire :	En cas de nécessité impérative de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3). Ne stationner dans le local que pendant un temps très court (1 minute maximum). En cas de risque d'inhalation de la poudre fumigène, par exemple après un épandage accidentel, porter un masque antipoussière ou un demi-masque muni d'un filtre type P « poussières » classe 3 limite d'usage du filtre : temps de claquage ; consulter le fournisseur du filtre).
b) protection des mains :	Retrait des doses fumigènes après utilisation : porter des gants En cas de nécessité d'un contact direct de la poudre fumigène avec les mains, porter des gants en PVC non percés. (limite d'usage : contact occasionnel ; après utilisation, éliminer les gants souillés sans les rincer).
c) protection des yeux :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des lunettes de protection ou un masque couvre-face muni d'un filtre type ABEK (classe 2) + P (classe 3)
d) protection de la peau :	En cas de nécessité absolue de pénétrer dans le local pendant le traitement fumigène, porter des vêtements de protection (combinaison avec cagoule) et des gants.

8.2.2 Contrôle de l'exposition de l'environnement : néant

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

9- PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES :

9.1- informations générales

Aspect / état physique :	Poudre fine et fluide (aspect farineux)
Couleur :	Blanche
Odeur :	irritante

9.2- Informations relatives à la santé et à l'environnement

pH :	6,4 ± 0,2
Température ou intervalle d'ébullition :	Non applicable
Point éclair (coupe fermée) :	Non applicable
Inflammabilité :	Non inflammable (EEC A10)
Propriétés explosives :	Non explosible (EEC A14)
Caractéristiques d'explosivité :	Non disponible
Limite inférieure :	
Limite supérieure :	
Propriétés comburantes :	Non comburant (EEC A17)
Pression de vapeur de l'OPP:	0,0007mbar à 20°C 1 mbar à 100°C
Densité relative :	
Poudre tassée :	0,66
Poudre non tassée :	0,82
Solubilité :	
Dans l'eau :	Partielle (composant hydrosoluble)
Dans d'autres solvants :	Non disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (OPP) :	3,18
Viscosité :	Non applicable
Densité de vapeur de l'OPP:	650 kg/m ²
Taux d'évaporation :	Non applicable

9.3- autres informations :

Température d'auto inflammation :	La réaction d'émission de fumée se déclenche vers 350°C ; le produit ne s'auto enflamme pas
-----------------------------------	---

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 <small>classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées</small>		

10- STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

Stabilité :	Produit stable dans les conditions normales d'utilisation
Conditions à éviter :	Ne pas mettre en œuvre en présence d'humidité : risque de coloration des surfaces.
Réactions dangereuses et matières incompatibles :	Pas de réactions dangereuses connues ; la réaction fumigène est exothermique. Dans de rares cas, en interaction avec d'autres produits chimiques, l'Orthophénylphénol peut provoquer une coloration rose ou jaune des surfaces notamment sur des matériaux polymères.
Produits de décomposition dangereux :	Lors de la réaction fumigène, dégagement d'oxyde d'azote de dioxyde d'azote, d'oxyde de carbone, de dioxyde de carbone, d'acide cyanhydrique et d'ammoniac

11- INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Toxico-cinétique, métabolisme et distribution : Absorption & distribution voie orale (OPP): Excrétion (OPP): Métabolites urinaires (OPP): Cinétique (OPP):	Disparition rapide de la circulation sanguine; détection dans la circulation entérohépatique, dans les reins et le foie. Excrétion biliaire et surtout urinaire. Conjugués sulfate et glucuronides ; OPP non modifié Excrétion urinaire de 50% de la dose d'OPP administrée après 24h et 90% après 48h
Effets toxiques aigus :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux immédiat par ingestion, inhalation ou contact avec la peau, suivant la méthode conventionnelle, en- dehors de ses effets irritants. L'exposition à la fumée peut provoquer une forte irritation ainsi que des troubles respiratoires et oculaires
Toxicité aiguë de l'OPP :	DL50 (orale) rat : 2980 mg/kg DL50 (cutané) rat : >2000 mg/kg
Effets toxiques différés ou chroniques :	Pas de donnée expérimentale disponible relative à la préparation. Au vu de sa composition, la poudre fumigène ne présente pas d'effet dangereux différé ou chronique En cas d'exposition chronique à la fumée, l'apparition d'emphysème peut être favorisée
Sensibilisation :	Non concerné
Effets CMR :	Non concerné
<u>Principaux symptômes :</u>	
<i>par inhalation de la poudre ou de la fumée :</i>	Irritation des voies respiratoires Toux et difficultés respiratoires
<i>par contact de la poudre avec la peau :</i>	Irritation cutanée, dessèchement et démangeaisons
<i>par contact avec les yeux :</i>	De la poudre : forte irritation oculaire, larmoiement De la fumée : forte irritation des muqueuses oculaires, larmoiement, voire conjonctivite
<i>par ingestion de la poudre :</i>	Irritation de la muqueuse buccale et du tube digestif Par ingestion massive : vomissement, diarrhée, douleur abdominale, troubles digestifs

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

12- INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Pas de données disponibles concernant la préparation.

Au vu de la composition du produit, les dangers pour l'environnement sont dus exclusivement à l'Orthophénylphénol (OPP).

Sous la forme poudre, le produit présente un risque aigu et localisé, pour l'environnement et les organismes aquatiques.

12.1- <u>Ecotoxicité</u> : (OPP)	Toxicité aquatique aiguë et chronique : CLD (Brachydanio rerio) : 2,3 mg/l (96 heures) CL100 (Brachydanio rerio) : 9 mg/l (96 heures) CE50 (daphnia magna) : 1,5 mg/l (24 heures) CI50 (Desmodesmus subspicatus) : 0,85 mg/l (72 heures)
12.2- <u>Mobilité</u> :	Non disponible
12.3- <u>Persistance et dégradabilité</u> (OPP)	Persistance : élimination complète en 2 jours en station d'épuration des eaux usées Biodégradabilité : > 75% (méthode en flacon fermé)
12.4- <u>Potentiel de bioaccumulation</u> : (OPP)	BCF : 70 – 100 (méthode QSAR)
12.5- <u>Résultats de l'évaluation PBT</u> :	Non disponible
12.6- <u>Autres effets nocifs de l'OPP</u> :	Classe de pollution de l'eau (WGK - Allemagne) : 2

13- CONSIDÉRATIONS RELATIVES A L'ÉLIMINATION

Déchets (produit non utilisé) :

- ne pas déverser au sol, à l'égout, ni dans un cours d'eau
- manipuler le produit avec des gants; le placer pour élimination dans son emballage d'origine
- éliminer conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
- classification : *déchets solides contenant des substances dangereuses* (Déchet dangereux)
- codification : 07 04 13
- transport : soumis à l'ADR

Emballages vides souillés (produit utilisé) :

- Au cas où les emballages ne sont pas rincés :
- conserver l'étiquette d'origine sur chacun des récipients
 - éliminer ou recycler conformément aux dispositions réglementaires nationales ou communautaires en vigueur, par une entreprise agréée.
 - classification : *emballages métalliques* (Déchets non dangereux)
 - codification : 15 01 04
 - transport : non soumis à l'ADR

Dispositions réglementaires nationales / communautaires :

- Décret n°2002-540 du 18 août 2002 / décision de la commission européenne n° 2000/532/CE du 03 mai 2000 relatif à la classification des déchets.

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

14- INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Classement suivant les règlements internationaux

Transport routier (ADR/RID)

UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A. (nitrate d'ammonium)

UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- quantité limite pour le transport en dispense totale : LQ12
 - emballage intérieur : 1 kg net
 - colis : 30 kg brut



Transport maritime (IMDG)

UN 1479, SOLIDE COMBURANT, N.S.A. (nitrate d'ammonium)

UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- n° danger : 50
- étiquette : 5.1
- Polluant marin : non
- FS : F-A, S-Q

Transport aérien (IATA)

UN 1479 OXIDIZING SOLID, N.O.S (ammonium nitrate)

- classe : 5.1
- groupe d'emballage : III
- étiquette : 5.1 - oxidizer
- cargo/passager : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 25 kg
- cargo only : Instruction 518 – Qté nette maxi colis : 100 kg

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP 	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

15- INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES :

Réglementation européenne :

Le produit est classé selon la directive 1999/45/CE :

Symbole de danger : Xi : IRRITANT

Phrases de risque : R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau

Conseils de prudence : S23.4 : ne pas respirer les fumées

S28 : en cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste

S37 : porter des gants appropriés

Phrases spécifiques :

traiter hors présence humaine et animale

traiter hors présence de denrées alimentaires

réservé à un usage professionnel

Réglementation nationale:

Maladies professionnelles : tableau n° 25 (affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice cristalline, des silicates cristallins, du graphite ou de la houille)

ICPE : non concerné

	FICHE DE DONNÉES SÉCURITÉ Rédigée conformément au règlement (CE) 1907/2006 - annexe II	Date d'émission : 24/01/2006
	FUMAGRI OPP	Date de dernière révision : 30/05/2008
Risque spécifique : IRRITANT – R36/37/38 classification établie selon les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées		

16- AUTRES DONNEES :

Libellé des phrases de risque des composants mentionnés au paragraphe 3 :

- R36/37/38 : irritant pour les yeux, les voies respiratoires, la peau
- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques

Conseils pour la formation des utilisateurs :

- Formation à la sécurité des produits chimiques biocides

Restrictions d'emploi recommandées:

- France : Homologué par le ministère de l'agriculture sous le n° 2000189 sous le nom de Fumisporé OPP pour le traitement fongicide des logements et du matériel de transport d'animaux domestiques, et le traitement des locaux de préparation et le transport de la nourriture d'animaux domestiques.
- Réservé à un usage professionnel
- Ne pas utiliser pour un usage autre que celui recommandé par le fournisseur

Sources documentaires :

Fiche élaborée en prenant en compte les informations :

- Des essais physicochimiques et de l'étude du risque à l'exposition
- des fiches de données de sécurité des composants
- de la fiche pratique de sécurité INRS ED 98
- des notes documentaires INRS ED 984 (2007) - ND 2113 - ND 2065 - ND 2245

Objet de la dernière révision : modification paragraphe 14 : transport IMDG

« IMPORTANT : Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. L'ensemble des informations et recommandations sont données de bonne foi et en l'état des connaissances actuelles. Il est de la responsabilité des utilisateurs de vérifier et de valider au préalable l'utilisation du produit dans leurs conditions propres ainsi que de faire remonter les observations éventuelles. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu. Cette fiche ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

Les prescriptions réglementaires mentionnées ont simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit dangereux. Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit dont il est seul responsable. »

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 1/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020
	101403

Fournisseur**IPC**

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. n° 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : **DECAPRO 2**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Décapant concentré sans rinçage

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

Contactez le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Met Corr. 1, H290

Skin Corr. 1B, H314

Eye Dam. 1, H318

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



Pictogrammes de danger

: **GHS05**

Mention d'avertissement

: **DANGER**

Identificateur du produit

EC 215-185-5 : HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence

P234 : Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 2/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020
	101403

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)**2.3. Autres dangers**

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances \geq 0,1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants**3.1. Substances**

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges**Composition**

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 603-096-00-8 CAS : 112-34-5 EC : 203-961-6	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07 Wng Eye Irrit. 2, H319 [1] [XVII]	2.5-10
INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-21 19486455-28	2-AMINOETHANOL	GHS05, GHS07 Dgr Acute Tox. 4, H302 Acute Tox. 4, H312 Skin Corr. 1B, H314 Acute Tox. 4, H332 [1]	0-2.5
INDEX : 011-002-00-6 CAS : 1310-73-2 EC : 215-185-5 REACH : 01-21 19457892-27	HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05, GHS07 Dgr Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1A, H314 STOT SE 3, H335 [1]	0-2.5

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX : 603-030-00-8 CAS : 141-43-5 EC : 205-483-3 REACH : 01-21 19486455-28 2-AMINOETHANOL	STOT SE 3 : H335 C \geq 5%	
INDEX : 011-002-00-6 CAS : 1310-73-2 EC : 215-185-5 REACH : 01-21 19457892-27 HYDROXYDE DE SODIUM	Skin Corr. 1A: H314 C \geq 5% Skin Corr. 1B: H314 2% \leq C < 5% Skin Irrit. 2: H315 0.5% \leq C < 2% Eye Dam. 1: H318 C \geq 2% Eye Irrit. 2: H319 0.5% \leq C < 2%	

Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

[XVII] Substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours**IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 3/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020
	101403

RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)**En cas d'inhalation**

Faire respirer de l'air frais. Si des troubles apparaissent, consulter un médecin.
Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

En cas de contact oculaire

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées
Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.
Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...
Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier. Laver abondamment avec de l'eau claire.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.
En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.
Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.
En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.
Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, mousse, poudres, dioxyde de carbone (CO₂).

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.
En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO₂).

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants doivent être équipés de vêtements de protection de lutte contre l'incendie et d'un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 4/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020
	101403

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées. Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors. Conserver hors de portée des enfants. Stocker à l'abri du gel et de la chaleur.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation finale particulière

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

2-(2-Butoxyéthoxy) éthanol (112-34-5)		
UE	VME (mg/m ³)	67.5
UE	VME (ppm)	10
UE	VLE (mg/m ³)	101.2
UE	VLE (ppm)	15
France	VME (mg/m ³)	67.5
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m ³)	101.2
France	VLE (ppm)	15
Belgique	Valeur seuil (ppm)	10
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	67.5
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	15
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	101.2
Belgique	Classification additionnelle	-

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 5/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020
	101403

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

2-aminoethanol (141-43-5)		
UE	Nom local	2-aminoethanol
UE	VME (mg/m ³)	2.5
UE	VME (ppm)	1
UE	VLE (mg/m ³)	7.6
UE	VLE (ppm)	3
UE	Notes	Peau
France	Nom local	2-aminoethanol
France	VME (mg/m ³)	2.5
France	VME (ppm)	1
France	VLE (mg/m ³)	7.6
France	VLE (ppm)	3
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	2.5
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	3
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	7.6
Belgique	Classification additionnelle	D
Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		
France	VME (mg/m ³)	2
Belgique	Valeur seuil (mg/m ³)	*
Belgique	Valeur seuil (ppm)	2
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m ³)	*
Belgique	Classification additionnelle	M

8.2. Contrôle de l'exposition**Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle**

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection oculaire

Eviter le contact avec les yeux. Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupures, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés : Latex naturel, PVC (Polychlorure de vinyle), Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène).

Protection de la peau et du corps

Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de forte projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier une combinaison et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 6/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020 101403

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage en tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Protection des voies respiratoires

Dans les conditions normales d'utilisation, aucune protection respiratoire n'est nécessaire.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

Couleur

: Incolore

Odeur

Seuil olfactif : Non précisé

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Non concerné

Point de congélation

Point/intervalle de décongélation : Non précisé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé

Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Intervalle de point d'éclair : PE > 100°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Non concerné

pH

pH en solution aqueuse : Non précisé

pH : 14.00 +/- 0.50
Base forte

Viscosité cinématique

Viscosité : Non précisé

Hydrosolubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.020 +/- 0.005

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Non précisé

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 7/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020 101403

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Caractéristiques des particules

: Non précisé

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Mélange qui, par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le gel et la chaleur.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart des acides forts et des métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO) et dioxyde de carbone (CO₂).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une explosion allant jusqu'à 3 minutes.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

11.1.1. Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2. Mélange

Le mélange est classé dangereux pour la santé compte-tenu des données disponibles et des règles de calcul définies dans le règlement (CE) 1272/2008.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

La classification corrosive est fondée sur une valeur extrême de pH.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2) : Voir la fiche toxicologique n° 20.

2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5) : Voir la fiche toxicologique n° 146.

2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5) : Voir la fiche toxicologique n° 254.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 8/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020 101403

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

12.1.2. Mélanges

Le mélange n'est pas classé dangereux pour l'environnement selon les règles de calcul définies dans le règlement (CE) 1272/2008.

12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver la (les) étiquette(s) sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

1824

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1824 HYDROXYDE DE SODIUM EN SOLUTION

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe 8

14.4 Groupe d'emballage

II

14.5 Dangers pour l'environnement

Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page : 9/9
	Révision n°: 7
DECAPRO 2	Date : 12/06/2023
	Remplace la fiche : 08/07/2020
	101403

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/643 (ATP 16).
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2021/849 (ATP 17).

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

Le mélange contient au moins une substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

- Moins de 5 % de : agents de surface anioniques
- Moins de 5 % de : agents de surface non ioniques
- Moins de 5 % de : EDTA et sels

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
49Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophononediimine.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3 :

- H290 : Peut être corrosif pour les métaux
- H302 : Nocif en cas d'ingestion
- H312 : Nocif par contact cutané
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
- H332 : Nocif par inhalation
- H335 : Peut irriter les voies respiratoires

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision :rubriques 1 à 4-6 à 12-15 + référence

Fin du document

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : TOP KILL 10

Code du produit : 7795

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Insecticide

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : CTH.

Adresse : 128 Avenue Château Fleury .26100.Romans-sur-Isère..

Téléphone : 04 75 70 71 72 . Fax : 04 75 71 27 59.

info@cth.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.**RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.**

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Sensibilisation cutanée, Catégorie 1 (Skin Sens. 1, H317).

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Acute 1, H400).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 1 (Aquatic Chronic 1, H410).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement :

ATTENTION

Identificateur du produit :

EC 258-067-9

PERMETHRINE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Prévention :

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs.

P272 Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

TOP KILL 10 - 7795**Conseils de prudence - Intervention :**

- P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau et au savon.
 P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
 P337 + P313 Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
 P391 Recueillir le produit répandu.

Conseils de prudence - Elimination :

- P501 Éliminer l'emballage vide auprès d'un récupérateur agréé conformément à la réglementation nationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) \geq 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS**3.2. Mélanges****Composition :**

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 107-98-2 EC: 203-539-1 REACH: 01-2119457435-35 ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL	GHS07, GHS02 Wng Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336	[1]	10 \leq x % < 25
CAS: 52645-53-1 EC: 258-067-9 PERMETHRINE	GHS07, GHS09 Wng Acute Tox. 4, H302 Skin Sens. 1, H317 Acute Tox. 4, H332 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 100 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 10000		10 \leq x % < 25
CAS: 68439-50-9 ALCOOLS ALIPHATIQUES, ETHOXYLE(E), POLYMÈRE, MATIÈRES PREMIÈRES LISTÉES DANS EINECS	GHS05, GHS09 Dgr Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1		2.5 \leq x % < 10

Informations sur les composants :

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours**En cas de contact avec les yeux :**

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.

TOP KILL 10 - 7795

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1. Moyens d'extinction**Moyens d'extinction appropriés**

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

TOP KILL. 10 - 7795**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler ce mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- France (INRS - ED984 :2012) :

CAS	VME-ppm :	VME-mg/m ³ :	VLE-ppm :	VLE-mg/m ³ :	Notes :	TMPN° :
107-98-2	50	188	100	375	*	84

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
50.6 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets locaux à court terme
553.5 mg de substance/m³

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Inhalation
Effets systémiques à long terme
369 mg de substance/m³

TOP KILL 10 - 7795

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- PVA (Alcool polyvinylique)

- Caoutchouc Butyle (Copolymère isobutylène-isoprène)

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Informations générales**

Etat Physique : Liquide Fluide.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de point d'éclair : PE > 100°C

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : < 1

Hydrosolubilité : Diluable.

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

TOP KILL 10 - 7795

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Aucune donnée n'est disponible.

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques**

L'exposition aux vapeurs de solvants contenus dans le mélange au-delà des limites d'exposition indiquées peut conduire à des effets néfastes pour la santé, tels que l'irritation des muqueuses et du système respiratoire, affection des reins, du foie et du système nerveux central.

Les symptômes se produiront entre autres sous forme de céphalées, étourdissements, vertiges, fatigue, asthénie musculaire, et dans les cas extrêmes, perte de conscience.

Les contacts prolongés ou répétés avec le mélange peuvent enlever la graisse naturelle de la peau et provoquer ainsi des dermatites non allergiques de contact et une absorption à travers l'épiderme.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Des élaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Peut entraîner une réaction allergique par contact cutané.

11.1.1. Substances**Toxicité aiguë :**

ALCOOLS ALIPHATIQUES, ETHOXYLE(E), POLYMÈRE, MATIÈRES PREMIÈRES LISTÉES DANS EINECS (CAS: 68439-50-9)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Par voie orale : DL50 = 480 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 = 4.638 mg/l
Espèce : Rat

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Par voie orale : DL50 = 4016 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

TOP KILL 10 - 7795

Par inhalation (n/a) :	Espèce : Lapin CL50 > 25.8 mg/l Espèce : Rat
Corrosion cutanée/irritation cutanée : PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1) Corrosivité :	Aucun effet observé.
Mutagénicité sur les cellules germinales : PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)	Aucun effet mutagène.
Cancérogénicité : PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1) Test de cancérogénicité :	Négatif. Aucun effet cancérogène.

11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 52645-53-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité**12.1.1. Substances**

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)
Toxicité pour les poissons :

CL50 = 0.0051 mg/l
Facteur M = 100
Espèce : Oncorhynchus mykiss
Durée d'exposition : 96 h
OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

CE10 = 0.00059 mg/l
Facteur M = 100
Espèce : Danio rerio
Durée d'exposition : 35 jours
OCDE Ligne directrice 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie)

NOEC = 0.00041 mg/l
Facteur M = 100
Espèce : Danio rerio
Durée d'exposition : 35 jours
OCDE Ligne directrice 210 (Poisson, essai de toxicité aux premiers stades de la vie)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 0.00127 mg/l
Facteur M = 100
Espèce : Daphnia magna

TOP KILL 10 - 7795

Durée d'exposition : 48 h
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

NOEC = 0.0000047 mg/l
Facteur M = 10000
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 21 jours
OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues :
CE10 = 0.0023 mg/l
Facteur M = 10
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NOEC < 0.0131 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 72 h
OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 6812 mg/l
Espèce : Leuciscus idus
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 25900 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :
CEr50 > 1000 mg/l
Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata
Durée d'exposition : 96 h

ALCOOLS ALIPHATIQUES, ETHOXYLE(E), POLYMÈRE, MATIÈRES PREMIÈRES LISTÉES DANS EINECS (CAS: 68439-50-9)

Toxicité pour les poissons :
CL50 = 10 mg/l
Espèce : Brachydanio rerio
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés :
CE50 = 1 mg/l
Facteur M = 1
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues :
NOEC = 1 mg/l

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité**12.2.1. Substances**

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

TOP KILL 10 - 7795

ALCOOLS ALIPHATIQUES, ETHOXYLE(E), POLYMÈRE, MATIÈRES PREMIÈRES LISTÉES DANS EINECS (CAS: 68439-50-9)

Demande chimique en oxygène : DCO = 2.145 g/g

Demande biochimique en oxygène (5 jours) : DBO5 = 1.100 g/g

Biodégradation : Rapidement dégradable.
DBO5/DCO = 0.51**12.3. Potentiel de bioaccumulation****12.3.1. Substances**

PERMETHRINE (CAS: 52645-53-1)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 4.67

Facteur de bioconcentration : BCF = 500

ETHER MONOMETHYLIQUE DU PROPYLENE-GLYCOL (CAS: 107-98-2)

Coefficient de partage octanol/eau : log K_{ow} = 0.37

Facteur de bioconcentration : BCF < 100.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015 - IMDG 2014 - OACI/IATA 2015).

14.1. Numéro ONU

3082

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONUUN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(perméthrine)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



9

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	9	M6	III	9	90	5 L	274 335 375 601	E1	3	E

Non soumis à cette réglementation si Q <= 51 / 5 kg (ADR 3.3.1 - DS 375)

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	9	-	III	5 L	F-A,S-F	274 335 969	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 51 / 5 kg (IMDG 3.3.1 - 2.10.2.7)

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	9	-	III	964	450 L	964	450 L	A97 A158 A197	E1
	9	-	III	Y964	30 kg G	-	-	A97 A158 A197	E1

Non soumis à cette réglementation si Q <= 51 / 5 kg (IATA 4.4.4 - DS A197)

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :**

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 1297/2014

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

TOP KILL 10 - 7795**- Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :**

Nom	CAS	%	Type de produits
PERMETHRINE	52645-53-1	100.00 g/l	18

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP	Libellé
65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H302 + H332	Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque des lésions oculaires graves.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N° 1907/2006)

page : 1/7

Revision : 3 (09-10-2008)

Version : 1 (09-10-2008)

SG006 - MEFISTO



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

1 - IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PRÉPARATION ET DE LA SOCIÉTÉ/ENTREPRISE

Identification de la substance ou de la préparation :

Nom: MEFISTO

Code du produit: SG006

Identification de la société/entreprise :

Raison Sociale: SOGEVAL.

Adresse: 200, avenue de Mayenne - B.P 2227.53022.LAVAL cedex 9.France.

Téléphone : +33 (0)2 43 49 51 51. Fax :+33 (0)2 43 53 97 00. Telex :-.

Email : sogeval@sogeval.fr

http://www.sogeval.fr

Numéro de téléphone d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

Ce produit n'est pas classé comme inflammable. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Risque de lésions oculaires graves.

Risque d'effets irritants par inhalation et pour la peau.

La préparation est un sensibilisant de la peau et de l'appareil respiratoire. Elle est également irritante pour la peau et un contact prolongé peut augmenter cet effet.

Risque d'effets nocifs avec des symptômes d'intoxication légère par inhalation.

Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Classement de la Préparation :



Nocif



Dangereux pour l'environnement

R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
R 37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
R 20	Nocif par inhalation.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.

Autres données :

Cette préparation est à usage biocide.

Essais TOXICOLOGIQUES n° 14920 TAR, 14922 TAL, 14921 TAL, 15052 TSG.

3 - COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3 : voir paragraphe 16.

Substances Dangereuses représentatives :

(présente dans la préparation à une concentration suffisante pour lui imposer les caractères toxicologiques qu'elle aurait à l'état pur à 100%).

INDEX	CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
613-058-00-2	52645-53-1	258-067-9	PERMETHRINE (ISO)	Xn N	43 50/53 20/22	1 <= x % < 2.5
	68424-85-1	270-325-2	COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16	C N	34 50 22	2.5 <= x % < 10

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N° 1907/2006)		page : 2/7
Revision : 3 (09-10-2008)		Version : 1 (09-10-2008)
SG006 - MEFISTO		

			DIMÉTHYLES, CHLORURES			
	68424-95-3	270-331-5	COMPOSES DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, DIALKYL EN C8-10 DIMETHYLES, CHLORURES	C N	34 50 22	2.5 <= x % < 10

Autres substances apportant un danger :

INDEX	CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
603-117-00-0	67-63-0	200-661-7	PROPANE-2-OL	Xi F	11 36 67 Note(s): 6	2.5 <= x % < 10
605-022-00-X	111-30-8	203-856-5	GLUTARAL	T N	34 42/43 50 23/25	2.5 <= x % < 10
	71243-46-4		ALCOHOLS, C8-16, ETHOXYLATED	Xn	41 22	2.5 <= x % < 10
	8000-41-7	232-268-1	TERPINEOL : MELANGE D'ISOMERES	Xi	36/38	10 <= x % < 25

Substances présentes à une concentration inférieure au seuil minimal de danger :

Aucune substance connue de cette catégorie n'est présente.

Autres substances ayant des Valeurs Limites d'Exposition professionnelle :

INDEX	CAS	CE	Nom	Symb.	R:	%
603-002-00-5	64-17-5	200-578-6	ALCOOL ETHYLIQUE	F	11	1 <= x % < 2.5

4 - PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

En cas d'exposition par inhalation :

En cas d'inhalation massive transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas de projections ou de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu :

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

6 - MESURES À PRENDRE EN CAS DE REJET ACCIDENTEL**Précautions individuelles :**

Éviter d'inhaler les vapeurs.

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13).

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Méthodes de nettoyage :

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

Les personnes qui ont des antécédents d'asthme, allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en oeuvre ces préparations.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N°1907/2006)	page : 3/7
Revision : 3 (09-10-2008)	Version : 1 (09-10-2008)
SG006 - MEFISTO	

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée ne doivent en aucun cas manipuler de tels produits.

Manipulation :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir paragraphe 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Éviter l'inhalation des vapeurs.

Éviter impérativement le contact du produit avec les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la préparation est utilisée.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

Stockage :

Stocker entre 5°C et 35°C dans un endroit sec, bien ventilé.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Utiliser des équipements de protection individuelle selon la Directive 89/686/CEE.

Les personnes qui ont des antécédents de sensibilisation cutanée d'asthme, d'allergies, des difficultés respiratoires chroniques ou périodiques ne doivent en aucun cas mettre en oeuvre ces préparations.

Valeurs limites d'exposition selon INRS ED 984 et Arrêté Français du 30/06/04:

France	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
111-30-8	0.1	0.4	0.2	0.8	-	65.66
67-63-0	-	-	400	980	-	84
64-17-5	1000	1900	5000	9500	-	84

Valeurs limites d'exposition (2003-2006):

Suisse	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Temps:	RSB:
111-30-8	0.21 mg/m3	0.05 ppm	0.42 mg/m3	0.1 ppm	4x15	S
67-63-0	500 mg/m3	200 ppm	1000 mg/m3	400 ppm	4x15	B
64-17-5	960 mg/m3	500 ppm	1920 mg/m3	1000 ppm	4x15	-
Allemagne/AGW	VME:	VME:	Dépassement	Remarques		
67-63-0	200 ml/m3	500 mg/m3	2(II)	DFG, Y		
64-17-5	500 ml/m3	960 mg/m3	2(II)	DFG, Y		
ACGIH/TLV	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition:	Critères:	
111-30-8	-	-	0.05 ppm	-	-	
67-63-0	200 ppm	400 ppm	-	-	-	
64-17-5	1000 ppm	-	-	-	-	

Protection respiratoire :

Filtres anti-gaz (combinés et ventilation assistée):

- A1 (marron)

Avec cette préparation éviter particulièrement toute inhalation des vapeurs.

Protection des mains :

Type de gants conseillé :

- Caoutchouc Butyle
- Nitrile

Protection des yeux et du visage :

Éviter le contact avec les yeux.

Porter des lunettes à coques.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection de la peau :

Pour plus de détails voir paragraphe 11 de la FDS - Informations toxicologiques

9 - PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Informations générales :

Etat Physique :	Liquide Fluide.
-----------------	-----------------

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N° 1907/2006)	page : 4/7
Revision : 3 (09-10-2008)	Version : 1 (09-10-2008)
SG006 - MEFISTO	

Couleur :	Bleue.
Odeur :	Aldéhyde.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement :

pH de la substance/préparation :	Acide faible.
Quand la mesure du pH est possible, sa valeur est :	non précisée.
Intervalle de Point Eclair :	non concerné.
Pression de vapeur :	non concerné.
Densité :	> 1
Densité relative :	1,024
Hydrosolubilité :	Diluable.

10 - STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées sous la rubrique paragraphe 7 de la FDS.

Matières à éviter :

Tenir à l'écart des bases.

Produits de décomposition dangereux :

La décomposition thermique peut dégager du dioxyde de carbone et/ou du monoxyde de carbone.

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir en cas d'application sur l'oeil de l'animal, de graves lésions oculaires persistant vingt-quatre heures au moins.

Des substances contenues laissent conventionnellement prévoir la possibilité, chez certains sujets, d'une réaction de sensibilisation en cas d'inhalation et de contact cutané.

Classification sur la base des propriétés toxicologiques :

Toxicité aiguë DL50 par voie oral, rat:	DL50 > 2000 mg/kg	
---	-------------------	--

Autres données :

CAS 67-63-0 : IARC Groupe 3 (The agent is not classifiable as to its carcinogenicity to humans).

CAS 52645-53-1 : IARC Groupe 3 (The agent is not classifiable as to its carcinogenicity to humans).

12 - INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Aucune donnée écologique sur la préparation elle-même n'est disponible.

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

Écotoxicité :

Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Selon la Directive 2006/8/CE:

CAS	CE			
68424-85-1	270-325-2	COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, BENZYLALKYL EN C12-16 DIMÉTHYLES, CHLORURES		
			CL50 (Poisson) 96h (mg/l)	0.280000
			CE50 (Daphnie) 48h (mg/l)	0.025000
			CI50 (Algue) 72h (mg/l)	0.049000
68424-95-3	270-331-5	COMPOSÉS DE L'ION AMMONIUM QUATERNAIRE, DIALKYL EN C8-10 DIMÉTHYLES, CHLORURES		
			CL50 (Poisson) 96h (mg/l)	CL50 > 0.1
			CE50 (Daphnie) 48h (mg/l)	0.01 < CE50 <= 0.1

Autres effets nocifs:

Allemagne: WGK 3 (VwVwS vom 17/05/99, KBws)

13 - CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets:

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N° 1907/2006)	page : 5/7
Revision : 3 (09-10-2008)	Version : 1 (09-10-2008)
SG006 - MEFISTO	

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.
Remettre à un éliminateur agréé.

Dispositions locales:

La réglementation relative aux déchets est codifiée dans le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, selon l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement.
On retrouve les différents textes de l'Article L. 541-1 à l'Article L. 541-50 se trouvant au Livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre IV (Déchets), Chapitre I (Elimination des déchets et récupération des matériaux).

Codes déchets (Décision 2001/573/CE, Directive 2006/12/CEE, Directive 94/31/CEE relative aux déchets dangereux) :

20 01 29 * détergents contenant des substances dangereuses

14 - INFORMATIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'ICAO/IATA pour le transport par air (ADR 2007 - IMDG 2006 - ICAO/IATA 2007).

UN3082=MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(perméthrine (iso), glutaral)

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.
	9	M6	III	9	90	LQ7	274 601



IMDG	Classe	2°Etq	Groupe	QL	FS	Dispo.
	9	-	III	5 L	F-A,S-F	274 909 944

*Polluant Marin P

IATA	Classe	2°Etq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note
	9	-	III	914	450 L	914	450 L	A97
	9	-	III	Y914	30 kg G	-	-	-

15 - INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

La classification de cette préparation a été exécutée conformément à la directive dite <Toutes Préparations> 1999/45/CE et de ses adaptations.

A aussi été pris en compte la directive 2004/73/CE portant 29ème adaptation à la directive 67/548/CEE (Substances dangereuses).

Ce produit n'est pas classé comme inflammable.

Cette préparation est à usage biocide.

Classement de la Préparation :



Nocif



Dangereux pour l'environnement

Contient du :

203-856-5	GLUTARAL
258-067-9	PERMETHRINE (ISO)

Risques particuliers attribués à la préparation et conseils de prudence:

R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.
R 37/38	Irritant pour les voies respiratoires et la peau.
R 20	Nocif par inhalation.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.
S 23	Ne pas respirer les vapeurs.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N° 1907/2006)	page : 6/7
Revision : 3 (09-10-2008)	Version : 1 (09-10-2008)
SG006 - MEFISTO	

S 26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.
S 36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage.
S 45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
S 61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.
S 38	En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.
S 60	Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S 9	Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.
	Polluant Marin P.

Dispositions particulières :

Allemagne: WGK 3 (VwVwS vom 17/05/99, KBws)

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail:

Tableau N° 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
Tableau N° 84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée, article R 241.50 du Code du Travail:

Salariés affectés à certains travaux concernés par les décrets pris en application de l'article L 231.2 (2°) du Code du Travail :

- Agents chimiques dangereux : Décret du 23/12/2003.

Nomenclature des installations classées (France):

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
1171	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
	1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- :		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	a) Supérieure ou égale à 200 t	AS	4
	b) Inférieure à 200 t	A	2
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 200 t	AS	3
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	A	1
	3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	

16 - AUTRES DONNÉES

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellés des phrases R figurant au paragraphe 3:

R 11	Facilement inflammable.
R 20/22	Nocif par inhalation et par ingestion.
R 22	Nocif en cas d'ingestion.
R 23/25	Toxique par inhalation et par ingestion.
R 34	Provoque des brûlures.
R 36	Irritant pour les yeux.
R 36/38	Irritant pour les yeux et la peau.
R 41	Risque de lésions oculaires graves.
R 42/43	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation et par contact avec la peau.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (EC N° 1907/2006)		page : 7/7
Revision : 3 (09-10-2008)		Version : 1 (09-10-2008)
SG006 - MEFISTO		

R 43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
R 50	Très toxique pour les organismes aquatiques.
R 50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
R 67	L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

Etiquetage Biocide (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et Directive 98/8/CE) :

PERMETHRINE CE 258-067-9 20.00 g/kg TP18



Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence: 2_6_3

Date d'émission: 06/09/2016 Date de révision: 20/12/2022 Remplace la version de: 22/02/2018 Version: 1.3

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom commercial	: Nora Pasta 25
Code du produit	: DIF25RB
Type de produit	: Rodenticides, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)
Groupe de produits	: Biocide

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public	
Catégorie d'usage principal	: Utilisation professionnelle, Utilisation par les consommateurs
Utilisation de la substance/mélange	: Mus musculus, Rattus norvegicus, Rattus rattus
Utilisation de la substance/mélange	: Rodenticides
Fonction ou catégorie d'utilisation	: Pesticides à usage non agricole (Biocides)

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Amosa Tech S.A.
Rue des Tuilliers 1
BE 4480 Engis
Belgique
T +32 (0)85 519 519, F +32 (0)85 519 510
msds@amosa.tech, www.amosa.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison d'Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Rennes CHRU, Hôpital Pontchaillou, Pavillon Clemenceau	2 rue Henri-le-Guilloux 35043	+33 2 99 59 22 22	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Rouen Hôpital Charles Nicolle	1, rue de Germont 76031		
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre antipoison de BORDEAUX GH Pellegrin	Place Amélie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Grenoble CHRU Hôpital Albert Michallon	BP 217 38043		
France	Centre antipoison de Lyon Service Hospitalo-Universitaire de Pharmacotoxicologie (SHUPT), Site Lacassagne	162, avenue Lacassagne 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre antipoison de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre antipoison de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint- Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Reims Hôpital Maison Blanche	45, rue Cognac-Jay 51092		
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de STRASBOURG Hôpitaux universitaires	1 Place de l'Hôpital BP 426 67091	+33 3 88 37 37 37	
France	Centre antipoison région Occitanie Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac TSA 40031 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre antipoison de Lille CHU de Lille	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59 +33 3 20 44 44 44	
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

: Attention

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Mentions de danger (CLP)	: H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).
Conseils de prudence (CLP)	: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102 - Tenir hors de portée des enfants. P260 - Ne pas respirer les poussières. P314 - Consulter un médecin en cas de malaise. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale. P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.

2.3. Autres dangers

Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiées(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
2,2-iminodiéthano; diéthanolamine substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 111-42-2 N° CE: 203-868-0 N° Index: 603-071-00-1	$\leq 0,005$	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318
Difénacoum (Substance active (Biocide))	N° CAS: 56073-07-5 N° CE: 259-978-4 N° Index: 607-157-00-X	0,0025	Repr. 1B, H360D Acute Tox. 1 (par inhalation), H330 Acute Tox. 1 (par voie cutanée), H310 Acute Tox. 1 (par voie orale), H300 STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)

Limites de concentration spécifiques:

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Difénacoum (Substance active (Biocide))	N° CAS: 56073-07-5 N° CE: 259-978-4 N° Index: 607-157-00-X	(0 < C < 0,02) STOT RE 2, H373 (0,003 \leq C \leq 100) Repr. 1B, H360D (0,02 \leq C \leq 100) STOT RE 1, H372

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Consulter un médecin en cas de malaise.
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Non pertinent.

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Laver à l'eau savonneuse. Laver la peau avec beaucoup d'eau.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau en maintenant les paupières bien écartées. Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. NE PAS faire vomir. En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.
Symptômes/effets après inhalation	: Les poussières éventuelles du produit peuvent provoquer une irritation respiratoire à la suite d'une exposition excessive par inhalation. Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée relative à une éventuelle toxicité pour l'homme et les animaux, le produit est considéré comme dangereux à l'inhalation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Aucun(es) dans des conditions normales. Les poussières peuvent occasionner une irritation dans les plis de la peau ou par contact en portant un vêtement serré.
Symptômes/effets après contact oculaire	: Aucun(es) dans des conditions normales. Les poussières du produit peuvent provoquer une irritation des yeux.
Symptômes/effets après ingestion	: Aucun(es) dans des conditions normales.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Eau. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	: Aucun risque d'incendie.
Danger d'explosion	: Aucun danger d'explosion direct.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales	: Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.
-------------------	---

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection	: Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.
Procédures d'urgence	: Ventiler la zone de déversement. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

6.1.2. Pour les secouristes

- Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".
- Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- Pour la rétention : Transvaser le produit dans un récipient sec à l'aide d'une pelle, et refermer le récipient sans comprimer le produit.
- Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Pomper/recueillir le produit libéré dans des récipients appropriés.
- Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Dangers supplémentaires lors du traitement : Éviter toute exposition inutile.
- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
- Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques : Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur.
- Conditions de stockage : Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil. Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
- Durée de stockage maximale : 2 année
- Matériaux d'emballage : Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Aucun(es) dans des conditions normales

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Autres informations:

L'utilisation de ce produit à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent ou des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: rouge.
Apparence	: Pâteux.
Odeur	: Caractéristique.
Seuil d'actif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limite inférieure d'explosion	: Non applicable
Limite supérieure d'explosion	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 6,4
pH solution	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité	: Partiellement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50° C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	: Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	: Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	: Non classé
Indications complémentaires	: Anticoagulant

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nora Pasta 25	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg
Difénacoum (56073-07-5)	
DL50 orale rat	≤ 5 mg/kg
DL50 cutanée rat	≤ 50 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	0,01627 – 0,02074 mg/l/4h
2,2'-imino diéthanol; diéthanolamine (111-42-2)	
DL50 orale rat	500 mg/kg
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé pH: 6,4
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé pH: 6,4
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
2,2'-imino diéthanol; diéthanolamine (111-42-2)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	64 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 451 (Carcinogenicity Studies), Remarks on results: other.
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Risque présumé d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).
Difénacoum (56073-07-5)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
2,2'-imino diéthanol; diéthanolamine (111-42-2)	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	32 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,003 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	: Non classé
Nora Pasta 25	
Viscosité, cinématique	Non applicable
Difénacoum (56073-07-5)	
Viscosité, cinématique	Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : D'après les données disponibles sur les ingrédients, aucune indication ne suggère que le produit répond à l'un des critères d'identification comme perturbateur endocrinien, tel que décrit dans les Règlements (CE) 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605.

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

11.2.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Non classé

Difénacoum (56073-07-5)	
CL50 - Poisson [1]	0,042 mg/l <i>Oncorhynchus mykiss</i>
CE50 - Crustacés [1]	0,25 mg/l <i>Daphnia magna</i>
CEr50 algues	0,04 mg/l
2,2'-iminodiéthanol; diéthanolamine (111-42-2)	
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l Test organisms (species): <i>Oncorhynchus mykiss</i> (previous name: <i>Salmo gairdneri</i>)
CE50 - Crustacés [1]	30,1 mg/l Test organisms (species): <i>Ceriodaphnia dubia</i>
CE50 - Crustacés [2]	89,9 mg/l Test organisms (species): <i>Ceriodaphnia dubia</i>
LOEC (chronique)	1,56 mg/l Test organisms (species): <i>Daphnia magna</i> Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0,78 mg/l Test organisms (species): <i>Daphnia magna</i> Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	> 1 mg/l Test organisms (species): other.

12.2. Persistance et dégradabilité

Nora Pasta 25	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.
Difénacoum (56073-07-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
2,2'-iminodiéthanol; diéthanolamine (111-42-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Nora Pasta 25	
Potentiel de bioaccumulation	Potentiellement bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol

Nora Pasta 25	
Ecologie - sol	Faible mobilité (sol).

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Nora Pasta 25	
Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII	

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Pour protéger [les oiseaux/les mammifères sauvages], récupérer tout produit accidentellement répandu.
Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Se conformer aux réglementations en vigueur pour l'élimination des déchets solides. Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Indications complémentaires : Ne pas réutiliser des récipients vides.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

Non réglementé pour le transport

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IMDG) : Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA) : Non applicable
Désignation officielle de transport (ADN) : Non applicable
Désignation officielle de transport (RID) : Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR
Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

IMDG
Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

IATA
Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

ADN
Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

RID
Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable
Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable
Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable
Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

14.5. Dangers pour l'environnement

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Aucune donnée disponible

Transport maritime
Aucune donnée disponible

Transport aérien
Aucune donnée disponible

Transport par voie fluviale
Aucune donnée disponible

Transport ferroviaire
Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Règlement sur les biocides (UE 528/2012)

Ce produit contient des produits biocides

Nora Pasta 25

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Type de produit (Biocide) : 14 - Rodenticides
 Numéro d'autorisation : FR-2013-0057
 Contient : Difénacoum (0,00 % (pourcentage))

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 49 BIS	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Date de révision	Modifié	
	Remplace la fiche	Modifié	
8.2	Protection oculaire	Ajouté	
8.2	Protection respiratoire	Ajouté	
8.2	Protection des mains	Modifié	
12.1	Ecologie - général	Modifié	
16	Abréviations et acronymes	Ajouté	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne

Nora Pasta 25**Fiche de Données de Sécurité**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:	
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Autres informations : DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 1 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 1
Acute Tox. 1 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1
Acute Tox. 1 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1

Nora Pasta 25**Fiche de Données de Sécurité**

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

FDS UE, ARMOSA 2024

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.



Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830
 Numéro de référence: 2_14_3
 Date d'émission: 25/03/2015 Date de révision: 15/09/2020 Remplace la version de: 24/10/2017 Version: 2.2

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
 Nom commercial : Control Pasta
 UFI : 5CXG-1JP7-JN50-X1AJ
 Code du produit : RD-BRM-20031 20032 20131 20132
 Type de produit : Rodenticides, Produits biocides (p. ex. désinfectants, insecticides)
 Groupe de produits : Biocide

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle
 Utilisation de la substance/mélange : Mus musculus, Rattus norvegicus, Rattus rattus
 Utilisation de la substance/mélange : Rodenticides
 Fonction ou catégorie d'utilisation : Pesticides à usage non agricole (Biocides)

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Armosa Tech
 Rue des Tuiliers 1
 4480 Engis - Belgique
 T +32 (0)85 519 519 - F +32 (0)85 519 510
msds@armosa.tech - www.armosa.tech

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Angers C.H.U	4, rue Larrey 49033 Angers Cedex 9	+33 2 41 48 21 21	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Rennes CHRU, Hôpital Pontchaillou, Pavillon Clemenceau	2 rue Henri-le-Guilloux 35043 Rennes Cedex 09	+33 2 99 59 22 22	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Rouen Hôpital Charles Nicolle	1, rue de Gemont 76031 Rouen Cedex		
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de BORDEAUX CHU Pellegrin Tripode	Place Amélie Raba-Leon 33076 Bordeaux Cedex	+33 5 56 96 40 80	

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Grenoble CHRU Hôpital Albert Michallon	BP 217 38043 Grenoble Cedex 09		
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LYON	162, avenue Lacassagne Bâtiment A, 4ème étage 69424 Lyon Cedex 03	+33 4 72 11 69 11	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille Hôpital Sainte Marguerite	270 boulevard de Sainte Marguerite 13274 Marseille Cedex 09	+33 4 91 75 25 25	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475 Paris Cedex 10	+33 1 40 05 48 48	
France	Centre de Toxicovigilance et de Toxicologie Clinique de Reims Hôpital Maison Blanche	45, rue Cognac-Jay 51092 Reims Cedex		
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de STRASBOURG Hôpitaux universitaires	1 Place de l'Hôpital BP 426 67091 Strasbourg Cedex	+33 3 88 37 37 37	
France	Centre Antipoisons et de Toxicovigilance de Toulouse Hôpital Purpan, Pavillon Louis Lareng	Place du Docteur Baylac 31059 Toulouse Cedex	+33 5 61 77 74 47	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de LILLE C.H.R.U	5 avenue Oscar Lambret 59037 Lille Cedex	0 800 59 59 59	
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP] Mélanges/Substances: FDS EU 2015: Selon le Règlement (UE) 2015/830, 2020/878 (Annexe II de REACH)

Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B H360D

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1 H372

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut nuire à la fertilité ou au fœtus. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS08

Mention d'avertissement (CLP) :

Danger

Mentions de danger (CLP)

H360D - Peut nuire au fœtus.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Conseils de prudence (CLP)	: P201 - Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation. P280 - Porter des gants de protection. P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Demander un avis médical. P314 - Consulter un médecin en cas de malaise. P405 - Garder sous clef. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.
----------------------------	--

2.3. Autres dangers

Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Bromadiolone	N° CAS: 28772-56-7 N° CE: 249-205-9	0,005	Acute Tox. 1 (Oral), H300 Acute Tox. 1 (Dermal), H310 Acute Tox. 1 (Inhalation:dust,mist), H330 Repr. 1B, H360D STOT RE 1, H372 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général	: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
Premiers soins après inhalation	: Non pertinent.
Premiers soins après contact avec la peau	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Laver à l'eau savonneuse.
Premiers soins après contact oculaire	: Rinçage à l'eau en maintenant les paupières bien écartées.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche à l'eau. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. NE PAS faire vomir. En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette. Contacter un vétérinaire en cas d'ingestion par un animal domestique.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Ce produit contient une substance anticoagulante. En cas d'ingestion, parmi les symptômes pouvant apparaître, parfois avec un certain retard, figurent des saignements de nez et des saignements gingivaux. Dans certains cas graves, des contusions et la présence de sang dans les selles ou les urines peuvent être observées.
------------------	---

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Antidote: Vitamine K1.

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : La décomposition thermique génère : Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Intervention limitée au personnel qualifié muni des protections appropriées. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Mesures d'hygiène : Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver le produit dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Maintenir le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil. Entreposer le produit hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.

Durée de stockage maximale : 2 année

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Gants. EN 374. Dégagement de poussières: masque antipoussières filtre P2.



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Lunettes bien ajustables

8.2.2.2. Protection de la peau

Aucun(es) dans des conditions normales

Portez des gants de protection résistant aux produits chimiques pendant la phase de manipulation du produit (EN374).

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Se laver les mains après toute manipulation.

L'utilisation de ce produit à titre professionnel par des femmes enceintes ou des mères qui allaitent ou des jeunes travailleurs est restreinte ou complètement interdite. Les bases légales ainsi que les dispositions précises en la matière figurent à la section 15.

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Couleur	: Vert.
Apparence	: Pâteux.
Odeur	: A peine perceptible.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Ininflammable.
Limites d'explosivité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	: Non applicable
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: 5,87 (1%, 1 min, 20 °C)
pH solution	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octano/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 1,151
Densité relative de vapeur à 20 °C	: Non applicable
Taille d'une particule	: Pas disponible
Distribution granulométrique	: Pas disponible
Forme de particule	: Pas disponible
Ratio d'aspect d'une particule	: Pas disponible
État d'agrégation des particules	: Pas disponible
État d'agglomération des particules	: Pas disponible
Surface spécifique d'une particule	: Pas disponible
Empoussiérage des particules	: Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun(es) dans des conditions normales.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur.

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun(es) dans des conditions normales.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
 Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
 Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Non pertinent)
 Indications complémentaires : Anticoagulant

Control Pasta	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg

Bromadiolone (28772-56-7)	
DL50 orale rat	0,56 mg/kg
DL50 cutanée rat	23 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat	0,00043 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
 pH: 5,87 (1%, 1 min, 20°C)
 Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
 pH: 5,87 (1%, 1 min, 20°C)
 Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé
 Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
 Cancérogénicité : Non classé
 Toxicité pour la reproduction : Peut nuire au fœtus.
 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé
 Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

Bromadiolone (28772-56-7)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	0,0025 mg/kg de poids corporel/jour
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (sang) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Non classé

Control Pasta	
Viscosité, cinématique	Non applicable

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement. Ce produit contient des composants toxiques pour la faune.

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme : Non classé

(aiguë)

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme : Non classé

(chronique)

Bromadiolone (28772-56-7)	
CL50 - Poisson [1]	2,89 mg/l Onchorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	5,79 mg/l Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	31,6 mg/l
ErC50 algues	1 mg/l Scenedesmus subspicatus

12.2. Persistance et dégradabilité

Control Pasta	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.
Bromadiolone (28772-56-7)	
Persistance et dégradabilité	Non biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Control Pasta	
Potentiel de bioaccumulation	Potentiellement bioaccumulable.
Bromadiolone (28772-56-7)	
BCF - Poisson [1]	460 mg/l Lepomis macrochirus
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	575 Log Kow = 4.07
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,8 - 4,1 20-25°C

12.4. Mobilité dans le sol

Control Pasta	
Ecologie - sol	Faible mobilité (sol).

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Control Pasta	
Cette substance remplit les critères PBT du règlement REACH, annexe XIII	

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Pour protéger [les oiseaux/les mammifères sauvages], récupérer tout produit accidentellement répandu

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets : Eliminer le contenu/réceptacle conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Une fois le traitement terminé, mettre au rebut l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, conformément à la réglementation locale. Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux. Une fois le traitement terminé, éliminer l'appât qui n'a pas été mangé ainsi que l'emballage, dans un circuit de collecte approprié. L'emballage et les restes (consommés ou non) de rodenticides sont considérés comme des déchets dangereux. L'enlèvement et la destruction doivent être effectués par une entreprise spécialisée ou agréée.
Ecologie - déchets	: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	: Non applicable
N° ONU (IMDG)	: Non applicable
N° ONU (IATA)	: Non applicable
N° ONU (ADN)	: Non applicable
N° ONU (RID)	: Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: Non applicable
Désignation officielle de transport (IMDG)	: Non applicable
Désignation officielle de transport (IATA)	: Non applicable
Désignation officielle de transport (ADN)	: Non applicable
Désignation officielle de transport (RID)	: Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : Non applicable

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : Non applicable

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	: Non applicable
Groupe d'emballage (IMDG)	: Non applicable
Groupe d'emballage (IATA)	: Non applicable
Groupe d'emballage (ADN)	: Non applicable
Groupe d'emballage (RID)	: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	: Non
Polluant marin	: Non
Autres informations	: Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée disponible

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH

Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Autres informations, restrictions et dispositions légales : Règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Ce produit contient des produits biocides

Type de produit (Biocide) : 14 - Rodenticides

Numéro d'autorisation :

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	Remplace la fiche	Ajouté	
	Date de révision	Modifié	
	Type de produit (Biocide)	Ajouté	
4.3	Autre avis médical ou traitement	Modifié	

Abréviations et acronymes	
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008

Control Pasta

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Abréviations et acronymes	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CE50	Concentration médiane effective
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FBC	Facteur de bioconcentration
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures

Autres informations : DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Le contenu et le format de cette fiche de données de sécurité sont conformes au Règlement (CE) N° 453/2010 du Parlement Européen et du Conseil. Utilisez les biocides et les pesticides avec précautions. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Texte intégral des phrases H et EUH	
Acute Tox. 1 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 1
Acute Tox. 1 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 1
Acute Tox. 1 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1
H300	Mortel en cas d'ingestion.
H310	Mortel par contact cutané.
H330	Mortel par inhalation.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

FDS UE, ARMOSA 2021

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : RODILON TOP BLOC

Code du produit : Article/SKU: 85834177 UVP: 88576780 Specification: 102000059100

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Rodenticides

Restrictions d'emploi recommandées : Non applicable

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : 2022 Environmental Science FR S.A.S.
Lyon Vaise Business Center, 3 Place Giovanni Da Verrazzano
69009 Lyon, France

Téléphone : +33 451 081 508

Adresse e-mail de la personne responsable de FDS : service.clients.es.france@envu.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

+33 1 45 42 59 59

For Emergency or Spill call:
+33 9 75 18 14 07 (24/7 multilingual support)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, Catégorie 2	H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
--	--

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version 2.0 Date de révision: 29.03.2023 Numéro de la FDS: 11170701-00002 Date de dernière parution: 02.02.2023
Date de la première version publiée: 02.02.2023

- Pictogrammes de danger :
- Mention d'avertissement : Attention
- Mentions de danger : H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
- Conseils de prudence : P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P103 Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
- Intervention:**
P314 Consulter un médecin en cas de malaise.
- Élimination:**
P501 Éliminer le contenu/ récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée.

Composants dangereux qui doivent être listés sur l'étiquette :

Brodifacoum (ISO)

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

Annexe 11

3.2 Mélanges

Nature chimique : Appât (prêt à l'emploi) (RB)

Composants

Nom Chimique	No.-CAS No.-CE No.-Index Numéro d'enregistre-	Classification	Concentration (% w/w)

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version 2.0 Date de révision: 29.03.2023 Numéro de la FDS: 11170701-00002 Date de dernière parution: 02.02.2023
Date de la première version publiée: 02.02.2023

	ment		
Brodifacoum (ISO)	56073-10-0 259-980-5 607-172-00-1	Acute Tox. 1; H300 Acute Tox. 1; H330 Acute Tox. 1; H310 Repr. 1A; H360D STOT RE 1; H372 (Sang) Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410 Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 10 Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique): 10 Limite de concentra- tion spécifique Repr. 1A; H360D >= 0,003 % STOT RE 1; H372 >= 0,02 % STOT RE 2; H373 0,002 - < 0,02 % Estimation de la toxi- cité aiguë Toxicité aiguë par voie orale: 0,4 mg/kg Toxicité aiguë par inhalation (pous- sières/brouillard): 0,00305 mg/l Toxicité aiguë par voie cutanée: 3,16 mg/kg	>= 0,0025 - < 0,003

Pour l'explication des abréviations voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin.
Si les symptômes persistent ou en cas de doute, consulter un médecin.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

**RODILON TOP BLOC**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

- | | | |
|---------------------------------|---|--|
| Protection pour les secouristes | : | Les secouristes doivent veiller à se protéger et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé lorsqu'un risque d'exposition existe (voir chapitre 8). |
| En cas d'inhalation | : | En cas d'inhalation, déplacer à l'air frais. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. |
| En cas de contact avec la peau | : | En cas de contact, rincer immédiatement la peau avec du savon et beaucoup d'eau. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. |
| En cas de contact avec les yeux | : | Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution. Si une irritation se développe et persiste, consulter un médecin. |
| En cas d'ingestion | : | En cas d'ingestion, NE PAS faire vomir. Faire appel à une assistance médicale si des symptômes apparaissent. Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau. |

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

- | | | |
|-----------|---|--|
| Symptômes | : | Apparition d'hématomes et d'hémorragies
Vomissements
Anémie
Vomissements avec du sang
selles sanglantes
Sang dans l'urine
Saignement de nez
Saignement de gencive |
|-----------|---|--|

- | | | |
|---------|---|--|
| Risques | : | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
|---------|---|--|

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- | | | |
|------------|---|--|
| Traitement | : | Surveiller la numération globulaire.
En cas d'ingestion de quantité importante depuis moins de deux heures, procéder à un lavage d'estomac. De plus il est conseillé d'administrer du charbon médicinal et du sulfate de soude.
Garder sous surveillance médicale pendant 48 heures au moins.
Les symptômes d'empoisonnement peuvent apparaître seulement plusieurs heures plus tard.
Surveiller le temps de prothrombine/ l'INR.
Antidote : Vitamine K1. Les cas d'empoisonnements sévères peuvent exiger de recourir aux mesures classiques telles l'administration de produits sanguins ou les transfusions sanguines. |
|------------|---|--|

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée
Mousse résistant à l'alcool
Dioxyde de carbone (CO₂)
Poudre chimique sèche

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant la lutte contre l'incendie : Une exposition aux produits de combustion peut être dangereuse pour la santé.

Produits de combustion dangereux : On ne connaît aucun produit de combustion dangereux

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome. Utiliser un équipement de protection individuelle.

Méthodes spécifiques d'extinction : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche.
Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.
Éloigner les contenants de la zone de feu si cela peut se faire sans risque.
Évacuer la zone.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Utiliser un équipement de protection individuelle.
Suivez les conseils de manipulation (voir chapitre 7) et les recommandations en matière d'équipement de protection (voir chapitre 8).

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement.
Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.
Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.
Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Enlever avec un absorbant inerte.
Pour les déversements importants, installer des digues ou d'autres méthodes de confinement pour empêcher la propagation du produit. Si le produit endigué peut être pompé, entreposer le produit récupéré dans un récipient approprié. Nettoyer les substances résiduelles du déversement à l'aide d'un absorbant approprié.
Des réglementations locales ou nationales peuvent s'appliquer au déversement et à l'élimination de ce produit, de même qu'aux matériaux et objets utilisés pour le nettoyage. Vous devrez déterminer quelle réglementation est applicable. Les rubriques 13 et 15 de cette fiche de données de sécurité fournissent des informations concernant certaines exigences locales ou nationales.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Voir les rubriques: 7, 8, 11, 12 et 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures d'ordre technique : Voir les mesures techniques à la rubrique CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE.

Ventilation locale/totale : N'utiliser qu'avec une ventilation adéquate.

Conseils pour une manipulation sans danger : Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols.
Ne pas avaler.
Éviter le contact avec les yeux.
Éviter le contact prolongé ou répété avec la peau.
A manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité, sur la base des résultats de l'évaluation de l'exposition du lieu de travail.
Prenez soin de prévenir les déversements, les déchets et de minimiser les rejets dans l'environnement.

Mesures d'hygiène : Si une exposition aux produits chimiques est probable pendant l'utilisation typique, fournir des systèmes de nettoyage oculaire et des douches de sécurité proches du lieu de travail. Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les : Conserver dans des conteneurs proprement étiquetés. Stocker en tenant compte des législations nationales spécifiques.

Précautions pour le stockage : Ne pas stocker avec les types de produits suivants :

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Cire., granulés
Couleur	: bleu
Odeur	: Donnée non disponible
Seuil olfactif	: Donnée non disponible
Point de fusion/point de congélation	: Donnée non disponible
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: Donnée non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non classé comme danger d'inflammabilité
Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflammabilité supérieure	: Non applicable
Limite d'explosivité, inférieure / Limite d'inflammabilité inférieure	: Non applicable
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: 313 °C
Température de décomposition	: Donnée non disponible
pH	: La substance / Le mélange est non soluble (à l'eau)
Viscosité	
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Solubilité(s)	
Hydrosolubilité	: Donnée non disponible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Non applicable
Pression de vapeur	: Non applicable
Densité relative	: Donnée non disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

**RODILON TOP BLOC**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

Densité de vapeur relative : Non applicable

Caractéristiques de la particule
Taille des particules : Donnée non disponible

9.2 Autres informations

Explosifs : Non explosif

Propriétés comburantes : La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

Taux d'évaporation : Non applicable

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité**10.1 Réactivité**

Non classé comme danger de réactivité.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Peut réagir avec les agents oxydants forts.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Aucun(e) à notre connaissance.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Oxydants

10.6 Produits de décomposition dangereux

On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques**11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**

Informations sur les voies d'exposition probables : Contact avec la peau
Ingestion
Contact avec les yeux

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:**Brodifacoum (ISO):**

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

Toxicité aiguë par voie orale	: DL50 (Souris): 0,4 mg/kg
Toxicité aiguë par inhalation	: CL50 (Rat, femelle): 0,00305 mg/l Durée d'exposition: 4 h Atmosphère de test: poussières/brouillard Méthode: OCDE ligne directrice 403
Toxicité aiguë par voie cutanée	: DL50 (Rat, femelle): 3,16 mg/kg Méthode: OCDE ligne directrice 402

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:

Brodifacoum (ISO):

Incidences sur le développement du fœtus	: Type de Test: Développement embryon-fœtal Espèce: Lapin Voie d'application: Ingestion Méthode: OCDE ligne directrice 414 Résultat: négatif
--	--

Toxicité pour la reproduction - Evaluation	: Preuves évidentes d'effets nocifs sur le développement du fœtus sur base d'études épidémiologiques sur l'homme. Remarques: Selon les données provenant de composants similaires
--	--

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

Composants:

Brodifacoum (ISO):

Voies d'exposition	: Ingestion
Organes cibles	: Sang
Evaluation	: Des effets significativement dangereux pour la santé sont démontrés chez les animaux à des concentrations de 10 mg/kg de poids corporel ou moins.

Toxicité à dose répétée

Composants:

Brodifacoum (ISO):

Espèce	: Rat
NOAEL	: 1 µg/kg
LOAEL	: 4 µg/kg
Voie d'application	: Ingestion
Durée d'exposition	: 90 jours

Toxicité par aspiration

Non classé sur la base des informations disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation	: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.
------------	---

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Composants:

Brodifacoum (ISO):

Toxicité pour les poissons	: CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 0,042 mg/l Durée d'exposition: 96 h Méthode: OCDE ligne directrice 203
Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aquatiques	: CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 0,25 mg/l Durée d'exposition: 48 h Méthode: OCDE Ligne directrice 202
Toxicité pour les	: CE50r (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): 0,04

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

algues/plantes aquatiques	mg/l Durée d'exposition: 72 h Méthode: OCDE Ligne directrice 201
	NOEC (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): 0,01 mg/l Durée d'exposition: 72 h Méthode: OCDE Ligne directrice 201
Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)	: 10
Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aquatique)	: 10

12.2 Persistance et dégradabilité

Donnée non disponible

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Donnée non disponible

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Composants:

Brodifacoum (ISO):

Evaluation : Cette substance est considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit	: Utiliser de préférence tout le produit en observant les instructions sur l'étiquette. Si l'élimination d'un produit inutilisé est nécessaire, suivre les instructions de l'étiquette et les directives applicables locaux. Selon le catalogue européen des déchets (CED), le code de déchet n'est pas relatif au produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, si possible en accord avec les autorités responsables pour l'élimination des déchets. Ne pas jeter les déchets à l'égout.
Emballages contaminés	: Suivre les recommandations sur l'étiquette et/ou la fiche de données. Les récipients vides conservent des résidus et peuvent être dangereux. Ne pas réutiliser des récipients vides.
Code des déchets	: Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions: produit usagé 06 13 01, produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides produit inutilisé 06 13 01, produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides emballages souillés 15 01 10, emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADN	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
ADR	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
RID	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IMDG	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IATA	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADN	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
ADR	: Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ
conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

RID : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADN : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
RID : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IATA : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.4 Groupe d'emballage

ADN : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
ADR : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
RID : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IMDG : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IATA (Cargo) : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse
IATA (Passager) : Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.5 Dangers pour l'environnement

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Remarques : Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII)	:	Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte: Numéro sur la liste 75 Si vous avez l'intention d'utiliser ce produit comme encre de tatouage, veuillez contacter votre fournisseur.
REACH - Listes des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).	:	Non applicable
Règlement (CE) N° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	:	Non applicable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

**RODILON TOP BLOC**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution:
2.0	29.03.2023	11170701-00002	02.02.2023
			Date de la première version publiée:
			02.02.2023

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte) : Non applicable

Règlement (CE) N° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation (Annexe XIV) : Non applicable

Règlement (UE) no 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides
Type de produit : Rodenticides

Substance active : 0,0025 %
Brodifacoum (ISO)

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.
Non applicable

Maladies Professionnelles (R-461-3, France) : Non applicable

Surveillance médicale renforcée (R4624-23) : Le produit n'a pas de propriétés CMR

Autres réglementations:

Prenez note de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations : Les points sur lesquels des modifications ont été apportées par rapport à la version précédente sont mis en évidence par deux lignes verticales dans le corps du présent document.

Texte complet pour phrase H

H300	: Mortel en cas d'ingestion.
H310	: Mortel par contact cutané.
H330	: Mortel par inhalation.
H360D	: Peut nuire au fœtus.
H372	: Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	: Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

**RODILON TOP BLOC**

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

effets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox.	:	Toxicité aiguë
Aquatic Acute	:	Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique
Aquatic Chronic	:	Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique
Repr.	:	Toxicité pour la reproduction
STOT RE	:	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPP TS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECl - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Information supplémentaire

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche de données de sécurité	:	Données techniques internes, données provenant des FDS des matières premières, résultats de la recherche sur le portail eChem de l'OCDE et sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques, http://echa.europa.eu/
---	---	---

RODILON TOP BLOC

Version	Date de révision:	Numéro de la FDS:	Date de dernière parution: 02.02.2023
2.0	29.03.2023	11170701-00002	Date de la première version publiée: 02.02.2023

Classification du mélange:

STOT RE 2

H373

Procédure de classification:

Méthode de calcul

Les points sur lesquels des modifications ont été apportées par rapport à la version précédentes sont mis en évidence par deux lignes verticales dans le corps du présent document. Les renseignements fournis dans la présente fiche de données de sécurité (FDS) sont basés sur l'état de nos connaissances à la date de sa publication et sont donnés en toute bonne foi. Ces renseignements sont fournis à seul titre d'orientation pour que la manipulation, l'utilisation, la transformation, l'entreposage, le transport, l'élimination et le rejet de la matière en question soient effectués en toute sécurité et ne sauraient donc être interprétés comme une garantie ou considérés comme des spécifications de qualité. Les renseignements fournis ne se réfèrent qu'à la matière spécifiée en haut de la présente fiche des données de sécurité FDS et peuvent ne pas s'appliquer lorsque cette matière est mélangée à d'autres ou qu'elle est transformée, sauf indication spécifiée dans le texte. Les utilisateurs de cette matière sont priés de réexaminer les informations et les recommandations fournies et de les adapter aux méthodes de manipulation, d'utilisation, de transformation et d'entreposage qu'ils comptent employer, en évaluant si possible la pertinence de la matière objet de la FDS à son stade final d'utilisation.

FR / FR



SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Date d'émission: 24/08/2016

Date de révision: 24/08/2016

Remplace la fiche: 24/05/2011

Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Substance
Nom de la substance	: SOUDE CAUSTIQUE
Nom chimique	: hydroxyde de sodium
N° Index	: 011-002-00-6
N° CE	: 215-185-5
N° CAS	: 1310-73-2
Numéro d'enregistrement REACH	: 01-2119457892-27
Code du produit	: SOUDE CAUSTIQUE
Groupe de produits	: Matière première

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation industrielle
Fonction ou catégorie d'utilisation	: Catalyseur, Agents de régulation du pH, Produit de nettoyage

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

COMPTOIR FRANCAIS INTERCHIMIE
ZAC du Parc
FR- 77290 COMPANS
T T: +33 (0)1 64 77 76 27
qualite@interchimie.fr - www.interchimie.fr

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif pour les métaux, Catégorie 1 H290

Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A H314

Texte intégral des mentions H : voir section 16

Limites de concentration spécifiques:

(0,5 =<C < 2)

(0,5 =<C < 2)

(2 =<C < 5)

(C >= 5)

Skin Irrit. 2, H315

Eye Irrit. 2, H319

Skin Corr. 1B, H314

Skin Corr. 1A, H314

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut être corrosif pour les métaux. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05

Mention d'avertissement (CLP) :

: Danger

Mentions de danger (CLP) :

: H290 - Peut être corrosif pour les métaux
H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

Conseils de prudence (CLP) :

: P260 - Ne pas respirer les poussières, fumées, gaz, brouillards, aérosols, vapeurs
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage

SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

Annexe 11

conforme au Règlement (UE) 2015/830

P303+P361+P353 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer
P310 - Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON

2.3. Autres dangers

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom : SOUDE CAUSTIQUE
N° CAS : 1310-73-2
N° CE : 215-185-5
N° Index : 011-002-00-6

Nom	Identificateur de produit	%
Hydroxyde de sodium	(N° CAS) 1310-73-2 (N° CE) 215-185-5 (N° Index) 011-002-00-6 (N° REACH) 01-2119457892-27	>= 99

Textes des phrases H: voir section 16.

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.
Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Faire respirer de l'air frais. Arrêt respiratoire: respiration artificielle ou oxygène. Appeler immédiatement un médecin.
Premiers soins après contact avec la peau : Laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever immédiatement les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
Premiers soins après contact oculaire : Rinçage à l'eau immédiat et prolongé en maintenant les paupières bien écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Si la respiration est difficile, administrer de l'oxygène.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Corrosif pour les voies respiratoires. Toux. Essoufflement.
Symptômes/effets après contact avec la peau : Brûlures. Rougeurs.
Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves. Larmolement. Rougeur du tissu oculaire. Peut provoquer une cécité.
Symptômes/effets après ingestion : Brûlures. L'ingestion d'une petite quantité de ce produit présente un sérieux danger pour la santé. Nausées. Vomissements. Peut provoquer une irritation de l'estomac. Diarrhée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de difficulté d'ouverture des paupières, administrer un collyre analgésique (oxybuprocaine).

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Adapter les produits extincteurs à l'environnement.
Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser d'agents d'extinction contenant de l'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non combustible. Non inflammable.
Reactivité en cas d'incendie : Réagit violemment au contact de l'eau. Dégage de l'hydrogène en présence de métaux.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.
Autres informations	: Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Assurer une ventilation d'air appropriée. Utiliser un vêtement de protection.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Ne pas respirer les vapeurs. Ne pas respirer les poussières. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des Produits incompatibles.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Éviter le rejet dans l'environnement. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.
 Procédés de nettoyage : Ramasser mécaniquement le produit. Réduire à un minimum la production de poussières.
 Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la section 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la section 13 : "Considérations relatives à l'élimination". Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Eviter toute formation de poussière. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières. Des rince-œil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition. Réagit au contact de l'eau.
 Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver dans l'emballage d'origine. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Protéger de l'humidité.
 Matières incompatibles : Métaux.
 Matériaux d'emballage : MATERIAU APPROPRIE: acier inoxydable, polypropylène, papier avec revêtement plastique intérieur.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

SOUDE CAUSTIQUE (1310-73-2)		
France	VLE(mg/m ³)	2 mg/m ³ INRS ED 984
SOUDE CAUSTIQUE (1310-73-2)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, inhalation		1 mg/m ³

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. S'assurer que les limites d'exposition ne sont pas dépassées.

Vêtements de protection - sélection du matériau:

néoprène, PVC

Protection des mains:

SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

Gants de protection. Chlorure de polyvinyle (PVC). Caoutchouc nitrile-butadiène hydrogéné (HNBR). caoutchouc butyle (IIR). Caoutchouc naturel (NR)

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition.

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des voies respiratoires:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Appareil	Type de filtre	Condition	Norme
	Type P2		

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Masse moléculaire	: 40,01 g/mol
Couleur	: blanc.
Odeur	: inodore.
Seuil olfactif	: Aucune donnée disponible
pH	: > 13
Vitesse d'évaporation relative (acétate de butyle=1)	: Aucune donnée disponible
Point de fusion	: 318,4 °C
Point de congélation	: Non applicable
Point d'ébullition	: 1,388 pression : 101.3 kPa
Point d'éclair	: Non applicable
Température d'auto-inflammation	: Non applicable
Température de décomposition	: Aucune donnée disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Ininflammable
Pression de vapeur	: 1 hPa 739°C
Densité relative de vapeur à 20 °C	: 2,13 20°C
Densité relative	: Non applicable
Masse volumique	: 1,14 kg/m ³ 20°C
Solubilité	: Soluble dans les alcools. Eau: 1,1 g/l 20°C
Log Pow	: Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique	: Non applicable
Viscosité, dynamique	: Aucune donnée disponible
Propriétés explosives	: Non applicable.
Propriétés comburantes	: Aucune réaction dangereuse connue.
Limites d'explosivité	: Non applicable

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est non réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi. Réagit violemment au contact de l'eau. Peut réagir violemment avec les acides. Réaction exothermique avec (certains) acides. Dégagement de l'hydrogène en présence de métaux.

SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Surchauffe. Humidité. gel.

10.5. Matières incompatibles

métaux. Eau. Acides. Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Hydrogène.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë	: Non classé
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves. pH: > 13
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Lésions oculaires graves, catégorie 1, implicite pH: > 13
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques.

SOUDE CAUSTIQUE (1310-73-2)	
CL50 poisson 1	35 - 189 mg/l
CE50 autres organismes aquatiques 1	40,4 (48h) - Ceriodaphnia

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

SOUDE CAUSTIQUE (1310-73-2)	
Mobilité dans le sol	solubilité et mobilité importantes (eau, sol/sédiments)

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

SOUDE CAUSTIQUE (1310-73-2)	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

12.6. Autres effets néfastes

Indications complémentaires : Éviter le rejet dans l'environnement

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Neutraliser les résidus à l'acide. Diluer avec une grande quantité d'eau.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.






SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

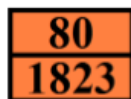
Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU				
1823	1823	1823	1823	1823
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	Sodium hydroxide, solid	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE	HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE
Description document de transport				
UN 1823 HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE, 8, II, (E)	UN 1823 HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE, 8, II	UN 1823 Sodium hydroxide, solid, 8, II	UN 1823 HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE, 8, II	UN 1823 HYDROXYDE DE SODIUM SOLIDE, 8, II
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8
				
14.4. Groupe d'emballage				
II	II	II	II	II
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non Polluant marin : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: C6
Quantités limitées (ADR)	: 1kg
Quantités exceptées (ADR)	: E2
Instructions d'emballage (ADR)	: P002, IBC08
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	: B4
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T3
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP33
Code-citerne (ADR)	: SGAN
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V11
Danger n° (code Kemler)	: 80
Panneaux oranges	:



Code de restriction concernant les tunnels (ADR)	: E
--	-----

- Transport maritime

Quantités limitées (IMDG)	: 1 kg
Quantités exceptées (IMDG)	: E2
Instructions d'emballage (IMDG)	: P002
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	: IBC08
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	: B2, B4
Instructions pour citernes (IMDG)	: T3
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	: TP33

SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

N° FS (Feu)	: F-A
N° FS (Déversement)	: S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	: A
Tri (IMDG)	: SG35
Point d'éclair (IMDG)	: <Traduction manquante : />
N° GSMU	: 154

- Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	: E2
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	: Y844
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	: 5kg
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	: 859
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	: 15kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	: 863
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	: 50kg
Code ERG (IATA)	: 8L

- Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	: C6
Quantités limitées (ADN)	: 1 kg
Quantités exceptées (ADN)	: E2
Transport admis (ADN)	: T
Équipement exigé (ADN)	: PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	: 0

- Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	: C6
Quantités limitées (RID)	: 1kg
Quantités exceptées (RID)	: E2
Instructions d'emballage (RID)	: P002, IBC08
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	: B4
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	: MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: T3
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	: TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	: SGAN
Catégorie de transport (RID)	: 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	: W11
Colis express (RID)	: CE10
Numéro d'identification du danger (RID)	: 80

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Pas de restrictions selon l'annexe XVII de REACH

SOUDE CAUSTIQUE n'est pas sur la liste Candidate REACH

SOUDE CAUSTIQUE n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

SOUDE CAUSTIQUE

Fiche de données de sécurité

conforme au Règlement (UE) 2015/830

15.1.2. Directives nationales

Listé dans l'AICS (Australian Inventory of Chemical Substances)
 Listé dans l'inventaire du TSCA (Toxic Substances Control Act) des Etats-Unis
 Listé dans la LIS canadienne (Liste Intérieure des Substances)
 Listé dans l'ECL (Existing Chemicals List) coréenne
 Listé dans l'EINECS (European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances)
 Listé dans l'inventaire japonais ENCS (Existing & New Chemical Substances)
 Listé dans l'IECSC (Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China)
 Listé dans le PICCS (Philippines Inventory of Chemicals and Chemical Substances)
 Listé dans le NZIoC (New Zealand Inventory of Chemicals)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée
 disponible sur demande.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Sources des données : Cette fiche de données de sécurité a été établie reprenant les données des fiches de données de sécurité en provenance de fournisseurs en amont.

Texte intégral des phrases H et EUH:

Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, Catégorie 1
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, Catégorie 1A
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

FDS UE (Annexe II REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit**Nom du produit :** MOSCA PRO**UFI :** G810-X01F-F00C-YSU4**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****Emploi de la substance / préparation**

Produit biocide insecticide (TP18)

Pour l'usage industriel et professionnel seulement.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité**Producteur / fournisseur :**

Centre Technique d'Hygiène

128 avenue Château Fleury - 26100 Romans sur Isère

Service chargé des renseignements : info@cth.fr**1.4 Numéro d'appel d'urgence**

Centre antipoison de Paris, Tel : +33 (0)1 40 05 48 48

ORFILA (INRS) 01 45 42 59 59 (accès au centre anti poison le plus proche)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange**Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008**

Eye Dam. 1 H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Carc. 2 H351 Susceptible de provoquer le cancer.

Repr. 2 H361d Susceptible de nuire au fœtus.

Aquatic Acute 1 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage**Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008** Le produit est classifié et étiqueté selon le règlement CLP.**Pictogrammes de danger**

GHS05 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement Danger**Composants dangereux déterminants pour l'étiquetage:**

γ-butyrolactone

acétamipride

d-tétraméthrine

acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sel de calcium

Mentions de danger

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H361d Susceptible de nuire au fœtus.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO**Conseils de prudence**

- P102 Tenir hors de portée des enfants.
 P201 Se procurer les instructions avant utilisation.
 P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
 P280 Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux.
 P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
 P308+P313 EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.
 P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
 P391 Recueillir le produit répandu.
 P405 Garder sous clef.
 P501 Éliminer le contenu / récipient dans les containers appropriés conformément à la réglementation locale en vigueur.

2.3 Autres dangers**Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Ce produit ne répond pas aux critères de PBT ou vPvB conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006.

Détermination des propriétés perturbant le système endocrinien

Ce produit ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants**3.2 Mélanges****Description :**

Concentré émulsionnable à base d'acétamipride (50 g/l), de d-tétraméthrine (25 g/l) et de PBO (100 g/l)

Composants dangereux :		
CAS: 51-03-6 EINECS: 200-076-7 Numéro index: 604-096-00-0 Reg.N°: 01-2119537431-46	butoxyde de pipéronyle Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335, EUH066	10%
CAS: 135410-20-7 Numéro index: 608-032-00-2	acétamipride Acute Tox. 3, H301; Repr. 2, H361d; Aquatic Acute 1, H400 (M=10); Aquatic Chronic 1, H410 (M=10) ATE: ETA oral: 140 mg/kg	5%
CAS: 1166-46-7 EINECS: 214-619-0 Numéro index: 607-728-00-3	d-tétraméthrine Carc. 2, H351; STOT SE 2, H371; Aquatic Acute 1, H400 (M=100); Aquatic Chronic 1, H410 (M=100); Acute Tox. 4, H302	2,5%
CAS: 96-48-0 EINECS: 202-509-5 Reg.N°: 01-2119471839-21	γ-butyrolactone Eye Dam. 1, H318; Acute Tox. 4, H302; STOT SE 3, H336	10 - 15%
CAS: 1335202-81-7 Numéro CE: 932-231-6 Reg.N°: 01-2119560592-37	acide benzènesulfonique, dérivés alkyles en C10-13, sel de calcium Eye Dam. 1, H318; Skin Irrit. 2, H315; Aquatic Chronic 3, H412	< 2,5%
CAS: 104-76-7 EINECS: 203-234-3 Reg.N°: 01-2119487289-20	2-éthylhexane-1-ol Acute Tox. 4, H332; Skin Irrit. 2, H315; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H335	< 2,5%

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO

CAS: 94667-33-1 Reg.N°: 01-2119950327-36	N,N-didécyl-N-méthyl-poly(oxyéthyl)ammoniumpropionate Skin Corr. 1B, H314; Aquatic Acute 1, H400 (M=10); Aquatic Chronic 1, H410 (M=1); Acute Tox. 4, H302	< 1%
---	---	------

Indications complémentaires : Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales :

En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

Après inhalation : Faire respirer à l'air libre, consulter un médecin en cas de troubles.

Après contact avec la peau :

Rincer avec beaucoup d'eau et du savon. En cas d'irritation, consulter un médecin.

Laver les vêtements souillés avant réutilisation.

Après contact avec les yeux :

Laver les yeux à grande eau pendant 10 minutes.

Demander immédiatement conseil à un médecin.

Après ingestion :

Rincer la bouche. Si les troubles persistent, consulter un médecin.

Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente ou convulsive.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Pas d'autres informations importantes disponibles.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter selon les symptômes.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Adapter les mesures d'extinction à l'environnement.

Moyens d'extinction inappropriés : Jet d'eau à grand débit

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Possibilité de formation de gaz (oxydes de carbone, oxydes d'azote) en cas d'échauffement ou d'incendie.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipement spécial de sécurité :

Ne pas inhaler les gaz d'explosion et les gaz d'incendie.

En cas d'incendie, porter des vêtements de protection et un appareil de protection respiratoire autonome.

Autres indications

Éviter le rejet des eaux d'extinction dans l'environnement.

Les résidus de l'incendie et l'eau contaminée ayant servi à l'éteindre doivent impérativement être éliminés conformément aux directives administratives.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Respecter les consignes de sécurité. Porter des vêtements de sécurité appropriés (voir rubrique 8).

Éloigner les personnes non protégées.

Éviter le contact avec les yeux et de la peau.

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement**

Ne pas rejeter dans les égouts ou dans les eaux de surface ou souterraines.
En cas de pénétration dans les eaux ou les égouts, avvertir les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir les liquides à l'aide d'un produit absorbant (sable, kieselguhr, absorbant universel, sciure).
Verser dans des contenants refermables et étiquetés et ensuite éliminer conformément aux règlements.
Nettoyer la zone contaminée avec beaucoup d'eau. Récupérer les eaux de lavage dans un récipient adapté pour élimination conformément à la réglementation locale en vigueur.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Afin d'obtenir des informations pour une manipulation sûre, consulter la rubrique 7.
Afin d'obtenir des informations sur les équipements de protection personnels, voir la rubrique 8.
Afin d'obtenir des informations sur l'élimination, consulter la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Respecter les précautions d'emploi figurant sur les emballages. Suivre le mode d'emploi.
Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements.
Se laver les mains avant les pauses et après manipulation.

Préventions des incendies et des explosions : Pas d'autres informations importantes disponibles.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités**Exigences concernant les lieux et conteneurs de stockage :**

Ne conserver que dans l'emballage d'origine.
Éviter une exposition directe au soleil. Protéger contre le gel.

Indications concernant le stockage commun :

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Autres indications sur les conditions de stockage :

Fermer à clé et interdire l'accès aux enfants.
Refermer le bouchon après utilisation.
Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.
Stocker le produit en position verticale.

Température de stockage recommandée : Température ambiante

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) Utiliser seulement selon les instructions.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle****Composants présentant des valeurs-seuil à surveiller par poste de travail :****CAS: 104-76-7 2-éthylhexane-1-ol**

IOELV (EU)	Valeur à long terme: 5,4 mg/m ³ , 1 ppm
VLEP (France)	Valeur à long terme: 5,4 mg/m ³ , 1 ppm

Informations relatives à la réglementation

IOELV (Union européenne): (UE) 2019/1831
VLEP (France): ED 1487 26.04.2024

DNEL:

Butoxyde de pipéronyle (CAS 51-03-6) :
travailleur, effets systémiques chroniques, par inhalation 1,6 mg/m³
travailleur, effets systémiques chroniques, cutanée 0,443 mg/kg p.c./jour

Fiche de données de sécurité selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO

consommateur, effets systémiques chroniques, orale 0,221 mg/kg p.c./jour
consommateur, effets systémiques chroniques, par inhalation 0,388 mg/m³
consommateur, effets systémiques chroniques, cutanée 0,221 mg/kg p.c./jour

PNEC:

Butoxyde de pipéronyle (CAS 51-03-6) :

Eau douce 0,00148 mg/l, eau de mer 0,000148 mg/l

Sédiment : eau douce 0,043 mg/kg, eau de mer 0,0043 mg/kg

Station d'épuration 2,89 mg/l, compartiment terrestre 0,111 mg/kg poids sec

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Mesures générales de protection et d'hygiène :

Éviter tout contact inutile avec le produit. Avoir une bonne hygiène personnelle.

Ne pas manger, boire ou fumer dans la zone de travail.

Retirer immédiatement les vêtements contaminés et les laver bien avant de les réutiliser.

Se laver les mains avant les pauses et après manipulation.

Protection respiratoire : N'est pas nécessaire si la pièce dispose d'une bonne ventilation.

Protection des mains :

Gants résistant aux produits chimiques (EN 374) recommandés

Laver les gants après contamination. Ne plus utiliser les gants en cas de contamination interne du gant, de perforation ou lorsque la contamination externe ne peut être enlevée.

Matériau des gants

Choix du matériau des gants en fonction des temps de pénétration, du taux de perméabilité et de la dégradation.

Le choix de gants appropriés dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité qui peuvent varier d'un fabricant à l'autre. Puisque le produit représente une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut pas être calculée à l'avance et doit, alors, être contrôlée avant l'utilisation.

Temps de pénétration du matériau des gants

Le temps de pénétration exact est à déterminer par le fabricant des gants de protection et à respecter.

Protection des yeux/du visage :



Lunettes de protection hermétiques (EN 166)

Tenir un laveur d'yeux prêt en cas d'urgence.

Protection du corps : Le port de vêtement de protection est conseillé.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Empêcher toute infiltration dans les égouts, les eaux de surfaces ou souterraines. Informer les autorités en cas de fuite/infiltration dans un cours d'eau ou les égouts.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Forme : Liquide limpide

Couleur : Jaunâtre

Odeur : Légèrement aromatique

Point de fusion/point de congélation : Non disponible.

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : Non disponible.

Inflammabilité : Non applicable.

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO

Limites inférieure et supérieure d'explosion :	Non disponible.
Point d'éclair :	Non disponible.
Température d'inflammation :	Le produit ne s'enflamme pas spontanément.
Température de décomposition :	Non disponible.
pH :	5 - 7 (1% dilution)
Viscosité	
cinématique :	Non disponible.
Solubilité	
l'eau :	Emulsifiable
Coefficient de partage (n-octanol/eau) :	Non disponible.
Pression de vapeur :	Non disponible
Densité :	1,0 - 1,1 g/cm ³
Densité de vapeur relative :	Non disponible.
9.2 Autres informations	
Propriétés explosives :	Pas de danger d'explosion
Propriétés comburantes :	Non disponible.
Informations concernant les classes de danger physique :	
	Pas pertinent.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

- 10.1 Réactivité** Pas d'autres informations importantes disponibles.
- 10.2 Stabilité chimique** Stable dans son emballage d'origine et conditions normales de stockage.
- 10.3 Possibilité de réactions dangereuses**
Pas de réaction dangereuse connue si le produit est utilisé en accord avec les spécifications.
- 10.4 Conditions à éviter** Eviter les températures extrêmes et l'exposition directe au soleil.
- 10.5 Matières incompatibles** Eviter tout contact avec d'autres produits chimiques.
- 10.6 Produits de décomposition dangereux**
Aucun dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008
Toxicité aiguë Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Valeurs DL/CL50 déterminantes pour la classification :

Aucune donnée n'est disponible concernant la préparation elle-même.

CAS: 135410-20-7 acétamipride		
oral	ETA	140 mg/kg
démique	DL50	> 2.000 mg/kg (rat) (OCDE 402)
inhalatoire	CL50/4h	> 1,15 mg/l (rat) (OCDE 403)
CAS: 1166-46-7 d-tétraméthrine		
oral	DL50	1.050 mg/kg (souris)
démique	DL50	> 2.000 mg/kg (rat)
inhalatoire	CL50/4h	> 1,18 mg/l (rat)
CAS: 51-03-6 butoxyde de pipéronyle		
oral	DL50	4.570 mg/kg (rat) (OCDE 401)

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO

dermique	DL50	> 2.000 mg/kg (lapin) (OCDE 402)
inhalatoire	CL50/4h	> 5,9 mg/l (rat) (OCDE 403)

Informations supplémentaires:**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Acétamipride :

Test d'Ames : négatif, Test d'aberration chromosomique : positif (D20=10,6 mg/ml)

Micronucleus test (souris) : négatif, Etude UDS : négatif

d-tetraméthrine, rat : négatif

Cancérogénicité

Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction

Susceptible de nuire au fœtus.

Toxicité développementale Acétamipride, rat/lapin: négatif**Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Danger par aspiration

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité subaiguë à chronique

Acétamipride :

DSENO/2 ans : 7,1 mg/kg pc/jour (rat, mâle) ; 8,8 mg/kg pc/jour (rat, femelle)

DSENO/1,5 ans : 20,3 mg/kg pc/jour (souris, mâle) ; 25,2 mg/kg pc/jour (souris, femelle)

11.2 Informations sur les autres dangers**Propriétés perturbant le système endocrinien** Aucun des composants n'est compris.**RUBRIQUE 12: Informations écologiques****12.1 Toxicité****Toxicité aquatique :**

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

CAS: 135410-20-7 acétamiprideCL50/96h > 100 mg/l (truite arc-en-ciel, *Oncorhynchus mykiss*) (OCDE 203)CE50/48h 0,024 mg/l (mouche arlequin, *Chironomus riparius*)49,8 mg/l (puce aquatique, *Daphnia magna*) (OCDE 202)CEr50/72h > 98,3 mg/l (algue, *Desmodesmus subspicatus*) (OCDE 201)CSE0/28j 5 µg/l (mouche arlequin, *Chironomus riparius*)

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO

CAS: 1166-46-7 d-tétraméthrine	
CL50/96h	0,01 mg/l (poisson)
CE50/48h	0,11 mg/l (puce aquatique, <i>Daphnia magna</i>)
CAS: 51-03-6 butoxyde de pipéronyle	
CL50/96h	3,94 mg/l (<i>Cyprinodon variegatus</i>) (OCDE 203)
CE50/48h	0,51 mg/l (puce aquatique, <i>Daphnia magna</i>) (OCDE 202)
CE50/72h	3,89 mg/l (algue, <i>Selenastrum capricornutum</i>) (OCDE 201)
CSEO	0,18 mg/l (tête de boule, <i>Pimephales promelas</i>) (EPA 72-4)
CSEO/72h	0,824 mg/l (algue, <i>Selenastrum capricornutum</i>) (OCDE 201)
CSEO/21j	0,03 mg/l (puce aquatique, <i>Daphnia magna</i>) (EPA 72-4)

12.2 Persistance et dégradabilité

Acétamipride : pas facilement biodégradable.

d-tétraméthrine : difficilement biodégradable ; photodégradable.

Butoxyde de pipéronyle : pas facilement biodégradable (OCDE 301D)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Acétamipride : pas de potentiel de bioaccumulation.

d-tétraméthrine : non bioaccumulable ; coefficient de partage : 4,35

Butoxyde de pipéronyle : log Kow 4,8 (pH 6,5 ; OCDE 117), FBC 91 - 260 - 380 (OCDE 305E)

12.4 Mobilité dans le sol Butoxyde de pipéronyle : faiblement à modérément mobile**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB**

D'après le Rapport des Autorités Compétentes (CAR, Août 2018, Règlements (UE) N° 528/2012 et N° 2018/1129), l'acétamipride remplit les critères vP et T.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de substances avec des propriétés perturbatrices endocriniennes.

12.7 Autres effets néfastes

Le produit ne contient pas de substances listées dans le Règlement (CE) No 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination**13.1 Méthodes de traitement des déchets****Recommandation :**

Ne pas rejeter le produit non utilisé dans un évier ou des toilettes, éliminer les résidus par apport en déchèterie.

Catalogue européen des déchets 02 01 08: Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses**Emballages non nettoyés****Recommandation :**

Evacuation conformément aux prescriptions légales.

Ne pas réutiliser les emballages vides, mise au rebut des déchets conformément aux prescriptions locales.

Les emballages qui ne peuvent être nettoyés sont à éliminer comme le produit qu'ils ont contenu.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR/RID/ADN

UN3082

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO**14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU
ADR/RID/ADN**

3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (acétamipride, butoxyde de pipéronyle)

**14.3 Classe(s) de danger pour le transport
ADR/RID/ADN****Classe**
Étiquette9 (M6) Matières et objets dangereux divers.
9**14.4 Groupe d'emballage
ADR/RID/ADN**

III

**14.5 Dangers pour l'environnement
Marquage spécial (ADR/RID/ADN) :**

Signe conventionnel (poisson et arbre)

**14.6 Précautions particulières à prendre par
l'utilisateur**

Attention: Matières et objets dangereux divers.

**Numéro d'identification du danger (Indice Kemler)
:**

90

**14.7 Transport maritime en vrac conformément
aux instruments de l'OMI
"Règlement type" de l'ONU:**non applicable
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE
DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.
(ACÉTAMIPRIDE, BUTOXYDE DE PIPÉRONYLE), 9, III**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Catégorie SEVESO E1** Danger pour l'environnement aquatique**Autres prescriptions, restrictions et règlements d'interdiction**

Ce mélange n'entre pas dans le champ d'application du Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ce mélange n'entre pas dans le champ d'application du Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

Ce mélange n'entre pas dans le champ d'application du Règlement (UE) N° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Ce mélange ne fait pas l'objet de dispositions particulières concernant la protection de la santé humaine ou de l'environnement au niveau communautaire.

Informations supplémentaires

Utilisez les produits biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique Une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été réalisée.

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO**RUBRIQUE 16: Autres informations**

Ces indications sont fondées sur l'état actuel de nos connaissances, mais ne constituent pas une garantie quant aux propriétés du produit et ne donnent pas lieu à un rapport juridique contractuel.

Phrases importantes

- H301 Toxique en cas d'ingestion.
 H302 Nocif en cas d'ingestion.
 H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
 H315 Provoque une irritation cutanée.
 H318 Provoque de graves lésions des yeux.
 H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
 H332 Nocif par inhalation.
 H335 Peut irriter les voies respiratoires.
 H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.
 H351 Susceptible de provoquer le cancer.
 H361d Susceptible de nuire au fœtus.
 H371 Risque présumé d'effets graves pour les organes.
 H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
 H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
 EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Indications complémentaires

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008: Méthode de calcul

Date de la version précédente: 18.11.2022

Acronymes et abréviations

- CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
 TP18 : Type de produit 18 (Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropode)
 N° CAS : numéro du Chemical Abstract Service
 Numéro CE : numéro de la Communauté européenne
 EINECS : Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire
 Facteur M : facteur de multiplication
 GHS (SGH) : système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
 IOELV : valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP)
 VLEP : valeurs limites d'exposition professionnelle
 CL50 : concentration létale pour 50 % d'une population test
 DL50 : dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne)
 CE50 : concentration d'effet pour 50%
 CE50 : concentration induisant un effet sur le taux de croissance de 50 % de la population
 CSEO : concentration sans effet observé (No Observed Effect Concentration, NOEC)
 OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
 EPA : L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis
 vPvB : très persistant et très bioaccumulable
 PBT : persistant, bioaccumulable et toxique
 ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
 REACH: Règlement (CE) no 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques
 ATE: Acute toxicity estimate values (ETA, Valeurs d'estimation de la toxicité aiguë)
 Acute Tox. 3: Toxicité aiguë – Catégorie 3
 Acute Tox. 4: Toxicité aiguë – Catégorie 4
 Skin Corr. 1B: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 1B
 Skin Irrit. 2: Corrosion cutanée/irritation cutanée – Catégorie 2
 Eye Dam. 1: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 1
 Eye Irrit. 2: Lésions oculaires graves/irritation oculaire – Catégorie 2
 Carc. 2: Cancérogénicité – Catégorie 2
 Repr. 2: Toxicité pour la reproduction – Catégorie 2
 STOT SE 2: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 2
 STOT SE 3: Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) – Catégorie 3

Fiche de données de sécurité
selon règlement (CE) N° 1907/2006, Article 31

Date d'impression : 08.04.2025

Numéro de version 1.3

Révision: 08.04.2025

Nom du produit : MOSCA PRO

Aquatic Acute 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité aiguë pour le milieu aquatique – Catégorie 1
Aquatic Chronic 1: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité à long terme pour le milieu aquatique – Catégorie 1
Aquatic Chronic 3: Dangers pour le milieu aquatique- toxicité à long terme pour le milieu aquatique – Catégorie 3

Sources : *Fiches de données de sécurité des ingrédients*

Données modifiées par rapport à la version précédente *Rubrique 1,2,3,8,9,12,14,16*

Annexe 12 : Composition des aliments



CHABRILLAN

05 01 75 62 00 22

 Association
 agricole
 Poissons & poules
 élevés
 séparés, pour
 obtenir, pour
 chaque
 Poulet
5/7/2025
10641M

Aliment complet pour poules pondeuses d'œufs de consommation

ENTREE PONTE Deroux Miette**Constituants analytiques :**

Protéine Brute	16.5 %	Méthionine	0.41 %
Matières Grasses Brutes	3.1 %	Phosphore	0.44 %
Cendres Brutes	12.5 %	Calcium	3.85 %
Cellulose Brute	4.1 %	Sodium	0.18 %
Lysine	0.85 %		

Additifs :**Vitamines :**

Vitamine A (3a672a)	7,000 UI/kg
Vitamine D3 (3a671)	3,000 UI/kg
Vitamine E (3a700)	10 mg/kg

Oligo-éléments :

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	20 mg/kg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	5 mg/kg
Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	45 mg/kg
Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	60 mg/kg
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	0.80 mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.20 mg/kg

Améliorateur de digestibilité :

Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) (4a7)	250 TGU/kg
Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) (4a7)	560 TXU/kg
6-Phytase (EC 3.1.3.26) (4a27)	750 FTU/kg

Colorants :

Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f)	0.90 mg/kg
--	------------

Composition :

Blé, Maïs, Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié, Tourteau feed d'extraction de graines de tournesol décortiquées, Carbonate de calcium, Son de blé, Huile de soja, Phosphate bicalcique, Bicarbonate de sodium

Mode d'emploi :

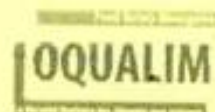
Tenir en permanence de l'eau fraîche à disposition des animaux.
Fabriqué par un site certifié OQUALIM RCNA

Mentions spéciales :

L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.
L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.
L'utilisation simultanée de robenidone doit être évitée.

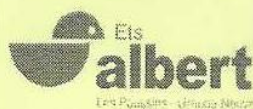
POIDS NET :

Conserver dans un endroit sec et aéré.



135-11

15108/25.



CHABRILLAN

04 75 62 60 22

 Alimentation animale
 Poulets & poulettes
 démarrés
 Poussins, ponte
 et chair
 Pintadeaux
5/7/2025
10643

Aliment complet pour poules pondeuses d'oeufs de consommation

MILIEU PONTE Deroux**Constituants analytiques :**

Protéine Brute	15.1 %	Méthionine	0.36 %
Matières Grasses Brutes	2.5 %	Phosphore	0.43 %
Cendres Brutes	13.2 %	Calcium	4.22 %
Cellulose Brute	3.6 %	Sodium	0.15 %
Lysine	0.81 %		

Additifs :**Vitamines :**

Vitamine A (3a672a)	7,000 UI/kg
Vitamine D3 (3a671)	3,000 UI/kg
Vitamine E (3a700i)	10 mg/kg

Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) (4a7)	560 TXU/kg
6-Phytase (EC 3.1.3.26) (4a27)	750 FTU/kg

Colorants :

Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténoïque (2a160f)	0.60 mg/kg
Canthaxanthine (2a161g)	1.69 mg/kg
Extrait riche en lutéine (2a161b)	0.77 mg/kg

Oligo-éléments :

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	20 mg/kg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	5 mg/kg
Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	45 mg/kg
Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	60 mg/kg
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	0.80 mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.20 mg/kg

Liants/Anti-agglomérants :

Sepiolite (E 562)	118 mg/kg
Clinoptilolite d'origine sédimentaire (1g568)	1 mg/kg

Améliorateur de digestibilité :

Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) (4a7)	250 TGU/kg
--	------------

Substances destinées à réduire la contamination des aliments pour animaux en mycotoxines :

Bentonite (1m558)	329 mg/kg
-------------------	-----------

Composition :

Maïs, Blé, Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié, Son de blé, Carbonate de calcium, Tourteau feed d'extraction de graines de tournesol décortiquées, Huile de soja, Phosphate bicalcique

Mode d'emploi :

Tenir en permanence de l'eau fraîche à disposition des animaux.
Fabriqué par un site certifié OQUALIM RCNA

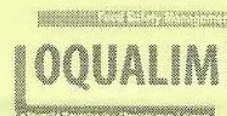
Mentions spéciales :

L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.
L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.
L'utilisation simultanée de robénidine doit être évitée.

POIDS NET :

Conserver dans un endroit sec et aéré.

Ets ALBERT
26400 CHABRILLAN
Tel : 04.75.62.60.22
aFR26065095M



168-01

17109125



CHABRILLAN

04 75 62 60 22

 Alimentation
animale
Poulets & poulettes
démarrés
Poussins, ponte
et chair
Pigeons
5/7/2025
10644

Aliment complet pour poules pondeuses d'oeufs de consommation

FIN DE PONTE Deroux**Constituants analytiques :**

Protéine Brute	14.0 %	Méthionine	0.34 %
Matières Grasses Brutes	2.4 %	Phosphore	0.42 %
Cendres Brutes	13.4 %	Calcium	4.35 %
Cellulose Brute	3.7 %	Sodium	0.15 %
Lysine	0.79 %		

Additifs :**Vitamines :**

Vitamine A (3a672a)	7,000 UI/kg
Vitamine D3 (3a671)	3,000 UI/kg
Vitamine E (3a700)	10 mg/kg

Oligo-éléments :

Fer (Sulfate de fer (II) monohydraté) (3b103)	20 mg/kg
Cuivre (Sulfate de cuivre (II) pentahydraté) (3b405)	5 mg/kg
Zinc (Oxyde de zinc) (3b603)	45 mg/kg
Manganèse (Oxyde de manganèse (II)) (3b502)	60 mg/kg
Iode (Iodate de calcium anhydre) (3b202)	0.80 mg/kg
Sélénium (Sélénite de sodium) (3b801)	0.20 mg/kg

Améliorateur de digestibilité :

Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) (4a7)	250 TGU/kg
--	------------

Composition :

Mais, Blé, Son de blé, Carbonate de calcium, Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié, Tourteau feed d'extraction de graines de tournesol décortiquées, Huile de soja, Phosphate bicalcique

Mode d'emploi :

Tenir en permanence de l'eau fraîche à disposition des animaux.
Fabriqué par un site certifié OQUALIM RCNA

Mentions spéciales :

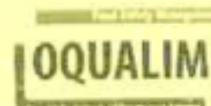
L'utilisation simultanée de différents acides organiques ou de leurs sels est contre-indiquée lorsqu'un ou plusieurs d'entre eux sont utilisés à la teneur maximale autorisée ou à une teneur proche de celle-ci.
L'utilisation simultanée de macrolides administrés par voie orale doit être évitée.
L'utilisation simultanée de robenidine doit être évitée.

POIDS NET :

Conserver dans un endroit sec et aéré.

LOT 434.10

Ets ALBERT
26400 CHABRILLAN
Tel : 04.75.62.60.22
aFR26065095M



14.08.2025

Annexe 13 : Derniers résultats de l'analyse de l'eau, description rapport de travaux et déclaration du forage

Analyse N° : BA2017.21443R1

SAS DEROUX FRERES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne
26260 ARTHEMONAY

SAS DEROUX FRERES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne
26260 ARTHEMONAY

Bourg de Péage, le 29/08/2017

Préleveur C. ROMAIN
T°C à réception 21,8°C
Echantillon Ech 1 : Eau

Date de prélèvement 11/08/2017
Date de réception 11/08/2017
Date d'analyse 14/08/2017

Produit stocké pendant 3 Jour(s) à 3°C

Nature du produit : Eau chimie

RAPPORT D'ESSAIS

Le présent rapport ne concerne que l'échantillon soumis à analyse.

Paramètres recherchés /g	Echantillon 1	Critère
Dureté °F	21.18	30 #
Fer mg/l	<0.2	0.2 #
Manganèse mg/l	0.012	0.05 *
Nitrates mg/l	17.4	50 #
pH	7.45	6.5 - 9 #

Observation client :

Observation laboratoire : Eau de minéralité moyenne, conforme aux normes physico-chimiques de potabilité pour les éléments analysés.

Marielle LO PRESTI
Signataire Habilité



Copie : Hervé SAUTERON, Claude ROMAIN

Selon critères : * Clients # Réglementaire

LBAA - 385 ZI Allée du Lyonnais - 26300 BOURG DE PEAGE - TEL : 04.75.72.73.19 - Email : secretariat@lb2a.fr

SAS DEROUX FRÈRES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne

26260 ARTHEMONAY
Bourg de Péage, le 26/11/2024

Rapport d'essai - Analyse ENV V.2024.14573-1

Données client :

Eleveur : SAS DEROUX FRÈRES - L'Oeuf des Collines - 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY
Groupement : DEROUX FRERES
Espèce : Poule
Echantillon : Eau de forage - BOUT DE LIGNE - Traitement: Aucun
INUAV/Bat/N° de lot : - V026BAM -
Vétérinaire : VETPOLE
Préleveur : L'ELEVEUR
Date de prélèvement : 22/11/2024

ANALYSE D'EAU - BACTERIOLOGIE

Date de réception : 22/11/2024

Date et lieu d'analyse : 22/11/2024 à Bourg de Péage

Paramètre	Résultat	Unité	Méthode	Critère
Escherichia coli	0	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid EColi	0
Entérocoques	0	UFC/100ml	Interne Milieu Rapid Enterococcus	0

Observation laboratoire :

Eau évaluée à des fins de consommation animale.

Critères donnés à titre indicatif (Critères client ou, à défaut, critères d'une eau destinée à la consommation humaine)

Diffusion: Mail

Duplicata : CABINET VETERINAIRE VETPOLE (Mail)

Facturation :

Autorisation d'émission le 26/11/2024 par :

Sabrina MERCY
Suppléant Responsable Technique

La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).
Le présent rapport ne concerne que le(s) échantillon(s) soumis à analyse tel(s) qu'il(s) a (ont) été reçu(s).

Seules les informations liées aux analyses et résultats ne sont pas fournies par le client.

Le laboratoire s'exonère de toute responsabilité lorsque les informations fournies par le client ont un impact sur la validité des résultats.

13 FEB. 2009

13 FEB. 2009

DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE
(Article 131 du Code Minier)

Reservé à l'Administration
2009-042
Actualisation : 02/10/2006

MAÎTRE D'OUVRAGE ou **MAÎTRE D'ŒUVRE**⁽¹⁾⁽²⁾ Nom, prénom : **EARL DEROUX FRÈRES**
(ou raison sociale)
Adresse : **Quartier Bonnet Bonnard 26260 Arthemonay** TEL : **04.75.45.66.75**

ENTREPRENEUR Nom, prénom : **CARAYON SARL**
(ou raison sociale)
Adresse : **Le pont de la Noeche 26320 St-Jean-le-Valencia** TEL : **04-75-58-74-00**
Nature : **puits-forage**⁽³⁾ Nombre : **1**
Objet⁽³⁾ : **Pompage Domestique** Profondeur prévue : **100 m.l.**

TRAVAUX Emplacement : commune (département) : **26260 ARTHEMONAY**
Rue et n° (ou lieu-dit) : **Quartier Margieran**
N° de parcelle cadastrale : **B 859**
Coordonnées Lambert de l'ouvrage : X= Y= Système de coordonnées⁽⁴⁾ : Lambert II- II étendu- III
Date de début des travaux : **7 ans 2008** Durée probable : **en fonction**

DEBIT S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau⁽⁵⁾ : Q = **6** m³/h
RAPPEL LOI SUR L'EAU (Rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la « nomenclature eau » modifiée par le décret n°2006-681 du 17/07/2006- JO du 18/07/2006)

Rubrique 1.1.1.0 : Obligation de déclaration en préfecture⁽⁶⁾ de tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (donc plus de 1000 m³/an), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (NB : se transforme en autorisation dans les périmètres de protection des sources d'eau minérale et dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable).

Rubrique 1.1.2.0 : Demande d'autorisation⁽⁶⁾ en préfecture si le débit est supérieur ou égal à 200 000 m³/an ou déclaration⁽⁶⁾ en préfecture si le débit est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an, pour les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

NOTA Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement (i.e. Loi sur l'eau) valent déclaration au titre de l'article 131 du code minier. (art. 1^{er} du décret n°2006-649 du 2 juin 2006).
20 FEB. 2009

Le déclarant est⁽⁴⁾ :
- Le Maître d'ouvrage
- Le Maître d'œuvre
- L'Entrepreneur

Date et signature : **11-02-2009**
L'ŒUF DES COLLINES
Ferme de Pontet
E. A. R. L. DEROUX FRÈRES
26260 ARTHEMONAY
TEL. 75 45 66 75 Fax 75 45 77 99

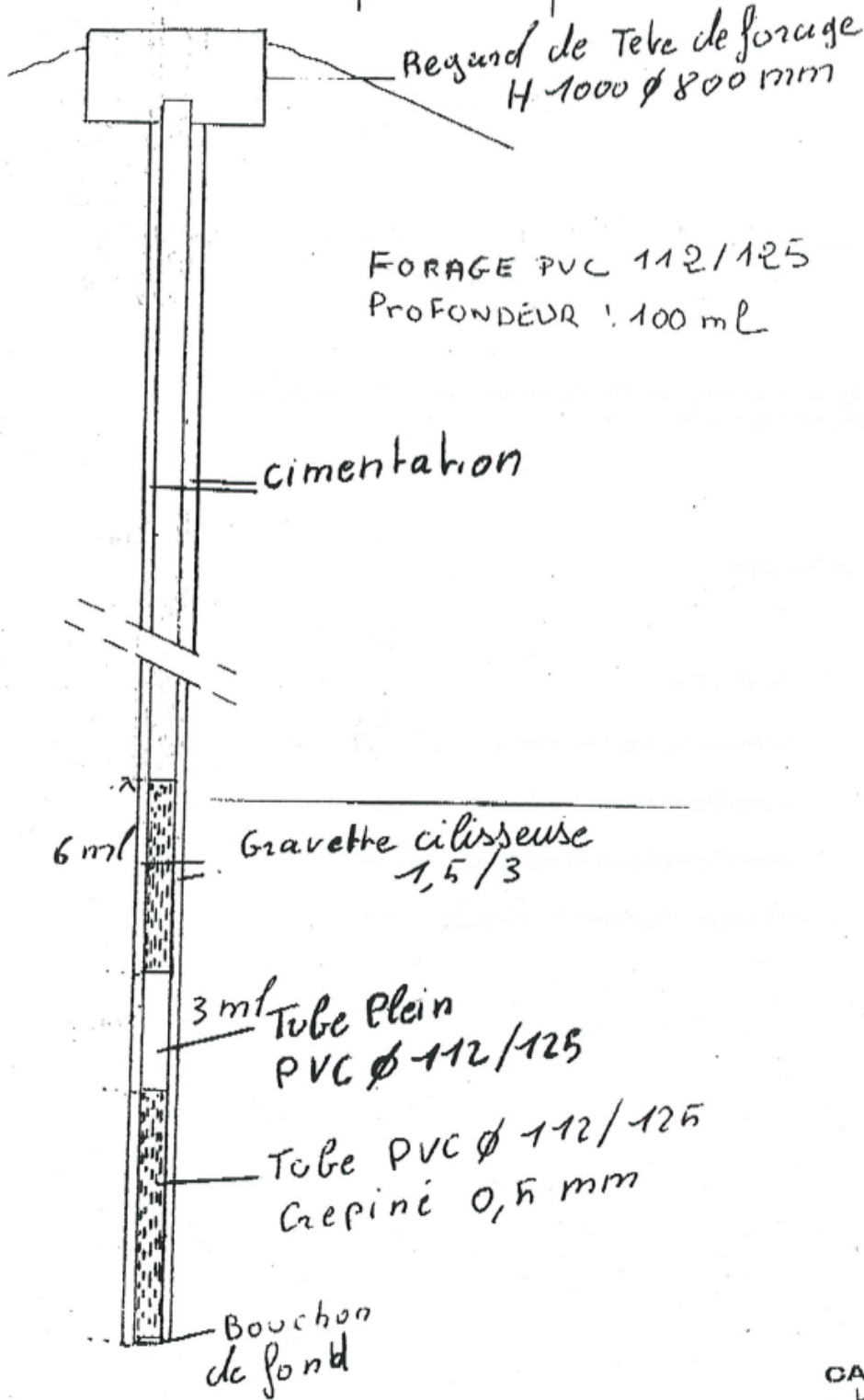
Date et signature de l'Administration
pour le directeur,
de l'Industrie et des Mines
Carole CHRISTOPHE

NB déclaration détaillée pourra vous être demandée sur demande

(1) Pour le compte de laquelle le travail est exécuté.
(2) Rétion inutile ou compléter a" y a lieu.
(3) fondau exploitation (substances à préciser, géothermie...), reconnaissance (sol).
(4) Puits.
(5) L'abit (Q) horaire escompté ou connu sur la base des données disponibles.
(6) l'inter09/2005 prévoit 3 étapes dans la déclaration : étape 1 = dépôt d'une déclaration connue = information du service instructeur dès que la date et l'entreprise de forage sont connues = rapport de forage.
(6) La autorisation nécessite un délai d'instruction d'au moins 6 mois.

CARAYON SARL
Le Pont de la Roche
3320 ST-MARCEL-LES-VALENCE
Tél (04 75 58 74 00
Siret 442 218 371 00018 - APE 452 U

**COUPE
TECHNIQUE**



CARAYON SARL
Le Pont de la Roche
26320 ST-MARCEL-LES-VALENCE
Tél. 04 75 58 74 00
Siret 442 218 371 00018 - APE 452 U

SARL CARAYON
LE PONT DE LA ROCHE
26320 ST MARCEL LES VALENCE
Siret : 442 918 371 00018
Tél : 04 75 58 74 00
Fax : 04 75 85 71 74

EARL DEROUX FRERES
QUARTIER BONNET BONNARDE
26260 ARTHEMONAY

Chantier : Quartier MARGIERON

Essai de pompage dans un forage de 100 ml environ équipé PVC vissé dm 112/125
Crépine : épaisseur 0.5 mm 12 ml

POMPAGE durée 24 heures :

- 10 m3 Heure
- Niveau Statique en tête de forage : 32.20 ml
- Niveau Dynamique à 4 m3 heure : 38.18 ml
- Niveau Dynamique à 10 m3 heure : 42.40
- Rabattement de nappe à 10 m3 heure : 10.20 m

CARAYON SARL
Le Pont de la Roche
26320 ST-MARCEL-LES-VALENCE
Tél. 04 75 58 74 00
Siret 442 918 371 00018 - APE 452 U



Annexe 14 : Protocole de désinfection et charte sanitaire

 FICHE TECHNIQUE PRODUIT


LALFILM PRO est un mélange hautement concentré de bactéries lactiques et de plusieurs souches de Bacillus, spécialement développées et sélectionnées pour créer un biofilm protecteur sur les surfaces des bâtiments d'élevage. Ce produit peut être utilisé pour toutes les espèces animales.

 **CARACTERISTIQUES PHYSIQUES**

Apparence: poudre fine de couleur claire.

 **MODE D'EMPLOI**

1 sachet (100 g) permet de traiter 1 000 m² de surface déployée*.

Mélanger 1 sachet dans 5 L d'eau non traitée dans un seau, transférer dans un pulvérisateur et compléter pour obtenir un volume final de 15 L.

Appliquer uniformément sur les surfaces du bâtiment 24 h après l'étape de nettoyage/désinfection et avant l'entrée des animaux. Si nécessaire, renouveler l'application selon l'espèce animale considérée et les recommandations de votre technicien*.

**Les doses et dilutions peuvent varier selon l'application; Consulter votre technicien avant usage.*

CALCUL DES SURFACES DÉPLOYÉES
Volailles:
• Poulets de chair, dindes, bio, labels, jeunes poules:

Surface déployée = 2 x surface au sol

• Poules pondeuses en cage:

Surface déployée = nombre de niveaux de cages x surface au sol

Porcs:
• Maternité: Surface déployée = 4 x surface au sol

• Porcelets: Surface déployée = 3 x surface au sol

• Porcs engraissement: Surface déployée = 2 x surface au sol

Lapins

Surface déployée = 2 x surface au sol

Ruminants:
• Logettes avec litière non cellulosique:

Surface déployée = surface au sol

Renouveler toutes les 2 semaines

• Jeunes ruminants:

Surface déployée = surface au sol ou surface intérieure des boxes.

Application avant le paillage sur toutes les surfaces du box

Renouveler après chaque nettoyage.

 **INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRE ET QUALITÉ**

Ce produit ne contient aucun produit ou ingrédient susceptible d'induire un risque TSE/BSE, ni de substance animale.

De plus, il ne contient pas ni n'est dérivé d'organisme ou de matériel génétiquement modifié.

Ce produit peut être utilisé en agriculture biologique (Règlement UE n°834/2007 amendé).

 **INFORMATION DE SÉCURITÉ**

Il est recommandé de porter un masque et des gants de protection pendant la manipulation.

 **CONDITIONS ET DURÉE DE CONSERVATION**

A conserver dans son emballage d'origine non ouvert, dans un endroit frais et sec.

Dans ces conditions, la durée de vie et la composition sont garanties durant 24 mois après la date de production.

 **CONDITIONNEMENT**

- Sachets Aluminium/ polyéthylène contenant 100 g de poudre LALFILM PRO.

- Carton de 4.5 kg contenant 45 sachets.



Tous les produits ne sont pas autorisés sur tous les marchés, ni les allégations associées autorisées dans toutes les régions.

PLANNING DES INTERVENTIOS A REALISER PENDANT L'INTERBANDE

POULAILLER N° :

Date de réforme de lot : ____/____/____

Date d'entrée du lot suivant : ____/____/____

DESINFECTISATION :

Date de réalisation : ____/____/____

Produit utilisé : _____

SYSTEME D'ALIMENTATION :

Date de vidanges des mangeoires : ____/____/____

Nettoyage des silos, date : ____/____/____

Fumigation des silos, date : ____/____/____

DEPOUSSIERRAGE EVACUATION DES FIENTES :

Date de réalisation : ____/____/____

SYSTEME D'ABREUUREMENT :

Désinfection, produit utilisé : _____

Purge des circuits : ____/____/____

PAD COOLING

Dépoussiérage : oui / non

Lavage basse pression : oui / non

LAVAGE CAGES

Effectué par : _____

Date : ____/____/____ au ____/____/____

Méthode : _____

Produit : _____

TETE DE LIGNE COTE FIENTE :

Lavage, date : ____/____/____

Piège a lumière lavage et désinfection, date : ____/____/____

TETE DE LIGNE ENTREE

Lavage, date : ____/____/____

SAS :

Lavage, désinfection, date : ____/____/____

DESINFECTION :

Date : ____/____/____ et ____/____/____

Méthode : _____ et _____

Produit : _____ et _____

VIDE SANITAIRE :

Date : ____/____/____ au ____/____/____

SECOND DESINFECTION :

Date : ____/____/____

Produit : _____

Méthode : _____

DERATISATION

Lavage des boites : oui / non

Date de remise en place : ____/____/____

ENTRETIEN DES ABORDS :

Epannage chaux : oui / non

Autre produit : _____

VERIFICATION DES SYSTEMES :

Lubrification des chaines : oui / non

FLORE DE BARRIERE :

Date : ____/____/____

Produit _____

**CONVENTION INDIVIDUELLE
RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE
D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT
DES POULETTES FUTURES PONDEUSES ET POULES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION**

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté lutte du 26 février 2008,

Vu l'arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté financier du 26 février 2008,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires,

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture représenté par M. le Préfet du département

d'une part,

ET

M **EARL DEROUX Freres** *quartier Bonnet Bonnarde*
résidant à **26260 ARTHEMONAY** (adresse complète),

propriétaire des animaux élevés dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention,

(adresse complète et identification précise du ou des bâtiments ou unités d'élevage concernés et nom de l'éleveur s'il n'est pas le propriétaire des animaux),

ci-dessous dénommé "le contractant"

d'autre part,

Ateliers concernés

N° EDE	Code bâtiment	Poulettes (PLT) Pondeuses (PND)	Code identification des oeufs	Adresse	Capacité	Vétérinaire sanitaire	Déléataire
26014906	P2	PND	3FRICW06	RECALAIS 26260 Arthemoney	48500	Filliat	Dominique DEROUX
41	P1	PND	3FRICW05	4	?	4	?

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 2 :

L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008, et de l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 3 :

Le Ministre chargé de l'Agriculture apporte son soutien financier au contractant pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les poules pondeuses défini par l'arrêté lutte du 26 février 2008, conformément aux dispositions de l'arrêté financier du 26 février 2008.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et de l'arrêté financier du 26 février 2008, le contractant peut percevoir des aides financières dont les montants sont fixés par l'arrêté financier du 26 février 2008 :

1. pour la mise en œuvre des mesures d'élimination des volailles infectées par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge des animaux à la date de l'élimination ;
2. pour la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection comme prévu à l'article 21 de l'arrêté financier du 26 février 2008, après élimination des volailles infectées par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium conformément aux dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté lutte du 26 février 2008.

Cette participation financière dont le montant est fixée par l'arrêté financier du 26 février 2008 est allouée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche dans la limite des crédits dont il dispose et versée au contractant sur le compte ouvert au nom de :

Code banque : 16907
 N° de compte : 31147066216
 Banque : Banque Populaire des Alpes
 Code guichet 00106
 Clé RIB : 47

La participation financière sera versée au contractant ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en œuvre des mesures prescrites sur présentation des justificatifs correspondants (*préciser les modalités de transmission des justificatifs : nature, forme, périodicité*).

L'indemnité d'élimination est versée en deux tranches, la première de 40 % après l'élimination du troupeau, la seconde de 60 % après le résultat satisfaisant de nettoyage désinfection réalisé avant la mise en place d'un nouveau troupeau.

Aucune aide financière ne sera attribuée lorsque plus de la moitié des œufs issus du troupeau a été destinée à la fabrication d'ovoproduits, ainsi que lorsque plus de 25% des œufs produits a été destinée à l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 4 :

Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008, auquel procédera le Directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

Le contractant s'engage également à fournir lors d'une infection tous les éléments de traçabilité permettant d'apprécier le pourcentage d'œufs produits, depuis la mise en place du troupeau jusqu'au jour de l'APMS, destinés aux centres de d'emballage en vue de la distribution d'œufs de consommation.

ARTICLE 5 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le Directeur départemental des services vétérinaires peut délivrer au contractant, sur sa demande, une attestation d'adhésion à la Charte Sanitaire conforme au modèle figurant en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 6 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est suspendue en cas de non conformités mineures au sens de l'article 2, point II, de l'arrêté financier du 26 février 2008. Les bénéfices de la convention peuvent être à nouveau accordés, y compris pour le troupeau en cours, après correction des non conformités.

ARTICLE 7 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est retirée en cas de non respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008. La convention est alors caduque.

ARTICLE 8 :

En application de l'arrêté financier du 26 février 2008, les indemnités prévues ne sont pas attribuées en cas de non respect des dispositions des arrêtés du 26 février 2008 et de la présente convention. Notamment, tout contrôle défavorable vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement rendra la présente convention caduque, quel que soit le moment de la constatation. De plus, le bénéfice des indemnités d'abattage sera perdu si l'effectif déclaré ou autorisé a été dépassé sur le site à un quelconque moment de la vie du ou des troupeaux concernés. L'effectif indiqué sur un éventuel dossier de régularisation pourra être pris en compte après l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires.

ARTICLE 9 :

La durée de la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 10 :

La présente convention comporte 10 articles et une annexe. Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Visa du Vétérinaire sanitaire de l'établissement et de son délégataire le cas échéant

Visa de l'Éleveur *D. DEROUX*
L'OEUF DES COLLINES
Ferme de Ponte
 Le Contractant (nom, qualité)
 E. A. R. L. DEROUX PÈRES
 26260 ARTHEMONAY
 Tél. 75 45 66 75 Fax 75 45 77 99
 Siret 369 759 440 000 16

METROPOLE
 Selon de Vétérinaire
Christine Jullien
 " Bois Reymond "
 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
 Tél. 04 75 72 71 80

Le Préfet



03 SEP 2008
 LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES VÉTÉRINAIRES
 INSPECTEUR EN CHEF DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

Dr N. GUERSON

Cette convention abroge et remplace la convention du 26

**CONVENTION INDIVIDUELLE
RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE
D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT**



DES POULETTES FUTURES PONDEUSES ET POULES PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté lutte du 26 février 2008,

Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ci-dessous désigné arrêté financier du 26 février 2008,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme,

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture représenté par M. le Préfet du département

d'une part,

ET

M *EARL DEROUX Frères Quartier Bonnet Bonnarde*
résidant à *26260 ARTHEMONAY* (*adresse complète*),

propriétaire des animaux élevés dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention,

(adresse complète et identification précise du ou des bâtiments ou unités d'élevage concernés et nom de l'éleveur s'il n'est pas le propriétaire des animaux),

ci-dessous dénommé "le contractant"

d'autre part,

Ateliers concernés

N° EDE	Code bâtiment	Poulettes (PLT) Pondeuses (PND)	Code identification des oeufs	Adresse	Capacité	Vétérinaire sanitaire	Délégateur
<i>26014906</i>	<i>P3</i>	<i>PND</i>	<i>3FRICWOT</i>	<i>RECLAIS 26260 Arthemonay</i>	<i>49650</i>	<i>C. Filliat</i>	<i>Dominique DEROUX</i>
						<i>Celine Villapote 26</i>	

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 2 :

L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008, et de l'arrêté financier du 26 février 2008.

ARTICLE 3 :

Le Ministre chargé de l'Agriculture apporte son soutien financier au contractant pour la mise en œuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les poules pondeuses défini par l'arrêté lutte du 26 février 2008, conformément aux dispositions de l'arrêté financier du 26 février 2008.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté lutte du 26 février 2008 et de l'arrêté financier du 26 février 2008, le contractant peut percevoir des aides financières dont les montants sont fixés par l'arrêté financier du 26 février 2008 :

1. pour la mise en œuvre des mesures d'élimination des volailles infectées par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium. L'indemnité est calculée en fonction de l'âge des animaux à la date de l'élimination ;
2. pour la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de désinfection comme prévu à l'article 21 de l'arrêté financier du 26 février 2008, après élimination des volailles infectées par *Salmonella* Enteritidis ou *Salmonella* Typhimurium conformément aux dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté lutte du 26 février 2008.

Cette participation financière dont le montant est fixée par l'arrêté financier du 26 février 2008 est allouée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche dans la limite des crédits dont il dispose et versée au contractant sur le compte ouvert au nom de :

Code banque :
N° de compte :
Banque :

Code guichet
Clé RIB :

La participation financière sera versée au contractant ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en œuvre des mesures prescrites sur présentation des justificatifs correspondants.

L'indemnité d'élimination est versée en deux tranches, la première de 40 % après l'élimination du troupeau, la seconde de 60 % après le résultat satisfaisant de nettoyage désinfection réalisé avant la mise en place d'un nouveau troupeau.

Aucune aide financière ne sera attribuée lorsque plus de la moitié des œufs issus du troupeau a été destinée à la fabrication d'ovoproduits, ainsi que lorsque plus de 25% des œufs produits a été destinée à l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 4 :

Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions l'arrêté lutte du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008, auquel procédera le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

Le contractant s'engage également à fournir lors d'une infection tous les éléments de traçabilité permettant d'apprécier le pourcentage d'œufs produits, depuis la mise en place du troupeau jusqu'au jour de l'APMS, destinés aux centres de d'emballage en vue de la distribution d'œufs de consommation.

ARTICLE 5 :

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme peut délivrer au contractant, sur sa demande, une attestation d'adhésion à la Charte Sanitaire conforme au modèle figurant en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 6 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est suspendue en cas de non conformités mineures au sens de l'article 2, point II, de l'arrêté financier du 26 février 2008. Les bénéficiaires de la convention peuvent être à nouveau accordés, y compris pour le troupeau en cours, après correction des non conformités.

ARTICLE 7 :

La qualification Charte Sanitaire de l'établissement ou partie de l'établissement faisant l'objet de la présente convention est retirée en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 26 février 2008 et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté financier du 26 février 2008. La convention est alors caduque.

ARTICLE 8 :

En application de l'arrêté financier du 26 février 2008, les indemnités prévues ne sont pas attribuées en cas de non respect des dispositions des arrêtés du 26 février 2008 et de la présente convention. Notamment, tout contrôle défavorable vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement rendra la présente convention caduque, quel que soit le moment de la constatation. De plus, le bénéfice des indemnités d'abattage sera perdu si l'effectif déclaré ou autorisé a été dépassé sur le site à un quelconque moment de la vie du ou des troupeaux concernés. L'effectif indiqué sur un éventuel dossier de régularisation pourra être pris en compte après l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Drôme.

ARTICLE 9 :

La durée de la présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 10 :

La présente convention comporte 10 articles et une annexe. Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Visa du Vétérinaire sanitaire de l'établissement et de son délégataire le cas échéant

VETOPOLE
 Selarl de Vétérinaires
 Quartier Bois Raymond
 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
 Tél. 04 75 72 71 80 Fax 04 75 71 80 81

VETOPOLE 26
 Selarl de Vétérinaires
 Quartier Bois Raymond
 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
 Tél. 04 75 72 71 80 Fax 04 75 71 80 81

L'OEUF DES GOULINS
 Visa de l'Éleveur
 Ferme de Pont
 E. A. R. L. DEROUX FRÈRES
 26260 ARTHEMONAY
 Tél. 75 45 68 75 Fax 75 45 77 99
 Siret 389 759 440 000 49

Le Contractant (nom, qualité)

21 DEC. 2010 Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental
 de la protection des populations,



INSPECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE
 Dr S. KLOTZ

Cette convention abroge et remplace la convention du

Annexe 15 : Trajet habituel des camions



Annexe 16 : Généralités sur le bruit et les mesures acoustiques, description du matériel et attestation de conformité du sonomètre utilisé, situation des zones à émergence règlementée et des points de mesures de bruit, visualisation des mesures et spectre

GENERALITES SUR LE BRUIT ET LES MESURES ACOUSTIQUES

Source : CIDB (Centre d'Information et de Documentation sur le bruit), Nuisances sonores de Louise Shriver-Mazzuoli – L'usine Nouvelle – ADEME – Editions DUNOD 2007.

Ces généralités sont données à titre indicatif afin de favoriser la compréhension de la partie mesures de bruit.

1. DEFINITION DU BRUIT

Tout corps qui se déplace ou qui vibre émet un son. Il transmet sa vibration à l'air environnant sous la forme d'ondes de pression ou de dépression. Dans un milieu homogène, l'air ambiant par exemple, les ondes de pression et de dépression se propagent à vitesse constante, appelée vitesse du son ou célérité du son. Dans l'air, à une température voisine de 20°, la vitesse du son c_0 est proche de 340 m/s.

Si on observe ce qui se passe en un point, à une certaine distance de la source, on constate le passage des surpressions et des dépressions au même rythme que la vibration de la source. Les variations de la pression par rapport à la pression d'équilibre (pression atmosphérique) sont appelées pressions acoustiques.

Il est normal que ce soit cette pression acoustique qui produise une sensation sonore. En effet, l'oreille d'un individu est composée d'un conduit auditif qui se termine par une membrane, le tympan, sensible comme toute membrane à une variation de pression.

Le phénomène acoustique en un point est caractérisé par la pression acoustique p et par la fréquence f , nombre de fluctuations par seconde. La vitesse de propagation des ondes étant constante, la fréquence en un point est égale à la fréquence de vibration de la source.

Pour créer des sons, la source sonore libère une certaine quantité d'énergie qui se répartit sur les ondes. On caractérise une source sonore par sa puissance acoustique W et par ses fréquences de vibration. Ces caractéristiques sont propres à la source.

Le bruit est ainsi une vibration de l'air : une variation rapide dans la pression de l'air. Ces variations de pressions acoustiques sont captées par les tympans, et l'intensité de vibration des tympans est transmise au cerveau qui interprète ça comme un son, une note, un bruit spécifique.

En acoustique environnementale, pour caractériser un son ou un bruit, deux éléments sont à prendre en compte : le niveau et la fréquence.

2. LE NIVEAU DE BRUIT

En physique, la pression s'exprime en pascal (Pa). L'oreille humaine détecte les sons dont l'amplitude varie de $2 \cdot 10^{-5}$ à 20 Pa, soit une amplitude de 10^6 , mais une pression acoustique très faible en comparaison avec la pression atmosphérique ($101,3 \cdot 10^3$ Pa).

En acoustique, pour limiter cette amplitude, une échelle logarithmique a été créée (logarithmes décimaux), ce choix étant également justifié par le fait qu'il a été montré, par des tests d'écoute réalisés dans une pièce totalement insonorisée, que la sensation auditive varie comme le logarithme décimal de la pression acoustique ou de l'intensité. Dans cette échelle logarithmique (logarithmes décimaux), le niveau d'intensité acoustique L_I , traduit le rapport de l'intensité I émise sur une intensité de référence I_0 , qui correspond à l'intensité acoustique minimum pour percevoir un son pur à 1 000 Hz ($I_0 = 10^{-12}$ Wm⁻²). De même, le niveau de pression acoustique L_p , traduit le rapport de la pression acoustique p produite sur la pression de référence p_0 ($p_0 = 2 \times 10^{-5}$ Pa).

Lorsque l'intensité d'un son augmente d'un facteur 10, on dit que l'intensité augmente de 1 B (Bel).

Le niveau d'intensité sonore L_1 est couramment évalué en décibels. Il est défini par la formule :

$$L_1 \text{ (en dB)} = 10 \log I/I_0 = 10 \log(I/10^{-12}).$$

(Le facteur 10 provient de la conversion des bels en décibels).

Le bel (B) et le décibel (dB) sont donc des unités sans dimensions.

Du fait de la relation entre intensité sonore et pression sonore, le niveau de pression acoustique correspond ainsi à :

$$L_p \text{ (en dB)} = 10 \log(p^2/p_0^2) = 20 \log(p/p_0)$$

Avec p : pression acoustique de la source sonore et p_0 , pression acoustique de référence (2×10^{-5}), toutes deux exprimés en Pa.

(Le niveau de pression et d'intensité en décibels ont la même valeur).

Donc une source sonore qui produit dans l'air une pression acoustique de 12×10^{-5} Pa aura un niveau de pression acoustique exprimé en dB de 15,56 dB ($20 \times \log(12 \times 10^{-5}/2 \times 10^{-5})$). Le niveau de bruit est donc un niveau de pression qui permet de quantifier l'amplitude d'un son et qui s'exprime en décibel (dB).

Du fait de l'échelle logarithmique, l'addition des dB n'est pas arithmétique et les niveaux de bruit ne s'additionnent pas. Ainsi le fait de multiplier par deux le niveau acoustique se traduit par une augmentation de 3 dB du niveau sonore ($40 \text{ dB} + 40 \text{ dB} = 43 \text{ dB}$ et non pas 80 dB).

3. LA FREQUENCE

La fréquence est le nombre de fluctuations par seconde. Elle caractérise le caractère aiguë ou grave d'un son. La fréquence s'exprime en Hz (Hertz). L'oreille humaine est sensible aux sons compris entre 20 Hz (grave) et 20 000 Hz (aiguë). Les valeurs de fréquence inférieures à 20 Hz correspondent aux infrasons, celles supérieures à 20 000 Hz aux ultrasons.

4. L'EVALUATION DES BRUITS – LE DECIBEL PONDERE (A)

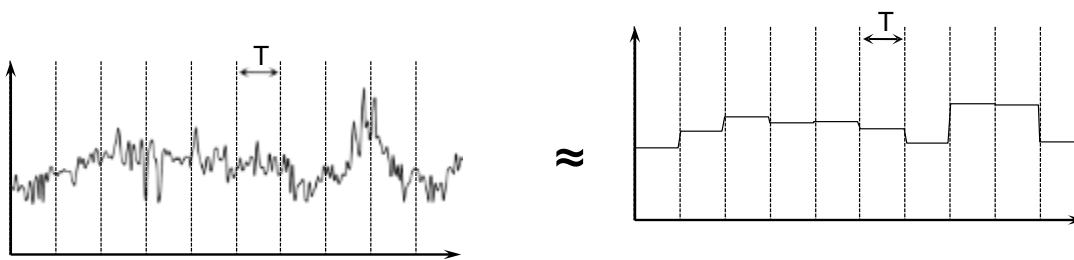
Les bruits sont donc caractérisés par des grandeurs physiques, pression, intensité, puissance, fréquence, spectre Or, l'individu ne perçoit pas des sons de fréquences différentes de la même façon. Il entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Il est donc nécessaire de pouvoir caractériser un bruit suivant un critère qui correspond à ce que ressent effectivement cet individu. Comme il exerce naturellement une espèce de pondération des niveaux sonores en fonction de la fréquence, il faut que le sonomètre, appareil de mesure des bruits, permette de reproduire cette pondération.

L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement fixe les normes d'émission sonore que doivent respecter les installations classées pour la protection de l'environnement, en dB(A), mesurée via le L_{Aeq} .

Le niveau de pression acoustique continu équivalent d'un bruit est le niveau de pression acoustique d'un son continu et stable qui, sur une période de temps T appelée durée d'intégration, à la même pression acoustique quadratique moyenne que le bruit considéré.

Tableau 1 : Schématisation



Evolution temporelle du niveau de pression acoustique d'un bruit

Evolution temporelle du niveau de pression acoustique continu équivalent du bruit

La pondération A appliquée à un spectre de pression acoustique, effectue ainsi une correction du niveau en fonction de la fréquence, qui permet de tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine qui n'est pas identique à toutes les fréquences. En effet, l'être humain entend moins bien les sons de fréquences graves que ceux de fréquences moyennes ou aiguës (qui correspondent à celles de la parole).

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A est noté $L_{Aeq,T}$ et sa valeur est exprimée en dB(A).

C'est pourquoi, les sonomètres contiennent un filtre de pondération, appelé filtre A, qui transforme l'appareil en une espèce d'oreille artificielle.

Ainsi l'évaluation des niveaux sonores pour évaluer les nuisances éventuelles s'effectuent avec le filtre A et ont donc données en dB(A). Si on n'active pas le filtre A, la mesure donne un niveau sonore physique, en décibels. Si le filtre A est introduit, la mesure donne un niveau physiologique, tenant compte de la sensibilité de l'oreille.

5. L'ÉMERGENCE

Source : Norme NF S 31-010

L'émergence est évaluée en comparant le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant (bruit de l'environnement incluant le bruit de l'installation en marche, appelé bruit particulier), avec le niveau de pression acoustique continu équivalent A pondéré du bruit résiduel (bruit de l'environnement en l'absence du bruit particulier, c'est à dire avec l'installation à l'arrêt), tels que déterminés au cours de l'intervalle d'observation :

$$E = L_{Aeq, T_{part}} - L_{Aeq, T_{res}}$$

Avec :

- E : Indicateur d'émergence de niveau en dB(A) ;
- $L_{Aeq, T_{part}}$: Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit ambiant, déterminé pendant les périodes d'apparition du bruit particulier considéré, dont la durée cumulée est T_{part} ;
- $L_{Aeq, T_{res}}$: Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit résiduel, déterminé pendant les périodes d'absence du bruit particulier et dont la durée cumulée est T_{res} .

6. LES INDICES FRACTILES

Le niveau de pression acoustique fractile est le niveau de pression acoustique qui est dépassé N% du temps pendant la période de mesure, par exemple : L_{10} (niveau de bruit dépassé 10 % du temps) et L_{50} (niveau sonore dépassé 50 % du temps).


Dans le cas général, l'indicateur utilisé pour estimer l'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondéré A du bruit ambiant $L_{Aeq, Tpart}$ et du bruit résiduel $L_{Aeq, Tres}$.

Cependant, dans certains cas, afin de s'affranchir de certains bruits parasitant la mesure, la norme NF S 31-010 permet l'utilisation des indices fractiles. Notamment l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, précise que « dans le cas où la différence $L_{Aeq} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel ».

7. LA METHODE ET LE MATERIEL UTILISE POUR LES MESURES

La méthode utilisée pour évaluer les bruits de l'activité de l'installation existante et le niveau de bruit ambiant hors fonctionnement des installations est celle définie dans la méthode de contrôle de la norme NF S31-010.

Les caractéristiques du matériel utilisé sont les suivantes :

Type de sonomètre	FUSION 11191	
Fabricant	01dB	
Numéro de série	11191	
Classe	1	
Préamplificateur	Interne	
Microphone	GRAS	
Type	40CE	
Numéro de série	233213	
Date d'achat	20/12/2016	
Date de vérification	07/12/2018 ; 06/01/2023 ; 03/02/2025	
Date de prochaine vérification	03/02/2027	
Spécifications techniques	Spectre 1/3 octave	

Contrôle de l'appareil : le sonomètre a été calibré avant et après chaque série de mesures au moyen d'un calibre conforme à la norme NF S 31-139 (type Cal02-01dB).

Zones à émergence réglementée (1/2500)

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
DROME

Commune :
ARTHEMONAY

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

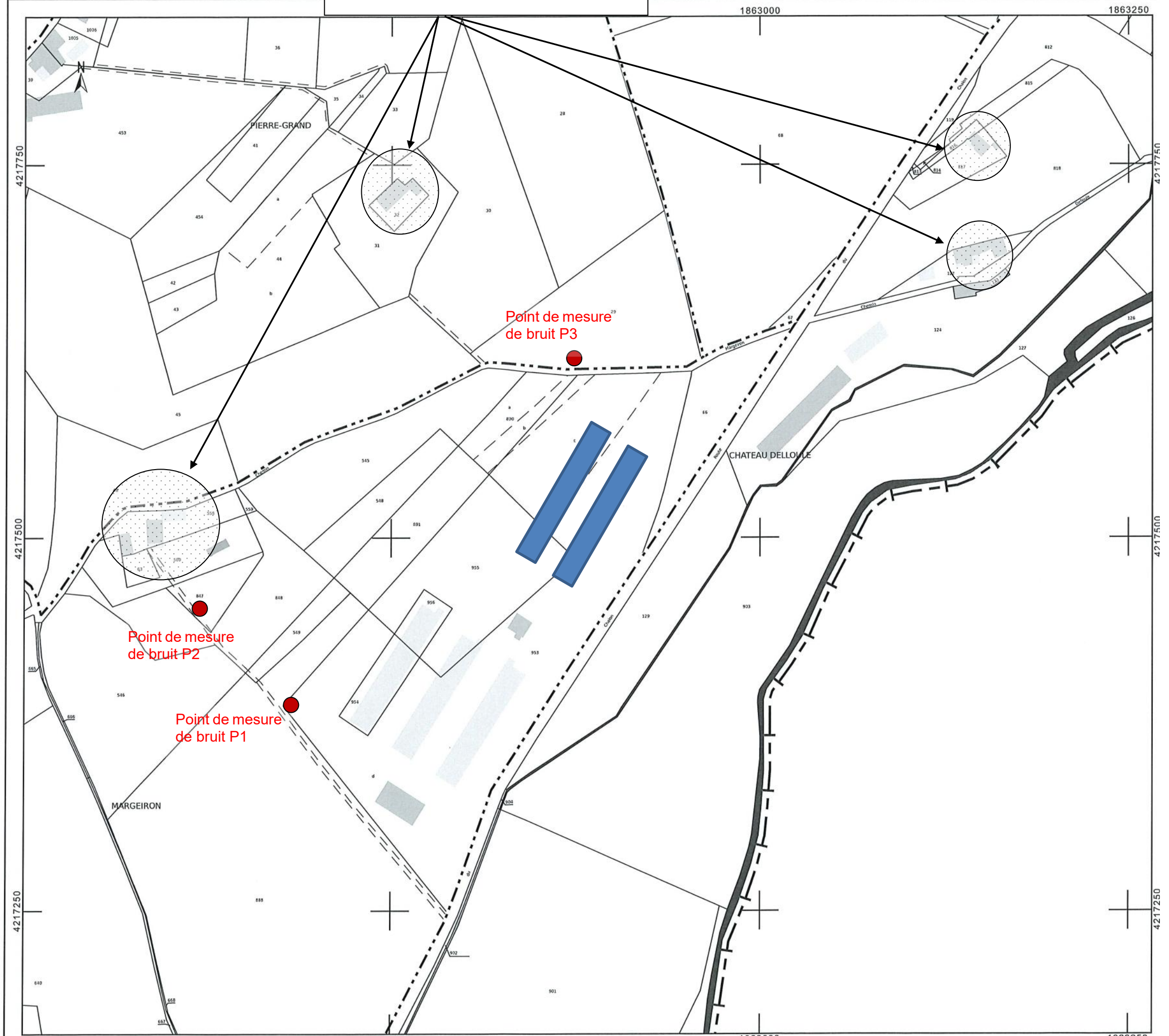
Date d'édition : 16/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45

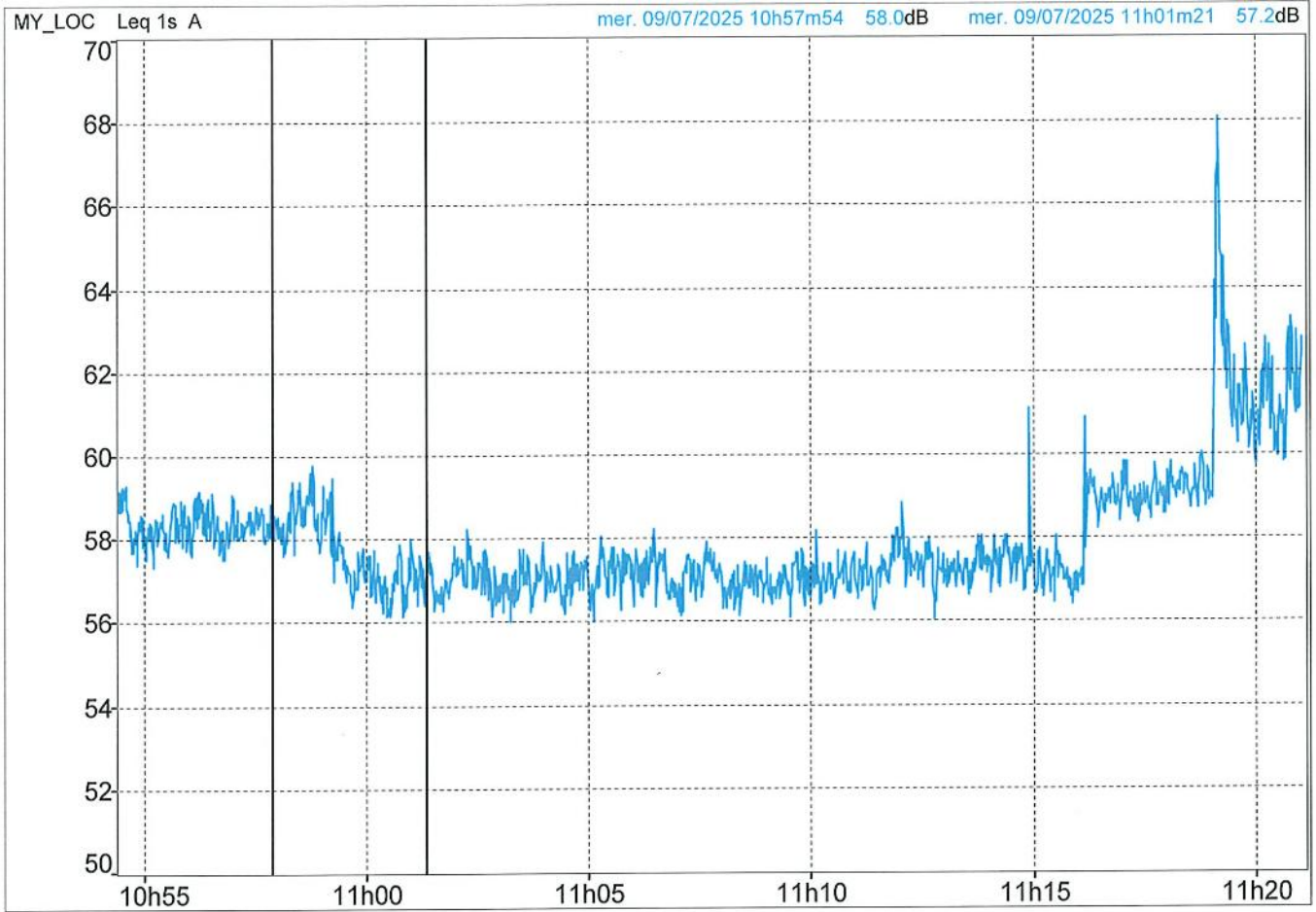
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



Jour, P1, ventilation maximum



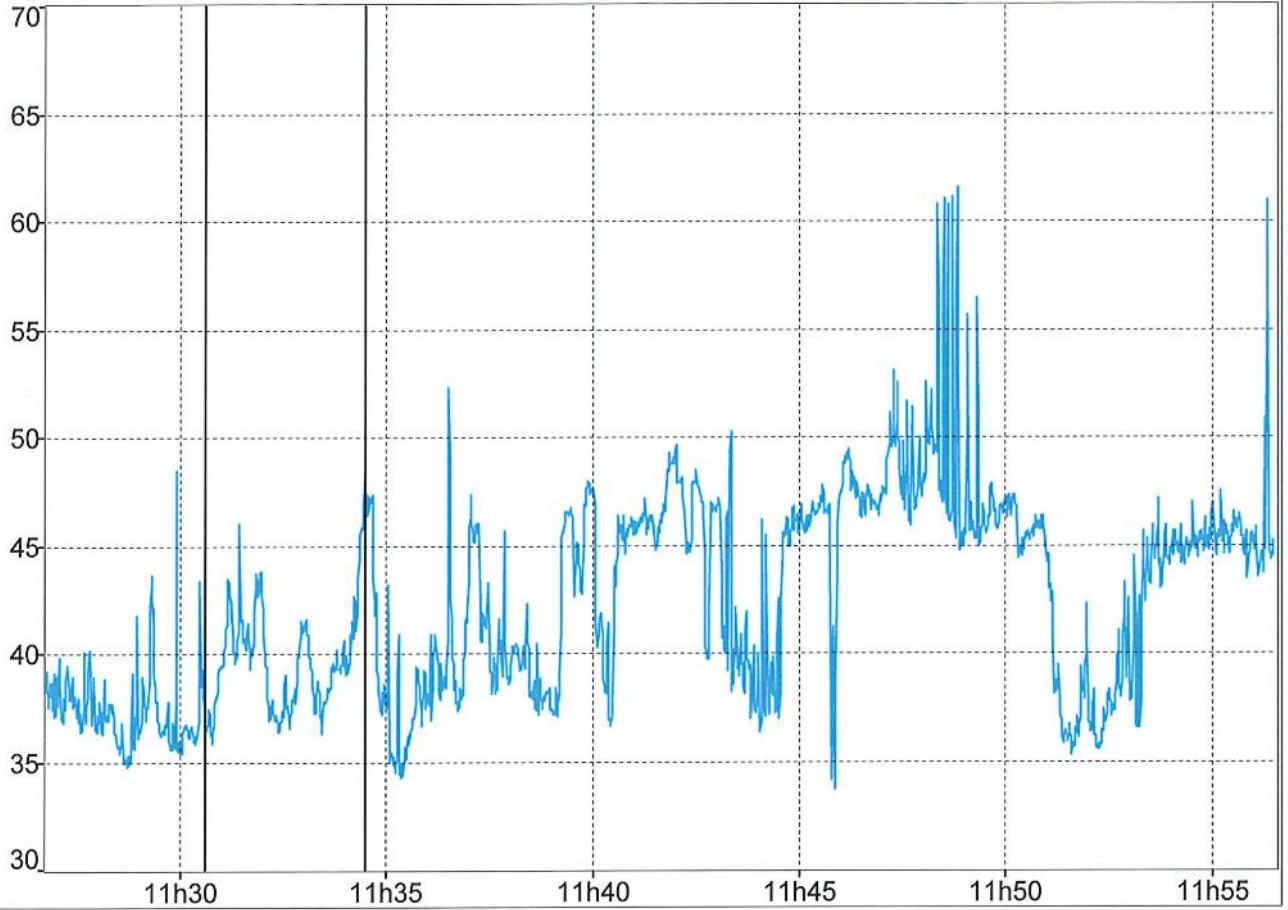
Nuit, P1, ventilation maximum

Jour P2

MY_LOC Leq 1s A

mer. 09/07/2025 11h30m37 36.9dB

mer. 09/07/2025 11h34m29 48.2dB

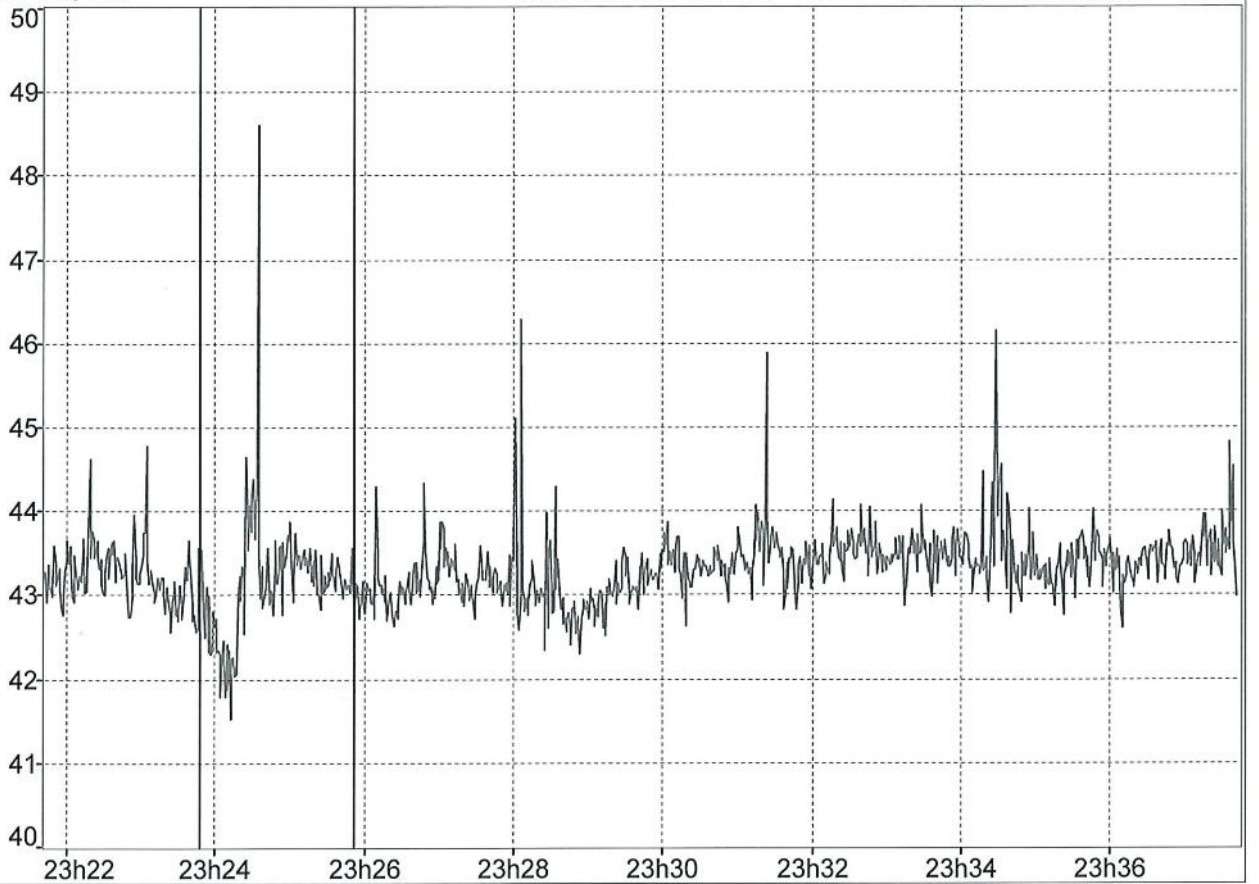


Nuit P2

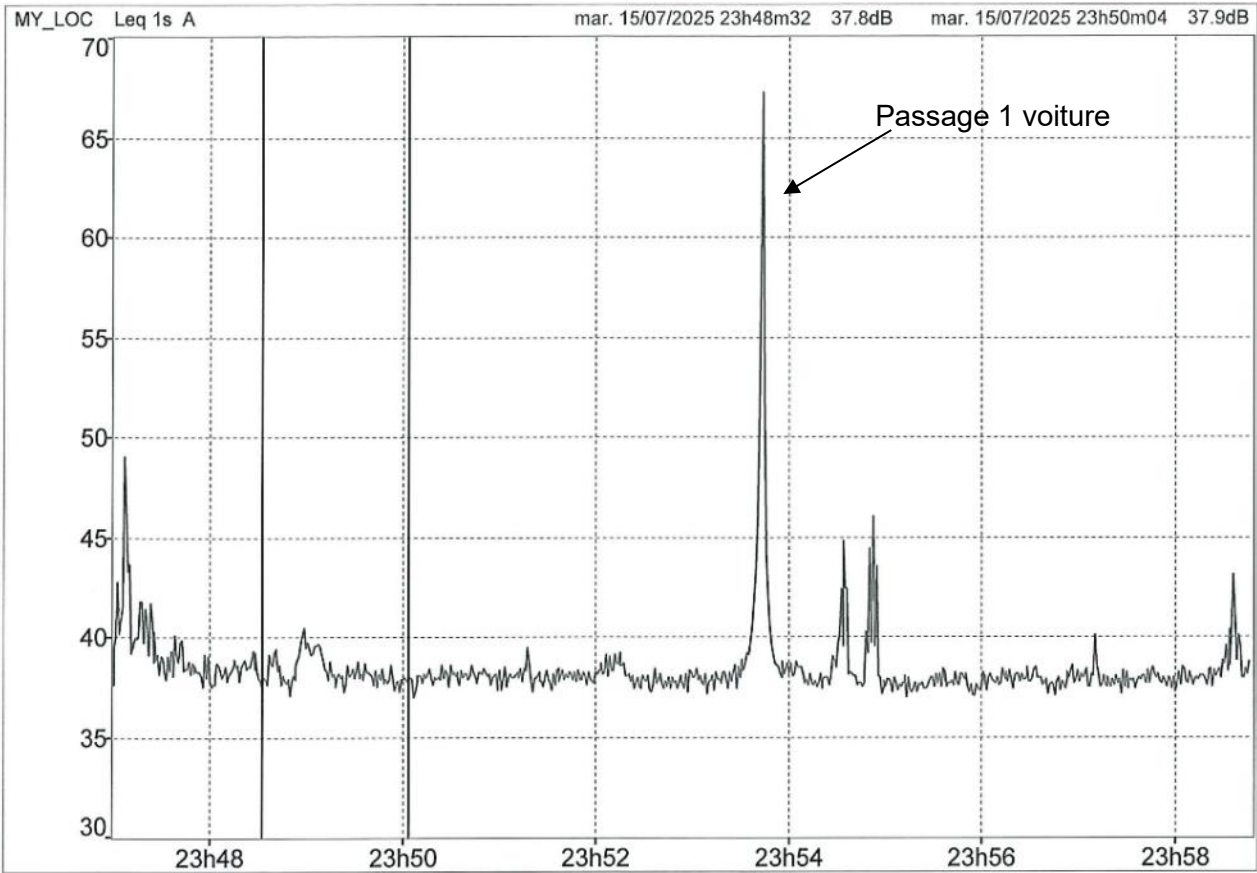
MY_LOC Leq 1s A

mar. 15/07/2025 23h23m47 43.5dB

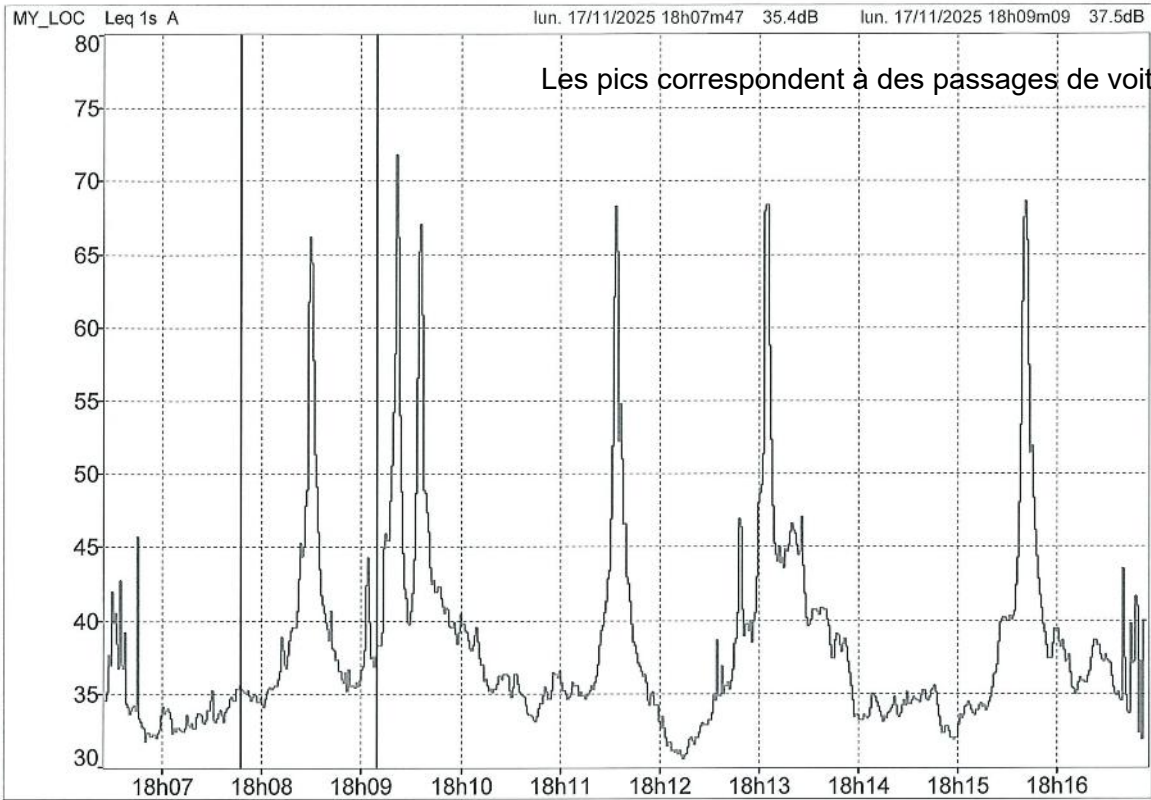
mar. 15/07/2025 23h25m52 42.9dB

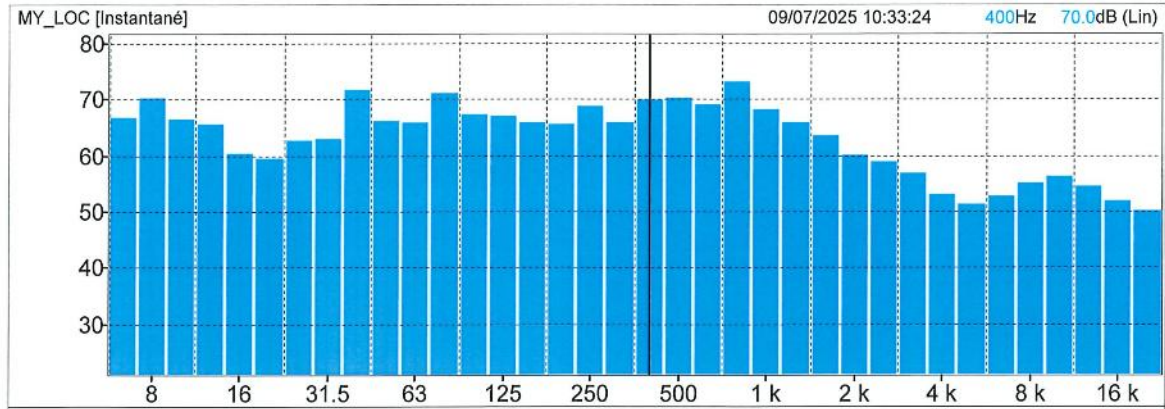


Nuit P3

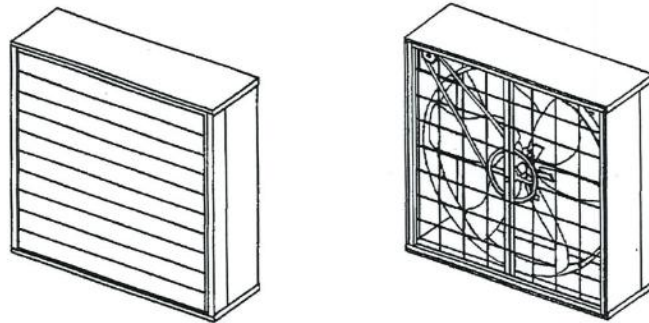


Jour P3



Spectre sonore (turbines existantes)

Emissione acustica



Il livello di emissione acustica di tutti i modelli è inferiore a 70 dBA(A)
L'ambiente in cui si è effettuata la misurazione è di tipo industriale con pareti in

muratura non trattate acusticamente.
I risultati delle rilevazioni sono contenuti nella seguente tabella:

MODEL	HP	Kw	m	db	m	db	MODEL	HP	Kw	m	db	m	db
ED24	0.5	0.37	5	66	7	65	EM36	0.7	0.55	-	-	7	62
EDS24	0.5	0.37	5	67	7	66	EMS36	0.5	0.37	-	-	7	63
EM30	0.5	0.37	5	63	7	62	EMS36	1	0.75	5	69	-	-
EMS30	0.5	0.37	-	-	7	62	EM50	1	0.75	5	66	7	65
EMS30	1	0.75	5	66	-	-	EM50	1.5	1.10	-	-	7	69
EM36	0.5	0.37	5	63	-	-	EMS50	1	0.75	5	68	7	67

Funzionamento in condizioni di sicurezza

La sicurezza dei ventilatori è garantita dalla Munters Italy in ottemperanza ai requisiti di sicurezza impliciti nella marchiatura CE.

Il funzionamento in condizioni di sicurezza è assicurato solo se vengono osservate le seguenti direttive:

☞ Seguire le istruzioni descritte per il trasporto.

☞ Non rimuovere le reti di protezione.

☞ Informare il personale addetto alla manutenzione sulle modalità e metodologie operative.

6

☞ Installare i ventilatori in estrazione o ricircolazione interna, mai in pressione. E' consentita l'installazione delle macchine anche in posizione orizzontale.

☞ Non avviare la macchina prima di averla fissata saldamente alla struttura e aver eseguito tutte le norme di sicurezza relative all'allacciamento elettrico.

☞ Non installare la macchina in luoghi con rischi di esplosione come descritto dalla norma CEI EN 66079 e non trattare materiale che generi polveri esplosive, come descritto dalla stessa norma.

Funzionamento in condizioni di sicurezza

☞ L'emissione in atmosfera di particelle nocive o gas deve essere contenuta nei limiti stabiliti dalle normative vigenti.

Ventilatori installati in impianti aperti al pubblico, locali di vendita, serre, garden centers, etc.

Nel caso specifico i ventilatori devono essere installati ad un'altezza non inferiore a 2.7 m da terra.

Nel caso in cui siano installati ad un'altezza inferiore, i ventilatori devono essere dotati di una rete supplementare da posizionare sul lato della serranda, fornita su espressa richiesta del cliente.

Ventilatori installati in luoghi di produzione chiusi al pubblico e frequentati unicamente da personale autorizzato ed addestrato, ad es.

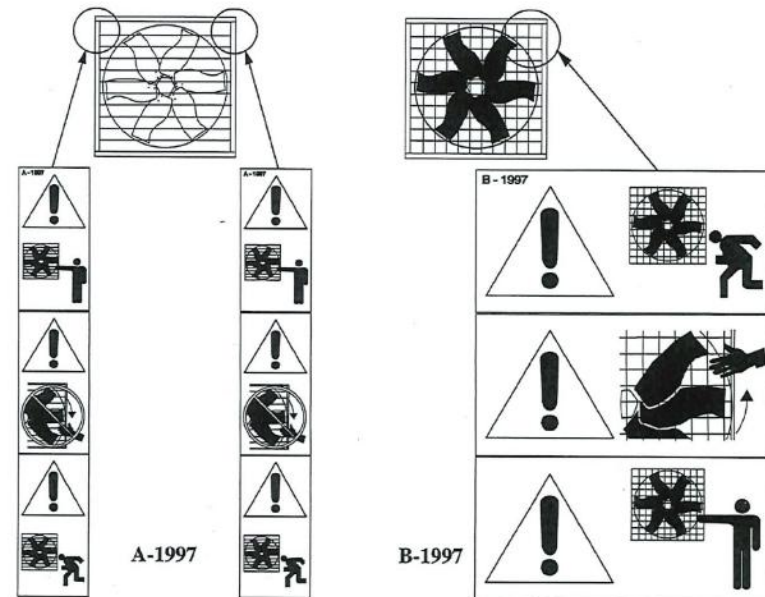
allevamenti, etc.

I ventilatori possono essere fissati ad un'altezza inferiore a 2.7 m senza peraltro necessitare di reti di protezione supplementari purchè siano dotati di opportuna segnaletica indelebile di informazione di pericolo con prescrizione di tenersi a distanza di sicurezza, non porre le mani dentro la serranda, non correre in prossimità del ventilatore.

La segnaletica è di colore giallo, adesiva ed indelebile, viene fissata sul lato anteriore e posteriore del ventilatore, è contrassegnata dalla sigla A-1997 e B-1997.

La zona adiacente ai ventilatori del locale da cui viene espulsa l'aria deve essere sgombra per consentire all'aria di fuoriuscire liberamente.

In essa è vietata anche la sosta, a causa della presenza di gas organici e polveri che possono essere contenute nell'aria estratta.



7

Imballaggio e trasporto

TRASPORTO DALLA FABBRICA

Il ventilatore è costituito da una struttura portante in lamiera e quindi viene spedito senza imballo.

Se richiesto espressamente dal cliente viene imballato in una scatola di cartone.

Il trasporto, lo scarico e la movimentazione devono essere effettuati con la massima cura per evitare possibili danneggiamenti.

Per lo stoccaggio, con o senza imballo,

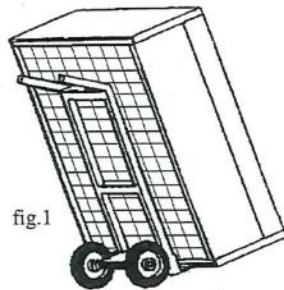


fig.1

Muletto

Per evitare di deformare il fondo del ventilatore e danneggiare il sistema di chiusura della serranda posizionare le pinne vicino alle estremità. (fig.3)

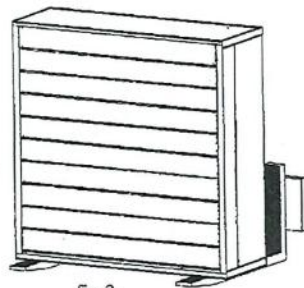


fig.3

8

non è prevista la possibilità di sovrapporre i ventilatori.

La movimentazione del ventilatore non può avvenire a mano per la mancanza di maniglie o appigli idonei ad una presa manuale sicura; usare quindi uno dei mezzi indicati nelle figure 1 - 3 - 4.

Carrello a mano

Inserire il carrello unicamente dal lato opposto alla serranda; fig.1 posizione corretta, fig.2 Posizione errata.



fig.2

Gru con gancio

Avvitare due golfari negli appositi inserti filettati (M8) posti ai lati della carrozzeria ed agganciarvi una catena, un cavo, o una fune di dimensioni adeguate al peso del ventilatore (fig. 4)

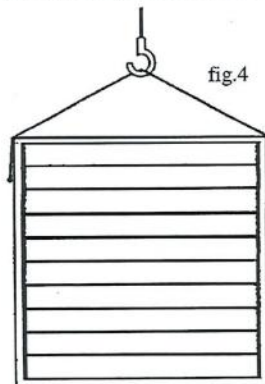
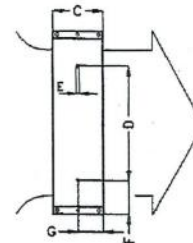
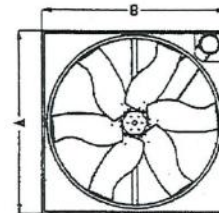


fig.4

Caratteristiche tecniche

MODELLO (fig. 6)	Potenza CV	A [mm]	B [mm]	C [mm]	D [mm]	E [mm]	F [mm]	G [mm]	Peso [Kg]
CP50i	1	1380	1380	410	830	M8	270	165	65
	1.5	1380	1380	410	830	M8	270	165	67
EC50	1	1380	1380	560	830	M8	275	250	106
	1.5	1380	1380	560	830	M8	275	250	108
ED24	0.5	745	745	590	475	M8	135	300	44
ED24S	0.5	750	750	445	475	M8	135	168	34
EM30	0.5	950	950	530	475	M8	240	295	55
	0.75	950	950	530	475	M8	240	295	56
EMS30	0.5	950	950	400	475	M8	240	175	38
	0.75	950	950	400	475	M8	240	175	39
EM36	0.5	1090	1090	530	600	M8	245	305	64
	0.75	1090	1090	530	600	M8	245	305	65
EMS36	0.5	1090	1090	425	1025	M8	270	308	53
	0.75	1090	1090	425	1025	M8	270	308	54
EM50n	1	1380	1380	530	830	M8	270	308	84
	1.2	1380	1380	530	830	M8	270	308	84
EMS50	1	1380	1380	425	1315	M8	270	308	66
	1.2	1380	1380	425	1315	M8	270	308	66
VL50	1	1380	1380	530	830	M8	270	308	83
	1.5	1380	1380	530	830	M8	270	308	85
VLS50	1	1380	1380	530	830	M8	270	308	65
	1.5	1380	1380	530	830	M8	270	308	67



MODELLO (fig. 6)	Potenza Nominale CV	VELOCITA' VENTOLA [giri/min]	Ø VENTOLA [mm]	PORTATA [m³/h] a 0 Pa
CP50i	1	425	1270	34114
	1.5	476	1270	37804
EC50	1	455	1270	40420
	1.5	565	1270	46260
ED24	0.5	900/1100	600	10600
ED24S	0.5	900/1100	600	10600
EM30	0.5	590	760	13570
	0.75	640	760	14680
EMS30	0.5	590	760	13570
	0.75	640	760	14680
EM36	0.5	460	915	17900
	0.75	510	915	19880
EMS36	1	580	915	22250
	0.5	460	915	18100
EM50n	0.75	510	915	20080
	1	580	915	22450
EMS50	1.2	368	1270	36180
	1.5	427	1270	42125
VL50	1	365	1270	35650
	1.2	365	1270	35650
VLS50	1.5	430	1270	41200
	1	386	1270	34370
VLS50	1	470	1270	33900
	1.5	550	1270	39800

9

Annexe 17 : Statut du fossé longeant le site (expertise OFB)

A Eurre, le 06 novembre 2025

N/Réf. : 2025-005557
Dossier suivi par : David POURAT
Mél. : sd26@ofb.gouv.fr
V/Réf. : Mail DDT du 21 octobre 2025

Objet : Expertise cours d'eau projet d'extension d'un poulailler sur la commune d'Arthémonay (26).

1. Contexte

Cette expertise est réalisée dans le cadre de la cartographie des cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette expertise se fait selon les trois critères cumulatifs retenus par l'article L.215-7-1 du code de l'environnement (loi du 8 août 2016) :

- ∞ Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine ;
- ∞ Un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
- ∞ L'alimentation par une source.

2. Caractéristiques de la demande

La SAS DEROUX frères souhaite canaliser l'écoulement à expertiser et réaliser de nouveaux bâtiments à moins de 35 m dans le cadre d'une extension d'un élevage de poules pondeuses sur la parcelle B66.

3. Expertise -éléments de caractérisation potentiel

3.1. Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine

Le tronçon IDCE n° 70029 concerné par la demande est tracé sur la carte IGN au 25000^{ème} en trait bleu discontinu non nommé. Il constitue un affluent du cours d'eau « le Chalon ».

Sur le terrain, j'ai pu observer des berges marquées hormis sur le linéaire le plus amont où le talweg est moins marqué. Le substrat en fond de lit est terreux et ne présente pas de différenciation granulométrique avec ses abords. Je relève également la présence de végétation terrestre sur plusieurs portions du lit. A noter également la présence de poteaux bétons en pied de berge sur différents linéaires qui attestent que cet écoulement a fait l'objet de travaux anciens de reprofilage.

A noter la présence de végétation caractéristique de zone humide de part et d'autre du talweg sur environ 100 mètres en amont du chemin Margeiron.



Vue au niveau du pont de la RD155 (aval)



Vue du talweg en partie intermédiaire



Vue du tracé amont



Zone avec présence de phragmites

3.2. Débit suffisant une majeure partie de l'année

Le talweg dans sa totalité ne présentait aucun écoulement au jour de la visite alors même que des précipitations de l'ordre de 50 à 60 mm sont tombés quelques jours avant.

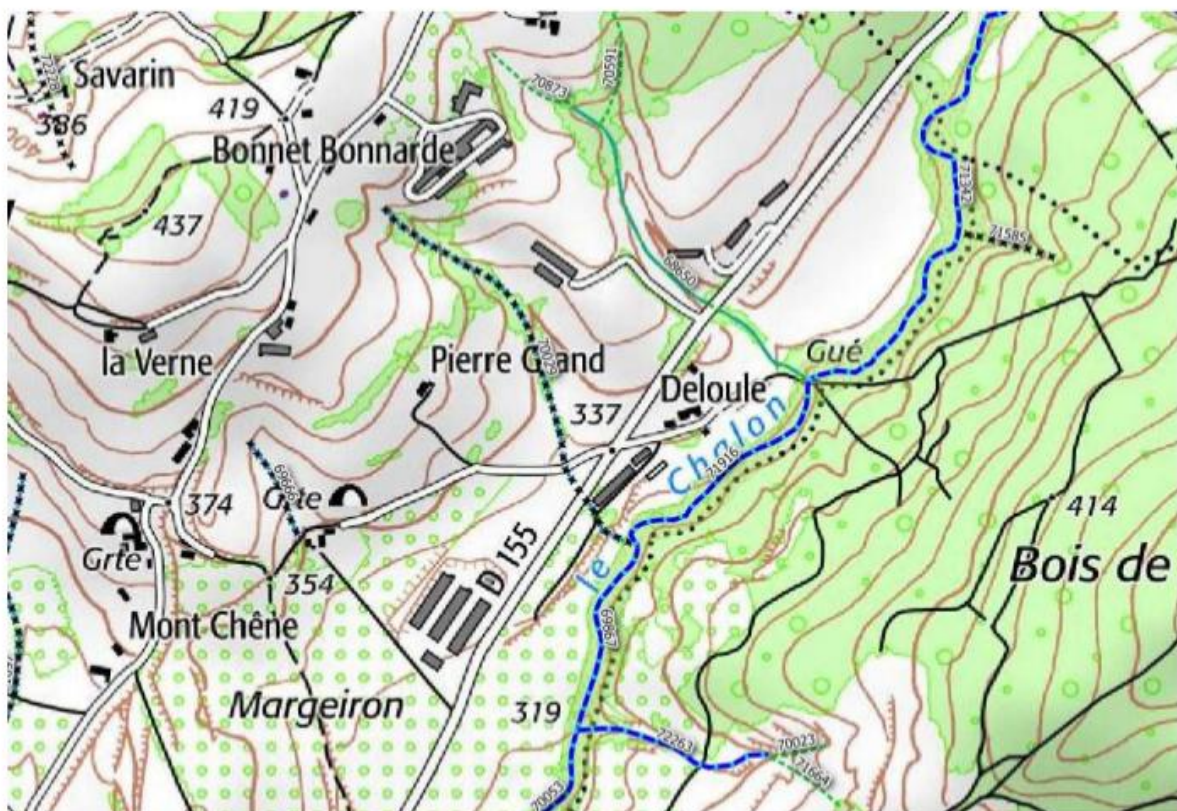
3.3. Alimentation par une source

Aucune source n'est représentée sur la cartographie ni visible sur le terrain.

4. Conclusion

En conclusion, le statut **non cours d'eau** est retenu pour ce talweg constituant le tronçon IDCE n°70029 du fait de l'absence de source et d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

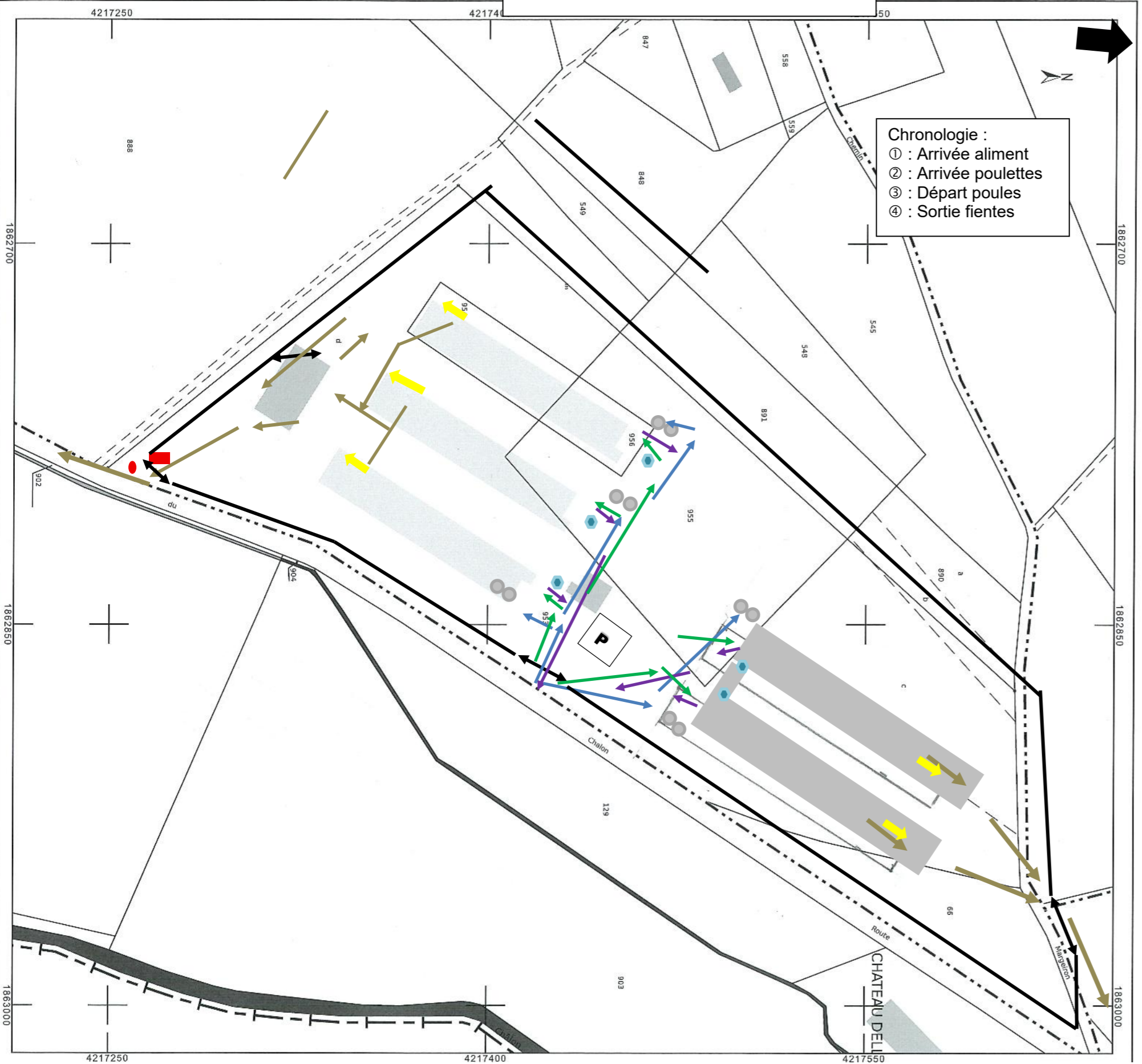
MATRON Jean-Pierre
Chef du service départemental Adjoint



Cartographie IDCE mise à jour.

Annexe 18 : Circuits et situation des zones à risques (sortie fientes, équarrissage, ...) et réseau de collecte des eaux de lavage et des eaux sanitaires

CIRCUITS ET SITUATION DES ZONES A RISQUES MALADIE (1/1500) - BIOSECURITE



Chronologie :
 ① : Arrivée aliment
 ② : Arrivée poulettes
 ③ : Départ poules
 ④ : Sortie fientes

Département : DROME
 Commune : ARTHEMONAY
 Section : B
 Feuille : 000 B 01
 Échelle d'origine : 1/2500
 Échelle d'édition : 1/1500
 Date d'édition : 02/02/2026
 (fuseau horaire de Paris)
 Coordonnées en projection : RGF93CC45
 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Légende

- Sortie fientes
- Livraison aliment
- Arrivée animaux
- Départ animaux
- Ventilation
- Parking
- Portail, clôture
- Chambre froide
- Situation bac équarrissage
- Sas sanitaire

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
 SDF de la Drome
 15 avenue de Romans 26021
 26021 VALENCE CEDEX
 tél. 04-75-79-50-17 -fax
 sdf.drome@dgifp.finances.gouv.fr
 Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre.gouv.fr

Annexe 19 : Calcul des paramètres de flux thermiques et carte des zones de risques

Depuis P1, P2 ou P3 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,249	0,007	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,246	0,013	0,246	30,00	7,4
3	0,9689	0,241	0,019	0,242	30,00	7,1
4	0,9441	0,235	0,025	0,236	30,00	6,8
5	0,9254	0,227	0,031	0,229	30,00	6,5
6	0,9103	0,219	0,036	0,222	30,00	6,2
7	0,8978	0,209	0,041	0,213	30,00	5,9
8	0,8870	0,199	0,046	0,204	30,00	5,6
9	0,8777	0,189	0,050	0,196	30,00	5,3
10	0,8694	0,179	0,053	0,187	30,00	5,1
11	0,8620	0,169	0,057	0,178	30,00	4,8
12	0,8552	0,159	0,059	0,170	30,00	4,6
13	0,8491	0,150	0,062	0,162	30,00	4,3
14	0,8435	0,141	0,064	0,155	30,00	4,1
15	0,8382	0,133	0,066	0,148	30,00	3,9
16	0,8334	0,125	0,068	0,142	30,00	3,7
17	0,8288	0,117	0,070	0,137	30,00	3,6
18	0,8246	0,110	0,071	0,131	30,00	3,4
19	0,8206	0,104	0,072	0,127	30,00	3,3
20	0,8168	0,098	0,074	0,122	30,00	3,1
21	0,8132	0,092	0,075	0,118	30,00	3,0
22	0,8098	0,087	0,075	0,115	30,00	2,9
23	0,8066	0,082	0,076	0,112	30,00	2,8
24	0,8035	0,077	0,077	0,109	30,00	2,7
25	0,8006	0,073	0,078	0,107	30,00	2,6
26	0,7978	0,069	0,078	0,104	30,00	2,5
27	0,7950	0,065	0,079	0,102	30,00	2,5
28	0,7924	0,062	0,079	0,101	30,00	2,4
29	0,7899	0,059	0,080	0,099	30,00	2,4
30	0,7875	0,056	0,080	0,098	30,00	2,3
31	0,7852	0,053	0,080	0,096	30,00	2,3
32	0,7830	0,051	0,081	0,095	30,00	2,2
33	0,7808	0,048	0,081	0,094	30,00	2,2
34	0,7787	0,046	0,081	0,093	30,00	2,1
35	0,7767	0,044	0,081	0,092	30,00	2,1

Depuis P4 ou P5 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,249	0,005	0,249	30,00	8,0
2	1,0049	0,245	0,010	0,245	30,00	7,5
3	0,9689	0,239	0,015	0,240	30,00	7,1
4	0,9441	0,231	0,020	0,232	30,00	6,8
5	0,9254	0,222	0,024	0,223	30,00	6,6
6	0,9103	0,211	0,028	0,213	30,00	6,3
7	0,8978	0,200	0,032	0,203	30,00	6,1
8	0,8870	0,189	0,036	0,192	30,00	5,8
9	0,8777	0,178	0,039	0,182	30,00	5,6
10	0,8694	0,166	0,041	0,172	30,00	5,4
11	0,8620	0,156	0,044	0,162	30,00	5,1
12	0,8552	0,145	0,046	0,152	30,00	4,9
13	0,8491	0,136	0,048	0,144	30,00	4,7
14	0,8435	0,127	0,049	0,136	30,00	4,5
15	0,8382	0,118	0,051	0,129	30,00	4,4
16	0,8334	0,110	0,052	0,122	30,00	4,2
17	0,8288	0,103	0,053	0,116	30,00	4,0
18	0,8246	0,096	0,054	0,110	30,00	3,9
19	0,8206	0,090	0,055	0,105	30,00	3,8
20	0,8168	0,084	0,056	0,101	30,00	3,6
21	0,8132	0,079	0,057	0,097	30,00	3,5
22	0,8098	0,074	0,057	0,094	30,00	3,4
23	0,8066	0,069	0,058	0,090	30,00	3,3
24	0,8035	0,065	0,058	0,088	30,00	3,2
25	0,8006	0,061	0,059	0,085	30,00	3,1
26	0,7978	0,058	0,059	0,083	30,00	3,1
27	0,7950	0,055	0,059	0,081	30,00	3,0
28	0,7924	0,052	0,060	0,079	30,00	2,9
29	0,7899	0,049	0,060	0,077	30,00	2,9
30	0,7875	0,046	0,060	0,076	30,00	2,8
31	0,7852	0,044	0,061	0,075	30,00	2,8
32	0,7830	0,042	0,061	0,074	30,00	2,7
33	0,7808	0,040	0,061	0,073	30,00	2,7
34	0,7787	0,038	0,061	0,072	30,00	2,7
35	0,7767	0,036	0,061	0,071	30,00	2,6

Depuis STO1 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,249	0,007	0,249	23,80	6,4
2	1,0049	0,246	0,015	0,247	23,80	5,9
3	0,9689	0,242	0,022	0,243	23,80	5,7
4	0,9441	0,236	0,029	0,238	23,80	5,4
5	0,9254	0,230	0,035	0,232	23,80	5,2
6	0,9103	0,222	0,041	0,225	23,80	5,1
7	0,8978	0,213	0,047	0,218	23,80	4,9
8	0,8870	0,204	0,052	0,210	23,80	4,7
9	0,8777	0,195	0,057	0,203	23,80	4,5
10	0,8694	0,185	0,061	0,195	23,80	4,4
11	0,8620	0,176	0,065	0,187	23,80	4,2
12	0,8552	0,167	0,068	0,180	23,80	4,1
13	0,8491	0,158	0,071	0,173	23,80	3,9
14	0,8435	0,149	0,074	0,166	23,80	3,8
15	0,8382	0,141	0,076	0,160	23,80	3,7
16	0,8334	0,133	0,078	0,154	23,80	3,6
17	0,8288	0,126	0,080	0,149	23,80	3,4
18	0,8246	0,119	0,082	0,144	23,80	3,3
19	0,8206	0,112	0,084	0,140	23,80	3,3
20	0,8168	0,106	0,085	0,136	23,80	3,2
21	0,8132	0,100	0,086	0,132	23,80	3,1
22	0,8098	0,095	0,087	0,129	23,80	3,0
23	0,8066	0,090	0,088	0,126	23,80	2,9
24	0,8035	0,085	0,089	0,123	23,80	2,9
25	0,8006	0,080	0,090	0,121	23,80	2,8
26	0,7978	0,076	0,091	0,119	23,80	2,8
27	0,7950	0,072	0,091	0,117	23,80	2,7
28	0,7924	0,069	0,092	0,115	23,80	2,7
29	0,7899	0,065	0,092	0,113	23,80	2,6
30	0,7875	0,062	0,093	0,112	23,80	2,6
31	0,7852	0,059	0,093	0,111	23,80	2,5
32	0,7830	0,057	0,094	0,109	23,80	2,5
33	0,7808	0,054	0,094	0,108	23,80	2,5
34	0,7787	0,051	0,094	0,108	23,80	2,4
35	0,7767	0,049	0,095	0,107	23,80	2,4

Depuis STO2 ou STO3 :

Distance à la source (m)	Coefficient de transmission atmosphérique	Fv	Fh	F	Pouvoir émissif de la flamme (kW/m ²)	Flux thermique (kW/m ²)
1	1,0696	0,248	0,004	0,248	23,80	6,4
2	1,0049	0,244	0,008	0,244	23,80	5,9
3	0,9689	0,236	0,012	0,237	23,80	5,7
4	0,9441	0,227	0,016	0,227	23,80	5,4
5	0,9254	0,216	0,019	0,217	23,80	5,3
6	0,9103	0,204	0,023	0,205	23,80	5,1
7	0,8978	0,191	0,026	0,193	23,80	4,9
8	0,8870	0,179	0,028	0,181	23,80	4,7
9	0,8777	0,166	0,031	0,169	23,80	4,6
10	0,8694	0,154	0,033	0,158	23,80	4,4
11	0,8620	0,143	0,035	0,147	23,80	4,2
12	0,8552	0,133	0,036	0,138	23,80	4,1
13	0,8491	0,123	0,038	0,129	23,80	4,0
14	0,8435	0,114	0,039	0,121	23,80	3,8
15	0,8382	0,106	0,040	0,113	23,80	3,7
16	0,8334	0,098	0,041	0,106	23,80	3,6
17	0,8288	0,091	0,042	0,100	23,80	3,5
18	0,8246	0,085	0,043	0,095	23,80	3,4
19	0,8206	0,079	0,043	0,090	23,80	3,3
20	0,8168	0,074	0,044	0,086	23,80	3,2
21	0,8132	0,069	0,044	0,082	23,80	3,1
22	0,8098	0,064	0,045	0,078	23,80	3,0
23	0,8066	0,060	0,045	0,075	23,80	3,0
24	0,8035	0,056	0,046	0,073	23,80	2,9
25	0,8006	0,053	0,046	0,070	23,80	2,8
26	0,7978	0,050	0,046	0,068	23,80	2,8
27	0,7950	0,047	0,047	0,066	23,80	2,7
28	0,7924	0,044	0,047	0,064	23,80	2,7
29	0,7899	0,042	0,047	0,063	23,80	2,7
30	0,7875	0,040	0,047	0,062	23,80	2,6
31	0,7852	0,037	0,047	0,060	23,80	2,6
32	0,7830	0,036	0,047	0,059	23,80	2,5
33	0,7808	0,034	0,048	0,058	23,80	2,5
34	0,7787	0,032	0,048	0,057	23,80	2,5
35	0,7767	0,030	0,048	0,057	23,80	2,5

Département :
DROME

Commune :
ARTHEMONAY

Section : B

Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 02/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Drome
15 avenue de Romans 26021
26021 VALENCE CEDEX
tél. 04-75-79-50-17 -fax
sdif.drome@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Légende

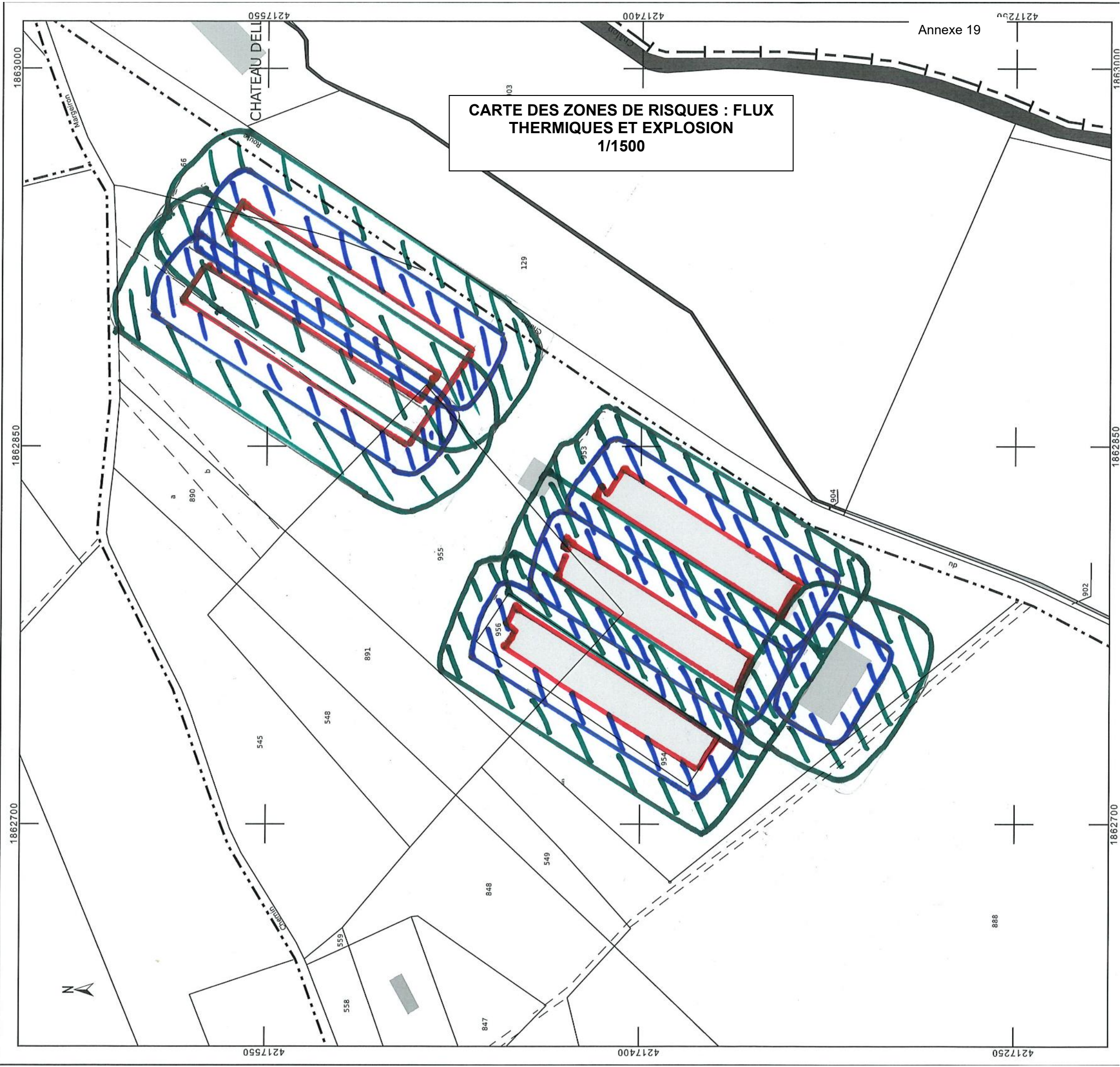
Flux de 8 KW/m²



Flux de 5 KW/m²



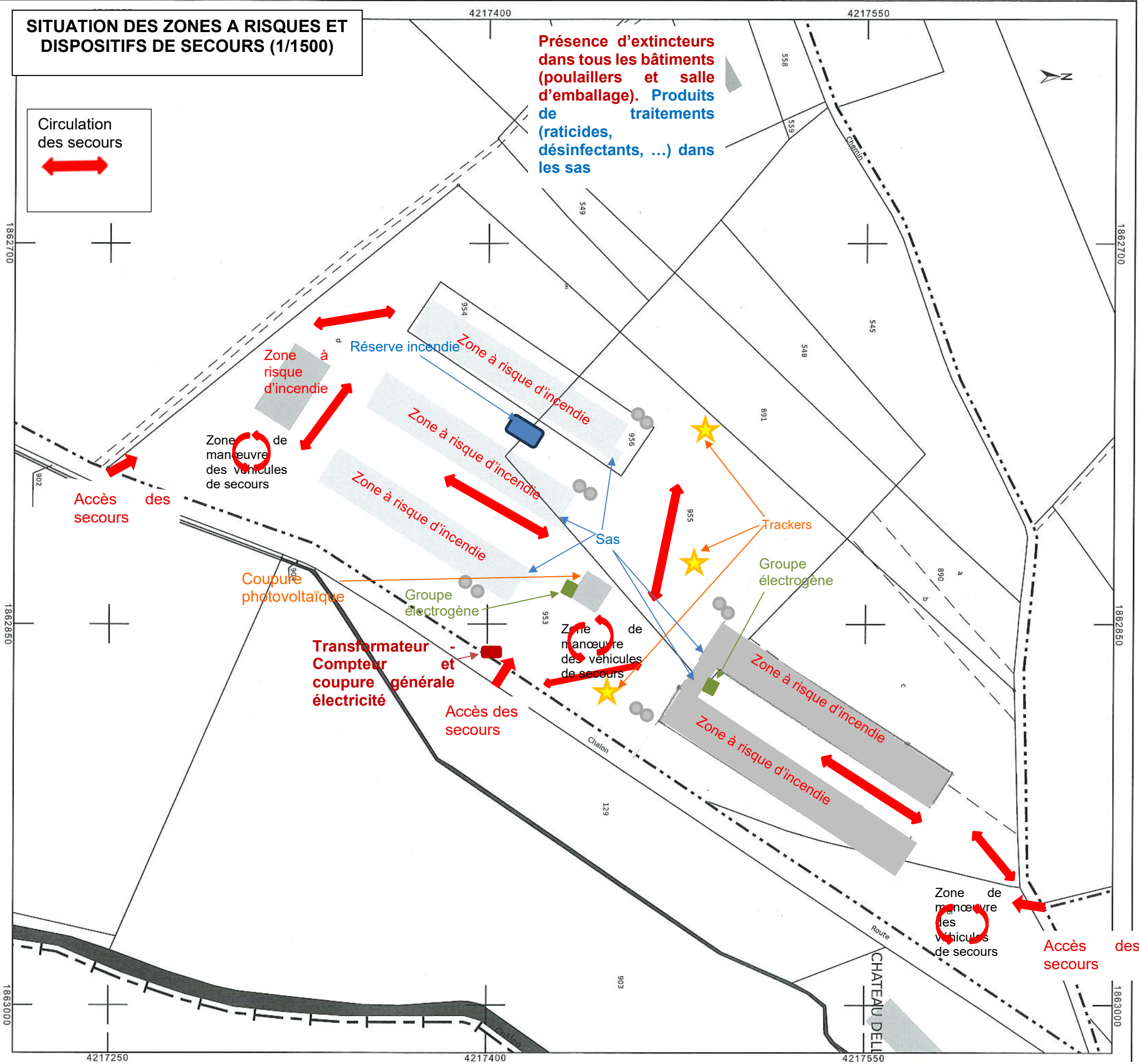
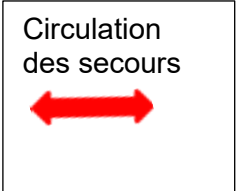
Flux de 3 KW/m²



CARTE DES ZONES DE RISQUES : FLUX
THERMIQUES ET EXPLOSION
1/1500

SITUATION DES ZONES A RISQUES ET DISPOSITIFS DE SECOURS (1/1500)

Présence d'extincteurs dans tous les bâtiments (poulaillers et salle d'emballage). Produits de traitements (raticides, désinfectants, ...) dans les sas



Département : DROME	Accès secours : B : 000 B 01
Commune : MONAY	d'origine : 1/2500 d'édition : 1/1500
Date d'édition : 02/02/2026 (fuseau horaire de Paris)	
Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

15 avenue de Romans 26021
 26021 VALENCE CEDEX
 tél. 04-75-79-50-17 -fax
 sdfi.drome@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Annexe 20 : Tableaux BRS et GEREP

- Bâtiments existants

Lot 1 - Poules pondeuses code 3 - mise en place : 01/01/2025 - 455 jours, dont 1 jours en dehors du BRS

Production Poules pondeuses code 3

Date de mise en place 01/01/2025

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (semaines)	17.000
Nombre d'animaux à la mise en place	121800.000
Nombre d'animaux morts	3958.000
Poids des animaux à la mise en place (g)	1500.000
Poids des animaux au retrait (g)	1900.000
Poids d'oeufs par tête (g)	22800.000
Aliment ingéré quotidien (g/animal)	118.000
Nombre de places	121800

Nombre d'aliments 3

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (semaines)
Entrée ponte	16.5	4.4	7.81	38.5	5	45	13
Pic ponte	15.1	4.3	7.06	42.2	5	45	25
Fin ponte	14	4.2	7.18	43.5	5	45	27

Effluents

Fientes séchées

Litière

Aucune

Quantité de litière (kg) 0

Résultats

Pour un total de 1 lot

Éléments	Élément excrété par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an), Valeur réglementaire IED	Élément épandable par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an)
N	835	532
P ₂ O ₅	403	403
K ₂ O	428	428
CaO	1975	1975
Cu	242	242
Zn	2080	2080

- Bâtiments en projet

Renseignement des lots

Lot 1 - Poules pondeuses code 2 - mise en place : 01/01/2025 - 455 jours, dont 1 jours en dehors du BRS

Production Poules pondeuses code 2

Date de mise en place 01/01/2025

Nombre d'aliments 3

Plan d'alimentation

Nom	MAT (%)	P (g/kg)	K (g/kg)	Ca (g/kg)	Cu (mg/kg)	Zn (mg/kg)	durée de distribution (semaines)
Entrée ponte	16.5	4.4	7.81	38.5	5	45	13
Pic ponte	15.1	4.3	7.06	42.2	5	45	25
Fin ponte	14	4.2	7.18	43.5	5	45	27

Performances

Données	Valeurs
Age des animaux à la mise en place (semaines)	17.000
Nombre d'animaux à la mise en place	84368.000
Nombre d'animaux morts	2742.000
Poids des animaux à la mise en place (g)	1500.000
Poids des animaux au retrait (g)	1900.000
Poids d'oeufs par tête (g)	22800.000
Aliment ingéré quotidien (g/animal)	118.000
Nombre de places	84368

Effluents

Fientes séchées

Litière

Aucune

Quantité de litière (kg) 0

Résultats

Pour un total de 1 lot

Eléments	Élément excrété par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an), Valeur réglementaire IED	Élément épandable par emplacement et par an (g/place/an, sauf Cu et Zn en mg/place/an)
N	835	532
P ₂ O ₅	403	403
K ₂ O	428	428
CaO	1975	1975
Cu	242	242
Zn	2080	2080

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

GEREP

Annexe 20

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	10 222				
Stockage	18 010				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	38 032				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	28 232	789	5 749	12 751	12 751
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	53 116				
Stockage	10 701				
Epandage (sur terres en propre)	9 017				
Parcours					
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	72 834	2 701	5 749	12 751	12 751

ÉMISSIONS DE NH3 PAR CATÉGORIE, PAR BÂTIMENT ET PAR EMBLACEMENT

Nom du bâtiment	Poules pondeuses	Renseigner la partie Commentaire*
P1	0,055	PP: VLE En cage : 0,08.
P2	0,055	PP: VLE En cage : 0,08.
P3	0,055	PP: VLE En cage : 0,08.
P4	0,041	PP: VLE Hors cage - Générique : 0,13.
P5	0,041	PP: VLE Hors cage - Générique : 0,13.

TOUT SUPPRIMER

ANNULER

ENREGISTRER

VALIDER

ÉMISSIONS TOTALES

NH3	28232	kg/an
N2O	788	kg/an
CH4	5748	kg/an
TSP	12751	kg/an
PM10	12751	kg/an

***Abréviations**

PP : Poules pondeuses

PC : Poulets de chair

VALIDER

Annexe 21 : Avis de Monsieur le Maire d'Arthémonay sur la remise en état du site et son usage futur

AVIS DU MAIRE

Projet de la SAS DEROUX Frères :

La SAS DEROUX Frères exploite un élevage de volailles (poules pondeuses) d'une capacité de 121 800 places, sur la commune d'Arthémonay, quartier Margeiron, 865 Route du Chalon.

Les poules sont élevées dans trois bâtiments, en cages aménagées.

Le site comprend un centre de conditionnement des œufs et un hangar à fientes. Il est soumis à autorisation au regard de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

La SAS DEROUX Frères est une entreprise spécialisée dans la production, le conditionnement et la casserie d'œufs. La société, qui fait partie du groupe Saint-Jean, pastier producteur de spécialités locales, dont essentiellement des ravioles, exploite ainsi sur la commune d'Arthémonay, une casserie fournissant les œufs liquides pour la fabrique Saint-Jean et un centre de conditionnement d'œufs alimentant en œufs de consommation la distribution locale. Les œufs proviennent de l'élevage de la SAS DEROUX Frères ainsi que de quelques élevages situés non loin. Aujourd'hui, le plus gros de ces fournisseurs d'œufs, situé à Chabeuil, cesse progressivement son activité d'élevage. Ainsi pour compenser en partie l'arrêt programmé de l'élevage de Chabeuil, la SAS DEROUX Frères projette de construire deux nouveaux bâtiments d'élevage de 42 184 places de poules pondeuses chacun (avec hangar à fientes), à côté du site d'élevage existant, quartier Margeiron, dans lesquels les poules seront élevées en volière. Il y aura donc sur ce site au total 206 168 places de poules pondeuses.

Ce projet est soumis à autorisation rubrique 3660 de la nomenclature.

Remise en état du site en cas de cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité, l'ensemble des installations sera démonté conformément à la réglementation : le matériel d'élevage (chaines d'alimentation, batteries, volières ...) sera démonté et revendu, il en sera de même des silos.

Les bâtiments seront soit démontés, soit conservés en hangar. Si les bâtiments sont conservés, ils feront l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection.

En cas d'arrêt des activités, les consommables, déchets et produits dangereux quelques produits toxiques présents sur le site seront repris :

- Les quelques produits vétérinaires s'il y en a, par le vétérinaire réalisant le suivi sanitaire.
- Les désinfectants et insecticides, raticides, par la société commercialisant ces produits ou amenés à une déchetterie les acceptant.
- Les déchets banals seront apportés dans les containers de la commune ou à la déchetterie selon le type de déchets.
- Les fientes seront exportées vers des installations agréées, les eaux de lavage épandues sur le plan d'épandage.

En cas de démolition, les gravats éventuels seront évacués selon les prescriptions de la mairie.

En cas d'arrêt définitif des activités, le site est clos, les portails seront fermés.

Usage futur du site en cas d'arrêt des activités :

L'usage futur du site en cas de cessation de l'activité de l'installation sera agricole.

Avis du maire sur la remise en état du site son usage futur en cas d'arrêt définitif des activités :

Avis favorable

Fait à Arthémonay, le *16 octobre 2025*

Le Maire
Monsieur Jean-Louis BONNET



Annexe 22 : Contrat de reprise des fientes et résultats d'analyses de ces dernières,
tableaux du DeXeL

FERTIDROME
345 chemin de l'ozon
26300 CHATUZANGE Le GOUBET

CONTRAT DE REPRISE D'EFFLUENT D'ELEVAGE DE POULES PONDEUSES

ENTRE : SAS DEROUX frères 1330c route de la verne 26260 ARTHEMONAY (site de RECUAIS)

« Agissant pour le compte de la société et désignée dans ce qui suit par le « producteur »

D'une part

ET :

SARL FERTIDROME représenté par Mr Vincent JAMONET

345 chemin de l'ozon

26300 CHATUZANGE Le GOUBET

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le producteur à décider de confier à FERTIDROME qui l'accepte, la reprise des effluents de l'élevage
situé à *885 Route du Chalou 26260 Arthémonay*

ARTICLE 2- NATURE DES PRESTATIONS

Hygiénisation, compostage et transformation des EFFLUENTS

La technologie retenue pour le traitement est celle du « compostage par aération forcée ».

Ce traitement sera réalisé sur le site de :

SARL FERTIDROME - Chemin de l'ozon – la sizeranne - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Les jours et heures de réception des boues sont définis ainsi :

Du lundi au vendredi de 8 h à 12h00 et de 14h à 18 heures.

Fermeture le samedi, dimanche et les jours fériés

L'unité de compostage, propriété de FERTIDROME est une installation classée soumise à déclaration sous le récépissé N° 56/13

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur devra joindre une analyse des effluents datée de moins de 3 mois. Elle devra démontrer la conformité des effluents aux critères d'admissibilité sur la plate-forme de compostage de FERTIDROME. Cette analyse est à la charge du producteur.

Le producteur s'engage à respecter la délivrance des tonnages (+/- 5%) d'effluents engagés par le contrat, sans quoi FERTIDROME se verra facturer à l'éleveur 20€ / tonne manquante.

CRITERE D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

Taux de matière sèche : 60 % minimum

Norme :

Quantité annuelle : 1800t/an

Produit : indemnes de tout élément indésirable (plastique, ferrailles, verres, pierre....)

Mode d'élevage : *Pondeuse Cage*

Eléments-trace	valeur limites dans les boues (Mg/kg de MS)	Composés traces	Valeur limites dans les boues (Mg/kg de MS)
Cadmium	10	Total des 7 pcb	0.8
Chrome	1000	Fluoranthène	5
Cuivre	1000	Benzo (b) fluoranthène	2.5
mercure	10	Benzo(a) pyrène	2
Nickel	200		
Plomb	800		
Zinc	3000		
Sélénium	/		
Arsenic	/		
Chrome + cuivre+ nickel + zinc	4000		

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FERTIDROME

FERTIDROME s'assure que le produit fini « compost » fabriqué sur son site est conforme aux critères de qualité requis par la réglementation (arrêté du 07/01/2002 ou norme NFU44-051). Dans cette optique, la production de compost est gérée par lot. Avant toute évacuation chaque lot de compost est analysé afin de valider sa conformité réglementaire.

Conformément à cette même réglementation, FERTIDROME fait ensuite son affaire de la valorisation des lots de compost par épandage agricole ou par mise sur le marché selon la norme NFU 44-051 ou autres.

ARTICLE 5 – PERIODE CONTRACTUELLE

Cette convention est valable 1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 6 – REMUNERATIONS

Les prestations, objet de la présente convention, sont rémunérées par :

- Reprise des effluents aux normes NFU = 20€ la tonne
- Reprise des effluents non normés = 20 € la tonne départ
- Reprise des effluents dont le site serait sous APDI = achat 0€ HT la tonne et frais de transport à la charge de FERTIDROME

La rémunération de FERTIDROME sera révisée, dans les cas suivants :

- En cas de modification de la réglementation nationale ou locale applicable aux opérations de compostage des boues et imposant de nouvelles obligations à FERTIDROME ;
- Révisions annuelle négociée dans le cadre de la prolongation du contrat

ARTICLE 7 – REGLEMENTS

Les factures sont émises et payables par virement interbancaire dans les 30 jours suivant leur présentation.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

FERTIDROME est tenue de s'assurer avant le début de ses prestations et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention au titre de sa responsabilité civile tant vis-à-vis du producteur que de tous tiers.

De plus FERTIDROME doit vérifier que ses propres sous-traitants et/ou fournisseurs sont bien munis des assurances nécessaires à leurs activités.

ARTICLE 9 – SUSPENSION

La survenance d'un événement extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des parties peut entraîner la suspension immédiate de l'application de la présente convention :

- En cas d'un incident météorologique exceptionnel (inondations, fortes précipitations neigeuses...)
- En cas de la non-conformité des effluents aux critères d'admissibilité

La partie invoquant cet événement devra immédiatement prévenir l'autre partie par fax et confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension de l'exécution des obligations contractuelles dure le temps de l'évènement.

ARTICLE 10 – DEFAILLANCE – MISE EN DEMEURE – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avant son terme normal :

- En cas de manquement à l'une des obligations prévues, trois mois après une mise en demeure restée infructueuse
- En cas de refus des services préfectoraux de continuer la valorisation des effluents du producteur
- En cas de liquidation ou cession d'activité de l'une ou l'autre partie
- En cas de dénonciation 1 moi avant reconduction annuelle

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige quelle qu'en soit la nature de la date de survenance, relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la réalisation de la présente convention et négocié à l'amiable entre les parties.

En cas de contestation ou de litiges sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, ne pouvant être réglés à l'amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du tribunal de commerce de Romans sur Isère.

Fait à *Arthemonay* le *20/10/2025*

En deux exemplaires originaux,

Le PRODUCTEUR

**L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.**

26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

FERTIDROME (*Cage*)

FERTIDROME
Plateforme de Compostage
343 chemin de Perzon
26300 CHATELAIN LE GOUFFET
Tel : 04 75 47 40 42 - Fax : 04 75 47 48 41
Siret : 897 821 174 000 18 APE 0111Z

FERTIDROME
345 chemin de l'ozon
26300 CHATUZANGE Le GOUBET

CONTRAT DE REPRISE D'EFFLUENT D'ELEVAGE DE POULES PONDEUSES

ENTRE : SAS DEROUX frères 1330c route de la verne 26260 ARTHEMONAY (site de RECUAIS)

« Agissant pour le compte de la société et désignée dans ce qui suit par le « producteur »

D'une part

ET :

SARL FERTIDROME représenté par Mr Vincent JAMONET

345 chemin de l'ozon

26300 CHATUZANGE Le GOUBET

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Le producteur à décider de confier à FERTIDROME qui l'accepte, la reprise des effluents de l'élevage
situé à *885 Route du Chalou 26260 Arthemonay*

ARTICLE 2- NATURE DES PRESTATIONS

Hygiénisation, compostage et transformation des EFFLUENTS

La technologie retenue pour le traitement est celle du « compostage par aération forcée ».

Ce traitement sera réalisé sur le site de :

SARL FERTIDROME - Chemin de l'ozon – la sizeranne - 26300 CHATUZANGE LE GOUBET

Les jours et heures de réception des boues sont définis ainsi :

Du lundi au vendredi de 8 h à 12h00 et de 14h à 18 heures.

Fermeture le samedi, dimanche et les jours fériés

L'unité de compostage, propriété de FERTIDROME est une installation classée soumise à déclaration sous le récépissé N° 56/13

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur devra joindre une analyse des effluents datée de moins de 3 mois. Elle devra démontrer la conformité des effluents aux critères d'admissibilité sur la plate-forme de compostage de FERTIDROME. Cette analyse est à la charge du producteur.

Le producteur s'engage à respecter la délivrance des tonnages (+/- 5%) d'effluents engagés par le contrat, sans quoi FERTIDROME se verra facturer à l'éleveur 20€ / tonne manquante.

CRITERE D'ADMISSIBILITE DES EFFLUENTS

Taux de matière sèche : 60 % minimum

Norme :

Quantité annuelle : 1000 t/an

Produit : indemnes de tout élément indésirable (plastique, ferrailles, verres, pierre....)

Mode d'élevage : Volières

Eléments-trace	valeur limites dans les boues (Mg/kg de MS)	Composés traces	Valeur limites dans les boues (Mg/kg de MS)
Cadmium	10	Total des 7 pcb	0.8
Chrome	1000	Fluoranthène	5
Cuivre	1000	Benzo (b) fluoranthène	2.5
mercure	10	Benzo(a) pyrène	2
Nickel	200		
Plomb	800		
Zinc	3000		
Sélénium	/		
Arsenic	/		
Chrome + cuivre+ nickel + zinc	4000		

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE FERTIDROME

FERTIDROME s'assure que le produit fini « compost » fabriqué sur son site est conforme aux critères de qualité requis par la réglementation (arrêté du 07/01/2002 ou norme NFU44-051). Dans cette optique, la production de compost est gérée par lot. Avant toute évacuation chaque lot de compost est analysé afin de valider sa conformité réglementaire.

Conformément à cette même réglementation, FERTIDROME fait ensuite son affaire de la valorisation des lots de compost par épandage agricole ou par mise sur le marché selon la norme NFU 44-051 ou autres.

ARTICLE 5 – PERIODE CONTRACTUELLE

Cette convention est valable 1 an renouvelable par tacite reconduction

ARTICLE 6 – REMUNERATIONS

Les prestations, objet de la présente convention, sont rémunérées par :

- Reprise des effluents aux normes NFU = 20€ la tonne
- Reprise des effluents non normés = 20 € la tonne départ
- Reprise des effluents dont le site serait sous APDI = achat 0€ HT la tonne et frais de transport à la charge de FERTIDROME

La rémunération de FERTIDROME sera révisée, dans les cas suivants :

- En cas de modification de la réglementation nationale ou locale applicable aux opérations de compostage des boues et imposant de nouvelles obligations à FERTIDROME ;
- Révisions annuelle négociée dans le cadre de la prolongation du contrat

ARTICLE 7 – REGLEMENTS

Les factures sont émises et payables par virement interbancaire dans les 30 jours suivant leur présentation.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

FERTIDROME est tenue de s'assurer avant le début de ses prestations et pendant toute la durée d'exécution de la présente convention au titre de sa responsabilité civile tant vis-à-vis du producteur que de tous tiers.

De plus FERTIDROME doit vérifier que ses propres sous-traitants et/ou fournisseurs sont bien munis des assurances nécessaires à leurs activités.

ARTICLE 9 – SUSPENSION

La survenance d'un évènement extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des parties peut entraîner la suspension immédiate de l'application de la présente convention :

- En cas d'un incident météorologique exceptionnel (inondations, fortes précipitations neigeuses...)
- En cas de la non-conformité des effluents aux critères d'admissibilité

La partie invoquant cet évènement devra immédiatement prévenir l'autre partie par fax et confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension de l'exécution des obligations contractuelles dure le temps de l'évènement.

ARTICLE 10 – DEFAILLANCE – MISE EN DEMEURE – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avant son terme normal :

- En cas de manquement à l'une des obligations prévues, trois mois après une mise en demeure restée infructueuse
- En cas de refus des services préfectoraux de continuer la valorisation des effluents du producteur
- En cas de liquidation ou cession d'activité de l'une ou l'autre partie
- En cas de dénonciation 1 moi avant reconduction annuelle

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige quelle qu'en soit la nature de la date de survenance, relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la réalisation de la présente convention et négocié à l'amiable entre les parties.

En cas de contestation ou de litiges sur l'interprétation et l'exécution de la présente convention, ne pouvant être réglés à l'amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du tribunal de commerce de Romans sur Isère.

Fait à *Arthemonay* le *20/10/2025*

En deux exemplaires originaux,

Le PRODUCTEUR

L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.
26260 ARTHEMONAY
Tel. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

FERTIDROME

(Projet Volière)

FERTIDROME
Station de Compostage
345 chemin de l'Ozon
33000 CHATUZANGE LE GOUBE
Tel. : 04 75 47 40 42 - Fax : 04 75 47 42 42
Site : 397 621 194 00018 - APE : 0111Z
TVA : 5597 307 421 156



MÉTHA COLLINES

Contrat d'approvisionnement en matière organique

Entre d'une part :

La société SAS Metha Collines, SAS au capital de 100 000€ dont le siège social est situé au 65 chemin de la pierre 26750 Geyssans immatriculée au RCS de Romans sur Isère sous le numéro 837 671 874 et représentée par son président M. Juven Nicolas

ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Et d'autre part :

**L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.**

26260 ARTHEMONAY

Tél. : 04 75 45 66 75

Fax : 04 75 45 77 99

Siret : 899 759 440 000 24

représentée par M.

DEROUX Dominique

ci-après dénommé « le fournisseur »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Le présent contra, (ci-après désigné « le contrat ») a pour objet de définir les conditions et modalités de la fourniture de matière organique à destination d'une l'unité de méthanisation, par le fournisseur a l'utilisateur, pour les quantités, le prix et les spécifications décrites dans les articles et annexes qui suivent.

Article 2. Durée et prise d'effet

Le contrat est conclu pour une durée de six ans par tacite reconduction, et entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021. Le contrat ne prendra effet qu'à la fin de la réalisation de l'unité de méthanisation.

D.J NS

3.1. Quantités et qualité de la matière organique

Le fournisseur s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur sur son exploitation une quantité annuelle de matières organique dont la répartition mensuelle et les quantités de référence sont détaillées en Annexe 1.

A la fin de la première année d'exploitation, la quantité annuelle de référence sera précisée en fonction de la capacité de production réelle du fournisseur. La quantité de référence moyenne sera établie à partir de la quantité réellement acheminée.

Le fournisseur s'engage à fournir la matière organique correspondant aux caractéristiques et aux seuils de tolérance indiqués dans l'Annexe 2.

3.2. Anticipation de situation de défaillance

Le fournisseur s'engage à informer l'utilisateur sans délai toutes situations pouvant compromettre son engagement de fourniture aux conditions contractuelles.

3.3. Plan d'approvisionnement et origine de la matière organique

Le fournisseur s'engage à ce que les matières fournies correspondent à un planning de curage ou de récolte présenté en Annexe 3, en respectant les proportions indiquées en Annexe 1, dans une variation de + ou -20 %. Toute modification de ces proportions au-delà de l'écart admis devra être discutée avec l'utilisateur et faire l'objet d'un accord de ce dernier.

Article 4. Obligation de l'utilisateur

4.1. Quantités de matière organique

L'utilisateur s'engage à réceptionner les quantités annuelles de matières organiques telles que détaillées en Annexe 1.

4.2. Stockage de la matière organique

L'utilisateur est tenu de réceptionner et stocker sur son site ou celui appartenant à un de ses partenaires, les matières fournies par le fournisseur et correspondant au planning de curage ou de récolte présenté en Annexe 3, en respectant les proportions indiquées en Annexe 1.

Article 5. Transport de la matière organique

5.1. Effluents d'élevage

L'utilisateur s'engage à mettre à disposition les moyens logistiques nécessaires au transport des matières.

5.2. Ensilage

L'utilisateur organise en accord avec le fournisseur les chantiers de récolte. Le transport jusqu'au site des matières sera à la charge du fournisseur.

Article 6. Prix d'achats, facturation et paiement

6.1. Effluent d'élevage

Les effluents d'élevages seront mis à disposition gratuitement par le fournisseur à l'utilisateur, et en contre-partie l'utilisateur devra lui rendre du digestat. La balance de calcul de l'échange sera basée sur le nombre d'unités d'azote contenues dans les effluents et le digestat (1 unité mise à disposition = 1 unité restituée). Le nombre d'unités d'azote pourra être déterminé par analyse.

La restitution de digestat fait l'objet d'un contrat séparé.

Si la balance d'unité d'azote est déficitaire pour le fournisseur, l'utilisateur payera les unités d'azote manquantes sur la base du cours de marché de l'azote de synthèse (Urée 46) au moment de la livraison du lot, dans un délai maximum de 12 mois.

6.2. Ensilage

Le prix de base des ensilages est fixé à 28€/Tmf.

6.3. Facturation

L'utilisateur établira une facture mensuelle basée sur les bordereaux de réception, qui comprendra au moins les éléments suivants :

- Quantité réceptionnée en tonnes (avec copie des bordereaux de réception correspondants)
- Prix unitaire HT de la matière organique
- Prix total HT

6.4. Paiement

Les paiements s'effectueront par virement bancaire entre l'utilisateur et le fournisseur, et seront versés à 30 jours date de facture.

Article 7. Responsabilité assurance

7.1. Responsabilité

Les parties sont responsables, au titre de leurs obligations respectives telles que définies dans le contrat, des dommages directs et de toute nature qu'elles causent en raison de leur faute, de celle des personnes et/ou des biens qu'elles ont sous leur garde ou par la faute de leurs sous-traitants dans les conditions ci-après.

Le fournisseur est responsable de la garde de la marchandise jusqu'à l'enlèvement par l'utilisateur. La responsabilité du fournisseur sera notamment engagée si la matière organique enlevée contient une autre matière ou un corps étranger provoquant un ralentissement, un dysfonctionnement, ou un arrêt des installations de l'utilisateur.

Chacune des parties pourra s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve de la survenance des cas d'exonération suivants :

- Survenance d'un événement de force majeure
- Fait d'un tiers
- Faute de l'autre partie

7.2. Assurance

Les parties s'engagent à souscrire et à acquitter une police d'assurance couvrant leur responsabilité à la date de la mise en vigueur du contrat.

Article 8. Pénalités

8.1. Pénalités imputables au fournisseur

Quels que soient les défauts associés à la matière engagée au titre du présent contrat (quantité, qualité), imputable au fournisseur et entraînant une dégradation des performances des installations de l'utilisateur, le fournisseur indemnifiera le préjudice réel à l'utilisateur.

Le montant de ce préjudice comprendra entre autres :

- le surcoût lié à l'utilisation d'une autre énergie
- le surcoût lié à un traitement supplémentaire de matière non conformes aux tolérances définies dans l'Annexe 2
- le surcoût lié à la perte de rendement de l'unité de méthanisation
- le surcoût lié à des réparations ou opérations supplémentaires de maintenance
- les frais de nettoyage
- tout autre préjudice financier subi par l'utilisateur (frais administratifs, franchises, frais d'organismes de contrôle, ...)

L'indemnisation demandée devra être justifiée par tous calculs, documents et factures, et apporter les preuves que :

- l'utilisateur s'est efforcé de trouver une solution en liaison avec le fournisseur
- l'utilisateur a informé immédiatement le fournisseur des incidents, de façon à lui avoir permis de réagir dans les meilleurs délais
- l'utilisateur a effectué les entretiens, réparations, nettoyage... dans les meilleures conditions techniques et économiques.

L'utilisateur mettra en demeure le fournisseur de l'indemniser aux conditions stipulées au présent article par notification envoyée par courrier recommandé avec AR.

Si le fournisseur estime que la responsabilité du manquement ne lui est pas imputable (absence de faute, cause étrangère ou force majeure), il en apportera la preuve par tous moyens.

8.2. Pénalités imputables à l'utilisateur

En cas de non-respect par l'utilisateur des quantités contractuelles de référence (en appliquant le seuil de tolérance de 20%), et dans la mesure où la responsabilité du fournisseur n'est pas mise en cause, les tonnages non traités seront indemnisés à hauteur de 20 % de leur valeur de base et ce au moment de la défaillance de l'utilisateur.

D-9 NS

Article 9. Cas de force majeure

Il s'agit d'événements imprévisibles, extérieurs et indépendants de la volonté de l'une des parties, tels que définis par la jurisprudence, rendant impossible l'exécution des obligations de la partie qui les invoque alors même qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour éviter la survenance de l'événement.

Sont contractuellement considérées comme cas de force majeure entraînant la suspension du contrat et l'exonération de responsabilité, s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution : l'explosion, la mobilisation, la réquisition, l'embargo, l'interdiction de transfert de devises, l'insurrection, le manque général de moyens de transport, les restrictions d'emploi d'énergie.

Si de tels événements se produisaient, les parties s'engagent à se prévenir mutuellement le plus rapidement possible, à indiquer l'importance des réductions des fournitures ou d'enlèvements et à faire toute diligence par les moyens qu'elle énumère pour limiter lesdites réductions au strict minimum.

Le contrat reprendra ses pleins effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Passé un délai de 3 mois, à défaut de disparition de la cause de suspension, le contrat sera considéré comme définitivement éteint.

Article 10. Imprévision

Dans l'hypothèse où surviendrait, en cours d'exécution du contrat, un événement imprévisible à la date de la signature de ce dernier, entraînant un bouleversement dans l'équilibre économique du contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de tenter de rétablir cet équilibre économique et de poursuivre l'exécution du contrat. L'exécution du contrat ne sera pas suspendue pendant la période de ces négociations fixées à 3 mois maximum. En cas d'échec desdites négociations, il sera fait appel à un conciliateur, expert indépendant choisi d'un commun accord entre les parties, qui aura pour mission de leur proposer des solutions alternatives (économiques, financières, ...) dans un délai de 3 mois. Les propositions du conciliateur ne seront ni obligatoires, ni exécutoires, si les parties ne sont pas satisfaites.

Article 11. Résiliation

Dans le cas de manquement grave d'une des parties au titre de ses obligations essentielles, la partie lésée pourra mettre fin au contrat après avoir adressé une mise en demeure par lettre recommandée avec AR. La partie défaillante disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la lettre pour faire parvenir à la partie émettrice de la mise en demeure son plan d'action en termes de moyens et de délais, lesquels seront proportionnels à la nature et à l'importance de la défaillance ayant donné lieu au non-respect des obligations contractuelles. Avant sa mise en œuvre, notamment concernant les délais qu'il contiendra, ce plan d'action devra avoir été accepté par la partie émettrice de la mise en demeure.

À défaut de remédier à la défaillance par l'application du plan d'action accepté, ou à défaut d'accord des parties sur ce plan d'action, la partie lésée pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec AR. La résiliation prendra effet 6 mois à compter de la réception de ladite lettre.

Article 12. Cession du contrat par le fournisseur

Le fournisseur pourra céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat, après avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite de l'utilisateur, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

Article 13. Cas de renégociation exceptionnelle du contrat

Le présent contrat, défini dans le cadre du contexte législatif actuellement en vigueur, pourra faire l'objet d'une discussion si de nouvelles dispositions d'ordre réglementaire ou fiscal ou des décisions par arrêtés préfectoraux sont susceptible d'entraver de façon notoire, pour l'une ou l'autre des parties, le respect du contrat dans les conditions initialement définies.

Fait en deux exemplaires, à Arthemouay, le 21/05/2021

Pour l'utilisateur,
JUVEN Nicolas



Pour le fournisseur,
**L'OEUF DES COLLINES
DEROUX FRERES S.A.S.**
26260 ARTHEMONAY
Tél. : 04 75 45 66 75
Fax : 04 75 45 77 99
Siret : 389 759 440 000 24

D-D NS

Données client :

Éleveur : SAS DEROUX FRÈRES - L'Oeuf des Collines - 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY

Espèce : Poule Oeuf conso

SAS DEROUX FRÈRES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne

Groupement : DEROUX FRERES

26260 ARTHEMONAY

Vétérinaire : non communiqué

Préleveur : L'ELEVEUR

Date de prélèvement : Non communiqué

Bourg de Péage, le 06/06/2024

Rapport d'essai - Analyse V.2024.5771-1

Date de réception : 15/05/2024

Date d'analyse : 15/05/2024

Sous traitance

Sous-traitance

Analyse sous traitée par un laboratoire dont vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'essai

Diffusion : Mail

Duplicata :

Facturation : (cf FACT:1 - PC:1)

Frédérique DELBREL

Directrice



Sites LABOCEA :
B: Brest-Plouzané C: Combourg
F: Fougères P: Ploufragan
Q: Quimper

LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 69 02 10 - Fax 02 96 01 37 50

contact@labocea.fr

N° SIRET : 130 002 082 00043 - Code APE : 7120 B

RAPPORT D'ESSAI 24-003591 - 0

Prélevé

LB2A
ZI ALLEE DU LYONNAIS
26300 BOURG DE PEAGE

LB2A
ZI ALLEE DU LYONNAIS
26300 BOURG DE PEAGE

Débiteur :

LB2A

Les données en bleu ont été fournies par le client.

Dossier n°	: 24-003591	FIENTES 5771
------------	-------------	--------------

Echantillon n°	: 24-003591-001 - 24CH002178	FIENTES 5771
Matrice	: EFFLUENT SOLIDE	
Reçu le	: 17/05/2024	

Paramètres Physico-chimiques

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Humidité	P	%	15,2			CSOL-MO-0030
Matière sèche	P	%	84,8			CSOL-MO-0030

Eléments Fertilisants

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Azote Total	P	% N	4,13			NF EN 13654-2 (Dumas)

Préparation des minéraux

Minéralisation des Minéraux	P	Mise en solution à l'eau régale selon méthode CSOL-MO-0027
-----------------------------	---	--

Eléments Minéraux

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Phosphore	P	% P2O5	3	3,5		ICP selon NF EN ISO 11855
Potassium	P	% K2O	2,5	2,9		ICP selon NF EN ISO 11855

Renseignements Microbiologie

Date de début d'analyse	P	17/05/2024
-------------------------	---	------------

Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.
Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par LABOCEA. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est accompagné de 1 annexe(s)

cofrac
Liste des sites
et portée
disponible
sur
www.cofrac.fr
B : 1-7014
C : 1-7017
F : 1-7016
P : 1-7015
Q : 1-1828
ESSAIS



Ce rapport a été signé électroniquement par PENNEC Sylvain le 04/06/24 10:27:42

Données client :

Eleveur : SAS DEROUX FRÈRES - L'Oeuf des Collines - 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY
Espèce : Poule Oeuf conso

SAS DEROUX FRÈRES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne

Groupement : DEROUX FRERES **26260 ARTHEMONAY**

Vétérinaire : non communiqué
Préleveur : L'ELEVEUR
Date de prélèvement : Non communiqué

Bourg de Péage, le 06/06/2024

Rapport d'essai - Analyse V.2024.5771-1

Date de réception : 15/05/2024

Date d'analyse : 15/05/2024

Sous traitance

Sous-traitance

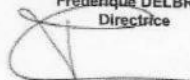
Analyse sous traitée par un laboratoire dont vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'essai

Diffusion : Mail

Duplicata :

Facturation : (cf FACT:1 - PC:1)

Frédérique DELBREL
Directrice





25, rue du Dr. ROUX
75724 Paris Cedex 15
C.N.R. des bactéries Anaérobies et du Botulisme
C. Mazuet - Téléphone: 01 45 68 84 56
Laboratoire - Téléphone: 01 45 68 83 10
Fax: 01 40 61 31 23
Courriel : cnranaerobies@pasteur.fr

Paris, le 29/05/2024

MME MYRIAM THUAUET
LABOCEA
SITE PLOUFRAGAN
5-7 RUE DU SABOT
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DES BACTERIES ANAEROBIES ET BOTULISME

FEUILLE DE RESULTAT N° B76C-6E0E

Informations sur l'échantillon

FIENTES

EXAMENS DEMANDES

Recherche de Clostridium botulinum

Notre référence : 2024/00399

Votre référence : Dossier : 3591

Date de prélèvement : 17/05/2024

Facturation : EXPERTISE

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et PCR:

Recherche négative

PCR spécifique de type C : -

PCR spécifique de type C /D : -

PCR spécifique de type E : -

CONCLUSION

Recherche négative de Clostridium botulinum

Christelle Mazuet

Gauthier Delvallez



Centre National de Référence des
Bactéries anaérobies et botulisme

Numéro de dossier : 2024/00399

Page 1 de 1

Le Centre National de Référence des Bactéries Anaérobies étant informatisé et n'ayant pas de contact direct avec les patients qui s'adressent à votre laboratoire, nous vous remercions d'informer ceux-ci de leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant. (Loi 78-17 du 06/01/78)

CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DES BACTERIES ANAEROBIES ET BOTULISME

FEUILLE DE RESULTAT N° AE39-8DAF

Annule et remplace la feuille de résultat n° AE8F-3C5F**Informations sur l'échantillon**

FIENTES

EXAMENS DEMANDES

Recherche de Clostridium botulinum

Notre référence : 2024/00658

Votre référence : 7911 Fientes

Date de prélèvement : 09/08/2024

Facturation : EXPERTISE

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et test de létalité:

Recherche négative

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et PCR:

Recherche négative

PCR spécifique de type C : -

PCR spécifique de type C /D : -

PCR spécifique de type E : -

CONCLUSION*Recherche négative de Clostridium botulinum*

Observation :

- Recherche négative de Clostridium botulinum dans la limite du volume d'échantillon analysé (50 grammes).

Christelle Mazuet

Gauthier Delvallez

Centre National de Référence des
Bactéries anaérobies et botulisme

Données client :

Éleveur : SAS DEROUX FRÈRES - L'Oeuf des Collines - 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY
Espèce : Poule Oeuf conso

SAS DEROUX FRÈRES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne

Groupement : DEROUX FRERES **26260 ARTHEMONAY**

Vétérinaire : non communiqué
Préleveur : L'ELEVEUR
Date de prélèvement : 06/08/2024

Bourg de Péage, le 03/09/2024

Rapport d'essai - Analyse V.2024.9612-1

Date de réception : 06/08/2024

Date d'analyse : 06/08/2024

Sous traitance

Sous-traitance

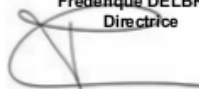
Analyse sous traitée par un laboratoire dont vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'essai

Diffusion : Mail

Duplicata :

Facturation : (cf FACT :1-PC:1)

Frédérique DELBREL
Directrice



RAPPORT D'ESSAI 24-007911 - 0
Prélevé

 LB2A
 ZI ALLEE DU LYONNAIS
 26300 BOURG DE PEAGE

 LB2A
 ZI ALLEE DU LYONNAIS
 26300 BOURG DE PEAGE

Débiteur :

LB2A

Les données en bleu ont été fournies par le client.

Dossier n° : 24-007911	FIENTES VT 9612
------------------------	-----------------

Echantillon n° : 24-007911-001 - 24CH003396	FIENTES VT 9612
Matrice : EFFLUENT SOLIDE	
Reçu le : 07/08/2024	

Paramètres Physico-chimiques

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Humidité	P	%	14,4			CSOL-MO-0030
Matière sèche	P	%	85,6			CSOL-MO-0030
Matière Minérale	P	%	23,9	27,9		NF EN 13039 par calcination
Matière organique totale	P	%	61,7	72,1		NF EN 13039 par calcination

Éléments Fertilisants

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Azote Total	P	% N	4,60			NF EN 13654-2 (Dumas)

Préparation des minéraux

Minéralisation des Minéraux	P	Mise en solution à l'eau régale selon méthode CSOL-MO-0027
-----------------------------	---	--

Éléments Minéraux

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Phosphore	P	% P2O5	3	3,5		ICP selon NF EN ISO 11885
Potassium	P	% K2O	2,7	3,1		ICP selon NF EN ISO 11885

Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par Labocéa. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est accompagné de 2 annexe(s)



Minéraux et Métaux

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Sec	Rés. sur MO	Critère	Référence Méthode
Cuivre	P	mg/kg	48	67		NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Zinc	P	mg/kg	286	397		NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Arsenic	P	mg/kg	<5			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Cadmium	P	mg/kg	<0,5			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Chrome	P	mg/kg	3,6			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Mercuré	P	mg/kg	<0,020			NF EN ISO 17294-2 - ICPMS
Nickel	P	mg/kg	5,2			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Plomb	P	mg/kg	<2			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Sélénium	P	mg/kg	<5			NF EN ISO 11885 - ICP/OES

Renseignements Microbiologie

Date de début d'analyse	P	12/08/2024
-------------------------	---	------------

Microbiologie

Analyse	Site	Résultat	Unité	Critère	LQ	Référence Méthode	Méthode
(*) Salmonella spp. hors Typhi et Paratyphi	P	Non détecté	25g			NF EN ISO 6579-1	

Mentions suivantes éventuellement associées à des résultats de dénombrement telles que prévues dans la norme ISO 7218 :

- NE : nombre estimé, prend en compte l'estimation des petits nombres
- N° : nombre calculé à partir de la dernière dilution ensemencée
- P : microorganisme présent à un taux inférieur au seuil de quantification

Sous-traitance

Clostridium botulinum		Analyse sous-traitée à INSTITUT PASTEUR 75 PARIS, voir document en annexe.
Sous-traitance	P	Analyse réalisée à INSTITUT PASTEUR -PARIS
	P	Veuillez consulter l'original du rapport ci-joint sous la référence : AE8F-3C5F

Pour exprimer les résultats ci dessus en unités (Azote, Phosphore, Potasse en kg/T), multiplier par 10 les valeurs exprimées en %.

Rapport validé le : 03/09/2024 par Françoise LEHARDY

Edité le : 03/09/2024 13.52 24-007911_D00_015404.pdf

Ingénieur



Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par Labocéa. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est accompagné de 2 annexe(s)

Données client :

Éleveur : SAS DEROUX FRÈRES - L'Oeuf des Collines - 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY
Espèce : Poule Oeuf conso

SAS DEROUX FRÈRES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne

Groupement : DEROUX FRERES **26260 ARTHEMONAY**

Vétérinaire : FILLIAT Christine
Préleveur : L'ELEVEUR
Date de prélèvement : Non communiqué

Bourg de Péage, le 20/03/2024

Rapport d'essai - Analyse V.2024.2501-1

Date de réception : 28/02/2024

Date d'analyse : 28/02/2024

Sous traitance

Sous-traitance

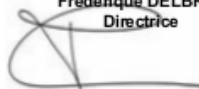
Analyse sous traitée par un laboratoire dont vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'essai

Diffusion : Mail

Duplicata :

Facturation : (cf FACT :1-PC:1)

Frédérique DELBREL
Directrice





Sites LABOCEA :
B: Brest-Plouzané C: Combourg
F: Fougères P: Ploufragan
Q: Quimper

LABOCEA

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 69 02 10 - Fax 02 96 01 37 50

contact@labocea.fr

N° SIRET : 130 002 082 00043 - Code APE : 7120 B

RAPPORT D'ESSAI 24-001287 - 0

Prélevé

LB2A
ZI ALLEE DU LYONNAIS
26300 BOURG DE PEAGE

LB2A
ZI ALLEE DU LYONNAIS
26300 BOURG DE PEAGE

Débiteur :

LB2A

Les données en bleu ont été fournies par le client.

Dossier n° : 24-001287	FIENTES DE VOLAILLES - VT 2501
------------------------	--------------------------------

Echantillon n° : 24-001287-001 - 24CH000944	FIENTES DE POULES
Matrice : EFFLUENT SOLIDE	
Reçu le : 01/03/2024	

Paramètres Physico-chimiques

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Humidité	P	%	24,7			CSOL-MO-0030
Matière sèche	P	%	75,3			CSOL-MO-0030
Matière Minérale	P	%	16,6	22		NF EN 13039 par calcination
Matière organique totale	P	%	58,7	78		NF EN 13039 par calcination

Éléments Fertilisants

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Azote Total	P	% N	3,64			NF EN 13654-2 (Dumas)

Préparation des minéraux

Minéralisation des Minéraux	P	Mise en solution à l'eau régale selon méthode CSOL-MO-0027
-----------------------------	---	--

Éléments Minéraux

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Phosphore	P	% P2O5	2,3	3		ICP selon NF EN ISO 11885
Potassium	P	% K2O	2	2,6		ICP selon NF EN ISO 11885

Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par LABOCEA. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est accompagné de 1 annexe(s)



Ce rapport a été signé électroniquement par PENNEC Sylvain le 18/03/24 13:57:08



GIP LABOCEA
7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN
Tél. 02 96 69 02 10 - Fax 02 96 01 37 50
contact22@labocea.fr

N° SIRET : 130 002 082 00043 - Code APE : 7120 B

Minéraux et Métaux

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Sec	Rés. sur MO	Critère	Référence Méthode
Cuivre	P	mg/kg	48	62		NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Zinc	P	mg/kg	247	317		NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Arsenic	P	mg/kg	<5			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Cadmium	P	mg/kg	<0,5			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Chrome	P	mg/kg	2,3			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Mercurure	P	mg/kg	<0,020			NF EN ISO 17294-2 - ICPMS
Nickel	P	mg/kg	7			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Plomb	P	mg/kg	<2			NF EN ISO 11885 - ICP/OES
Sélénium	P	mg/kg	<5			NF EN ISO 11885 - ICP/OES

Renseignements Microbiologie

Date de début d'analyse	P	04/03/2024
-------------------------	---	------------

Microbiologie

Analyse	Site	Résultat	Unité	Critère	LQ	Référence Méthode	Méthode
(*) Salmonella spp. hors Typhi et Paratyphi	P	Non détecté	25g			NF EN ISO 6579-1	

Mentions suivantes éventuellement associées à des résultats de dénombrement telles que prévues dans la norme ISO 7218 :

- NE : nombre estimé, prend en compte l'estimation des petits nombres
- N : nombre calculé à partir de la dernière dilution ensemencée
- P : microorganisme présent à un taux inférieur au seuil de quantification

Sous-traitance

Clostridium botulinum	Analyse sous-traitée à l'Institut Pasteur - 25 rue du Dr. Roux - 75724 Paris Cédex 15 - Annexe n°86B3-D8F9
-----------------------	--

Pour exprimer les résultats ci dessus en unités (Azote, Phosphore, Potasse en kg/T), multiplier par 10 les valeurs exprimées en %.

Rapport validé le : 18/03/2024 par Sylvain PENNEC

Edité le: 18/03/2024 13.57 24-001287_D00_015404.pdf

Ingénieur

Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.
Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par LABOCEA. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Ce rapport est accompagné de 1 annexe(s)



25, rue du Dr. ROUX
75724 Paris Cedex 15
C.N.R. des bactéries Anaérobies et du Botulisme
C. Mazuet - Téléphone: 01 45 68 84 56
Laboratoire - Téléphone: 01 45 68 83 10
Fax: 01 40 61 31 23
Courriel : cnranaerobies@pasteur.fr

Paris, le 14/03/2024

MME MYRIAM THUAUET
LABOCEA
SITE PLOUFRAGAN
5-7 RUE DU SABOT
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DES BACTERIES ANAEROBIES ET BOTULISME

FEUILLE DE RESULTAT N° 86B3-D8F9

Informations sur l'échantillon

FIENTES

EXAMENS DEMANDES

Recherche de Clostridium botulinum

Notre référence : 2024/00194

Votre référence : NT 1287

Prélèvement :

Date de prélèvement : 04/03/2024

Facturation : EXPERTISE

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et test de létalité:

Recherche négative

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et PCR:

Recherche négative

PCR spécifique de type C : -

PCR spécifique de type C /D : -

PCR spécifique de type D : -

PCR spécifique de type D/C : -

PCR spécifique de type E : -

CONCLUSION

Recherche négative de Clostridium botulinum

Observation :

- Recherche négative de Clostridium botulinum dans la limite du volume d'échantillon analysé (50 grammes).

Numéro de dossier : 2024/00194

Page 1 de 2

Le Centre National de Référence des Bactéries Anaérobies étant informatisé et n'ayant pas de contact direct avec les patients qui s'adressent à votre laboratoire, nous vous remercions d'informer ceux-ci de leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant. (Loi 78-17 du 06/01/78)



25, rue du Dr. ROUX
75724 Paris Cedex 15

C.N.R. des bactéries Anaérobies et du Botulisme

C. Mazuet - Téléphone: 01 45 68 84 56

Laboratoire - Téléphone: 01 45 68 83 10

Fax: 01 40 61 31 23

Courriel : cnranaerobies@pasteur.fr

Paris, le 14/03/2024

MME MYRIAM THUAUET

LABOCEA

SITE PLOUFRAGAN

5-7 RUE DU SABOT

CS 30054

22440 PLOUFRAGAN

CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DES BACTERIES ANAEROBIES ET BOTULISME

FEUILLE DE RESULTAT N° 86B3-D8F9

Christelle Mazuet

Gauthier Delvallez

Centre National de Référence
Bactéries anaérobies et botulisme

Numéro de dossier : 2024/00194

Page 2 de 2

Le Centre National de Référence des Bactéries Anaérobies étant informatisé et n'ayant pas de contact direct avec les patients qui s'adressent à votre laboratoire, nous vous remercions d'informer ceux-ci de leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant. (Loi 78-17 du 06/01/78)

25, rue du Dr. ROUX
75724 Paris Cedex 15
C.N.R. des bactéries Anaérobies et du Botulisme
C. Mazuet - Téléphone: 01 45 68 84 56
Laboratoire - Téléphone: 01 45 68 83 10
Fax: 01 40 61 31 23
Courriel : cnranaerobies@pasteur.fr

MME MYRIAM THUAUET
LABOCEA
SITE PLOUFRAGAN
5-7 RUE DU SABOT
CS 30054
22440 PLOUFRAGAN

CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DES BACTERIES ANAEROBIES ET BOTULISME

FEUILLE DE RESULTAT N° D0FF-8123

Informations sur l'échantillon

FIENTES

EXAMENS DEMANDES

Recherche de Clostridium botulinum

Notre référence : 2024/01007

Votre référence : N°dossier : 12327 - Fientes

Date de prélèvement : 28/11/2024

Facturation : EXPERTISE

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et test de létalité:

Recherche négative

Recherche de C. botulinum et apparentés par culture d'enrichissement et PCR:

Recherche négative

PCR spécifique de type C : -

PCR spécifique de type C /D : -

PCR spécifique de type E : -

CONCLUSION

Recherche négative de Clostridium botulinum

Observation :

- Recherche négative de Clostridium botulinum dans la limite du volume d'échantillon analysé (50 grammes).
- Les résultats ne concernent que l'objet soumis à l'essai et tel qu'il a été reçu.
- La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite est interdite.



25, rue du Dr. ROUX
75724 Paris Cedex 15

C.N.R. des bactéries Anaérobies et du Botulisme

C. Mazuet - Téléphone: 01 45 68 84 56

Laboratoire - Téléphone: 01 45 68 83 10

Fax: 01 40 61 31 23

Courriel : cnranaerobies@pasteur.fr

Paris, le 05/12/2024

MME MYRIAM THUAUET

LABOCEA

SITE PLOUFRAGAN

5-7 RUE DU SABOT

CS 30054

22440 PLOUFRAGAN

CENTRE NATIONAL DE REFERENCE DES BACTERIES ANAEROBIES ET BOTULISME

FEUILLE DE RESULTAT N° D0FF-8123

Christelle Mazuet

Centre National de Référence
Bactéries anaérobies et botulisme

Numéro de dossier : 2024/01007

Page 2 de 2

Le Centre National de Référence des Bactéries Anaérobies étant informatisé et n'ayant pas de contact direct avec les patients qui s'adressent à votre laboratoire, nous vous remercions d'informer ceux-ci de leur droit d'accès et de rectification des informations les concernant. (Loi 78-17 du 06/01/78)

Données client :

Eleveur : SAS DEROUX FRÈRES - L'Oeuf des Collines - 1330 C Route de la Verne 26260 ARTHEMONAY
Espèce : Poule

SAS DEROUX FRÈRES
L'Oeuf des Collines
1330 C Route de la Verne

Groupement : DEROUX FRERES **26260 ARTHEMONAY**

Vétérinaire : VETPOLE
Préleveur : L'ELEVEUR
Date de prélèvement : Non communiqué

Bourg de Péage, le 12/12/2024

Rapport d'essai - Analyse V.2024.14568-1

Date de réception : 22/11/2024

Date d'analyse : 22/11/2024

Sous traitance

Sous-traitance

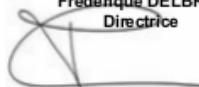
Analyse sous traitée par un laboratoire dont vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'essai

Diffusion : Mail

Duplicata :

Facturation : (cf FACT :1-PC:1)

Frédérique DELBREL
Directrice



Labocéa

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 69 02 10 - Fax 02 96 01 37 50

contact@laboce.fr

N° SIRET : 130 002 082 00043 - Code APE : 7120 B

RAPPORT D'ESSAI 24-012327 - 0

Prélevé

LB2A
ZI ALLEE DU LYONNAIS
26300 BOURG DE PEAGE

LB2A
ZI ALLEE DU LYONNAIS
26300 BOURG DE PEAGE

Débiteur :

LB2A

Les données en bleu ont été fournies par le client.

Dossier n° : 24-012327	FIENTES DE POULES NT14568
------------------------	---------------------------

Echantillon n° : 24-012327-001 - 24CH004575	FIENTES DE POULES REF 14568
Matrice : EFFLUENT SOLIDE	
Reçu le : 27/11/2024	

Paramètres Physico-chimiques

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Humidité	P	%	21,6			CSOL-MO-0030
Matière sèche	P	%	78,4			CSOL-MO-0030

Éléments Fertilisants

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Azote Total	P	% N	3,57			NF EN 13654-2 (Dumas)

Préparation des minéraux

Minéralisation des Minéraux	P	Mise en solution à l'eau régale selon méthode CSOL-MO-0027
-----------------------------	---	--

Éléments Minéraux

Analyse	Site	Unité	Rés. sur Brut	Rés. sur Sec	Critère	Référence Méthode
Phosphore	P	% P2O5	2,6	3,3		ICP selon NF EN ISO 11885
Potassium	P	% K2O	2,4	3,1		ICP selon NF EN ISO 11885

Renseignements Microbiologie

Date de début d'analyse	P	28/11/2024
-------------------------	---	------------

Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par Labocéa. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est accompagné de 1 annexe(s)





Labocéa

7 rue du Sabot - CS 30054 - 22440 PLOUFRAGAN

Tél. 02 96 69 02 10 - Fax 02 96 01 37 50

contact22@laboce.fr

N° SIRET : 130 002 082 00043 - Code APE : 7120 B

Microbiologie

Analyse	Site	Résultat	Unité	Critère	LQ	Référence Méthode	Méthode
(*) Salmonella spp. hors Typhi et Paratyphi	P	Non détecté	/25g			NF EN ISO 6579-1	

Mentions suivantes éventuellement associées à des résultats de dénombrement telles que prévues dans la norme ISO 7218 :

- NE : nombre estimé, prend en compte l'estimation des petits nombres
- N° : nombre calculé à partir de la dernière dilution ensemencée
- P : microorganisme présent à un taux inférieur au seuil de quantification

Sous-traitance

Clostridium botulinum	Analyse sous-traitée à l'Institut Pasteur - 25 rue du Docteur Roux - 75724 Paris Cédex 15
-----------------------	---

Pour exprimer les résultats ci dessus en unités (Azote, Phosphore, Potasse en kg/T), multiplier par 10 les valeurs exprimées en %.

Rapport validé le : 12/12/2024 par Philippe COUDREY

Edité le: 12/12/2024 12.41 24-012327_D00_015404.pdf

Ingénieur

Accréditations: seules les prestations identifiées par le symbole (*) sont réalisées sous couvert de l'accréditation.

Les résultats et les conclusions éventuelles s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

Le rapport ne se rapporte qu'aux objets soumis à analyse et le cas échéant au prélèvement lorsqu'il est effectué par Labocéa. La reproduction du rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport est accompagné de 1 annexe(s)

COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : SAS DEROUX Frères
par : Nadine MANTEAUX

Quantités à épandre - Productions avant traitement

Porcins - Volailles						Productions annuelles			Produit		
Mode de logement	kgN /an /animal	Surface bâtim	Densité	Effectif moyen	Bandes rotations	kgN Animaux	Batim	Pl-air		Teneur	Quantité
Poule pond. (oeufs) - séchoir	0,467		29,3	40200	1,0	40200	18 773				
Cages collect. Evac. tapis>platef.									STO1	Fiente séchée (MS > 65%)	39,86 kgN/t 471 t
Poule pond. (oeufs) - séchoir	0,467		29,3	40200	1,0	40200	18 773				
Cages collect. Evac. tapis>platef.									STO1	Fiente séchée (MS > 65%)	39,86 kgN/t 471 t
Poule pond. (oeufs) - séchoir	0,467		30,2	41400	1,0	41400	19 334				
Cages collect. Evac. tapis>platef.									STO1	Fiente séchée (MS > 65%)	39,86 kgN/t 485 t
Poule pond. (oeufs) - séchoir	0,467		29,6	42184	1,0	42184	19 700				
Cages collect. Evac. tapis>platef.									STO2	Fiente séchée (MS > 65%)	39,88 kgN/t 494 t
Poule pond. (oeufs) - séchoir	0,467		29,6	42184	1,0	42184	19 700				
Cages collect. Evac. tapis>platef.									STO3	Fiente séchée (MS > 65%)	39,88 kgN/t 494 t

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les fumières raccordées

COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : SAS DEROUX Frères
par : Nadine MANTEAUX

ESTIMATION DES QUANTITES D'ELEMENTS FERTILISANTS

		Azote	Phosphore		Potassium	
Production par espèce		N	P	P2O5	K	K2O
Ruminants tab.1a						
Porcins tab.1b						
Lapins, volailles tab.1c		96 280	34 211	78 344	59 961	71 953
kg d'éléments fertilisants	Totaux (tab.2)	96 280	34 211	78 344	59 961	71 953
	Par ha de SAU					
kg d'éléments fertilisants maîtrisables	Totaux (tab.2)	96 280	34 211	78 344	59 961	71 953
	Par ha de SPE					
kg totaux plein air (tab.2)						
kg totaux pâturants (tab.2)						
Effluents importés	Totaux					
	Par ha de SAU					
	dont élevage					
	par ha de SAU					

*Pour passer de P à P2O5 il faut multiplier par 2.29
Pour passer de K à K2O il faut multiplier par 1.20*

COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : SAS DEROUX Frères
par : Nadine MANTEAUX

VOLAILLES OU LAPINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Nombre d'animaux produits par an ou effectif présent	Densité animale	Nombre de bandes	Poids vifs moyens	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature de la litière	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
1	P1 Cages collect. Evac. tapis>platef. (1 370,0 m ² , 40200 places)	PPcs	40 200	29,3	1,00		18 773 kgN 6 671 kgP 11 692 kgK	18 773kgN 6 671kgP 11 692kgK		FS	1f/s	STO1
2	P2 Cages collect. Evac. tapis>platef. (1 370,0 m ² , 40200 places)	PPcs	40 200	29,3	1,00		18 773 kgN 6 671 kgP 11 692 kgK	18 773kgN 6 671kgP 11 692kgK		FS	1f/s	STO1
3	P3 Cages collect. Evac. tapis>platef. (1 370,0 m ² , 41400 places)	PPcs	41 400	30,2	1,00		19 334 kgN 6 870 kgP 12 041 kgK	19 334kgN 6 870kgP 12 041kgK		FS	1f/s	STO1
4	P4 Cages collect. Evac. tapis>platef. (1 425,0 m ² , 42184 places)	PPcs	42 184	29,6	1,00		19 700 kgN 7 000 kgP 12 269 kgK	19 700kgN 7 000kgP 12 269kgK		FS	1f/s	STO2
5	P5 Cages collect. Evac. tapis>platef. (1 425,0 m ² , 42184 places)	PPcs	42 184	29,6	1,00		19 700 kgN 7 000 kgP 12 269 kgK	19 700kgN 7 000kgP 12 269kgK		FS	1f/s	STO3
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												

Volailles, Lapins	Total	Maîtrisable	Plein air
kgN/an	96 280	96 280	
kgP/an	34 211	34 211	
kgK/an	59 961	59 961	

Annexe 23 : Plan d'épandage des eaux de lavage

